



PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT : PLAN LOCAL DE L'URBANISME INTERCOMMUNAL

FICHES THÉMATIQUES : TOME 1^{er} Réglementaire

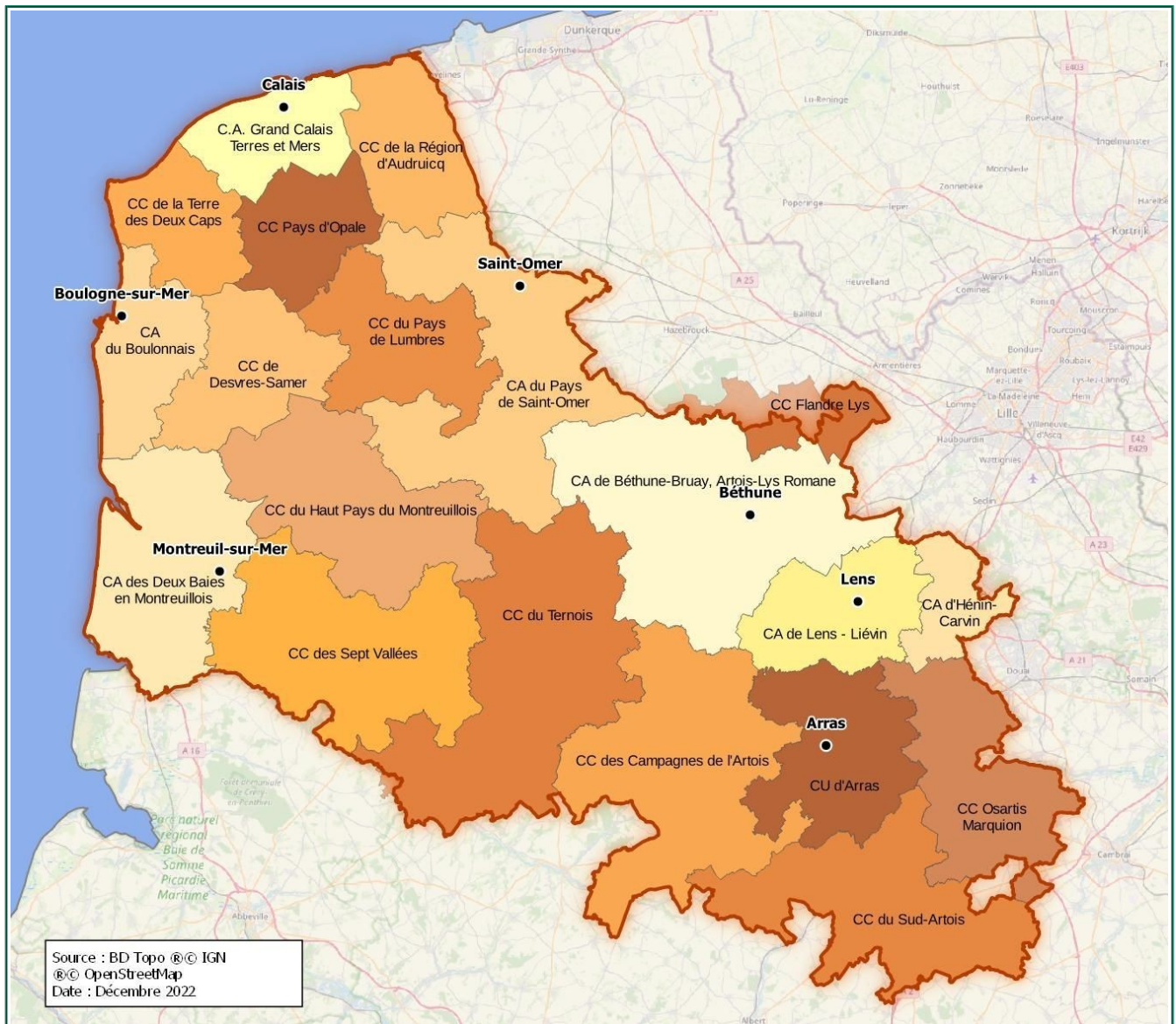


Tableau Récapitulatif des Fiches thématiques du PAC PLU(i) Tome 1^{er} réglementaire

Numéro des Fiches	Nom des Fiches du PAC PLU(i)	Pagination
Fiche 1	LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU PLU(I)	18-48
Fiche 2	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	49-54
Fiche 3	LA HIÉRARCHIE DES NORMES	55-61
Fiche 4 (4A → 4I)	LA LOI LITTORAL	62-105
Fiche 5	LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE	106-129
Fiche 5 bis	LA LOI APER	130-147
Fiche 6	LE PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE	148-153
Fiche 7	LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	154-160
Fiche 8	LE BRUIT	161-169
Fiche 9	LE DROIT AU LOGEMENT, DIVERSITÉ, MIXITÉ, RENOUVELLEMENT URBAIN DANS UN PLU(I) HORS VOLET HABITAT	170-183
Fiche 9 bis	LE DROIT AU LOGEMENT, MIXITÉ, DIVERSITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN DANS UN PLU(I) VALANT PLU(I)-H	184-208
Fiche 10	LES ESPACES AGRICOLES	209-219
Fiche 11	L'ENVIRONNEMENT	220-232
Fiche 12	LES PAYSAGES, SITES ET PATRIMOINES	233-239
Fiche 13	LA PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES	240-247
Fiche 14	LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	248-250
Fiche 15	LA LOI BARNIER	251-256
Fiche 16	LA GESTION DES DÉCHETS	257-258
Fiche 17	LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DES CARRIÈRES	259-261
Fiche 18	LES MILIEUX HUMIDES ET LES ZONES HUMIDES	262-270
Fiche 19	LES MOBILITÉS DANS UN PLU(I) HORS VOLET MOBILITÉ	271-277
Fiche 19 bis	LES MOBILITÉS DANS UN PLU(I) VALANT PLU(I)-M	278-287
Fiche 20	L'ÉNERGIE, GAZ À EFFET DE SERRE, LA QUALITÉ DE L'AIR ET SANTÉ ENVIRONNEMENTAL	288-296
Fiche 21	L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	297-299

À la page suivante, vous pouvez retrouver un sommaire détaillé des fiches thématiques de ce premier tome du PAC PLU(i) réglementaire.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : Contexte Général du PAC PLU(i) du Pas-de-Calais

Fiche 1 : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU PLU(i)	18
<u>I – Le Cadre Juridique du P.A.C</u>	18
A) L'article fondateur : L.101-1 du Code de l'Urbanisme	19
B) Les objectifs à atteindre : L.101-2 du Code de l'Urbanisme	19
C) Principe général	20
<u>II – Cadre réglementaire et les évolutions législatives</u>	20
A) Les documents constitutifs du PLU(i)	21
B) Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU(i)	22
C) La publicité des actes relatifs au PLU(i)	23
D) Le caractère exécutoire du PLU(i)	24
→ Annexe n°1 : Contenu du PLU(i)	25
→ Annexe n°2 : Procédures du PLU(i)	38

Fiche 2 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	49
<u>I – Principe général</u>	49
A) L'évaluation environnementale au sein du Rapport de Présentation	50
B) Contenu environnemental du Rapport de Présentation	50
C) Soumission des PLU(i) à la procédure d'évaluation environnementale	51
<u>II – Les dispositions législatives relatives à l'évaluation environnementale</u>	51
→ Annexe n° 3 : Tableau du champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU(i)	54

Fiche 3 : LA HIÉRARCHIE DES NORMES	55
<u>I – L'application de la hiérarchie des normes au PLU</u>	55
A) La rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme	55
<u>II – Les dispositions législatives applicables au territoire</u>	56
<u>III – Le cas particulier des Servitudes</u>	60
→ Annexe n° 4 : Les documents opposables aux documents d'urbanisme	61

Fiche 4 : LA LOI LITTORAL	62
<u>I – Principe général</u>	62
<u>II – Objectifs généraux de la « loi littoral »</u>	63
<u>III – Cadre réglementaire et législatif de la « loi littoral »</u>	63
<u>IV – La loi Littoral et les autorisations d'urbanisme</u>	64
<u>V – Sommaire des fiches thématiques liées à « la loi littoral »</u>	64
<u>VI – Rapport au document d'urbanisme</u>	64

FICHE 4A : L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ	66
<u>I – Les règles d'urbanisation dans les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés</u>	66
A) Le principe de l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages	66
a) La compétence du SCoT pour fixer à l'échelon local les critères d'identification des agglomérations et des villages	66
b) La notion d'agglomération et de villages	66
c) L'agglomération	67
d) Le village	67
e) Notion d'extension de l'urbanisation	67
B) La notion de continuité	68
a) Les dérogations au principe d'extension de l'urbanisation en continuité	68
1) Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou aux cultures marines	68
2) Les installations, constructions et aménagements	69
3) Les stations d'épuration d'eaux usées	69
4) Les éoliennes	69
5) Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les petits territoires insulaires	69
<u>II – Les Secteurs déjà urbanisés, intermédiaires entre le village et l'urbanisation diffuse</u>	70
A) Compétence du SCoT dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux secteurs urbanisés	70
B) Critères d'identification des secteurs déjà urbanisés	70
C) Le régime de constructibilité des SDU	71
D) Les dispositions transitoires facilitant l'entrée en constructibilité des secteurs déjà urbanisés	71
1) Recours à la procédure de modification simplifiée	71
2) Mécanisme de délivrance anticipée d'autorisations d'urbanisme	72
3) Possibilité de cumuler les deux dispositifs transitoires	73
<u>III – Suppression de la notion de Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement (HNIE)</u>	74
A) Une suppression accompagnée d'un régime transitoire pour les projets déjà engagés	74
1) Le régime applicable au HNIE	74
2) La notion de HNIE	74
3) Illustrations	74
<u>IV – Le cadre dérogatoire particulier de la loi Climat Résilience</u>	75
<u>V – Le cadre dérogatoire particulier de la loi APER</u>	75

FICHE 4B : LES COUPURES D'URBANISATION	76
<u>I – Critères de délimitation</u>	76
<u>II – Règles applicables</u>	76

FICHE 4C : ESPACES REMARQUABLES et CARACTÉRISTIQUES DU LITTORAL	78
<u>I – Champ d’application</u>	78
<u>II – Identification des espaces remarquables et caractéristiques du littoral</u>	79
<u>III – Règles applicables</u>	81
A) Le principe	81
B) Les exceptions	82
a) aux aménagements légers	82
b) à l’atterrage des canalisations et leurs jonctions	83
c) aux travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux	84
d) aux constructions et aménagements	
e) aux reconstructions à l’identique de bâtiments	84
	84
→ Annexe n°5 : Tableau récapitulatif de la liste limitative des aménagements légers et des précisions de la circulaire UHC / PS1	85

FICHE 4D : LA BANDE DES 100 MÈTRES	88
<u>I – Champ d’application</u>	88
<u>II – Critères de délimitation</u>	88
A) La limite haute du rivage	88
B) Calcul de la distance des 100 mètres	89
<u>III – Règles applicables</u>	89
A) Le principe : la bande des 100 mètres est inconstructible	89
B) Les exceptions	90
a) dans les espaces urbanisés	90
b) aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l’eau	91
c) à l’aménagement des routes	91
d) aux aménagements et constructions	92
e) aux équipements et constructions prévus dans un schéma d’aménagement de plage	92
f) aux reconstructions à l’identique de bâtiments	92

FICHE 4E : EXTENSION LIMITÉE DE L’URBANISATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE	93
<u>I – Champ d’application</u>	93
<u>II – Critères de délimitation des espaces proches du rivage</u>	93
<u>III – Règles applicables</u>	94
A) Le principe : l’extension de l’urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée	94
1) Notion d’extension de l’urbanisation	94
2) L’extension de l’urbanisation doit être limitée	94
3) L’extension de l’urbanisation doit être justifiée et motivée	94

FICHE 4F : LA NOTION DE CAPACITÉ D'ACCUEIL 96

FICHE 4G : LES CAMPINGS	97
<u>I – La reconnaissance de l'application des règles définies par la « loi littoral »</u>	97
<u>II – Les campings et les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants</u>	97
A) Un camping ne peut s'implanter ou s'étendre qu'en continuité d'une agglomération ou d'un village existant	98
B) Un camping ne peut jamais, par lui-même, être regardé comme une agglomération ou un village existant	98
C) L'absence de prise en compte des campings dans le cadre de l'évaluation du « degré d'urbanisation » des communes littorales	98
D) Les constructions présentes au sein d'un camping peuvent cependant permettre d'assurer une continuité entre une agglomération ou un village et un projet de constructions	98
<u>III – Les campings et les dispositions relatives aux espaces proches du rivage</u>	99
<u>IV – Les campings et les dispositions relatives à la bande littorale de 100 mètres</u>	99
A) L'interdiction d'installer un nouveau camping dans la bande littorale	100
B) L'interdiction d'étendre un camping implanté dans la bande littorale	100
C) L'interdiction de réaliser certains travaux et d'implanter certaines installations dans un camping installé dans un espace non urbanisé de la bande littorale	100
D) L'interdiction de définir un zonage autorisant l'accueil, l'extension ou l'évolution d'un camping au sein de la bande littorale	100
<u>V – Les campings et les dispositions relatives aux coupures d'urbanisation</u>	100
<u>VI – Les campings et les dispositions relatives aux espaces « remarquables »</u>	101

FICHE 4H : LES ESPACES BOISÉS LES PLUS SIGNIFICATIFS	102
<u>I – Critères de délimitation</u>	102
<u>II – Règles applicables</u>	103

FICHE 4I : LE RÉGIME PARTICULIER POUR CERTAINS OUVRAGES	104
<u>I – Les constructions et aménagements</u>	104
<u>II – Les stations d'épuration d'eaux usées</u>	104
<u>III – Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (L.121-5-1 du Code de l'Urbanisme)</u>	104
<u>IV – Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (L.121-10 du Code de l'Urbanisme)</u>	105
<u>V – Les reconstructions à l'identique de bâtiments</u>	105

FICHE 5 : LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE	106
<u>I – Introduction</u>	106
<u>II – Impacts de l’artificialisation et les leviers d’actions</u>	107
A) Définition d’une trajectoire ZAN	107
B) Mesure de la consommation d’espace et de l’artificialisation des sols	108
1) Prise de position formelle du Préfet	108
2) Étude de densification	109
3) Territorialisation de la trajectoire ZAN	109
C) Calendrier et modalités d’évolution du SRADDET	109
1) Conséquences en cas d’absence d’intégration de la trajectoire ZAN	110
<u>III – Inventaire des zones économiques</u>	111
A) Volet urbanisme commercial	111
1) Obligation de solarisation ou de végétalisation des toitures et parkings	111
B) Volet Littoral	112
<u>IV – Apport de la loi d’accompagnement à la mise en œuvre du ZAN</u>	113
<u>V – Rapport au document d’urbanisme</u>	114
A) Le Rapport de Présentation	114
B) Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables	115
C) Les Orientations d’Aménagement et de Programmation	116
D) Le Règlement	116
E) La Dérogation	117
F) Les Délais	117
→ Annexe n°6 : Calendrier Global d’intégration de la trajectoire ZAN dans le SRADDET	118
→ Annexe n°7 : Inventaire des principaux textes d’application de la loi en vigueur au 30 novembre 2023	119
→ Annexe n°8 : Mesures mises en place par la loi Climat et Résilience (densification et intensification urbaines)	120
→ Annexe n°9 : Fascicules de la mise en œuvre ZAN	129
<hr/>	
FICHE 5 BIS : LOI APER	130
<u>I – Introduction</u>	130
<u>II – Rapport au document d’urbanisme</u>	130
A) Pour le SCoT	130
B) Pour le PLU(i)	131
C) Pour la Carte Communale	132
D) Autres dispositions réglementaires	132
<u>III – Délimitation des zones d’accélération</u>	132
A) Finalités et objectifs	132
B) Processus d’élaboration	133
C) Identification des zones d’accélération	133
D) Portée juridique de la cartographie départementale des zones d’accélération	134
E) Renforcement des objectifs de qualité paysagère	134
<u>IV – Les dispositions relatives à la loi littoral et aux installations électriques et aux installations photovoltaïques</u>	135

A) Permettre l'installation en zone loi littoral de postes de transformation électriques	135
B) Permettre l'installation en zone loi littoral de panneaux photovoltaïques sur des friches en discontinuité de l'urbanisation	136
V – Autres dispositions en faveur des installations d'énergies renouvelables	138
A) Présomption de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)	138
B) Mobilisation du foncier pour le solaire et l'éolien	138
C) Réduction des risques de contentieux	139
D) Adaptation du régime de l'enquête publique	139
VI – Mesures en faveur de l'agrivoltaïsme	139
A) Définition de l'agrivoltaïsme	139
B) Critères caractérisant une installation agrivoltaïque	140
C) Autres dispositions concernant les installations agrivoltaïques	140
D) Installations hors agrivoltaïques	140
1) Examen des projets en CDPENAF	141
2) Ouvrages agricoles supportant des panneaux photovoltaïques	141
VII – Installations photovoltaïques	141
A) Installations photovoltaïques en zone N	141
B) Installations photovoltaïques en zone F	142
C) Exonération du bilan foncier	142
D) Renforcement des obligations de solarisation des bâtiments	143
E) Obligation d'implanter des ombrières photovoltaïques sur les parkings de + de 1 500 m ²	143
→ Annexe n°10 : Calendrier d'élaboration de la cartographie des zones d'accélération	145
→ Annexe n°11 : Synthèse des obligations de végétalisation ou de solarisation en toiture et d'ombrières photovoltaïques sur les parkings	146
→ Annexe n°12 : Notice du décret n°2023-517 du 28 juin 2023 fixant certaines modalités d'application de la loi APER	147

FICHE 6 : PRINCIPES D'URBANISATION LIMITÉE	148
I – Le principe général	148
II – La réglementation législative et réglementaire	148
III – Le Champ d'application	149
IV – La dérogation	150
a) La présentation du projet d'ouverture à l'urbanisation	152
b) Les objectifs généraux poursuivis par la commune dans le cadre de son document d'urbanisme	152
c) Une analyse permettant d'évaluer le projet	153
d) Quelques précisions complémentaires	153

FICHE 7 : LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)	154
I – Principe général	154
II – L'opposabilité des SUP et leur publication sur le géoportail de l'Urbanisme (GPU)	155



A) La Publication des SUP et leur publication sur le géoportail de l'Urbanisme	155
B) L'opposabilité des SUP	156
C) L'obligation d'annexer les SUP aux documents d'urbanisme	156
D) Mise à jour des SUP dans le PLU(i)	

→ Annexe n°13 : Tableau des nomenclatures des Servitudes d'Utilité Publiques	157
---	-----

FICHE 8 : LE BRUIT	161
<u>I – Principe général et rapport au document d'urbanisme</u>	161
A) Dans le Rapport de Présentation	161
B) Dans le Projet	161
C) Dans le Règlement et Annexes	161
D) Les OAP	162
E) L'évaluation environnementale	162
<u>II – Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)</u>	162
A) Principe général	162
<u>III – Les dispositions du PEB</u>	164
<u>IV – Le Classement Sonore des Voies (CSV)</u>	164
<u>V – Bruit des Infrastructures Terrestres</u>	165
A) Principe général	165
B) Cadre législatif et réglementaire	165
C) Les axes terrestres bruyants	165
<u>VI – L'isolation Acoustique</u>	166
A) Bâtiments neufs	166
B) Attestation acoustique	166
C) Bâtiments en rénovation	167
<u>VII – Les Cartes de Bruit Stratégiques</u>	167
<u>VIII – Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)</u>	168
→ Annexe n° 14 : Tableau récapitulatif des Principes d'utilisations par zones classées	169

FICHE 9 : LE DROIT AU LOGEMENT, DIVERSITÉ, MIXITÉ et RENOUELEMENT URBAIN D'UN PLU(i) hors HABITAT	170
<u>I – Principe Général</u>	170
A) Les dispositifs locaux liés aux politiques locales de l'habitat	170
1) les communes ACV	170
2) les communes PVD	172
3) L'ERBM	173
4) Le dispositif Villages d'Avenir	173
B) la mixité sociale	174
1) les communes concernées par le dispositif SRU	174
2) le dispositif SRU en pratique	174
3) Cas particuliers	174

C) Un développement de l'habitat adapté aux problématiques foncières et climatiques	175
1) la remise sur le marché des logements vacants	175
2) l'approche transversale du volet foncier	176
D) La politique sociale de l'habitat	178
1) le SDAHGV	178
2) les communes touristiques	179
E) L'amélioration du parc immobilier existant	179
1) les dispositifs mis en œuvre	179
a) Concernant le parc privé	179
b) Concernant le parc social	181
II – Rapport au document d'urbanisme pour le PLU(i) hors habitat	181
A) Rapport de Présentation	181
B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	182
C) Le Règlement	182
D) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	183
→ Annexe n°15 : Cadre législatif lié à la politique de l'habitat)	206

FICHE 9 BIS : LE DROIT AU LOGEMENT, DIVERSITÉ, MIXITÉ et RENOUVELLEMENT URBAIN D'UN PLU(i) EN CAS DE PLU(i)-H valant PLH	184
I – Principe Général	184
A) Les dispositifs locaux liés aux politiques locales de l'habitat	184
1) les communes ACV	184
2) les communes PVD	186
3) l'ERBM	187
4) Le dispositif Villages d'Avenir	187
B) la mixité sociale	188
1) les communes concernées par le dispositif SRU	188
2) le dispositif SRU en pratique	188
3) Cas particuliers	188
C) Un développement de l'habitat adapté aux problématiques foncières et climatiques	189
1) la remise sur le marché des logements vacants	189
2) l'approche transversale du volet foncier	190
D) La politique sociale de l'habitat	192
1) la lutte contre l'habitat indigne (LHI)	192
2) le PDALHPD	193
3) la CIL	194
4) la CIA	194
5) le PPGDID est obligatoire	195
6) le SDAHGV	195
E) L'amélioration du parc immobilier existant	197
1) les dispositifs mis en œuvre	197



a) Concernant le parc privé	197
b) Concernant le parc social	198
II – Rapport au document d’urbanisme pour le PLU(i) valant PLH	199
A) Compétence	199
B) Modalités d’élaboration	199
C) Le rapport de présentation	200
a) Analyse de la situation existante et des évolutions en cours	200
b) Évaluation	201
c) Exposé des conséquences	201
D) Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)	202
E) Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)	202
F) Le Programme d’Orientations et d’Actions (POA)	203
G) Le règlement	204
H) Le Schéma de l’intégration des documents d’urbanisme	205
→ Annexe n°15 : Cadre législatif lié à la politique de l’habitat	206

FICHE 10 : LES ESPACES AGRICOLES	209
I – Principe général	209
II – Le cadre juridique	209
III– La protection de la zone agricole	211
A) Les ZAP : les Zones Agricoles Protégées	213
B) Les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN)	213
C) Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)	214
IV – Rapport au document d’urbanisme	214
A) Rapport de Présentation	214
1) Le diagnostic Agricole	215
B) Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables	215
1) Promotion du renouvellement urbain	215
2) Transformation et valorisation locale des produits	216
3) Association des Agriculteurs aux projets « verts »	216
4) Sanctuarisation des prairies	216
5) Préservation du foncier agricole	216
6) Accès et modernisation des bâtiments	217
7) Impact des pollutions atmosphériques sur les cultures	217
C) Le Règlement	217
1) Distance entre les bâtiments agricoles et la trame urbaine	217
2) Valorisation des corps de ferme	217
3) Construction dans la zone agricole	217
D) Le zonage réglementaire	218
1) Les STECAL	218
2) Les CINASPIC	218
3) Territoires dominés par les grandes cultures	218
→ Annexe n° 16 : Infographie de la DRAAF du Pas-de-Calais	219



FICHE 11 : L'ENVIRONNEMENT	220
<u>1^{re} partie : la protection des milieux et des ressources naturelles</u>	220
<u>I – Principe général</u>	220
<u>II – Le cadre juridique</u>	220
<u>III – Les différentes zones de protection</u>	221
A) les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	221
B) les Sites Natura 2000	223
C) Les milieux boisés et la Sylviculture	223
<u>2^e partie : les continuités écologiques et les trames verte, bleue et noire</u>	224
<u>I– Rappels réglementaires</u>	224
<u>II– Cadrage national de la trame verte et bleue</u>	225
A) Le document-cadre d'Orientations	225
B) Prise en compte de la pollution lumineuse de la Trame verte et bleue	226
<u>III– La Trame noire</u>	226
<u>3^e partie : Rapport au document d'urbanisme</u>	227
A) La Trame verte et bleue	227
1) Le Rapport de Présentation	227
2) Le projet d'Aménagement et de Développement durables	228
3) Le zonage réglementaire	228
4) le Règlement	229
5) les Orientations d'Aménagement et de Programmation	229
B) Le réseau Natura 2000	229
1) Rapport au PLU(i)	229
2) Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000	230
3) le DOCOB	230
C) Les milieux boisés et la sylviculture	230
1)Le Rapport de Présentation	230
2) Le Règlement	232
3) Annexe	232
<hr/>	
FICHE 12 : PAYSAGES, SITES ET PATRIMOINES	233
<u>I – Principe général</u>	233
<u>II – Cadre réglementaire et législatif</u>	233
<u>III – La prise en compte des paysages dans le PLU(i)</u>	235
<u>IV – Les servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine culturel</u>	236
A) Les monuments naturels et les sites	236
B) Les immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	236
C) Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)	236
D) Le ou les site·s patrimonial· aux remarquable·s	237
E) La zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	237
F) Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)	237
<u>V – les dispositifs particuliers applicables au territoire</u>	237
A) le plan de sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)	237

B) le plan de gestion du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial (UNESCO)	238
C) Les Grands Sites de France(GSF) et les Opérations Grands Sites (OGS)	238
VI– Les projets et études techniques	238
A) Les entités archéologiques et les Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA)	238
B) Les atlas départementaux des paysages	239
C) le label « Architecture Contemporaine Remarquable » (ACR)	239
D) Le bassin minier des Hauts-de-France	239

FICHE 13 : PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES	240
I – Principe général	240
II – Le cadre législatif et réglementaire	240
III – Rapport au document d’urbanisme	241
A) Le risque Naturel	241
B) Le risque Minier	244
C) Le risque Technologique	245
→ Annexe n°17 : Cartographie de l’Atlas du Pas-de-Calais	247

FICHE 14 : LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	248
I – Contexte général	248
II – Le cadre réglementaire et législatif	248
III – Rapport au document d’urbanisme	249
IV – Plan de Prévention et d’Actions de la Sécurité Routière du Pas-de-Calais	250

FICHE 15 : LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENTRÉES DE VILLES DANS LES COMMUNES COUVERTES PAR UN PLU : « LA LOI BARNIER »	251
I – Contexte général	251
II – Principe d’inconstructibilité aux abords des voies publiques	251
III – Exceptions et dérogations à la règle d’inconstructibilité	253
1) Rapport au document d’urbanisme	254
IV – Les critères de l’urbanisation dégagés par le législateur	255

FICHE 16 : LA GESTION DES DÉCHETS	257
I – Principe général	257
II – Portée juridique du PRPGD	258
A) Opposabilité	258
B) Schéma de la hiérarchie des normes concernant le SRADDET	258

FICHE 17 : SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DES CARRIÈRES	259
<u>I – Principe général et réglementation</u>	259
<u>II – Le Schéma Régional des Carrières et les différentes zones d’exploitation</u>	260
A) Le Schéma Régional des Carrières (SRC)	260
B) La Zone Spéciale de Carrière (ZSC)	260
C) La Zone d’Exploitation Coordinnée des Carrières (ZECC) et le Schéma d’Exploitation Coordinnée des Carrières (SECC)	261
<u>III – Les orientations et recommandations dans les domaines du réaménagement des carrières et de la protection de l’environnement</u>	261
<hr/>	
FICHE 18 : MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	262
<u>I – Principe général</u>	262
<u>II – Cadre législatif et réglementaire</u>	262
<u>III – La gestion des milieux aquatiques</u>	264
A) La Directive Cadre sur l’Eau (DCE)	264
B) Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	264
C) Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	264
<u>IV – La gestion des cours d’eau et continuités écologiques</u>	265
<u>V – La préservation des zones humides</u>	265
<u>VI – Rapport au document d’urbanisme</u>	266
A) Le Rapport de Présentation	266
1) Continuités écologiques	266
2) Préservation des zones humides	267
3) Puits et forages domestiques	267
B) Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables	267
C) Le zonage réglementaire	267
1) Pour les cours d’eau	267
2) Préservation des zones humides	268
3) La gestion quantitative de la ressource en eau potable	268
4) Assainissement	268
D) Le Règlement	269
1) Les plans d’eau	269
2) Puits et forages domestiques	269
3) Assainissement	269
4) Eaux pluviales	270
E) Les Orientations d’Aménagement et de Programmation	270
<hr/>	
FICHE 19 : LES MOBILITÉS DANS UN PLU(i) HORS VOLET MOBILITÉ	271
<u>I – Principe général</u>	271
<u>II – Le cadre réglementaire et législatif</u>	272

<u>III- Les Voies Vertes</u>	273
<u>IV – Le Plan vélo et les mobilités actives</u>	274
<u>V – Rapport au document d’urbanisme</u>	275
A) Prise en compte de la mobilité dans le Plan Local d’Urbanisme	275
1) Prise en compte de la mobilité dans le Rapport de Présentation	275
2) Prise en compte de la mobilité dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables	276
3) Prise en compte de la mobilité dans le Règlement écrit et graphique	276
4) Prise en compte de la mobilité dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation	277

FICHE 19 bis : LES MOBILITÉS DANS UN PLU(i) VALANT PLU(i)-M	278
<u>I – Principe général</u>	278
<u>II – Le cadre réglementaire et législatif</u>	279
<u>III – Les Voies Vertes</u>	280
<u>IV – Le Plan vélo et les mobilités actives</u>	281
<u>V – Rapport au document d’urbanisme d’un PLU(i)-M</u>	282
A) Les articles du Code de l’Urbanisme définissant un PLU(i)-M	282
B) Le Programme d’Orientations et d’Actions (POA) d’un PLU(i)-M	283
C) Évaluation et modifications du volet « déplacement et mobilité » d’un PLU(i)-M	284
D) Prise en compte de la mobilité dans le PLU(i)	285
1) Prise en compte de la mobilité dans le Rapport de Présentation	285
2) Prise en compte de la mobilité dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)	286
3) Prise en compte de la mobilité dans le règlement écrit et graphique	286
4) Prise en compte de la mobilité dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)	287

FICHE 20 : ÉNERGIE, GAZ à EFFET DE SERRE, QUALITÉ DE L’AIR ET SANTÉ ENVIRONNEMENTAL	288
<u>I – Principe général</u>	288
<u>II – La santé environnemental, un enjeu majeur</u>	289
<u>III – Cadre législatif et réglementaire</u>	290
A) Climat et Énergie	290
B) Santé et environnement	291
<u>IV– les outils mis en œuvre</u>	292
A) À l’échelle nationale	292
1) Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)	292
2) La Programmation Pluriannuelle de l’Énergie (PPE)	293
B) À l’échelle territoriale	293
<u>V– Application au PLU(i)</u>	294
A) Contenu du PLU(i)	294
B) L’articulation avec les autres documents de planification	295



FICHE 21 : AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	297
<u>I – Cadre réglementaire et législatif</u>	297
<u>II – Rapport au document d’urbanisme</u>	298
A) Le Rapport de Présentation	298
B) Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)	299
C) Le Règlement	299
D) Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)	299
<hr/>	
Glossaire :	300

PRÉAMBULE

Contexte général :

Le Pas-de-Calais est l'un des cinq départements des Hauts-de-France, région créée le 1er janvier 2016. Avec **890 communes**, il est le département français ayant le plus grand nombre de communes. Il est l'un des départements français les plus peuplés (7^e) et les plus urbanisés de France.

S'il ne possède pas de très grande ville, ni de centre urbain polarisant à lui seul tout l'espace départemental, il n'en dispose pas moins d'un **réseau équilibré de villes moyennes et secondaires dont les principales sont Calais, Boulogne-sur-Mer, Arras et Lens**. On notera également la présence de **trois pôles métropolitains : Côte d'Opale, Artois-Douais et Artois**.

Bordé par la Manche, ses côtes forment la majorité de la façade maritime des Hauts-de-France. **Le littoral du Pas-de-Calais s'étend sur 140 km** entre la Baie d'Authie et Grand Fort-Philippe **dont 20 % est artificialisé** par des ouvrages de protection ou des digues portuaires. **Les dunes**, quant à elles, **comptent pour 45 % du littoral et les falaises pour 15 %**.

Modernisation du PAC PLU(i) :

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le Préfet doit, selon l'article **R.132-1** du Code de l'Urbanisme, porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

- **le cadre législatif et réglementaire à respecter ;**
- **les projets de collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;**
- **l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.**

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter-à-Connaissance, couramment dénommé P.A.C.

Ce dernier est **transmis dès le début de la procédure d'urbanisme et en continu pendant toute la durée de celle-ci** pour que toute information ou donnée nouvelle soit intégrée dans le projet de plan. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission sera sans effet sur la procédure engagée.

En outre, **le Porter à Connaissance est tenu à la disposition du public par les communes ou leurs groupements de compétents. Tout ou partie du P.A.C peut être annexé au dossier d'enquête publique.**

Le Présent dossier est un P.A.C « type » décliné en deux parties (: une 1^{re} partie explicative et réglementaire et la 2^{de} partie avec des données territorialisées) qui a été rédigé et s'adapte à toutes les procédures des PLU(i) engagées dans le département du Pas-de-Calais, regroupant les informations disponibles **sous la forme de fiches thématiques et d'annexes.**

Fiche n°1 : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU PLU(i)

I – Le Cadre Juridique du P.A.C



Le Porter-À-Connaissance (P.A.C), encadré par les articles **L.132-1 à 3** et **R. 132-1** du Code de l'Urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la collectivité les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme

Article L.132-1 : Dans les conditions précisées par le présent titre, **l'État veille au respect des principes** définis à l'article **L.101-2** et **veille à la prise en compte** des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Article L.132-2 : **L'autorité administrative compétente de l'État** porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

- 1) Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- 2) Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L.132-3 : **Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public** par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou une partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R.132-1 : **Modifié par Décret n°2017 – 456 du 29 mars 2017 – art.13** : Pour l'application de l'article **L.132-2**, le Préfet du Département **porte à la connaissance** de la commune, de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), un Plan Local d'Urbanisme (PLUi) ou une carte communale :

1 – **Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné** et notamment **les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne** des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, **les Servitudes d'Utilité Publique, le Schéma de Cohérence Écologique, le Plan Régional de l'Agriculture Durable, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;**

2 – **Les projets des collectivités territoriales et de l'État** et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3 – **Les études techniques** nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.



L'État sera appelé à s'exprimer tout au long de la phase d'élaboration sous une forme adaptée aux situations locales, sur les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales.
(littoral, transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement, etc.)

A) L'article fondateur : L.101-1 du Code de l'Urbanisme :

 Les syndicats mixtes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) chargés de la mise en place des documents d'urbanisme **doivent veiller au respect des principes** énoncés dans le Code de l'Urbanisme aux articles **L.101-1 et L.101-2** (modifié le 23 novembre 2018 par la loi ELAN) ainsi que l'article **L.101-2-1** (modifié le 22 août 2021).

Article L.101-1 : Création Ordonnance n°2015 – 1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis dans l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

B) Les objectifs à atteindre : l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi n°2018 – 1021 du 23 novembre 2018 – art. 22, modifié par la Loi n°2018 – 1021 du 23 novembre 2018 – art.38 et modifié par la Loi n°2021 – 1104 du 22 août 2021 – art.192 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° **La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive** vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L.101-2-1 de la loi n°2021 – 1104 du 22 août 2021 – art.192 :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 **résulte de l'équilibre entre :**


- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection de sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

C) Principe général :

Le principe général qui motive l'élaboration ou l'évolution d'un document d'urbanisme réside dans l'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme en ces termes : « **Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.** En vue de la réalisation des objectifs définis par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, **les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie** ».

II – Cadre réglementaire et les évolutions législatives

Les évolutions législatives ont progressivement placé le Développement Durable au cœur des politiques d'aménagement et de gestion du territoire :



La loi du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) modifiée par la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH) ;

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) ;

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

[La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014](#) d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) ;

[La loi n°2016-925 du 07 juillet 2016](#) relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) ;

[La loi n°2016-1087 du 8 août 2016](#) pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

[La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

[La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018](#) sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ÉLAN), dans ses articles 22 et 38, qui a modifié les dispositions de l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme ;


[La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019](#) sur l'Orientation des Mobilités (LOM) ;

[La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique comporte certaines dispositions qui viennent modifier le Code de l'Urbanisme ;

[La loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#) portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi permet d'ancrer l'écologie dans notre société ;

[La loi n°2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration amenant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

[La loi n°2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

 C'est ainsi qu'au sein des documents d'urbanisme, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** traduit le Développement Durable dans les ambitions territoriales à travers les objectifs qu'il fixe.

A) Les documents constitutifs du PLU(i) :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) comprend :

→ **Un Rapport de Présentation** qui expose l'analyse de l'état initial de l'environnement : il présente le diagnostic communal puis donne des explications et justifie les choix retenus par la commune pour élaborer son projet selon les articles **L.151-4** et **R.151-1** à **R.151-5** du Code de l'Urbanisme ;

→ **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit le projet communal selon l'article **L.151-5** ;

→ **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui précisent les modalités d'aménagement de secteurs particuliers ;

→ **Un Programme d'Orientation et d'Actions (POA)** qui est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements ;

- **Un Règlement** (écrit et graphique) selon les articles [L.151-8](#) et suivants ainsi que les articles [R.151-9](#) et suivants ;
- **Des Annexes** selon les articles [R.151-51](#) à [R.151-53](#).

Voir l'Annexe n°1 qui développe le contenu des documents constitutifs du PLU(i)

B) Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU(i) :

Les procédures d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sont encadrées par les articles [L.153-1](#) à [L.153-26](#) du Code de l'Urbanisme.

Les Procédures d'élaboration	Articles du Code de l'Urbanisme concernés
Le périmètre / Le champ d'application	L.153-1 à L.153-7
Autorité chargée de la procédure	L.153-8 à L.153-10 et R.153.1
Le lancement de la démarche : délibération de la prescription	L.153-11
La concertation	L.103-2 et L.103-6
Porter à connaissance	L.132-2 , L.132-3 et R.153-21 , R.132-1 à 3
Phase d'Étude	L.103-2-1° , L.103-4 , L. 104-2 , L.104-8 , et R.153-1 , R.104-11
L'Association des Personnes Publiques (PPA) et les consultations	L.132-7 à L.132-11 , L.132-12 et L.132-13 et R.132-5
Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD)	L.153-12 et L.153-13 et R.104-9 et R.153-2
L'arrêt du projet	L.153-14 et R.153-15 et R.153-3 à R.153-7
Les consultations sur le projet arrêté	L.153-16 et L.153-18 et R.153-4
L'enquête publique	L.153-19 et L.153-20 et R.153-8 à R.153-10
L'approbation du projet de PLU(i)	L.153-21
Mise à disposition du PLU(i)	L.153-22
Publicités et entrée en vigueur	L.153-23 à L.153-26 et R.153-20 à R.153-22

Les procédures d'évaluation et de modification d'un Plan Local d'Urbanisme sont encadrées par les articles [L.153-27](#) à [L.153-60](#) du Code de l'Urbanisme.

Les procédures d'évaluations et de modification	Articles du Code de l'Urbanisme concernés
Évaluation périodique	L.153-27 à L.153-30
Révision	L.153-31 à L.153-35 , R.153-11 et R.153-12
Modification	L.153-36 à L.153-48
Mise en compatibilité	L.153-49 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17
Mise à jour des annexes	L.153-60 et R.153-18

Voir l'Annexe n° 2 qui développe le déroulement des différentes procédures qui concernent le PLU(i).

C) La publicité des actes relatifs au PLU(i) :

– La publicité sur le Portail National de l'Urbanisme ou Géoportail de l'Urbanisme (GPU) :

L'Ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) institue le **Géoportail de l'urbanisme (GPU)** qui devient la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents doivent transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des SCoT, PLU(i), POS, PSMV, PAZ et cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvées.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en plus des mesures actuelles de transmission au Préfet et des mesures de publicité, le document d'urbanisme doit être transmis à l'État sous format électronique et publié sur le Portail National de l'Urbanisme.

Le document doit être obligatoirement numérisé au standard CNIG et transmis aux services de l'État selon l'article [L.133-2](#) du Code de l'Urbanisme.

– Réforme des règles de publicité des documents d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023 :

L'Ordonnance 2021-1310 et le Décret du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité renforcent cette mesure et prévoient des modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, le PLU(i) et la délibération qui l'approuvent sont publiés sur le Portail National de l'Urbanisme prévu par [l'article L.133-1](#) du Code de l'Urbanisme :

« Le Portail National de l'Urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, ainsi qu'aux cartes de préfiguration définies aux articles [L.121-22-3](#) et [L.121-22-7](#), transmis à l'État selon les modalités définies aux articles [L.133-2](#) et [L.133-3](#) ».

– La publicité des actes :

Les dispositions relatives à la publicité des actes relatifs à l'élaboration du PLU(i), ainsi que ceux relatifs aux diverses procédures permettant son évolution, sont spécifiées aux articles [R.153-20](#) à [R.153-22](#) du Code de l'Urbanisme.

D) Le caractère exécutoire du PLU(i) :

Suite à son approbation, les dispositions de l'article [L.153-23](#) du Code de l'Urbanisme définissent **les conditions du caractère exécutoire du PLU(i)** en fonction de la présence ou pas de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé sur le territoire.

Article L.153-23 modifié par l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 :

« I – Par dérogation à l'article [L.2131-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le Portail National de l'Urbanisme prévu à l'article [L.133-1](#) du présent code.

II – Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, **le plan et la délibération sont exécutoires** :

1) Si le plan porte sur un territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État ;

2) Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article [L.153-25](#) ou de l'article [L.153-26](#).

III – Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du Portail National de l'Urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article [L.2131-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1) ou au 2) du II du présent article.

La commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. **Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.**

IV – Le présent article est applicable aux évolutions du Plan Local d'Urbanisme et aux délibérations qui les approuvent ».

Annexe n°1 : Le contenu détaillé des documents constituants le PLU(I) :

Le PLU(i) est tout d'abord un dossier comprenant un Rapport de Présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un Règlement et des Annexes.

I – LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Le Rapport de Présentation est un document qui explique la façon dont le PLU(i) a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

1) Partie législative : articles [L.151-3](#) et [L.151-4](#) du Code de l'Urbanisme :

Les lois ENE, ALUR et Climat et Résilience ont élargi le contenu du Rapport de Présentation, notamment en matière d'analyse de consommation d'espaces et de justification en matière de densification et de mutation des espaces bâtis.

Article L.151-3, modifié par la loi n°2019 – 1461 du 27 décembre 2019 – art.17 :

Lorsqu'il est élaboré par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, le Plan Local d'Urbanisme peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI. Le plan de secteurs précise les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que le Règlement spécifique à ce secteur. Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteurs. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. Lorsque l'élaboration du plan de secteurs a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'EPCI.

Article L.151-4, modifié par la loi n°2018 – 1021 du 23 novembre 2018 – art.37 ; modifié également par la loi n°2022 – 296 du 2 mars 2022 – art.16 :

Le Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développements économiques, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de : biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements (notamment sportifs) et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2) **Partie réglementaire** : articles [R.151-1](#), [R.151-2](#), [R.151-2-1](#), [R.151-3](#), [R.151-54](#) et [R.151-55](#) du Code de l'Urbanisme :

Le contenu du **Rapport de Présentation** est complété dans la partie réglementaire pour isoler la justification de l'ensemble des règles et plus particulièrement les nouveaux outils introduits par le **Décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ([article R.151-2](#)). Le contenu du Rapport de Présentation pour les documents soumis à évaluation environnementale est détaillé dans l'article [R.151-3](#) du Code de l'Urbanisme.

Article R.151-1, modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021-art.19 :

Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévue par les articles [L.153-27](#) à [L.153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues.

2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article [L.151-4](#).

Article R.151-2, création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations des constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation mentionnées à l'article [L.151-6](#) ;

4° La délimitation des zones prévue par l'article [L.151-9](#) ;

5° L'institution des zones urbaines prévue par l'article [R.151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R.151-20](#), lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celles des servitudes prévues par l'alinéa 5° de l'article [L.151-41](#) ;

6° Tout autre disposition du Plan Local d'Urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. **Ces justifications sont regroupées dans le rapport.**

Article R.151-2-1, création du Décret n°2019 – 481 du 21 mai 2019 – art.3 :

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme vaut acte de création d'une zone d'aménagement concerté en application de l'article [L.151-7-2](#) lorsque **le rapport de présentation** comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du Plan Local

d'Urbanisme et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

Article R.151-3, modifié par Décret n°2019 – 481 du 21 mai 2019, modifié par Décret n°2021 – 1945 du 13 octobre 2021 :

Au titre de l'évaluation environnementale, **le rapport de présentation :**

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L.131-4](#) à [L.131-6](#), [L.131-8](#) et [L.131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L.414-4](#) du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L.151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnable tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et les modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article [L.153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L.153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non-technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le Rapport de Présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation au Plan Local d'Urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévus au II de l'article [R.122-25](#) du Code de l'Environnement est mise en œuvre.

Article R.151-54, modifié par le Décret n°2018 – 142 du 27 février 2018, modifié par le Décret n°2022 – 1309 du 12 octobre 2022 :

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat :

1° **Le Rapport de présentation** comprend le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article [L.302-1](#) et à l'article [R.302-1-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Article R.151-55, modifié par la loi n°2019 – 1428 du 24 décembre 2019, modifié par Décret n°2020 – 801 du 29 juin 2020 :

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Plan de Mobilité (PDM) :

1° **Le rapport de présentation** expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

II – LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) :

Le PADD présente le projet communal ou intercommunal pour les 10 années à venir. Il doit être synthétique, hiérarchisé, territorialisé et transversal. Il doit être accessible à tous les citoyens et permettre un débat clair au sein du conseil municipal ou communautaire.

Défini à l'article **L.151-5** du Code de l'Urbanisme, il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles **L.101-1** et **L.101-2** de ce même code. Il doit être la clé de voûte du PLU(i), présentant de façon simple et accessible le projet de la collectivité.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU(i) et nécessite un débat en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU(i). Les autres documents du PLU(i) doivent être cohérents avec le PADD.

1) La partie législative : article **L.151-5** du Code de l'Urbanisme :

Article L.151-5, modifié par la loi n°2023 – 175 du 10 mars 2023, art.15 :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles **L.141-3** et **L.141-8** ou, en absence de Schéma de Cohérence Territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article **L.4251-1** du Code Général des Collectivités Territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article **L.4433-7** du même code ou au dernier alinéa de l'article **L.123-1** du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article **L.151-4** ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme et l'analyse prévus à l'article **L.153-27**.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

2) *La partie réglementaire* : articles [R.151-54](#) et [R.151-55](#) du Code de l'Urbanisme :

Article R.151-54, modifié par Décret n°2022 – 1309 du 12 octobre 2022 – art. 1 :

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat :

2° **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** détermine les principes et objectifs mentionnés aux *a* à *c*, *f* et *h* de l'article [R.302-1-2](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Article R.151-55, modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, modifié par décret n°2020-801 du 29 juin 2020 :

Lorsque le Plan Local de l'Urbanisme tient lieu de Plan de Mobilité :

2° **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** détermine les principes mentionnés à l'article [L.1214-1](#) du Code des Transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article [L.1214-2](#) du même Code.

III – LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

Le PLU(i) comprend des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** obligatoires dont les dispositions portent sur l'aménagement, l'habitat, l'environnement, les transports et les déplacements. **Les OAP** visent, d'une part, à renforcer les possibilités de programmation des PLU(i) et, d'autre part, à simplifier l'organisation pyramidale des documents sectoriels opposables (*intégration des Programmes Locaux de l'Habitat et des Plans de Déplacements Urbains aux PLU(i) lorsque ces derniers sont élaborés par un EPCI compétent*). Une attention particulière doit être apportée à l'élaboration de ces pièces programmatiques du PLU(i).

Les OAP sont définies par les articles [L.151-6](#) et [L.151-7](#) et [R.151-6 à 8](#) du Code de l'Urbanisme : **La loi « Grenelle 2 »** a renforcé les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU(i) et **réaffirme explicitement l'obligation de disposer d'OAP pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation (AU)**.

Dans cette hypothèse, **les OAP** sont obligatoires et le règlement est facultatif. Établies en cohérence avec le PADD, elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

L'article 9 de la loi ELAN a modifié les articles [L.151-7-1](#) et [L.151-7-2](#). **L'article 15 de la loi n°2023 – 175 du 10 mars 2023**, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 a modifié l'article [L.151-7](#).

1) **La partie législative** : articles [L.151-6](#), [L.151-7](#), [L.151-46](#) et [L.151-47](#) du Code de l'Urbanisme :

Article L.151-6, modifié par la loi n°2018 – 1021 du 23 novembre 2018 – art.169, modifié par la loi n°2021 – 1104 du 22 août 2021 – art.219 :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, **les Orientations d'Aménagement et de Programmation** d'un Plan Local d'Urbanisme (*élaboré par un établissement public de coopération intercommunale*) comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées [aux 1° et 2° de l'article L.141-5](#) et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article [L.141-6](#).

Article L.151-7, modifié par la loi n°2018 – 1021 du 23 novembre 2018 – art.38 et modifié par la loi n°2023 – 175 du 10 mars 2023-art.15 :

I – **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles [L.151-35](#) et [L.151-36](#) ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

8° Dans les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L.141-5-3](#) du Code de l'Énergie.

II – En zone de montagne, **ces OAP** définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III – Dans les zones exposées au recul du trait de côte, **les Orientations d'Aménagement et de Programmation** peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Article L.151-46, création ordonnance n°2015 – 1174 du 23 septembre 2015 :

Le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article [L.302-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent les actions et les opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs.

Article L.151-47, modifié par l'ordonnance n°2020 – 71 du 29 janvier 2020 – art.4, modifié par la loi n°2019 – 1428 du 24 décembre 2019 – art.16 :

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de Plan de Mobilité poursuit les objectifs énoncés aux articles [L.1214-1](#) et [L.1214-2](#) du Code des Transports. Il comprend :

1° **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles [L.1214-1](#) et [L.1214-2](#) du Code des Transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à **l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues à l'article [L.113-18](#) du Code de la Construction et de l'Habitat. Il détermine les secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles et de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

2) La partie réglementaire : articles [R.151-6](#), [R.151-7](#) et [R.151-8](#) du Code de l'Urbanisme :

Les trois types d'OAP sont déclinés réglementairement : **les OAP sectorielles** (par secteur ou quartier), **les OAP des secteurs aménagement** (sans dispositions réglementaires) et **les OAP patrimoniales**.

Article R.151-6, création Décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015 :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article [R.151-10](#).

Article R.151-7, modifié par Décret n°2022 – 1673 du 27 décembre 2022 – art.4 :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article [R.151-19](#).

Elles peuvent également identifier les zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre pour les projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article [R.151-10](#).

Article R.151-8, création Décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015 :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs des zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du **R.151-20** dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° la mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° les besoins en matière de stationnement ;
- 5° la desserte par les transports en commun ;
- 6° la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces **Orientations d'Aménagement et de Programmation** comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

IV – LE PROGRAMME D'ORIENTATION ET D' ACTIONS (POA) :

La loi ALUR a créé une nouvelle composante destinée à accueillir les contenus non réglementaires du PLU/PLUi : le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)**. Le **POA** est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat (pour le PLUi tenant lieu de PLH) et des transports et des déplacements (pour le PLUi tenant lieu de PDM). Il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) du PLUi.

Dans le cadre d'un PLUi-H, ce document peut comprendre également tout élément d'information nécessaire à cette mise en œuvre (défini par les articles **R.302-1-3 et 4** du Code de la Construction et de l'Habitation) tels que :

- Les principes et objectifs du Programme Local de l'Habitat sur les politiques spécifiques envisagées (*requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés*);
- Le Programme d'Action du Programme Local de l'Habitat hors mesures territoriales ;
- Les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et pour chaque type d'actions, les catégories d'intervenants en charge de sa réalisation ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des objectifs territorialisés par période maximale de six ans et obligatoirement par périodes triennales définies à l'article **L.302-8** du Code de la Construction et de l'Habitat pour les communes soumises à l'article 55 et par année, lorsque le PLUi-H est le support de la délégation de compétences de l'État ;
- Le dispositif de suivi (*bilans de trois à six ans*) et d'évaluation ;
- La définition des conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat.

Le POA est une composante obligatoire dans le PLU(i) tenant lieu de Plan local de l'Habitat (PLH) ou de Plan de Mobilité (PDM) qui remplace le PDU (Plan de Déplacement Urbain) depuis le 1^{er} janvier 2021 et n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme.

Article L.151-45, modifié par la loi n°2019 – 1428 du 24 décembre 2019 – art.16 :

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat ou de Plan de Mobilité, il comporte **un Programme d'Orientations et d'Actions**.

Le Programme d'Orientations et d'Actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ou de Plan de Mobilité. Dans ce cas, le Rapport de Présentation explique les choix retenus par ce programme.

Article L.151-48, modifié par la loi n°2019 – 1428 du 24 décembre 2019 – art.16 :

Lorsqu'une communauté de communes de moins de 30 000 habitants élabore un Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat ou lorsqu'un EPCI qui n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un Plan de Mobilité, en application de l'article [L.1214-3](#) du Code des Transports, élabore un Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Plan de Mobilité, ce plan comprend un **Programme d'Orientations et d'Actions** et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les orientations d'aménagement et de programmation.

V – LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT :

Dans un premier temps, il contient le **Règlement écrit** qui fixe les règles applicables aux terrains compris dans les zones du territoire couvert par le PLU(i). Puis, dans un second temps, **le Règlement contient les documents graphiques** ayant pour fonction de localiser les secteurs et les emplacements où s'appliquent les règles du PLU(i).

Certaines des règles générales d'urbanisme restent applicables sur le territoire des communes dotées de plans locaux d'urbanisme et prévalent au règlement de ce dernier.

Déterminés comme il est dit à l'article [L.111-1](#) du Code de l'Urbanisme, elles ont trait soit :

- À la salubrité ou à la sécurité publique : article [R.111-2](#) ;
- Aux sites ou vestiges archéologiques : article [R.111-4](#) ;
- Aux préoccupations d'environnement : article [R.111-26](#), modifié par décret n°201 – 81 du 26 janvier 2017 – art.11 relatif à l'autorisation environnementale ;
- À l'aspect des constructions : article [R.111-27](#).

L'objectif était donc de retrouver des divisions claires et cohérentes permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens.

Cet exercice participe à la démarche de simplification administrative. Une restructuration thématique des règles introduites notamment par les **lois ENE, ALUR et Climat et Résilience** a ainsi été opérée.

1) La partie législative :

Conformément à l'article [L.151-8](#) du Code de l'Urbanisme, **le Règlement fixe**, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs** mentionnés aux articles [L.101-1](#) à [L.101-3](#).

La nouvelle structuration thématique se décompose de la manière suivante :

Sous-section 1 : Affectation des sols et destination des constructions (Articles [L.151-9](#) à [L.151-16](#))

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières (Articles [L.151-11](#) à [L.151-13](#)) * (cf. les *STECAL* dans cette même annexe). Article [L.151-11](#), modifié par loi n°2023 – 175 du 10 mars 2023 – art. 78

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser (Articles [L.151-14](#) à [L.151-16](#)).

Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Articles [L.151-17](#) à [L.151-37](#)).

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie (Articles [L.151-17](#) à [L.151-25](#)).

Paragraphe 2 : Densité (Articles [L.151-26](#) à [L.151-29-1](#)).

Paragraphe 3 : Stationnement (Articles [L.151-30](#) à [L.151-37](#)).

Sous-section 3 : Équipements, réseaux et emplacements réservés (Articles [L.151-38](#) à [L.151-42](#)).

Le décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu local d'urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des dispositions transitoires prévues à ses articles [11](#) et [12](#).

Outre la re-codification du livre Ier du Code de l'Urbanisme, ce décret intègre une réforme modernisant le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme notamment **le Règlement**, afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) devenues inadéquates pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme. Cette réforme met en œuvre les évolutions législatives récentes et en particulier la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

* **Les STECAL :** La loi ALUR a également modifié les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux **Secteurs de Taille et de Capacités Limités** (STECAL). Par conséquent, ces secteurs sont délimités après l'avis systématique de la CDPENAF malgré la présence, ou non, d'un SCoT couvrant le territoire.

L'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme encadre les STECAL et stipule que :

« **Le règlement** peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ainsi, les STECAL sont délimitées après avis auprès de la CDPENAF.

2) La partie réglementaire :

Les dispositions prévues par le Décret sont reprises aux articles [R.151-9](#) à [R.151-50](#) du Code de l'Urbanisme et répondent aux objectifs suivants :

Clarification de la structure du règlement et de ses articles :

- Nouvelle structure thématique et flexible du Règlement : articles [R.151-27](#) à [R.151-50](#) ;
- Sécurisation des diverses modalités de rédaction des règles, notamment par objectifs ou par représentation sur des documents graphiques : articles [R.151-9](#) à [R.151-16](#) ;
- Clarification et incitation à l'usage de l'illustration des règles écrites : articles [R.151-9](#) à [R.151-16](#).

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

Simplification et clarification :

- [Article R.151-39](#) : les règles d'implantation ne sont plus obligatoires : le Règlement des différentes zones se compose « à la carte » ;
- [Article R.151-19](#) : simplification de l'écriture des règlements des PLU intercommunaux « ruraux », en permettant le renvoi au contenu du RNU dans certaines zones « U ».

Préservation du cadre de vie :

- [Article R.151-2](#) : sécurisation de la possibilité de différencier les règles s'appliquant aux bâtiments neufs de celles s'appliquant aux bâtiments existants ;
- [Article R.151-43](#) : explication et regroupement des outils permettant de traiter les enjeux environnementaux à l'échelle de l'unité foncière, et introduction du coefficient de biotope dans la nouvelle nomenclature.

Intensification urbaine :

- [Article R.151-39](#) : Traduction des objectifs de densité et des bonus de constructibilité par combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions ;
- [Articles R.151-39](#) et [R.151-45](#) : introduction de la possibilité de fixer des minimums et maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.

Mixité fonctionnelle et sociale :

- [Articles R.151-27](#) à [R.151-29](#) : Accroissements des possibilités de différenciation des règles par l'introduction de 21 sous-destinations regroupées en 5 destinations ;
- [Article R.151-42](#) : Possibilité de rédiger des règles adaptées aux Rez-de-Chaussée, de hauteur sous-plafond pour favoriser la mutabilité, de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondations.

Accompagnement de l'émergence de projets :

- [Article R.151-20](#) : Possibilité de classer les friches urbaines en zone AU pour faciliter leur mobilisation dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
- [Article R.151-2](#) : Création de secteur d'aménagement « de projet » où les OAP sectorielles permettent de se dispenser de règlement :

« 5° L'institution des zones urbaines prévue par l'article [R.151-19](#) des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R.151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celles des servitudes prévues par le 5° de l'article [L.151-41](#) ».

- **Article R.151-8** : « les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du [R.151-20](#) dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des Projets d'Aménagement et de construction avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ».
- **Article R.151-20** : « les zones à urbaniser sont dites « zones AU » et peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ».
- **Article R.151-21** : Possibilité de favoriser les projets conjoints dépassant l'échelle de la parcelle par un dispositif de mutualisation des règles.

VI – LES ANNEXES :

Les Annexes au Plan Local d'Urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les Servitudes d'Utilité Publiques affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L.151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R.151-52](#) et [R.151-53](#).

Un travail de réorganisation des **Annexes** au PLU(i) a également été réalisé dans le cadre de la modernisation du contenu du PLU(i). Désormais, les **Annexes** informatives sont classées selon que leur fondement relève du Code de l'Urbanisme ou d'autres codes. Le Décret n°2023 – 195 du 22 mars 2023 modifie l'article [R.151-52](#).

Article R.151-51 : **Les Annexes** au Plan Local d'Urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L.151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R.151-52](#) et [R.151-53](#).

Article R.151-52, modifié par Décret n°2017 – 456 du 29 mars 2017 – art.13 et modifié par Décret n°2023 – 195 du 22 mars 2023 – art.1 :

Figurant en Annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent Code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent dans lesquels l'article [L.111-16](#) ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L.112-6](#) ;

3° Les périmètres des zones délimitées en application de l'article [L.113-16](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L.115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article [L.121-28](#) ;

6° L'arrêté du préfet coordinateur de massif prévu au 1° de l'article [L.122-12](#) ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L.211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article [L.332-9](#) dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 10° Le périmètre des secteurs relatifs à la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du Code Général des Impôts ;
- 11° (Abrogé) ;
- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnés à l'article [L.332-11-3](#) ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir (:différer) à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L.424-1](#) ;
- 14° Les périmètres de projet prévus à l'article [L.322-13](#) ;
- 15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article [L.121-22-3](#) ;
- 16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du **d** de l'article [R.421-12](#), les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- 17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du **e** de l'article [R.421-17-1](#), les travaux de ravalement sont soumis à l'autorisation ;
- 18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article [R.421-27](#), le permis de démolir a été institué.

[Article R.151-53](#), modifié par Décret n°2017 – 456 du 29 mars 2017 – art.13 :

Figurent également en Annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article [L.712-2](#) du Code de l'Énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article [L.126-1](#) du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du Code Minier ;
- 4° Les périmètres en zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles [L.321-1](#), [L.333-1](#) et [L.334-1](#) du Code Minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article [L.571-10](#) du Code de l'Environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article [L.2224-10](#) du Code Général des Collectivités Territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article [L.562-2](#) du Code de l'Environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article [L.125-6](#) du Code de l'Environnement
- 11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article [L.581-14](#) du Code de l'Environnement ;
- 12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article [L.612-1](#) du Code du Patrimoine.

Annexe n°2 :

Les différentes procédures détaillées constituant le PLU(I)

Les procédures d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sont encadrées par les articles [L.153-1](#) à [L.153-26](#) du Code de l'Urbanisme.

Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
Le périmètre / Le champ d'application	<p>Changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;</p> <p>Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;</p> <p>Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;</p> <p>Ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;</p> <p>Création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;</p> <p>Ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;</p>	<p>L.153-1 à L.153-7</p>
Lancement de la Procédure	<p>Prescription par délibération de l'autorité compétente : <u>L'Autorité Compétente :</u> L'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres.</p> <p>L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;</p> <p>La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre. La délibération prescrit l'élaboration du PLU(i) et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population.</p>	<p>L.153-8 à L.153-10</p> <p>R.153-1</p>

Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
Lancement de la Procédure	<p><u>La notification de la délibération :</u> La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Au préfet ;• Au président du conseil régional ;• Au président du conseil général ;• Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;• Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;• Aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;• Aux représentants des chambres de métiers ;• Aux représentants des chambres d'agriculture ;• Aux syndicats d'agglomération nouvelle ;• Aux présidents de l'EPCI chargé du ou des SCoT's limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCoT ;	<p>L.153-11</p> <p>L.132-7 à L.132-11, L.132-12 et L.132-13 et R.132-5</p>
	<p><u>Les Mesures de publicité :</u></p> <p>Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie ;</p> <p>Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;</p> <p>Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants ou plus ;</p> <p>Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.</p> <p>Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2020, la publication s'effectue sur le portail national de l'urbanisme (GPU).</p>	<p>L.103-2 et L.103-6</p>
Porter à connaissance	<p>L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;➤ Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;➤ Les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'environnement ou de la commune ;➤ Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. <p>En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	<p>L.132-2, L.132-3 et R.153-21, R.132-1 à R.132-3</p>



Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
<p>Phase d'étude</p>	<p>La phase d'étude est la phase donnant lieu à la concertation avec le public et association des personnes publiques.</p> <p><u>Grandes Étapes :</u> Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du diagnostic du territoire concernée ; • l'élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; • la définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées. <p><u>Concertation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitants <p><u>Débat sur le PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU(i) ; • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU(i) ; • Si PLUi, débat du CM avant débat communautaire. <p><u>Évaluation environnementale :</u> Évaluation environnementale systématique (<i>élaboration ou révision</i>) des PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dont le territoire comprend tout ou en partie d'un site Natura 2000 ; ➤ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale. <p>Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU(i) en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois).</p> <p><u>Dérogation à la constructibilité limitée :</u> Commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU(i) ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; <p><u>La CDPENAF :</u> La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.</p> <p>L'objectif principal de la CDPENAF est d'être une commission consultative d'urbanisme avec notamment pour échanger, concerter et débattre en symbiose avec l'enquête publique.</p> <p>Lorsqu'un projet de construction a pour conséquence de réduire l'espace agricole, il est proposé de présenter le dossier en CDPENAF.</p>	<p>L.103-2-1° ; L.103-4 ; L.104-2, L.104-8 et R.153-1 et R.104.11</p>



Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
	<p><u>Dérogation :</u> Avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF et le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de l'établissement public de coopération intercommunale ;→ un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma.→ un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma. <p><u>Autres consultations :</u> Sont consultés à leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les associations locales d'usagers agréées ;• Les associations de protection de l'environnement agréées ;• Les communes limitrophes ;• L'EPCI dont la commune en charge du PLU est membre, si cet EPCI n'est pas compétent en PLU ;• Les EPCI compétents voisins ;• Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré ;• Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite si PLU=PDU ;• L'Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent PLU ni membre d'une AOTU et est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.	

Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
Arrêt du projet de PLU(i)	<p>Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique : Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU(i). Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation ;</p> <p>Soumission du projet arrêté pour avis (<i>délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable</i>) aux personnes publiques associées à son élaboration à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si la commune ou EPCI non couverts par un SCoT approuvé et si réductions des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers et/ou création de STECAL et/ou le projet autorise les extensions et annexe des constructions à usage d'habitation en zone agricole et/ou naturelle.</p> <p>Au comité régional de l'habitat prévu à l'article L.364-1 du Code de la Construction et de l'Habitat si PLU=PLH ;</p> <p>À l'autorité environnementale, le cas échéant à la CDNPS concernant le classement des espaces boisés significatifs délimités sur les communes littorales en application de l'article L.121-27 et à leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ aux communes limitrophes ;➤ aux EPCI directement intéressés ;➤ à la CDPENAF➤ à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. <p>Soumission du projet arrêté pour avis si réduction des espaces agricoles ou forestiers (délai de 2 mois à partir de la saisine, au-delà, avis réputé favorable) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ à la chambre de l'agriculture ;➤ à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;➤ le cas échéant, au centre national de la propriété forestière. <p>Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.</p> <p>Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 disposent d'un délai de trois mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.</p>	L.153-14 et R.153-15 , R.153-3 à R.153-7
Enquête publique	<p>Soumission du projet de PLU à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement :</p> <p><u>Composition du dossier d'enquête</u> : Projet de PLU(i) tel quel arrêté (<i>aucune modification possible sauf nouvel arrêt</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet ;➤ Évaluation environnementale et résumé non technique, si requis ;➤ Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant ;➤ Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;➤ Avis émis sur le PLU(i) rendu préalablement à l'ouverture de l'enquête (PPA, CDPENAF, CDNPS...)	

Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
	<p>[NB : Concernant l'enquête publique et la CDPENAF, l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule : « lorsque le projet ou le document sur lequel la CDPENAF est consulté donne lieu à l'enquête publique, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique »].</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ;➤ Possibilité de compléter par tout ou partie du Porter à Connaissance. <p><u>Désignation du commissaire enquêteur (CE) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête ;• Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours ;• Nomination d'un ou plusieurs suppléants ;• Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet ; <p><u>Durée de l'enquête :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) ;• prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente :<ul style="list-style-type: none">➤ durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ;➤ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ;➤ informations du public par affichage. <p><u>Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête :</u> Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE ;</p> <p><u>Éléments composant l'arrêté :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1) L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;2) La ou les décisions pouvant être adoptée·s au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;3) Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;4) Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;5) Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;6) Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;7) La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;	<p>L.153-19 et L.153-20 et R.153-8 à R.153-10</p>

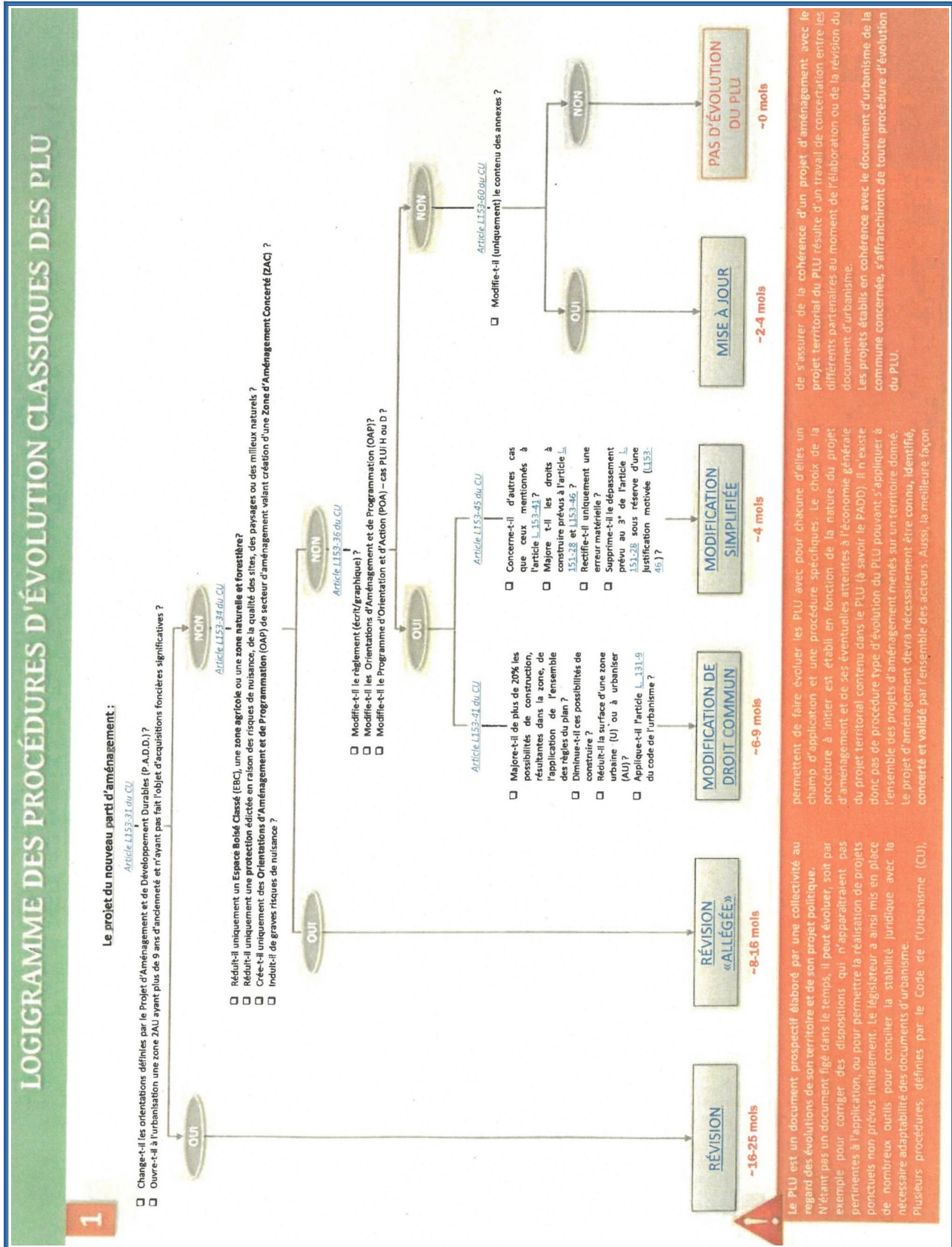
Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
	<p>8) L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;</p> <p>9) l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;</p> <p>10) L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoir le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;</p> <p>11) L'identité de la ou les personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;</p> <p>12) Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique ;</p> <p><u>Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 1^{re} parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête• 2^e parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête <p><u>Publicité de l'enquête :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête est rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ;• désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé ;• publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente ;• dimensions et caractéristiques des affiches :<ul style="list-style-type: none">➤ <u>format</u> A2 minimum : 42 × 59,4 cm ;➤ <u>titre</u> : « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ;➤ <u>infos visées</u> à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune ;• Transmission d'un exemplaire du dossier, sous format numérique pour info dès l'ouverture d'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'est pas désignée comme lieu d'enquête. <p><u>Observations, propositions du public :</u></p> <p>Consignation des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, le cas échéant selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.</p>	<p>L.153-16 et L.153-18 et R.153-4</p>

Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
	<p>Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux jours et heures qui auront été fixés et annoncés ; Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait le demande pendant toute la durée de l'enquête.</p> <p><u>Communications de documents à la demande du CE :</u> Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ limitée aux documents en la possession du responsable du projet. <p>Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout. <p><u>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire :</u> Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (<i>prolongation d'au moins 30 jours</i>) ; Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (<i>durée minimale de 15 jours</i>) ;</p> <p><u>Complément du dossier d'enquête initial :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à l'enquête ;➤ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ses modifications, avis de l'autorité environnementale. <p><u>Clôture de l'enquête :</u> Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur ; Rencontre dans les 8 jours entre CE et le responsable du projet :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ communications des observations écrites et orales, PV de synthèse ;➤ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours. <p><u>Rapport et Conclusions :</u> Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ rappel de l'objet du projet (liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête) ;➤ synthèse des observations du public ;➤ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ;➤ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponses aux observations du public ; <p>Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;</p> <p>Transmission par le CE à l'autorité compétente de l'exemplaire du dossier de l'enquête, déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées (<i>copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif</i>) ;</p>	

Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
	<p>À défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur ;</p> <p>Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation ;</p> <p>Défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ si insuffisance ou défaut de motivation avéré :<ul style="list-style-type: none">▪ demande du président du TA au CE de compéter ses conclusions dans un délai de 15 jours ;▪ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ;▪ la décision du président du TA n'est pas susceptible de recours. <p>Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions aux mairies de chacun des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. <p>Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE.</p>	
Approbation du PLU ou Révision	<ul style="list-style-type: none">• À l'issue de l'enquête : <p>Le PLU est approuvé par l'organe délibérant à la majorité des suffrages exprimés :</p> <ul style="list-style-type: none">→ en tenant compte des avis joints au dossier ;→ en tenant compte des observations du public et du rapport du CE. <p>Le PLU est présenté à la conférence intercommunale , et le cas échéant, après recueil de l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public ;• Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.• Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants et plus ;• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.	<p>L.153-21 et L.153-22</p> <p>R.153-20, R.153-21 et R.153-22.</p>
Opposabilité du PLU	<ul style="list-style-type: none">• Transmission du PLU + délibération d'approbation à l'autorité administrative compétente de l'État ;• Communes situées dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État ;	<p>L.153-23 et suivants</p>

Les Procédures d'élaboration	Explications de la procédure	Articles concernés
	<ul style="list-style-type: none">Communes non couvertes par un SCoT approuvé ou si dispositions PLH : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité. <p>→ Possibilité par l'autorité administrative compétente de l'État de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan ;</p> <p>→ dans ce cas, le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées</p> <p>Consultation : Les SCoT, PLU et PLU(i) ainsi que les cartes communales sont consultables au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées.</p>	
Évaluation du PLU	<ul style="list-style-type: none">9 ans au plus tard après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2, et le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des Transports.Si PLU = PLH, la durée de 9 ans est ramenée à 6 et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH ;Si PLU=PLH, trois ans au plus tard après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH est réalisé. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. IL est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.Si PLU = PDM , il donne aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L.1214-8-1 du Code des Transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L.153-27.	L.153-27 à L.153-30
Modification du PLU	<p>La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :</p> <p>1° Dans les cas autres que mentionnés à l'article L.153-41 ;</p> <p>2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;</p> <p>3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.</p> <p>Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'EPCI ou du maire d'une commune membre de cet EPCI si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.</p>	L.153-45

Pour les démarches de modification et de révision, les articles suivants du Code de l'Urbanisme définissent ces procédures : **L.153-31 à L.153-48** et **R.153-12**.



Fiche n°2 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I – Principe général

L'Évaluation Environnementale d'un PLU(i) est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- **opérer** des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme ;
- **répondre** à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- **préparer** le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'Évaluation Environnementale porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelables, etc. Elle doit permettre de concevoir un document d'urbanisme **définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement**, soit celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et/ou celui qui génère le plus d'incidences positives.


Elle vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département...) des choix d'aménagements faits par la collectivité, notamment pour la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire, des incidences du parti d'aménagement retenu **sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus.**



Ainsi, l'Évaluation Environnementale n'est pas une évaluation à posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais une **évaluation devant être conduite tout au long de son élaboration.**

Elle doit être conçue comme **une démarche d'aide à la décision pour la collectivité** en permettant à celle-ci d'ajuster son document d'urbanisme au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement :

La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du PLU(i) et doit être itérative.

 **L'Évaluation Environnementale doit permettre d'analyser les effets** potentiels ou avérés du projet du document d'urbanisme sur l'environnement, **d'analyser et de justifier les choix retenus** au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné, tout au long de l'élaboration du document et **de prévenir de ses conséquences** dommageables sur l'environnement.

A) L'évaluation environnementale au sein du Rapport de Présentation :

Le déroulement de l'Évaluation Environnementale, son processus, ses apports et ses limites doivent être expliqués dans le Rapport de Présentation.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité. Les questions à se poser pour l'analyse recouvrent de nombreux thèmes qui interagissent entre eux, à adapter et hiérarchiser au contexte et au territoire considéré :

- **milieux naturels et biodiversité :**
 - ◆ diversité des espèces et habitats naturels ;
 - ◆ continuités écologiques ;
 - ◆ zones humides ;

- **ressource en eau :**
 - ◆ aspects qualitatifs (*risque de pollution*) ;
 - ◆ aspects quantitatifs (*adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité de la ressource en eau potable*) ;
 - ◆ la gestion des eaux usées et pluviales ;

- **sols et sous-sols :**
 - ◆ limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
 - ◆ qualité des sols ;
 - ◆ ressources du sous-sol ;

- **cadre de vie ;**
- **paysages (*naturels et urbains*) ;**
- **patrimoine naturel et culturel ;**
- **risques naturels, industriels ou technologiques ;**
- **déchets ;**
- **nuisances et bruits ;**
- **énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.**

La santé humaine est dans le champ de l'évaluation environnementale mais est appréhendée de façon transversale au regard des différentes catégories citées au-dessus.

B) Contenu environnemental du rapport de présentation :

Conformément à l'article **R.151-3** du Code de l'Urbanisme, le Rapport de Présentation du PLU(i) soumis à évaluation environnementale doit comporter :

- Une analyse de l'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme de rang supérieur ;
- Un état initial de l'environnement ;
- Une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du PLU(i) sur l'environnement (*et notamment sur les sites Natura 2000*) ;
- La justification des choix opérés ;
- Les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application au PLU(i) ;
- Les critères, indicateurs et modalités, se rapportant à l'analyse des résultats du PLU(i) ;
- Un résumé non-technique.

L'État initial de l'environnement :


Une attention particulière doit être portée sur **l'état initial de l'environnement qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation.**

En effet, il constitue une première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ses orientations doivent ainsi tenir compte des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial, sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

Transcriptions des orientations environnementales dans le PLU(i) :

Les orientations et les objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs (OAP, règlement), sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée. L'autorité environnementale est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévues effectivement dans le PLU(i)

 Enfin, **la soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer**, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, **les incidences de ces projets**, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'un document d'urbanisme est susceptible de générer.

C) Soumission des PLU(i) à la procédure d'évaluation environnementale :

Conformément au Décret du 29 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, entrée en vigueur le 12 mai 2016, **la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) est désignée autorité environnementale** pour les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales.

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée :

– **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés ;

– **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets arrêtés de documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale. **Elle a 3 mois pour exprimer son avis** à compter de la réception de la demande.

L'autorité environnementale peut également être consultée sur le degré de précision des informations à apporter à l'évaluation, dans le cadrage préalable de la procédure d'évaluation environnementale.

Le fait de bénéficier du cadrage préalable ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

II – Les dispositions législatives relatives à l'évaluation environnementale

La loi dite Loi ASAP n°2020 – 1525 du 7 décembre 2020 :

Cette loi, dont l'objectif est de rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives, comporte plusieurs dispositions relatives à la législation de l'urbanisme.

Elle modifie notamment le régime de l'évaluation environnementale et étend le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU(i), SCoT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

L'article L.103-2, modifié par la loi ASAP n°2020 – 1525 du 7 décembre 2020 – art 40 :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) l'élaboration et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme ;

b) la modification du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article **L.122-1** du Code de l'Environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

De plus, en application des articles **L.104-1** et **L.104-3** du Code de l'Urbanisme modifiés par la loi dite loi ASAP, **les PLU(i) font l'objet d'une Évaluation Environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur évolution** lorsque les changements apportés dans le cadre de cette dernière procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Les dispositions de cette loi sont applicables aux procédures engagées après la publication de la loi ASAP soit depuis le 8 décembre 2020. Néanmoins, le Conseil d'État préconise que toutes les élaborations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi ASAP fassent l'objet d'une évaluation environnementale.


Voir l'Annexe n°3 qui illustre par un tableau le champ d'application de l'Évaluation Environnementale des PLU(i)

Le Décret n°2021 – 1345 du 13 octobre 2021 :

Ce Décret porte une modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

En application de l'article **R.104-11** du Code de l'Urbanisme, issu de ce Décret, **la révision d'un PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque :**

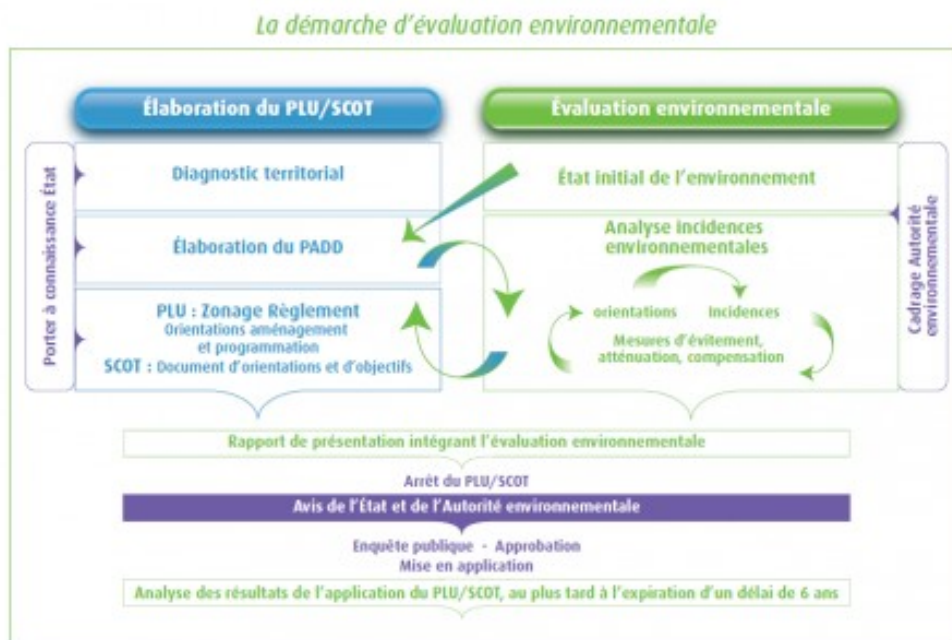
- La révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Elle change les orientations définies par le PADD ;
- Son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU(i) concerné, pour une superficie supérieure à :
 - 5 hectares ;
 - 1 ‰ du territoire communal si PLU ;
 - 0,1 ‰ du territoire intercommunal si PLU(i).

 **Lorsqu'un PLU(i) est soumis à évaluation environnementale** dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, **l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier** comprenant le projet du PLU(i), ainsi qu'les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article **R.104-3** du Code de l'Urbanisme.



Dans tous les cas, il convient de s'adresser à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en ce qui concerne les nouvelles modalités de saisie de l'autorité environnementale.

Schéma de la démarche d'évaluation environnementale publiée par sur [le site internet de la DREAL](#) des Hauts-de-France :




**Annexe n°3 :
Tableau du champ d'application de l'évaluation environnementale des
PLU(i)**

Procédure	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas de droit commun (art. R.104-28 à 32)	Examen au cas par cas ad hoc (art. R.104-33 à 37)
Élaboration	(R.104-11) Sans condition		
Révision ou révision dite « allégée »	(R.104-11) La révision : ✓ (« allégée » ou non) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ change les orientations définies par le PADD ; ✓ (« allégée » ou non) dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à : ✓ 5 ha ; ✓ 1 ‰ du territoire communal ; ✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi)		(R.104-11) Toute autre révision (« allégée » ou non) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique.
MeC	(R.104-13) La MeC : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ est menée le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, pour laquelle l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de ses incidences environnementales ; ✓ emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 et : ✓ change les orientations définies par le PADD ; ✓ dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU, pour une superficie totale supérieure à : ✓ 5 ha ; ✓ 1 ‰ du territoire communal ; ✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).	(R.104-13) Toute autre MeC d'un PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, et qui n'est pas menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU, c'est-à-dire : la MeC avec un document supérieur (art.L.153-51 2°) menée par l'Etat ; la MeC par DUP (art. L.153-54) menée par l'Etat ; la MeC par DP menée par une personne publique mentionnée aux articles R.153-16 et 17 ;	(R.104-13) La MeC par DP d'un PLU menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU.
Modification de droit commun ou modification simplifiée	(R.104-12) La modification (simplifiée ou non) : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, et liée à l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents de rang supérieur, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;		(R.104-12) Toute autre modification (de droit commun et simplifiée) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, excepté celle ayant pour seul objet de : ✓ réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ; ✓ rectifier une erreur matérielle.

Fiche n°3 : LA HIÉRARCHIE DES NORMES


I – L’application de la hiérarchie des normes au PLU

Le Plan Local D’Urbanisme s’insère dans la hiérarchie de normes et respecte les orientations données par différents documents de rang supérieur élaborés par l’État et/ou les collectivités territoriales. Le droit positif (*NB* : l’ensemble des règles de droit en vigueur dans un État) précise ces notions :

- MOINS
CONTRAIGNANT**
- 
- PLUS
CONTRAIGNANT**
- **La notion de prise en compte** est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d’opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu’elle soit totalement dépourvue de force juridique. À titre d’exemple, nous pouvons retrouver l’arrêt du Conseil d’État du 10 mars 2010, n°311443, dans lequel les juges ont estimé que la notion de prise en compte permettait de « s’écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu’il existe un motif tiré de l’intérêt général de l’opération et dans la mesure où ce motif le justifie ».
 - **La notion de compatibilité** implique que les dispositions d’une norme inférieure ne fasse pas obstacle à l’application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure et ainsi ne pas compromettre ou contrarier leur réalisation. À titre d’exemple, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) peuvent imposer aux PLU des seuils de densité en dessous desquels ils ne peuvent pas descendre.
 - **La notion de conformité** impose une obligation positive d’identité de la norme inférieure à la norme supérieure.

Voir en annexe 4 le schéma qui illustre des documents opposables aux documents d’urbanisme selon le modèle donné par la DGALN (la Direction Générale de l’Aménagement, du Logement et de la Nature).

A) La rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d’urbanisme :

 Selon l’article 7 de l’ordonnance du 17 juin 2020 : « les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriales, aux plans locaux d’urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l’élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021 ».

Ainsi, **l’ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020** (prise en application de **l’article 46 de la loi ÉLAN**) **rationalise la hiérarchie des normes** applicable aux documents d’urbanisme :

Cette ordonnance vise donc à rationaliser la hiérarchie des normes opposable aux documents d’urbanisme locaux où elle limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d’urbanisme transversaux d’intégrer les enjeux d’autres documents de planification relevant par exemple des risques, de la mobilité ou encore des continuités écologiques.

Il existe ainsi cinq évolutions dans la hiérarchie des normes via l'Ordonnance et applicable aux documents d'urbanisme :

1) **Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)** se voit conforté dans son rôle de document en intégrant les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Par exemple, si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le Plan Local d'Urbanisme (PLU).


2) **L'ordonnance exclut de la hiérarchie des normes quatre documents d'urbanisme.** En effet, les SCoT, le PLU(i), les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales seront désormais dispensés de tout lien de compatibilité ou de prise en compte avec les chartes de pays, les Schémas Départementaux de l'Accès à la Ressource Forestière (SDARF), les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) et les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA).

3) **Elle supprime le lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité.** Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme.

4) **Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés.** Ainsi, les collectivités devront examiner tous les 3 ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces 3 années.

5) **La note d'enjeux est introduite.** Elle a pour but d'exposer les enjeux identifiés sur le territoire qui sera traduit pas le document d'urbanisme. Elle bénéficie d'un cadre législatif où l'article [L.132-4-1](#) du Code de l'Urbanisme annonce que la note d'enjeux :

« Fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles [L.131-1](#), [L.131-4](#), [L.131-5](#) et [L.131-8](#) et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article [L.131-2](#) ».

 De cette manière, la note d'enjeux permettra d'accompagner et de faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme et le dialogue entre la collectivité et l'État.

II – Les dispositions législatives applicables au territoire

Article [L.131-1](#), modifié par ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 – art.1 :

Les Schémas de Cohérence Territoriale prévus à l'article [L.141-1](#) sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Iers et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article [L.4251-3](#) du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article [L.123-1](#) ;

4° Les schémas d'aménagement régionaux de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion prévus à l'article [L.4433-7](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

5° Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables de Corse prévu l'article [L.4424-9](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article [L.331-3](#) du Code de l'Environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement

contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévus à l'article [L.331-3](#) du Code de l'Environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article [L.212-1](#) du Code de l'Environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article [L.212-3](#) du Code de l'Environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article [L.566-7](#) du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article [L.112-4](#) ;

12° Les schémas régionaux de carrières prévus à l'article [L.515-3](#) du Code de l'Environnement ;

13° Les objectifs et les dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article [L.219-1](#) du Code de l'Environnement ;

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article [L.621-1](#) du Code Minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article [L.371-3](#) du Code de l'Environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article [L.302-13](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

17° Le Plan de Mobilité d'Île-de-France prévu à l'article [L.1214-9](#) du Code des Transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article [L.350-1](#) du Code de l'Environnement.

Article [L.131-2](#), modifié par l'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 – art. 1 :

Les Schémas de Cohérence Territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article [L.4251-3](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° Les programmes d'équipement de L'État, des collectivités territoriales et des établissement et services publics.

Article [L.131-3](#), modifié par l'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 – art.1 :

L'établissement mentionné à l'article [L.143-16](#) procède à une analyse de la compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale avec les documents énumérés à l'article [L.131-1](#) ainsi que la prise en compte des documents prévus à l'article [L.131-2](#), et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles [L.143-37](#) à [L.143-39](#). Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-8](#) qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

Article L.131-4, modifié par la loi n°2019 – 1428 du 24 décembre 2019 – art.16, modifié par l'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 – art.1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales avec :

- 1° Les Schémas de Cohérence Territoriale prévus à l'article [L.141-1](#) ;
- 2° Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- 3° Les Plans de Mobilité prévus à l'article [L.1214-1](#) du Code des Transports ;
- 4° Les Programmes Locaux de l'Habitat prévus à l'article [L.302-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du Programme Local de l'Habitat n'en prévoient.

Article L.131-5, modifié par l'ordonnance n° 2021 – 408 du 8 avril 2021 – art.5 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article [L.229-26](#) du Code de l'Environnement, les Plans Locaux de Mobilité prévus à l'article [L.1214-2](#) du Code des Transports et les Plans Locaux de Mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article [L.1214-30](#) du Code des Transports.

NB. : Conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n°2021 – 408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, qui est la date de la création de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, à l'exception des articles 10 et 11, qui entrent en vigueur le lendemain de la date de publication de l'ordonnance.

Article L.131-6, modifié par la loi n°2019– 1428 du 24 décembre 2019 – art.16 et modifié par l'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 – art.1 :

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article [L.131-1](#).

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article [L.131-2](#). En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article [L.131-1](#).

Article L.131-7, modifié par l'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 – art.1 :

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article [L.131-4](#) et à l'article [L.131-5](#) et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles [L.153-45](#) à [L.153-48](#) pour le Plan Local d'Urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article [L.163-8](#) pour la carte communale.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur sa compatibilité avec les documents mentionnés aux premiers et troisièmes alinéas de

l'article [L.131-6](#) et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L.131-6](#).

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le Plan Local d'Urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le Schéma de Cohérence Territoriale mentionnée au 1° de l'article [L.131-4](#), est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article [L.131-3](#).

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le Schéma de Cohérence Territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le Plan Local d'Urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le Schéma de Cohérence Territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.

Article L.131-8, modifié par l'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 – art. 1 :

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Programme d'Orientations et d'Actions du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article [L.222-1](#) du Code de l'Environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article [L.4433-7](#) du Code Général des Collectivités Territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article [L.222-4](#) du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Programme d'Orientations et d'Actions du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Plan de Mobilité, avec les documents mentionnés au premier alinéa et délibère sur le maintien en vigueur du plan, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles [L.153-45](#) à [L.153-48](#).

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur de ce plan faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce plan en application du présent article.

L'analyse de compatibilité prévue au deuxième alinéa porte sur le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le plan de protection de l'atmosphère entrés en vigueur ou révisés après la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Plan de Mobilité. Les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) chargées de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des documents avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Plan de Mobilité doit être compatible sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au troisième alinéa, le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Plan de Mobilité n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés au premier alinéa qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

III – Le cas particulier des Servitudes

Les SUP (Servitudes d'Utilité Publique) :

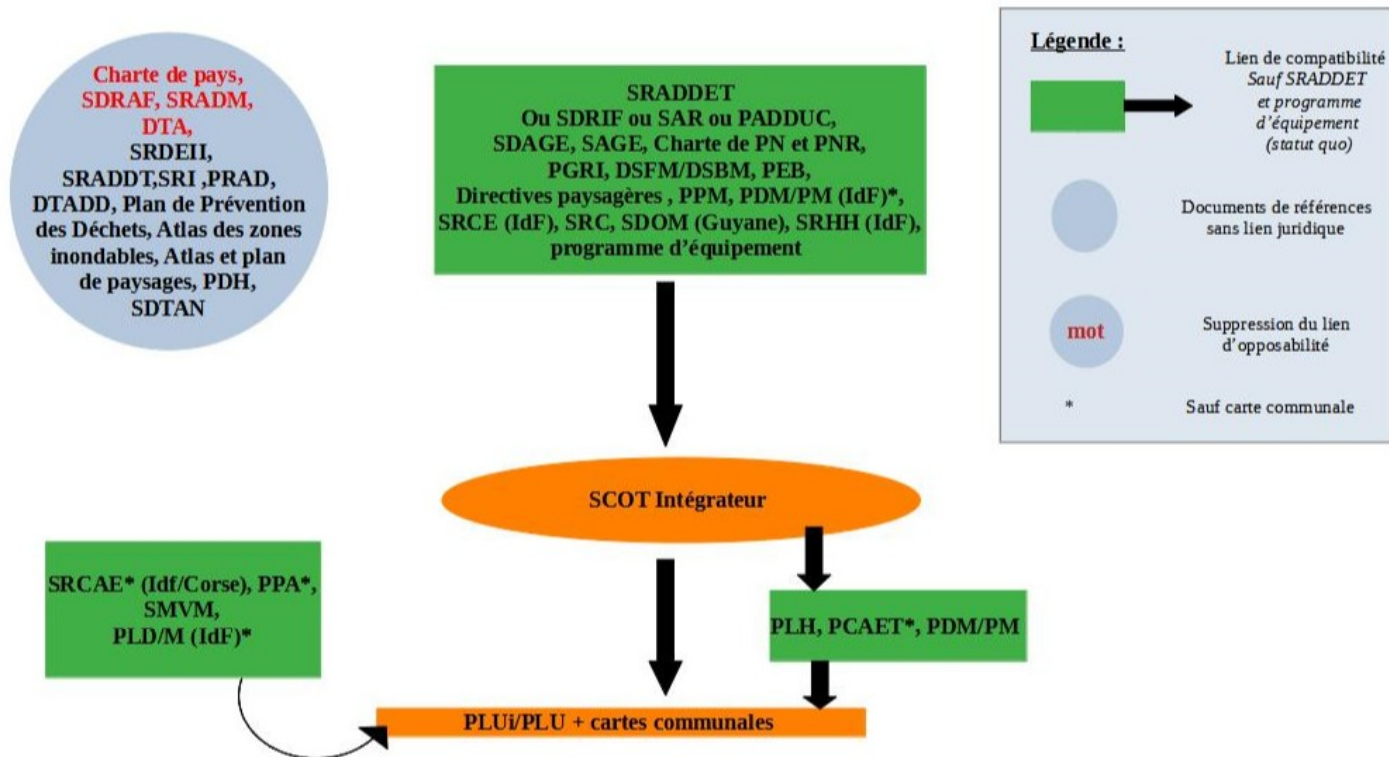
La liste des servitudes mentionnées à l'article [L.151-43](#) du Code de l'Urbanisme est établie à l'annexe du livre I de ce même code.

L'ordonnance n°2015 – 1174 du 23 septembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2016 annonce que « **les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.**

Règles et servitudes définies par le PLU(i) :

Les règles et servitudes définies par les PLU(i) ne peuvent pas faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes et des dérogations prévues aux articles [L.152-3](#) à [L.152-6](#) du Code de l'Urbanisme.

Annexe n°4 :
Les documents opposables aux documents d'urbanisme :



Fiche n°4 : LA LOI LITTORAL

I – Principe général

Le littoral français, espace sensible, convoité et objet de nombreux conflits d'usage, est un territoire fragile dont le développement équilibré constitue un enjeu national.

Pour répondre à cet enjeu, [la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986](#) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a élevé au niveau législatif des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des espaces littoraux.

Ce **texte précurseur** en matière d'aménagement et de développement durables **accompagne** ainsi, depuis près de trente ans, **la dynamique de développement de ces territoires**, tout en préservant leurs richesses naturelles. **Les principes directeurs de la loi**, qui ont été conçus en termes généraux, à la manière d'une loi-cadre, appelaient dès l'origine **une traduction au plus près des territoires et le plus en amont possible, dans les documents de planification urbaine et rurale des communes littorales**.

L'intérêt d'une telle planification apparaît aujourd'hui d'autant plus fort que **les façades littorales du territoire français restent soumises à une importante pression urbaine et sont davantage exposées aux phénomènes d'érosion et de submersion marine**.

Dans ce contexte, les efforts engagés afin d'intégrer les dispositions relatives à l'urbanisme de la loi Littoral dans les documents de planification doivent être poursuivis.

Rappel : Les zones côtières sont par nature des territoires d'exception d'un point de vue écologique, paysager mais aussi économique.




La loi du 3 janvier 1986, dite "loi littoral", a pour objectif de les protéger d'une urbanisation effrénée et de concourir à leur développement durable.

La "loi littoral" prévoit son application à trois catégories de communes :

→ **Catégorie 1** : les communes "riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares". *27 communes du Pas-de-Calais sont directement riveraines de la mer ;*

→ **Catégorie 2** : les communes "riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux". *2 communes (Outreau et Wimille) sont concernées ;*

→ **Catégorie 3 (décret du 29/03/2004)** : les communes qui ne sont pas des communes littorales mais qui "participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux lorsqu'elles en font la demande". *Le Pas-de-Calais ne comporte aucune commune de catégorie 3.*

 La « loi littoral » concerne 29 communes du Pas-de-Calais. **Chacune de ces communes étant dotée d'un document d'urbanisme, le maire est compétent pour rendre les décisions au nom de la commune, cette dernière étant seule responsable de l'application de la loi.**

II – Objectifs généraux de la « loi littoral »


- **Préserver** les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- **Développer** les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- **Mettre en place une protection graduée** en fonction de la proximité avec le rivage ;
- **Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable** des territoires littoraux ;
- **Permettre la réalisation de projets** proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- **Laisser aux décideurs locaux la possibilité** d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;
- **Renforcer la recherche et l'innovation** portant sur les particularités et les ressources du littoral.

III – Cadre réglementaire et législatif de la « loi littoral »

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral » concilie l'enjeu national qui s'attache à la préservation d'un espace naturel fragile et convoité avec les nouvelles compétences des collectivités, notamment en matière d'urbanisme.

Le décret n° 2004 – 310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ; **Elle a renforcé le rôle de déclinaison de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme**, en confiant au SCoT le soin de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

Le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaire au maintien des équilibres biologiques ; **Ce décret** intervient suite à la loi n°2018-1021 qui modifie le Code de l'Urbanisme et prévoit limitativement la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral. Ce décret modifie ainsi l'article Article **R.121-5** du Code de l'Urbanisme en posant désormais textuellement que « *seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux* » concernés, les aménagements légers qui suivent dans l'article.

 **Ces aménagements listés sont autorisés à conditions de ne pas dénaturer le caractère des sites et de ne pas porter atteinte à la préservation des milieux.**

La Loi portant lutte contre le Dérèglement Climatique et le Renforcement de la Résilience face à ses effets du 24 août 2021 et Ordonnance du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

Pour lever certains obstacles liés à la loi Littoral et pour faciliter la mise en œuvre des opérations de relocalisation des installations et constructions menacées par l'érosion, **l'ordonnance autorise des dérogations pour certaines communes.**

La loi APER (d'Accélération pour la Production d'Énergies Renouvelables) **du 10 mars 2023** et le **décret n° 2023-517 du 28 juin 2023** introduit de nouvelles dérogations à la loi Littoral, en faveur :

- des ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au développement de l'éolien en mer et à la décarbonation des industries ;
- et des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur des friches ou des bassins industriels de saumure saturée, en discontinuité de l'urbanisation.

IV – La loi Littoral et les autorisations d'urbanisme

Par un **arrêté en date du 31 mars 2017 (Conseil d'État, 31 mars 2017, n°392186)** le Conseil d'État rappelle que **la loi Littoral** est directement opposable aux autorisations d'urbanisme, et ce même en présence d'un PLUi :

« Le Conseil d'État précise l'exigence quant à la conformité des projets d'urbanisation des communes littorales, quand bien même les projets afférents seraient conformes au Plan Local d'Urbanisme. Tout en rappelant l'importance de la compatibilité des documents d'urbanisme, il exige la conformité des modalités d'extension de l'urbanisation d'un projet aux dispositions de la loi littoral ».

V – Sommaire des fiches thématiques liées à la loi littoral

Puisque la « **Loi littoral** » regroupe différents enjeux, il y aura donc **9 sous-fiches dont 1 annexe** qui expliciteront chacun de ces enjeux à la suite et en complément de cette présente fiche généraliste.

En voici le sommaire :

- ◆ **Fiche n°4a) : L'extension de l'urbanisation en continuité ;**
- ◆ **Fiche n°4b) : Les coupures d'urbanisation ;**
- ◆ **Fiche n°4c) : Les espaces remarquables et caractéristiques du Littoral ;**
- ◆ **Fiche n°4d) : La bande des 100 mètres ;**
- ◆ **Fiche n°4e) : L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ;**
- ◆ **Fiche n°4f) : La notion de capacité d'accueil ;**
- ◆ **Fiche n°4g) : Les campings ;**
- ◆ **Fiche n°4h) : Les espaces boisés les plus significatifs.**
- ◆ **Fiche n°4I) : Cas particulier applicable à certains ouvrages**

VI – Rapport au document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les dispositions de la « loi littoral » transcrite dans les articles **L.121-1** à **L.121-51** du Code de l'Urbanisme.



Ainsi, les fiches des sous-parties suivantes doivent prendre en compte les articles législatifs suivants :

Numéro de la fiche concernée	Nom de la fiche concernée	Articles du Code de l'Urbanisme qui explicitent les enjeux par rapport au PLU(i)
4A	Extension de l'urbanisation en continuité	L.121-8
4B	Les coupures d'urbanisation	L.121-22
4C	Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral	L.121-23 à L.121-26 , R.121-4 et R.121-5
4D	La bande des 100 mètres	L.121-16
4E	L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage	L.121-13 , L.121-14 et L.121-15
4F	La notion de capacité d'accueil	L.121-21
4G	Les campings	L.121-9
4H	Les espaces boisés les plus significatifs	L.121-27
4I	Le régime particulier applicable à certains ouvrages	L.121-4 , L.121-5 , L.121-5-1 , L.121-10 et L.111-15

Fiche n°4A : L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ


I – Les règles d'urbanisation dans les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

Le premier alinéa de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme **pose le principe selon lequel, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants.**

A) Le principe de l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages :

Conformément au premier alinéa de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

En revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuses éloignées de ces agglomérations et villages

 Cela signifie que **l'implantation de nouvelles constructions dans des secteurs mités est interdite**, des constructions éparses ne pouvant servir de point d'accroche à de nouvelles constructions.

a) La compétence du SCoT pour fixer à l'échelon local les critères d'identification des agglomérations et des villages :

En application du second alinéa de l'article [L.121-3](#) du Code de l'Urbanisme, introduit par **la loi ELAN, il appartient au SCoT de déterminer les critères d'identification des agglomérations et des villages et d'en définir la localisation.**

La circonstance que le SCoT n'ait pas encore exercé cette compétence n'a toutefois pas pour effet de faire obstacle à la poursuite de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages, que ce soit par le biais de l'ouverture à l'urbanisation par les PLU(i) de zones en continuité, ou par le biais d'autorisations de construire.

En effet, le premier alinéa de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme **ne subordonne pas la faculté de construire en continuité** des villages et des agglomérations à l'exercice préalable de la compétence confiée au SCoT par le second alinéa de l'article [L.121-3](#) du Code de l'Urbanisme.

b) La Notion d'agglomération et de village :

La définition d'une agglomération ou d'un village peut varier d'un territoire à l'autre, en fonction des particularismes locaux.

Il appartient au SCoT de les définir en s'appuyant sur les notions suivantes.

c) L'agglomération :

La notion d'agglomération, au sens de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme, **se définit comme un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.**

Une ville ou un bourg important constituent une agglomération au sens de l'article [L.121-8](#).

Au contraire, un ensemble d'habitations situé à l'extérieur d'un village et dépourvu des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent un bourg ne constitue pas une agglomération. De même, quelques constructions dispersées situées en périphérie d'un village ne constituent pas une agglomération.


d) Le village :

Le village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. **Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective**, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (*boulangerie, épicerie*) ou des services publics par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte-tenu de l'évolution des modes de vie.

Le Conseil d'État a exclu la qualification de village pour un camping ou un lotissement .

e) Notion d'extension de l'urbanisation :

Pour apprécier si une opération constitue une extension de l'urbanisation, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si le projet qui lui est soumis élargit le périmètre déjà urbanisé ou conduit à une densification sensible des constructions .

 Ainsi, **une opération ne peut être regardée comme une extension de l'urbanisation que si elle conduit à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation de quartiers périphériques ou si elle modifie de manière importante les caractéristiques d'un quartier**, notamment en augmentant sensiblement la densité des constructions. La seule réalisation dans un quartier urbain d'un ou plusieurs bâtiments qui est une simple opération de construction ne peut être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation au sens de la loi .

La jurisprudence a déjà reconnu comme une extension de l'urbanisation :

- une opération de construction isolée, même à usage agricole ;
- l'implantation d'éoliennes ;
- l'implantation d'une centrale thermique ;
- la création d'un parking de 1 800 m² en bordure de route, un appontement public et une promenade publique.


En revanche, la jurisprudence autorise l'extension limitée de constructions existantes ou encore certains ouvrages techniques, tels que :

- l'extension d'une maison d'habitation existante de 44 m² par l'adjonction d'une pièce de 8 m² et la reconstruction d'un bâtiment annexe de 12 m² ;
- une station de pompage ;
- un projet de liaison routière.

B) La Notion de continuité :

À l'exception des cas évidents d'urbanisation directement contiguë à un espace urbanisé, **il convient, afin de déterminer si une extension de l'urbanisation se situe en continuité d'une agglomération ou d'un village, d'analyser les critères suivants :**

- **la distance** par rapport à l'agglomération ou au village (*selon le contexte local*) ;
- **le caractère urbanisé ou non** des parcelles contiguës au projet ;
- **la configuration des lieux** (*caractère urbanisé ou naturel des lieux et/ou absence de coupure physique : route large, voie de chemin de fer, rivière, canal*).

 Ainsi, **il n'y a pas continuité lorsqu'une construction se situe à 200 mètres du lieu-dit le plus proche et si elle est séparée par une voie communale.**

a) Les dérogations au principe d'extension de l'urbanisation en continuité :

Le législateur a introduit plusieurs **dérogations** :

1) Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines :

L'article **L.121-10** du Code de l'Urbanisme prévoit une dérogation au principe de continuité pour les bâtiments agricoles et forestiers. Cette dérogation a été assouplie par la **loi ELAN** :

→ la condition tenant à l'incompatibilité de l'installation avec le voisinage des zones habitées a été supprimée ;

→ le bénéfice de cette dérogation a été étendu aux activités de culture marine.

 En outre, **la dérogation bénéficie désormais aux seules constructions ou installations nécessaires (et non plus liées) aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines.**

Cela signifie que les locaux prévus pour la dégustation ou la valorisation de produits issus de l'activité de production n'entrent pas dans le champ de la dérogation permise par l'article **L.121-10** du Code de l'Urbanisme.

En revanche, **la construction d'un logement de fonction pourra être admise si ce logement est nécessaire à l'activité**, dans le cas par exemple où l'activité nécessite une présence permanente et rapprochée de l'exploitant.

L'accord de l'autorité administrative compétente de l'État est requis, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Afin d'éviter tout détournement de cette dérogation, le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

En application des dispositions de l'article **L.121-11** du Code de l'Urbanisme, **la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles est autorisée**, à condition que les effluents ne soient pas accrus.

2) *Les installations, constructions et aménagements* : (article [L.121-4](#) du Code de l'Urbanisme)

Cela concerne l'aménagement de nouvelles routes et les ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, il peut, à titre d'exemple, être tenu compte de la nécessité de desservir un port et des contraintes résultant de l'urbanisation.

Peuvent notamment être regardés comme des équipements nécessaires au fonctionnement du service public portuaire : « **les entrepôts et terre-pleins destinés à accueillir les marchandises déchargées des navires, ou les cuves destinées à recueillir les fluides acheminés par la voie maritime ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires, y compris lorsqu'ils sont construits et exploités par des personnes privées** ».

3) *Les stations d'épuration d'eaux usées* : (articles [L.121-5](#) et [R.121-1](#) du Code de l'Urbanisme)

À titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées en discontinuité de l'urbanisation sous réserve de l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement (*voir la note ministérielle du 26 janvier 2009 relative à la loi Littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales, accessible sur circulaires.legifrance.gouv.fr*).

4) *Les éoliennes* : (article [L.121-12](#) du Code de l'Urbanisme)

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées **peuvent être autorisés en discontinuité de l'urbanisation**, après délibération favorable de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette dérogation s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux (*pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article [L. 321-2](#) du Code de l'Environnement*). Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal peut adapter, en plus ou en moins et hors espaces proches du rivage, la largeur de cette bande, afin de tenir compte de la configuration des lieux.

5) *Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les petits territoires insulaires* : (article [L. 121-5-1](#) du Code de l'Urbanisme)

Une nouvelle exception a été introduite par l'article [44 de la loi ELAN](#), qui insère un nouvel article [L.121-5-1](#) permettant d'autoriser des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres au maximum. Cette autorisation s'applique sans restriction sur tout le territoire de l'île non interconnectée.

Elle est soumise à l'accord du préfet de région et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette dérogation a pour objet de permettre le développement des énergies renouvelables dans les petits territoires insulaires non interconnectés au réseau électrique métropolitain continental.

↳ **La loi ELAN** a introduit au deuxième alinéa de l'article **L.121-8** du Code de l'Urbanisme, la possibilité de procéder au comblement des « dents creuses » dans des « secteurs déjà urbanisés », intermédiaires entre un village et l'urbanisation diffuse.

II – les secteurs déjà urbanisés, intermédiaires entre le village et l'urbanisation diffuse

Le deuxième alinéa de l'article **L.121-8** du Code de l'Urbanisme, issu de **la loi ELAN**, crée les « secteurs déjà urbanisés », nouvelle forme urbaine entre le village et la zone d'urbanisation diffuse, au sein desquels une certaine constructibilité est permise.

A) Compétence du SCoT dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux secteurs déjà urbanisés :

La loi ELAN attribue un rôle incontournable au SCoT dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi Littoral relatives à la densification des secteurs déjà urbanisés (SDU), visant à résoudre la problématique des « dents creuses ».

En application du second alinéa de l'article **L.121-3** du Code de l'Urbanisme, issu de la loi ELAN, **il revient au SCoT de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et d'en définir la localisation**. Ce n'est qu'une fois identifiés par le SCoT que ces secteurs peuvent trouver une traduction dans le PLU(i).

Les critères tenant à la densité, à la continuité, à la structuration par les voies et les réseaux et à la présence d'équipements publics prévus par l'alinéa 2 de l'article **L.121-8** **constituent une liste de critères non limitative que les porteurs de SCoT doivent décliner voire compléter, afin de tenir compte des particularités du territoire couvert**.

Tant que ces critères n'ont pas été déclinés par le SCoT à l'échelon du territoire, les PLU(i) ne peuvent pas s'appuyer sur cette liste pour délimiter des SDU, les PLU devant rester compatibles avec le SCoT.

La détermination des SDU par le SCoT constitue donc un préalable nécessaire à leur délimitation par les PLU(i).

Par conséquent, une collectivité non couverte par un SCoT ne peut pas recourir aux nouvelles dispositions relatives à la densification des secteurs déjà urbanisés.

B) Critères d'identification des secteurs déjà urbanisés :

Les secteurs déjà urbanisés ne sont volontairement pas définis au niveau national pour permettre une définition de ces secteurs adaptée selon les territoires.

La loi ELAN donne toutefois une liste de critères pour aider à leur identification :

- la **densité** de l'urbanisation ;
- la **continuité** de l'urbanisation ;
- la **structuration** de l'urbanisation par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets ;

- la **présence** d'équipements ou de lieux collectifs.

Cette liste permet aux collectivités de s'appuyer sur une grille de lecture pour caractériser les secteurs déjà urbanisés au niveau local. **Les critères de cette liste ne sont pas cumulatifs.** Cela signifie que si ces critères doivent être étudiés, ils ne doivent pas nécessairement tous être remplis.

Par exemple, *l'absence d'équipements ou de lieux collectifs ne conduit pas automatiquement à exclure une zone de la qualification de secteur déjà urbanisé.*

La densité, le nombre et la continuité de l'espace urbain restent des critères à privilégier.

Les SDU ne peuvent en aucun cas être situés dans la bande littorale des cent mètres ni dans les espaces proches du rivage et les rives des plans d'eau mentionnés à l'article [L.121-13](#).

C) Le régime de constructibilité des SDU :

Le régime de constructibilité des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) est étroitement encadré. **Il est seulement permis de combler les espaces vacants, dits « dents creuses », des SDU.** Les constructions et installations autorisées ne doivent en effet pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant.

Les constructions et installations autorisées dans ces secteurs doivent être destinées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

L'emploi de la formulation « à des fins exclusives » doit être comprise comme excluant la possibilité d'autoriser des destinations autres que celles limitativement énumérées par le texte.

Il est donc exclu d'autoriser dans des SDU des constructions mixtes même destinées majoritairement à du logement ou de l'hébergement.

L'hébergement au sens de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme inclut les activités hôtelières. Les constructions et installations ne doivent pas modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant et ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Les autorisations d'urbanisme correspondantes sont soumises à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

D) Les dispositions transitoires facilitant l'entrée en constructibilité des secteurs déjà urbanisés :

Afin de faciliter l'entrée en constructibilité de ces nouveaux secteurs, **des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 31 décembre 2021.**

1) Recours à la procédure de modification simplifiée :

Les dispositions du II de l'article [42 la loi ELAN](#) **permettent aux collectivités de recourir jusqu'au 31 décembre 2021 à l'article 42 procédure de modification simplifiée pour procéder à l'évolution de leurs documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)).**

Ces dispositions, non codifiées, permettent de déroger au droit commun des procédures d'évolution des documents d'urbanisme en ayant recours à la procédure de modification simplifiée.

La procédure de modification simplifiée permet un allègement des procédures, notamment par la mise à disposition du public pendant un mois au lieu d'une enquête publique dans le cas d'une modification de droit commun.

Le recours à cette procédure moins contraignante n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2021 et doit faire l'objet d'une consultation pour avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). En pratique, **la consultation de la CDNPS doit intervenir après la délibération d'engagement de la procédure de modification simplifiée et avant la mise à disposition du public, afin que l'avis émis par la CDNPS puisse être porté à la connaissance du public. Cette consultation porte sur le contenu du projet de modification.**

2) Mécanisme de délivrance anticipée d'autorisations d'urbanisme :

Les communes souhaitant agir dans l'attente de l'actualisation des documents d'urbanisme peuvent recourir jusqu'au 31 décembre 2021 au dispositif transitoire prévu au III de l'article [42 de la loi ELAN](#).

Ces dispositions instaurent un mécanisme transitoire qui permet, dans l'attente de l'actualisation du SCoT et du PLU(i), de délivrer des autorisations d'urbanisme sur les terrains ciblés par le deuxième alinéa de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme. Elles permettent donc la délivrance par anticipation d'autorisations d'urbanisme, et ce quel que soit le zonage du PLU en vigueur sous réserve de respecter le cadre strict posé par le législateur.

En premier lieu, de telles autorisations ne peuvent être accordées qu'avec l'accord préalable du préfet émis après avis de la CDNPS. **Un échange préalable entre les services de l'État et les collectivités est fortement recommandé pour s'assurer d'une vision partagée du territoire.**

En effet, l'accord du préfet, requis par le texte, suppose qu'il peut s'opposer à un projet en l'absence de consensus entre les services de l'État et la collectivité sur la qualification de la zone en « secteur déjà urbanisé ».

Par conséquent, ce dispositif ne peut être mis en œuvre que dans les secteurs dont il n'est pas douteux, compte tenu des traditions locales et des critères notamment définis par la loi, qu'ils correspondent à un « secteur déjà urbanisé » que les collectivités envisagent à terme de désigner ainsi dans le SCoT et délimiter, en conséquence, dans le PLU.

Les critères de détermination de ces secteurs sont posés par la loi de la façon suivante :

→ ils doivent se situer en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article [L.121-13](#) ;

→ ils doivent se distinguer des espaces d'urbanisation diffuses par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

En deuxième lieu, les installations ou constructions autorisées ne doivent pas avoir pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

En troisième lieu, les autorisations de construire devront porter exclusivement sur l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et l'implantation de services publics.

Enfin, la circonstance qu'un tel secteur figure, dans le cadre du zonage du PLU(i) en vigueur à la date de la délivrance anticipée de l'autorisation de construire, en zone A ou N ne saurait faire en soi obstacle au recours à ce dispositif transitoire.

C'est même sa raison d'être : **l'intention du législateur est bien de permettre la délivrance d'autorisations au cas par cas, dans l'attente de l'actualisation des documents d'urbanisme.**

Il est d'ailleurs souhaitable que le recours, par une ou des collectivités, à ces dispositions transitoires s'accompagne de l'initiation, en parallèle, de procédures d'élaboration ou d'actualisation de leurs documents d'urbanisme afin d'instituer un zonage compatible avec cette densification.

En revanche, le mécanisme n'a pas vocation à permettre l'implantation de constructions dans des secteurs inconstructibles en raison de l'existence d'une servitude d'utilité publique ou d'un plan de prévention des risques.

En cas d'accord de l'État, les autorisations d'urbanisme délivrées devront comporter une justification détaillée et motivée du recours au mécanisme transitoire prévu au III de l'article **42 de la loi ELAN** (*justification du recours à la dérogation ; présentation des caractéristiques du secteur justifiant qu'il soit regardé comme un « secteur déjà urbanisé » ; présentation du projet de construction justifiant qu'il n'a pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti...*).

3) Possibilité de cumuler les deux dispositifs transitoires :

Le dispositif transitoire de délivrance anticipée d'autorisations d'urbanisme prévu au III de l'article **42 de la loi ELAN** **n'est ouvert qu'aux collectivités compétentes qui n'ont pas initié la modification ou la révision du PLU(i) ni du SCoT postérieurement au 24 novembre 2018, date de publication de la loi ELAN.**

La fin de la période transitoire correspond donc à la date à laquelle une procédure de révision ou de modification du PLU(i) ou du SCoT est prescrite, que ces procédures portent sur les dispositions de déclinaison de la loi Littoral ou non.

Il ressort des travaux parlementaires qu'il est en revanche possible pour une collectivité d'accorder des autorisations d'urbanisme au titre du III de l'article **42 de la loi ELAN** **lorsqu'une procédure de modification simplifiée a été engagée** sur le fondement du II du même article.

En effet, les amendements parlementaires à l'origine des dispositions du II de l'article **42**, adoptés en première lecture au Sénat étaient conçus par leurs auteurs comme ne faisant pas obstacle à ce que la faculté accordée autorisant des constructions dans les dents creuses, au titre du III du même article, puisse s'appliquer « *dans l'attente de la modification des documents d'urbanisme issue de la procédure simplifiée prévue par ces amendements* ».

En outre, seules les procédures de modification ou de révision initiées postérieurement au 24 novembre 2018 étant visées par le III de l'article 42, la procédure d'autorisation préfectorale peut donc bien être mobilisée en cas d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

La loi ELAN a en revanche supprimé la possibilité d'urbaniser sous la forme de Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement. Cette suppression est accompagnée d'une période transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

III – Suppression de la notion de Hameau Nouveau Intégré à l’Environnement (HNIE)

A) Une suppression accompagnée d’un régime transitoire pour les projets déjà engagés :

Le Hameau Nouveau Intégré à l’Environnement (HNIE) comme vecteur juridique autorisant l’urbanisation est supprimé pour l’avenir. Cette suppression est accompagnée d’une période transitoire organisée au V de l’article **42 de la loi ELAN**. **Le dispositif transitoire permet de délivrer des autorisations d’urbanisme déposées avant le 31 décembre 2021 pour des constructions au sein de HNIE**. Il permet également de faire évoluer les documents d’urbanisme pour en faire figurer de nouveaux.

1) Le régime applicable au HNIE :

Les dispositions particulières au littoral ayant pour objectif de lutter contre le mitage des espaces littoraux, **le recours aux Hameaux Nouveaux Intégrés à l’Environnement**, qui autorise une urbanisation des espaces littoraux en dehors des agglomérations et villages existants, **demeure l’exception et doit être délimité dans le PLU(i)**, qui justifie les raisons pour lesquelles la collectivité déroge au principe d’urbanisation en continuité.

2) La notion de HNIE :

La jurisprudence a précisé les éléments constitutifs de cette notion :

Il s’agit d’une extension de l’urbanisation de faible ampleur intégrée à l’environnement, sous la forme de la réalisation d’un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres.

Ces constructions doivent former un ensemble dont les caractéristiques et l’organisation s’inscrivent dans les traditions locales.

3) Illustrations :

La jurisprudence a pu qualifier de HNIE, au regard de l’organisation des lots et de la configuration des constructions projetées, un projet immobilier dont les constructions sont implantées autour d’un espace commun constitué par une rue centrale, sur laquelle donnent toutes les portes d’entrée des maisons, et une petite place de 500 m² avec une fontaine et un boulodrome.

En revanche, la qualification de HNIE a été refusée :

- à un projet alignant des constructions, sans organisation spatiale conforme aux traditions locales ;
- à un simple lotissement, même si son impact visuel est réduit ;
- à une construction isolée ;
- à un programme développant plusieurs dizaines de milliers de m² de SHON avec une hauteur de construction pouvant aller jusqu’à 23 mètres.

IV – Le cadre dérogatoire particulier de la loi climat résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets **du 24 août 2021, dite loi Climat et Résilience, prévoit de nouvelles possibilités de déroger à certaines dispositions de la loi Littoral afin de favoriser la recomposition spatiale en réponse aux risques liés à l'érosion du trait de côte.**

À condition de figurer sur le décret, la liste des communes soumises à l'érosion du trait de côte, la conclusion d'un Projet Partenarial d'Aménagement de recomposition spatiale offre de nouveaux outils et dispositifs pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi littoral.


Dans le cadre d'un Projet Partenarial d'Aménagement, il pourra ainsi être autorisé de construire en discontinuité des agglomérations et villages existants, en dehors des espaces proches du rivage, des espaces naturels remarquables et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage.

V – le cadre dérogatoire particulier de la loi APER

L'article **L.121-12-1 I.** du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article **37 de la loi APER**, permet, **par dérogation** à l'article **L.121-8** de ce même Code, **que des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique puissent être autorisés sur des friches ou des bassins industriels de saumure saturée qui ne sont pas en continuité avec les agglomérations et villages existants.**

Fiche n°4B : LES COUPURES D'URBANISATION

L'article [L.121-22](#) du Code de l'Urbanisme dispose que les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.


 L'objectif est de séparer les différentes parties agglomérées et d'empêcher l'urbanisation de l'intégralité du front de mer.

I – Critères de délimitation

Les coupures d'urbanisation peuvent être délimitées sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage. Elles peuvent être constituées d'une seule parcelle ou d'espaces plus vastes, leur superficie dépendant des enjeux du territoire et de la configuration des lieux.

Afin d'apprécier si un espace naturel présente le caractère de coupure d'urbanisation, il convient d'examiner :

- **le caractère naturel des espaces** : si une coupure d'urbanisation peut comprendre quelques constructions, elle doit demeurer essentiellement naturelle ;
- **la configuration des lieux** (*caractéristiques des espaces contigus, desserte par les réseaux...*).

 Il est très important de bien justifier les coupures d'urbanisation dans le rapport de présentation des SCoT et PLUi qui devra également les identifier sur une carte.

II – Règles applicables


Les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Ces coupures d'urbanisation peuvent être identifiées non seulement en largeur le long du rivage mais également en profondeur vers l'intérieur des terres.

L'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation s'apprécie au niveau de l'ensemble des communes littorales de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dans un PLU intercommunal. Lorsque le territoire d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale comporte plusieurs espaces pouvant être qualifiés de « coupures d'urbanisation », il revient à l'auteur du PLUi d'arbitrer, au regard de son projet d'aménagement et des objectifs de l'article [L.121-22](#) du Code de l'Urbanisme, entre les espaces à préserver comme coupures d'urbanisation et ceux destinés à être urbanisés.

L'auteur du document dispose pour l'application de ces dispositions d'un pouvoir discrétionnaire, sa décision de ne pas classer un espace en zone inconstructible en application de l'article [L.121-22](#) du Code de l'Urbanisme faisant l'objet d'un contrôle restreint.

Les coupures d'urbanisation seront classées en zone naturelle (N) ou agricole (A) dont le règlement ne devra pas autoriser les constructions constituant une urbanisation.

Le règlement ne pourra délimiter dans les coupures d'urbanisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article [L.151-13](#) du Code de l'Urbanisme.

 **Le règlement du PLUi peut permettre, dans les coupures d'urbanisation, l'évolution des constructions existantes agricoles si cette évolution ne remet pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation desdits espaces.**

Ainsi, les extensions limitées seront autorisées ainsi que les constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. En revanche, le changement de destination des bâtiments agricoles, rendu possible par le 2° de l'article [L.151-11](#) du Code de l'Urbanisme, ne sera plus autorisé conformément à l'article [L.121-10](#) tel que modifié par la **loi du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique .


De manière générale, les coupures d'urbanisation ne peuvent accueillir des terrains de camping (sauf des aires naturelles), des caravanes ou un parc résidentiel de loisirs.

Il faut vérifier, au cas par cas, que l'aménagement éventuellement autorisé n'est pas en contradiction avec la protection des paysages et la préservation de la biodiversité.

On peut considérer qu'un jardin public n'est pas un espace naturel et ne constitue pas une coupure d'urbanisation.

La question est plus délicate s'agissant des aires de loisirs et de sports (*golfs, centres équestres*) où une appréciation, là aussi au cas par cas, est nécessaire.

Il convient d'analyser si la nature et le nombre de constructions susceptibles d'être générées ne remettent pas en cause la notion de coupure d'urbanisation.

 **Ainsi, le Conseil d'État admet que des équipements légers de loisirs et de sport soient implantés dans les coupures d'urbanisation.**

Fiche n°4C : LES ESPACES REMARQUABLES ET LES CARACTÉRISTIQUES DU LITTORAL

L'article [L.121-23](#) du Code de l'Urbanisme **dispose que les documents et décisions** relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols **préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.**

Ces espaces sont donc inconstructibles, seules quelques exceptions, limitativement énumérées, étant prévues.

La protection des espaces remarquables et caractéristiques du littoral est très large, dépassant les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

L'appréciation par le juge au respect des prescriptions de l'article [L.121-23](#) du Code de l'Urbanisme **passé par un raisonnement en deux temps :**

- le juge apprécie d'abord le caractère remarquable ou non de l'espace considéré ;
- il vérifie ensuite si le zonage retenu ou l'aménagement autorisé est au nombre de ceux admis dans les espaces remarquables et caractéristiques.

I – Champ d'application

L'article [L.121-23](#) du Code de l'Urbanisme **s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune littorale**, nonobstant tout critère de proximité du littoral.

De plus, cet article s'applique à tous les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols. Sont notamment concernés les actes suivants :

- **Les documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, POS, carte communale, PAZ, PSMV) ;
- **Les certificats d'urbanisme ;**
- **Les autorisations d'urbanisme :** permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable. Les autorisations de coupe et abattage d'arbres présentées au titre de l'article [L.421-4](#) du Code de l'Urbanisme et soumises à déclaration préalable doivent respecter les dispositions de l'article [L.121-23](#) ;
- **Les déclarations d'utilité publique les autorisations de défrichement** prévues par le Code forestier ;
- **les décisions d'utilisation du domaine public maritime :**
 1. **les concessions de plage ;**
 2. **les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ;**
 3. **les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;**
 4. **les zones de mouillage d'équipements légers** → les autorisations au titre de **la loi sur l'eau** : un arrêté préfectoral autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la création d'un port de plaisance.

II – Identification des espaces remarquables et caractéristiques du littoral

Sont considérés comme des espaces remarquables, les espaces notamment mentionnés aux articles [L.121-23](#) et [R.121-4](#) du Code de l'Urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou encore présentent un intérêt écologique.

Le deuxième alinéa de l'article [L.121-23](#) dispose qu'un :

« Décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages » et, conformément à l'article [L.121-50](#) dans les départements d'outre-mer, *« les récifs coralliens, les lagons et les mangroves »*.

Les articles [L.121-23](#) et [R.121-4](#) n'ont pas pour objet et ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux documents et décisions d'urbanisme de protéger l'ensemble des dunes et landes côtières, l'intégralité des forêts côtières, etc.


 **En revanche, les espaces qui correspondent à la définition globale des espaces littoraux sensibles doivent être intégralement protégés, dès lors qu'ils présentent un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou qu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou encore présentent un intérêt écologique.**

Tableau récapitulatif des espaces remarquables à protéger selon le Code de l'Urbanisme :

Espaces mentionnés à l'article L.121-23	Espaces mentionnés à l'article R.121-4
les dunes et les landes côtières les plages et lidos	les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci
les forêts et zones boisées côtières	les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares
les îlots inhabités	les îlots inhabités
les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps

Espaces mentionnés à l'article L.121-23	Espaces mentionnés à l'article R.121-4
les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps
les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés	les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés
	les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants
	les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement
les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages	les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages.
	les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement et des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du Code de l'Environnement .
	Les réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du Code de l'environnement, .la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
	les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables
les récifs coralliens, les lagons et les mangroves en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte	les récifs coralliens, les lagons et les mangroves en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

La jurisprudence a progressivement dégagé des critères permettant de qualifier un espace remarquable au sens de l'article [L. 121-23](#) du Code de l'Urbanisme.

Tout d'abord, la qualification d'espaces remarquables ne devant s'appliquer qu'aux espaces naturels les plus remarquables, les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine ne peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article [L.121-23](#).

Par ailleurs, le juge est particulièrement sensible :


→ **à l'existence d'une protection au titre d'une autre législation** ; à titre d'exemple, une attention particulière doit être portée aux sites classés ou inscrits, dont les parties naturelles sont présumées constituer des espaces remarquables ;

→ **à la rareté et la fragilité du site**, s'agissant d'une zone boisée dont l'intérêt écologique tient à la fois à son aspect paysager, aux espèces végétales rares qu'elle recèle et à son rôle de protection de la bande littorale de l'étang, et qui présente une grande fragilité biologique;

→ **à sa spécificité**, concernant un espace compris entre la dune littorale et les agglomérations de Labenne et Ondres, qui se compose, notamment, de dunes boisées et de dépressions humides traversées par les canaux du Boudigau et de l'Anguillère et abrite dans ces dépressions humides une faune et une flore caractéristiques de la forêt hygrophile du littoral landais, qui présente une grande fragilité biologique.

En outre, **pour déterminer si les exigences** posées par l'article [L.121-23](#) du Code de l'Urbanisme (*caractère remarquable, maintien des équilibres ou intérêt écologique*) **sont réunies, il est essentiel de tenir compte du classement de l'espace considéré en tant que**, notamment :

- **ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ou zone Natura 2000 ;
- **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux. ;
- **Réservoirs de biodiversité** identifiés par les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- **Espaces naturels sensibles** du département ;
- **Espaces acquis et affectés** par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- **Sites RAMSAR** : Zones humides d'importance internationale soumises à la convention de Ramsar mentionnée à l'article [L.336-2](#) du Code de l'Environnement ;
- **Forêts de protection**.

 **Tout SCoT ne classant pas un espace en Espace Remarquable alors qu'il en a les caractéristiques doit le justifier.**

III – Règles applicables

A) Le principe :

Concernant les espaces remarquables, c'est le principe d'interdiction de construire qui prévaut. Par conséquent, un Plan Local d'Urbanisme devra classer les espaces remarquables et caractéristiques **en zone A ou N** dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles autorisées au titre de l'article [R.121-5](#) du Code de l'Urbanisme.

B) Les exceptions :

Cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux aménagements légers :

Des aménagements légers peuvent être implantés dans les espaces remarquables et caractéristiques lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique, ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

– Consultation du public : **Préalablement à leur autorisation**, les projets d'aménagements légers doivent faire l'objet d'une consultation du public dans les conditions prévues par l'article [L.121-24](#) du Code de l'Urbanisme :


« Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Les dispositions du 1° I de l'article [L.123-2](#) du Code de l'Environnement, visées à l'article [L.121-24](#) du Code de l'Urbanisme précité, disposent que :

« I. – Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#) à l'exception :


- des projets de zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;*
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article [L.123-19](#) ;*
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; [...]* »

 **Il résulte de ces dispositions que les demandes de permis de construire et d'aménager qui sont soumises à évaluation environnementale après un examen au cas par cas font l'objet, en lieu et place de l'enquête publique, de la procédure de participation du public par voie électronique prévue par l'article [L.123-19](#) du Code de l'Environnement.**

S'agissant des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, il ressort de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article [R.122-2](#) du Code de l'Environnement que sont soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements mentionnés **au 2° et au 4°** de l'article [R.121-5](#) du Code de l'Urbanisme.

De plus, en application de l'article [R.421-22](#) du Code de l'Urbanisme, **ces aménagements légers doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.**

Par conséquent, les permis d'aménager portant sur les travaux mentionnés au **2° et au 4°** de l'article **R.121-5** du Code de l'Urbanisme, lorsqu'ils sont soumis à une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, relèvent de la dérogation prévue au **1° du I** de l'article **L.123-2** du Code de l'Environnement mentionnée ci-avant et doivent faire l'objet, en lieu et place de l'enquête publique, d'une procédure de participation du public par voie électronique prévue par l'article **L.123-19** du Code de l'Environnement.

 **En cas de dispense d'évaluation environnementale, c'est la procédure de mise à disposition du public** décrite à l'article **L.121-24** du Code de l'Urbanisme **qui s'applique**.

Dans cette hypothèse, les projets doivent faire l'objet d'une mise à disposition au public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations.

Les observations recueillies doivent être enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

– Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

Il est nécessaire de recueillir l'avis de la CDNPS préalablement à toute autorisation d'implantation d'aménagement léger en espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Le Conseil constitutionnel l'a confirmé dans sa décision **n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018** :

« En vertu du second alinéa de l'article **L.121-24** du Code de l'Urbanisme, ces projets d'aménagements sont soumis à une autorisation qui est délivrée, [...] dans tous les cas, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

– La liste désormais limitative des aménagements légers autorisés :

L'article **R. 121-5** du Code de l'Urbanisme, précisé par la **circulaire n°2005-57 UHC/PS1** du **15 septembre 2005** relative aux nouvelles dispositions prévues par le **décret n° 2004-310** du **29 mars 2004** relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le Code de l'Urbanisme, **fixe la liste désormais limitative et les caractéristiques des aménagements légers autorisés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.**

Voir l'Annexe n° 5, le tableau récapitulatif de la liste limitative des aménagements légers et des précisions de la circulaire UHC/PS1.

b) à l'atterrage des canalisations et leurs jonctions :

L'article **L. 121-25** du Code de l'Urbanisme autorise dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article **L.321-2** du Code de l'Environnement.

L'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article **L.121-4** du Code de l'Énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

La réalisation de ces installations est soumise à enquête publique, réalisée selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Cette disposition a pour **objectif de permettre**, d'une part, **le raccordement des installations en mer de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable** (*éoliennes off-shore, hydroliennes...*) et, d'autre part, **les interconnexions**.

c) aux travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux :

En application de l'article [L.121-26](#) du Code de l'Urbanisme, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

d) aux constructions et aménagements :

Les articles [L.121-4](#) à [L.121-5-1](#) du Code de l'Urbanisme prévoient que **ne sont pas soumis à la règle d'inconstructibilité dans les espaces remarquables** et caractéristiques :

1. les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
2. à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle ;
3. depuis l'introduction d'un article [L.121-5-1](#) par la **loi du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, aux ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres, sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans la région et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'article 27 de la loi APER permet de déroger à l'article [L.121-5-2](#) du Code de l'Urbanisme afin que soit autorisée la construction de postes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques sur certains sites au sens de l'article du Code de l'Urbanisme ;

e) aux reconstructions à l'identique de bâtiments :

L'article [L.111-15](#) du Code de l'Urbanisme dispose que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le Plan Local d'Urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Annexe n°5 :

Tableau récapitulatif de la liste des aménagements légers de la circulaire UHC/PS1

Liste limitative des aménagements légers	Précisions données par la circulaire du 15/09/2005
Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ;	Les espaces remarquables peuvent être ouverts au public. En l'absence d'équipements liés à l'accueil du public, une fréquentation inorganisée peut entraîner une dégradation du lieu ;
Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration ;	
Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés ;	
Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ;	Tel que bancs, poubelles, panneaux d'information et de signalisation ;
Les postes d'observation de la faune ;	
Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.	<p>Ces équipements doivent être démontables. Cette obligation ne signifie pas que ces équipements devront être démontés tous les ans. Les sanitaires et les postes de secours pourront, par exemple, être maintenus sur les sites d'une année sur l'autre, à condition que cela n'entraîne pas de rajouts successifs pouvant conduire à un « durcissement » de l'équipement.</p> <p>Par ailleurs, la notion de « retour à l'état naturel du site » implique que les éventuelles fondations puissent, si nécessaire, disparaître de manière que le site puisse retrouver son aspect antérieur à la construction d'un point de vue paysager.</p> <p>Ces équipements doivent justifier que leur implantation est indispensable en raison de l'importance de la fréquentation du public.</p> <p>Il conviendra donc de vérifier que l'équipement ne peut être implanté hors de l'espace remarquable, ou simplement à proximité ;</p>
Les aires de stationnement indispensable à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.	<p>De nombreux problèmes sont posés en espaces remarquables par le stationnement anarchique et sauvage, très destructeur sur des milieux fragiles. Afin de résorber ce phénomène, les aires de stationnement sont autorisées de manière très encadrée. Ainsi, ces aires pourront être autorisées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles sont indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces et n'entraînent pas d'accroissement des capacités de stationnement ; – Aucune autre implantation n'est possible. Il convient de démontrer qu'une implantation en dehors de l'espace remarquable n'aurait pas d'effet dissuasif sur le stationnement sauvage ; – Ces aires sont ni cimentées ni bitumées ;



	<p>– Ces aires font l’objet d’un aménagement paysager, de telle sorte que le stationnement n’altère pas le caractère remarquable de l’espace.</p>
<p>La réfection des bâtiments existants et l’extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l’exercice d’activités économiques ;</p>	<p>La réfection des bâtiments existants à l’identique est toujours possible. Même en l’absence de toute mention les autorisant, les travaux ayant pour seul objet la conservation de bâtiments existants ne peuvent être interdits car cela serait contraire au droit de propriété. Sous réserve d’une desserte par les voies et réseaux, la restauration d’un bâtiment dont il reste l’essentiel des murs porteurs, et qui présente un intérêt architectural et patrimonial, peut être autorisée.</p> <p>Des extensions limitées des bâtiments et installations peuvent être autorisées, si elles sont nécessaires à l’exercice d’activités économiques, dès lors que celles-ci restent compatibles avec la gestion des espaces remarquables, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public. S’agissant d’un espace remarquable, la notion d’extension limitée doit s’entendre de façon stricte. Sauf cas très particulier, ces extensions ne devraient pas excéder le seuil de 50 mètres carrés de surface de plancher retenu pour les constructions neuves à usage agricole, pastoral ou forestier et ne permettre qu’une extension de l’ordre de 10 à 20 % maximum de la surface initiale du bâtiment. L’extension, y compris lorsqu’elle se réalise en plusieurs tranches, devra être calculée par rapport à la surface d’origine. ;</p>
<p>À l’exclusion de toute forme d’hébergement et à condition qu’ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :</p> <p>– les aménagements nécessaires à l’exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;</p>	<p>Dans la mesure du possible, il est souhaitable de réaliser ces aménagements contribuant à l’exercice d’activités non liées à la proximité immédiate de l’eau en dehors des espaces remarquables.</p>
<p>– dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d’élevages d’ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l’eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;</p>	<p>Le développement de ces activités peut justifier des aménagements sans condition de seuil, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la localisation de ces aménagements soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; – les locaux liés à ces activités respectent les réglementations sanitaires en vigueur ; – dans le cas particulier des élevages d’ovins de prés salés, l’exigence de proximité immédiate de l’eau doit être appréciée au regard des modes actuels de production. Le décret ne définit aucun seuil de surface pour cette seconde catégorie. Le caractère léger s’apprécie au regard de : <ul style="list-style-type: none"> – la hauteur, le volume, le rapport hauteur/emprise au sol... ; – la taille de la construction qui devra conserver des proportions raisonnables par rapport au site ;



	<p>– le choix des matériaux et des couleurs, qui, dans le cas d’architecture non traditionnelle, devra permettre à ces constructions de s’insérer dans le site. Seront privilégiés par exemple les matériaux mats qui absorbent la lumière et les couleurs qui permettent de se fondre dans le paysage. Les constructions « en dur », de type calorges, bergeries d’ovins de prés salés... pourront être considérées comme des aménagements légers si elles sont traditionnellement implantées dans la région et font l’objet d’une parfaite intégration dans le site tant du point de vue paysager qu’architectural. Des matériaux naturels, dans l’esprit de ceux traditionnellement utilisés (bois, pierre, murs en pisé...), devront alors être utilisés pour l’enveloppe extérieure de la construction (murs et toiture). La même importance doit être accordée aux critères liés à la nature et la qualité des matériaux utilisés, l’insertion dans le site, l’harmonie avec les constructions existantes, la superficie de la construction par rapport au site... qu’au critère de surface de la construction. Les aménagements autorisés ne peuvent concerner la création d’hébergement, qu’il soit touristique ou individuel.</p>
À la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu’elles sont enfouies et qu’elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l’emprise au sol des aménagements réalisés n’excède pas 5 mètres carrés.	L’absence de seuil à l’exception des 50 mètres carrés ne permet en aucun cas d’autoriser des équipements qui ne seraient pas compatibles avec le caractère « léger » qu’exige expressément l’article L.121-24 .
Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d’éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l’environnement.	La réhabilitation d’éléments de patrimoine bâti bénéficiant de protections réglementaires (phares, forts Vauban...) ou d’éléments de petit patrimoine bâti, rural ou maritime, identitaire de ces espaces littoraux (stèles, chapelles, cimetières marins...) peut être réalisée dans les espaces remarquables du littoral, dans le cadre des procédures de contrôle qualitatif prévues par ces législations.
Les équipements d’intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.	

Fiche n°4D : LA BANDE DES 100 MÈTRES

L'Article **L.121-16** du Code de l'Urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.

↳ L'objectif est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

I – Champ d'application

Les dispositions de l'article **L.121-16** relatives à la bande des 100 mètres s'appliquent :

- aux rivages des communes riveraines des mers et océans ;
- aux rives des plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares ;
- aux rives des étangs salés ;
- aux rives des estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- aux rives des étiers et des rus

II – Critères de délimitation

A) La limite haute du rivage :

La limite haute du rivage permet de délimiter le domaine public maritime naturel et est définie comme la limite des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Le domaine public maritime, et donc la limite haute du rivage, est délimité dans les conditions prévues aux articles **R. 2111-5** à **R.2111-14** du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La délimitation est constatée par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable.

En l'absence d'acte administratif de délimitation, le juge détermine cette limite en se référant aux caractéristiques des lieux comme la faible déclivité de la plage ainsi qu'à la limite de la végétation.

Conformément à l'article **R.121-11** du Code de l'Urbanisme :

« En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux »

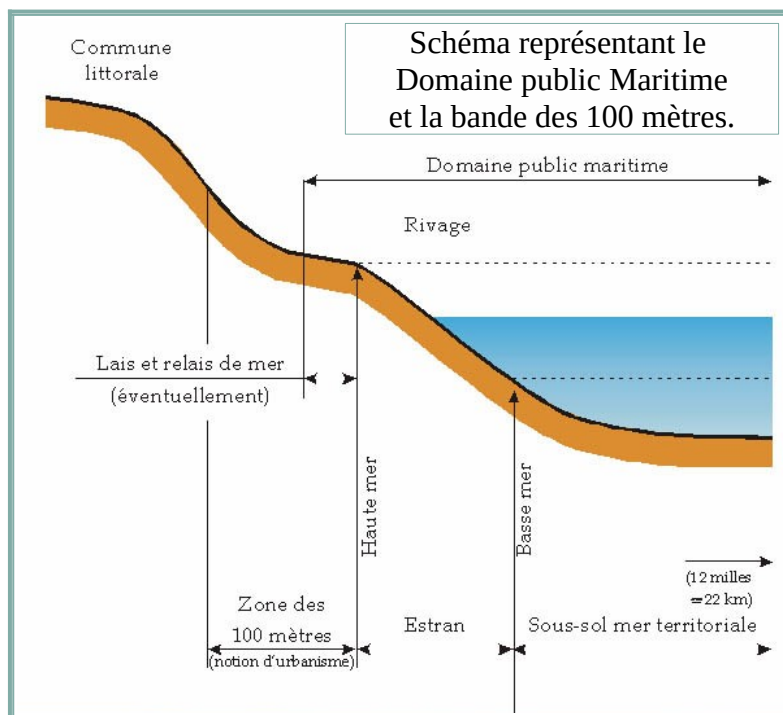
B) Calcul de la distance des 100 mètres :

Le calcul de la bande littorale se fait, à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, **horizontalement vers l'intérieur des terres sans prendre en compte la déclivité du terrain, le relief ou d'éventuels obstacles.**

En présence de falaises, on calculera la distance horizontalement à partir de l'élévation verticale du point jusqu'à où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

↳ **La distance de 100 mètres est un minimum** ; elle peut être portée à plus de 100 mètres par application des critères visés à l'article **L.121-19**, tirés de la sensibilité des milieux ou de l'érosion des côtes.

Le Conseil d'État interprète largement ces dispositions et **admet ainsi que la bande des 100 mètres soit étendue pour d'autres motifs** que ceux prévus à l'article précité, à travers un classement en zone inconstructible notamment.



III – Règles applicables


A) Le principe : la bande des 100 mètres est inconstructible :

Le principe d'inconstructibilité s'applique aux constructions et installations nouvelles, mais également aux extensions des constructions et installations existantes ainsi qu'aux changements de destination.

Seuls les travaux confortatifs sont autorisés.

Si l'article **L.121-16** ne vise que les constructions et installations, le juge administratif a élargi l'opposabilité de ces dispositions :

- **aux documents d'urbanisme ;**
- **aux décisions de création de ZAC ;**
- **aux certificats d'urbanisme ;**
- **aux déclarations d'utilité publique.**

 **Par conséquent, un Plan Local d'Urbanisme devra classer les espaces non urbanisés situés dans la bande des 100 mètres en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles que la loi littoral autorise dans ces espaces, soit au titre des travaux confortatifs, soit au titre des exceptions.**

En outre, **le Plan Local d'Urbanisme pourra édicter**, dans des espaces urbanisés ou non, **des règles de constructibilité plus strictes** que celles découlant de l'application de l'article **L.121-16** du Code de l'Urbanisme, en raison notamment de l'existence d'un risque particulier.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme devra alors en expliciter les motifs.

B) Les exceptions :

Cette interdiction ne s'applique pas :

a) dans les espaces urbanisés :

Pour déterminer si un espace est urbanisé, le juge prend en considération les espaces voisins ou proches du terrain d'assiette sur lequel doit être édifiée la construction envisagée quels qu'en soient les propriétaires et se réfère à un faisceau d'indices, notamment :

- **la densité de construction ;**
- **la plus ou moins grande proximité des habitations existantes ;**
- **les divers obstacles physiques qui peuvent séparer cette parcelle des zones d'habitations existantes comme une infrastructure de transport ou un ruisseau ;**
- **la desserte par des équipements collectifs** du secteur environnant la parcelle supportant le projet de construction en cause .

Le classement du secteur en zone urbanisable dans le document d'urbanisme n'a pas d'incidence.

Enfin « **un espace urbanisé** au sens des dispositions du III de l'article **L.146-4** (aujourd'hui, l'article **L.121-16**) du Code de l'Urbanisme **appartient par nature, à une agglomération ou à un village existant au sens du I de ce même article** ».

Les constructions en dents creuses restent donc possibles dans ces espaces, la qualification d'agglomération ou de village par le Conseil d'État ne leur retirant pas le caractère d'espaces urbanisés pouvant donc être densifiés.


Le comblement des dents creuses des hameaux situés dans la bande des 100 mètres reste également possible : le Conseil d'État s'est en effet contenté de censurer le raisonnement de la cour d'appel sur l'articulation entre espaces urbanisés et village et agglomérations, il n'a pas entendu exclure la densification des hameaux présentant toutes les caractéristiques des espaces urbanisés.

b) aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau :

Ces exceptions sont interprétées strictement par le juge. Elles recouvrent notamment les installations et les constructions liées à des impératifs de sécurité et de salubrité publiques en vue de l'accueil du public. Ainsi sont admis :

- **les sanitaires publics et les objets mobiliers liés à l'accueil du public ;**
- **les postes de secours et de surveillance de plage.**

L'article [L.321-1](#) du Code de l'Environnement peut éclairer la notion d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et ce, en dépit du principe d'indépendance des législations ; les articles [L.321-1](#) du Code de l'Environnement et l'article [L.121-17](#) du Code de l'Urbanisme étant tous deux issus de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

 Ainsi l'article [L.321-1](#) du Code de l'Environnement **cite comme activités économiques liées à la proximité de l'eau les activités** « *telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes* ».

Sont donc admis dans la bande des 100 mètres :

- **une ferme aquacole ;**
- **les constructions liées aux activités de pêche, de cultures marines, aquacoles, conchylicoles, ateliers de mareyage ;**
- **les activités portuaires.**

Les établissements de restauration de thalassothérapie, les aires de stationnement ainsi que les logements sont quant à eux clairement exclus du champ des exceptions.

Il convient de noter que l'article [L.121-17](#) vise explicitement, **dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas** mentionnées à l'article [L.321-2](#) du Code de l'Environnement, **l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public** définies à l'article [L.121-4](#) du Code de l'Énergie, et dès lors que les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Enfin, l'article [L.121-17](#) soumet la réalisation de ces constructions et installations à enquête publique, réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.


c) à l'aménagement des routes :

L'article [L. 121-6](#) du Code de l'Urbanisme **prévoit que l'aménagement des routes dans la bande des 100 mètres est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.**

d) aux aménagements et constructions :

Les articles [L. 121-4](#) et [L. 121-5](#) du Code de l'Urbanisme prévoient que ne sont pas soumis à la règle d'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres :

- **les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.**

 Ainsi peuvent notamment être regardés comme des équipements nécessaires au fonctionnement du service public portuaire « les entrepôts et terre-pleins destinés à accueillir les marchandises déchargées des navires, ou les cuves destinées à recueillir les fluides acheminés par la voie maritime ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires, y compris lorsqu'ils sont construits et exploités par des personnes privées ».

- à titre exceptionnel, **les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle**, sous réserve de l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement (voir la note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales, accessible sur "circulaire.gouv.fr").

e) aux équipements et constructions prévus dans un schéma d'aménagement de plage :


Conformément à l'article [L.121-30](#) du Code de l'Urbanisme, **un schéma d'aménagement d'une plage et des espaces naturels qui lui sont proches peut**, à titre dérogatoire, **autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des cent mètres**, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique.

f) aux reconstructions à l'identique de bâtiments :

L'article [L.111-15](#) du Code de l'Urbanisme **dispose que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire**, sauf si la carte communale, le Plan Local d'Urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Fiche n°4E : EXTENSION LIMITÉE DE L'URBANISATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

L'article **L.121-13** du Code de l'Urbanisme dispose que, **dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et être justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme** selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

 L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

I – Champ d'application

Les dispositions de l'article **L.121-13** du Code de l'Urbanisme relative aux espaces proches du rivage s'appliquent :

- aux communes riveraines des mers et océans ;
- aux communes riveraines des plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares ;
- aux communes riveraines des étangs salés ;
- aux rives des estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- aux rives des étiers et des rus.

II – Critères de délimitation des espaces proches du rivage


Pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage, il convient d'analyser, de manière combinée et non pas cumulative (:tous les critères devront être analysés mais tous les critères ne devront pas obligatoirement être remplis pour qualifier un espace de proche du rivage), les critères suivants :

- **La distance par rapport au rivage ;**
- **Les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer :** caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (*voie de chemin de fer, autoroute, route, etc*), relief et configuration des lieux ;
- **L'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer.** La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est située en espaces proches du rivage.

En revanche, lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

De plus, la délimitation dépendra de l'échelle territoriale d'analyse (parcelle, PLU, SCoT).

 Ainsi, à l'échelle d'un SCoT, **il conviendra de prendre en compte un territoire formant un ensemble cohérent**, nonobstant le fait que certaines parcelles incluses dans cet ensemble ne respectent pas certains des critères précédemment cités.

Afin de sécuriser juridiquement l'application de l'article [L.121-13](#), les espaces proches du rivage doivent être délimités plus finement dans les PLU(i).

Le SCoT définira quant à lui les critères de délimitation, voire procédera, à une délimitation cartographique à une échelle plus large.

III – Règles applicables


A) Le principe : l'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit respecter un critère de fond, elle doit être limitée, et un critère de forme, elle doit être justifiée et motivée dans le PLUi.

1) Notion d'extension de l'urbanisation :

Les dispositions de l'article [L.121-13](#) du Code de l'Urbanisme ont vocation à s'appliquer indépendamment du caractère urbanisé ou non de l'espace dans lequel se situent les constructions envisagées.

La notion d'« extension de l'urbanisation » ne s'apprécie toutefois pas de la même façon suivant que l'opération projetée se situe dans une zone déjà urbanisée ou dans une zone non urbanisée.

 **Ainsi, dans les zones déjà urbanisées, sera constitutive d'une extension de l'urbanisation toute opération de densification significative de la zone. Dans les zones non urbanisées, toute construction sera constitutive d'une extension de l'urbanisation.**

2) L'extension de l'urbanisation doit être limitée :

Afin de déterminer si une extension de l'urbanisation est limitée, il convient d'analyser les critères suivants :

- 1. L'importance des constructions** projetées au regard notamment de la surface de plancher créée et du gabarit de la construction. Dans l'appréciation du critère relatif à l'importance des constructions envisagées, **peuvent être pris en considération les aménagements liés aux constructions projetées comme les parkings et les éléments de voirie ;**
- 2. la densité de l'urbanisation existante ;**
- 3. la destination des constructions projetées ;**
- 4. le secteur d'implantation de ces constructions.**

La jurisprudence retient également les critères liés à la configuration des lieux et aux caractéristiques topographiques de la partie de la commune concernée.

3) L'extension de l'urbanisation doit être justifiée et motivée :

L'alinéa 1er de l'article [L.121-13](#) du Code de l'Urbanisme **impose que l'extension limitée de l'urbanisation soit justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme**, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Cette justification figurera dans le rapport de présentation du PLUi. Il conviendra pour l'auteur du PLUi d'explicitier le parti d'urbanisme sur ces secteurs et de préciser les raisons qui conduisent à urbaniser un secteur plutôt qu'un autre. **Ces éléments seront ensuite traduits dans le règlement qui identifiera les secteurs pouvant être étendus et garantira une extension limitée.**

En application de l'alinéa 2 de l'article **L.121-13** du Code de l'Urbanisme, **ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional¹ ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.** Dans ce cas, le PLUi justifiera de manière habituelle l'extension de l'urbanisation sans se référer obligatoirement aux critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Si la compatibilité peut se définir comme une obligation de non contrariété, la conformité suppose une stricte identité avec la norme supérieure. *Pour les SCoT comportant un chapitre individualisé valant SMVM, il s'agira d'une obligation de conformité.*

L'alinéa 3 de l'article **L.121-13** du Code de l'Urbanisme **permet, en l'absence de ces documents, que l'urbanisation puisse être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.**

Dans cette hypothèse, l'accord du préfet doit être obtenu selon la procédure suivante :

1. **le préfet est saisi pour accord** par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.
2. **Le préfet consulte** la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur la nature. L'avis de la commission est un avis simple.
3. **Le préfet donne son accord ou refuse la demande.** Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le préfet doit s'assurer de la légalité du projet, non seulement au regard des dispositions de l'article **L. 121-13**, mais aussi au regard des autres dispositions particulières au littoral.
4. **En cas de refus du préfet**, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme est en situation de compétence liée et doit refuser l'autorisation.
5. **En cas d'accord du préfet**, la décision relative à l'extension limitée est prise par l'autorité compétente.

L'accord ou le refus du préfet s'analyse comme une mesure préparatoire qui n'est pas susceptible de recours. L'illégalité de l'accord ou du refus du préfet peut en revanche être invoqué, par voie d'exception, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision prise par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

La fiche n°4i) développe le cas particulier du régime applicable à certains ouvrages.

1 La notion de schéma d'aménagement régional au sens du **L.121-13** ne renvoie pas aux seuls schémas d'aménagement régional des régions ultra-marines mais également à la définition initiale des schémas d'aménagement régionaux.

Fiche n°4F : LA NOTION DE CAPACITÉ D'ACCUEIL

La notion de capacité d'accueil est régie par l'article [L.121-21](#) du Code de l'Urbanisme.

↳ La notion de capacité d'accueil n'a pas pour objet d'interdire l'urbanisation sur le territoire des communes littorales, mais elle impose aux communes de concilier cette urbanisation avec d'autres objectifs, et notamment la préservation de l'environnement.

Il s'agit de l'estimation de la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes :

- **De population saisonnière et permanente**, notamment en matière de logement, d'équipement et de services ;
- **D'activités économiques et d'emplois ;**
- **De réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'infrastructures**, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

Cette estimation nécessite que soient prise en compte dans le projet de PLU(i) :

- **Les coûts**, et en particulier les coûts de fonctionnement pour la collectivité en tenant compte de sa capacité financière ;
- **L'incidence des risques naturels et technologiques ;**
- **La fragilité des espaces naturels et les conditions de leur fréquentation** par le public ;
- **Le fonctionnement des écosystèmes ;**
- **Les besoins de préservation** des espaces agricoles et maritimes ;
- **Les capacités des milieux et les ressources locales** (*eau potable, assainissement...*).

↳ Il est particulièrement important, pour faire un choix raisonné en termes de développement, **de déterminer la capacité d'accueil des secteurs urbanisés et à urbaniser dans les territoires à forte pression.**

C'est une question qui se pose aussi bien au niveau local (*par exemple, les EPR*), qu'au niveau communal et intercommunal (*notamment au regard des politiques d'équipement et d'habitat*).



Le rapport de présentation devra donc comporter un chapitre justifiant que les choix d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs assignés aux auteurs de PLUi par l'article [L.121-21](#) du Code de l'Urbanisme. Dans la mesure où la capacité d'accueil sert de cadre au choix d'aménagement, il serait logique d'y consacrer des développements dans le PADD.

Fiche n°4G LES CAMPINGS

L'article [L.121-9](#) du Code de l'Urbanisme dispose : « *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme* ».

Par une décision du 16 décembre 2016, le Conseil d'État est venu préciser que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont soumis aux règles relatives à l'extension de l'urbanisation du Code de l'Urbanisme selon lesquelles cette extension doit être réalisée, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

I – La reconnaissance de l'application des règles définies par la loi « littoral » aux campings

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont soumis aux autres dispositions issues de la loi « littoral » qui sont relatives à la bande littorale de cent mètres, aux Espaces Proches du Rivage (EPR) aux coupures d'urbanisation et aux espaces « remarquables ».

Les articles [L.121-8](#) et [L.121-9](#) doivent même être lus concomitamment puisque le premier énonce que « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* » et que le second ajoute immédiatement que « *l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme* ».

Comme le prévoit l'article [L.121-9](#) du Code de l'Urbanisme, les campings doivent faire l'objet d'un zonage spécifique dans les PLU(i). Ainsi une réflexion particulière est à mener par les communes sur l'aménagement des zones de loisirs et de tourisme sur l'ensemble du territoire.

↳ L'absence, par les PLU(i), de définition de secteurs, prévus pour l'ouverture ou l'extension de terrains de camping doit entraîner le refus de toute demande de permis d'aménager.

II – Les campings et les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants

Le fait que les campings doivent respecter les dispositions des articles [L.121-1 et suivants](#) du Code de l'Urbanisme relatives à l'extension de l'urbanisation implique notamment que tout nouveau camping ou toute extension du périmètre d'un camping existant ne peut être autorisée que si elle se situe en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens de l'article [L.121-8](#).

En outre, *un camping ne peut jamais, par lui-même, être regardé comme une agglomération ou un village existant et la présence d'un camping n'est pas prise en compte dans le cadre de l'évaluation du « degré d'urbanisation » des zones urbanisées des communes littorales.*

Le Conseil d'État a fait évoluer cette approche en 2018. Sous certaines conditions, il semble donc désormais possible que les constructions situées au sein d'un camping puissent permettre d'assurer la continuité entre une agglomération ou un village existant et un projet de construction.

A) Un camping ne peut s'implanter ou s'étendre qu'en continuité d'une agglomération ou d'un village existant :

Le Conseil d'État a confirmé en 2016 qu'un PLU(i) qui définit des zones 1AUe et 1AUer affectées au camping-caravaning sur parcelle privative, où sont notamment autorisées les Habitations Légères de Loisirs de moins de 46 m², **doit être regardé comme autorisant une extension de l'urbanisation dans ces secteurs.**

↳ Ainsi, les zones 1AUe et 1AUer définies par le PLU(i) doivent être situées en continuité de l'agglomération ou d'un village existant en application de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme.

B) Un camping ne peut jamais, par lui-même, être regardé comme une agglomération ou un village existant :

Le camping n'est pas regardé comme formant un village ou une agglomération au sens des dispositions de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme.

↳ Ainsi tout projet d'installation ou d'extension d'un camping est sanctionné par le juge administratif s'il n'est pas en continuité d'une agglomération ou d'un village.

C) L'absence de prise en compte des campings dans le cadre de l'évaluation du « degré d'urbanisation » des zones urbanisées des communes littorales :

Jusqu'en 2018, le juge administratif considérait que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'actuel article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme, la présence d'un camping ne devait jamais être prise en compte « pour évaluer le degré d'urbanisation » d'un secteur accueillant pas ailleurs des constructions.

Bien que situé en continuité de l'agglomération, un terrain de camping et un centre aéré ne sont pas regardés comme des espaces urbanisés lorsqu'ils comportent des constructions dispersées et peu nombreuses.

De même un terrain de camping qui accueille des mobil-homes à certaines périodes de l'année ne constitue pas à lui seul l'urbanisation de la commune.

D) Les constructions présentes au sein d'un camping peuvent cependant permettre d'assurer une continuité entre une agglomération ou un village et un projet de construction :

Jusqu'en 2018, le juge administratif a considéré que les campings situés à proximité ou en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens de l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme n'appartenaient pas à la partie urbanisée de l'agglomération ou du village concerné et ne permettaient donc pas d'assurer la continuité entre cette agglomération et ce village et un projet de construction.

Bien qu'un terrain de camping abrite des habitations légères de loisir et est desservi par les réseaux, il ne peut être regardé comme un espace urbanisé permettant une extension de l'urbanisation en continuité.

Cette approche a été remise en cause par le Conseil d'État qui a considéré qu'en jugeant qu'un projet de construction : « *devait être regardé comme réalisé en continuité avec une agglomération existante en raison de sa proximité immédiate avec un camping, sans rechercher si les constructions soumises à autorisation qui se trouvent dans ce camping assurent la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping, le tribunal administratif a commis une erreur de droit* ».

III – Les campings et les dispositions relatives aux espaces proches du rivage

Il résulte des dispositions de l'article **L.121-14** du Code de l'Urbanisme, que les règles édictées par l'article **L.121-13** du Code de l'Urbanisme « *relatives à l'extension de l'urbanisation, s'appliquent aux campings* »

Le respect de l'article **L.121-13** implique que :

- **L'extension de l'urbanisation des campings situés dans les espaces proches du rivage doit être limitée.** *Au sein des campings, cela concerne la création ou l'extension des bâtiments (accueil, commerces, piscines couvertes, sanitaires, salle de spectacle...) et l'implantation des Habitations Légères de Loisirs (HLL). Par contre, l'installation de Résidences Mobiles de Loisirs (RML) n'est pas constitutive d'urbanisation et n'a donc pas à être limitée.*

Cette extension limitée des bâtiments et des HLL doit être appréciée à l'échelle du quartier où le camping se situe.

L'extension limitée des campings situés dans les espaces proches du rivage doit être :

- justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT ou compatible avec celles d'un SMVM ;
- en l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

IV – Les campings et les dispositions relatives à la bande littorale de cent mètres

Au sein des espaces non urbanisés, les dispositions relatives à la bande littorale de cent mètres interdisent l'installation de nouveaux campings, ainsi que l'extension et la réalisation de certains travaux et l'implantation de certaines installations au sein des campings installés dans ces espaces préalablement au vote de la loi « littoral ».

Le juge administratif sanctionne ainsi toute autorisation, mais également tout zonage, autorisant l'accueil, l'extension ou l'évolution d'un camping au sein de ces espaces .

A) L'interdiction d'installer un nouveau camping dans la bande littorale :

Comme le prévoit explicitement l'article [L.121-18](#) du Code de l'Urbanisme, « *l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale* » de cent mètres.

L'article [L.121-16](#) énonce par ailleurs « *qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article [L.321-2](#) du Code de l'Environnement* ».

Dans les espaces non urbanisés de la bande littorale de cent mètres, les autorités compétentes ne doivent donc prévoir aucun zonage, ni donner aucune autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol qui soient susceptibles de déroger à ces dispositions.

B) L'interdiction d'étendre un camping implanté dans la bande littorale :

Tout projet d'extension de camping situé dans la bande de cent mètres doit être refusé.

Dès l'instant où une partie du camping existant se situe dans la bande de cent mètres, le projet doit être refusé.

Dès 1994, la CAA de Bordeaux a considéré qu'un maire devait rejeter une demande visant à étendre un camping existant situé dans la bande littorale de cent mètres.

Il est important d'ajouter que le Tribunal Administratif de Rennes a précisé « *Qu'en vertu des dispositions de l'article [L.121-18](#) du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont toujours interdits dans la bande des cent mètres, y compris au sein des espaces déjà urbanisés* ».

C) L'interdiction de réaliser certains travaux et d'implanter certaines installations dans un camping installé dans un espace non urbanisé de la bande littorale :

En plus de l'installation d'un nouveau camping et de l'extension d'un camping existant, **le juge administratif a également sanctionné certains travaux réalisés au sein de campings existants** (*extension d'un bâtiment existant, installation de certains hébergements, construction d'une piscine...*).

D) L'interdiction de définir un zonage autorisant l'accueil, l'extension ou l'évolution d'un camping au sein de la bande littorale :

De la même manière, **les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme délimitant des secteurs destinés à accueillir des campings dans la bande littorale des cent mètres sont illégales.**

V – Les campings et les dispositions relatives aux coupures d'urbanisation

Comme le précise la plaquette du ministère de l'Équipement et du ministère de l'Écologie de juillet 2006, **l'implantation de nouveaux terrains de camping est interdite dans les coupures d'urbanisation.**



Les terrains de camping créés avant 1986 soit avant le vote de la loi « littoral » dans des coupures d'urbanisation « *peuvent réaliser des travaux d'entretien ou de réfection (sanitaires par exemple), ainsi qu'une extension limitée* » des bâtiments existants.

Un terrain de camping peut par contre être intégré dans une coupure d'urbanisation.

VI – les campings et les dispositions relatives aux espaces « remarquables »

L'installation de nouveaux campings est interdite dans les espaces « remarquables » car elle ne figure pas dans la liste des « aménagements légers » listés à l'article [R.121-5](#) du Code de l'Urbanisme, qui seuls peuvent être autorisés dans ces espaces.

↳ En effet, l'article [R.121-5](#) du Code de l'Urbanisme : « interdit tout aménagement léger autre que ceux qu'il énumère, au nombre desquels ne figurent pas les campings ».

Fiche n°4H : LES ESPACES BOISÉS LES PLUS SIGNIFICATIFS

Dans les communes soumises à la loi Littoral, l'article [L.121-27](#) du Code de l'Urbanisme impose au plan local d'urbanisme (PLU) de classer en espaces boisés, au titre de l'article [L.113-1](#) du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Contrairement à l'article [L.113-1](#) qui n'ouvre qu'une faculté « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations.* », l'article [L.121-27](#) place l'autorité compétente en matière de PLU en situation de compétence liée pour classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

En raison de cette différence entre les deux régimes, il convient de distinguer dans le PLU (*rapport de présentation ou zonage réglementaire*) les espaces boisés classés en application de l'article [L.121-27](#) des espaces boisés « classiques ».


I – Critères de délimitation

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes peuvent être délimités sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage.

Afin d'apprécier si un parc ou ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, le juge examine :

- **la configuration des lieux** (*superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité*) ;
- **le caractère du boisement** : il convient d'analyser l'importance quantitative (*nombre d'arbres, boisement total ou partiel*) et qualitative du boisement (*espèces*) ;

Le juge compare ces différents éléments aux autres espaces boisés de la commune ou du groupement de communes.

 Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes ne sont pas obligatoirement des espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article [L.121-23](#).

De même, des zones boisées répondant aux critères des espaces remarquables et caractéristiques ne seront pas toujours inclus dans les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.


Lorsque les deux protections se superposent, le zonage réglementaire devra clairement les identifier via un zonage N spécifique et un surzonage « espace boisé classé » au titre de l'article [L.121-27](#).

II – Règles applicables

Les dispositions des articles [L.113-1](#) et [L.113-2](#) du Code de l'Urbanisme sont applicables sur les secteurs situés en espaces boisés classés.

Si ces articles n'interdisent pas toute construction, il prohibe tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement d'un terrain en espaces boisés classés n'entraîne pas nécessairement son inconstructibilité.


 Il en résulte qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être refusée du seul fait de sa situation en espaces boisés classés.

Pour refuser un permis de construire ou une autorisation de travaux en espaces boisés classés, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Par conséquent, **une administration n'a pas compétence liée pour s'opposer aux travaux du seul fait qu'ils sont situés dans un espace boisé classé.**

Il est possible de déclasser une zone classée dans le PLU(i) en espaces boisés classés à condition que la collectivité démontre que la zone ne constitue pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

Dans un tel cas, conformément au principe du parallélisme des formes et des procédures, il appartiendra à la collectivité de saisir préalablement la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de cette question mais également de ne prendre une délibération de déclassement de la zone qu'après avis de cette commission.

 **La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est donc consultée lors du classement mais également du déclassement des espaces boisés classés au titre de l'article [L.121-27](#).**

Il convient de procéder à sa consultation au plus tard après l'arrêt du projet de PLU lors d'une élaboration ou d'une révision, et avant la réunion d'examen conjoint dans le cadre d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet.

L'avis de la commission, qui n'est qu'un avis simple, sera joint en annexe au dossier d'enquête.

Fiche n°4I : LE RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE À CERTAINS OUVRAGES

I – Les constructions et aménagements prévus à l'article [L.121-4](#) du Code de l'Urbanisme :

Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis à la règle d'extension limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative².

Pour l'appréciation de cette dernière condition, il peut, à titre d'exemple, être tenu compte de la nécessité de desservir un port et des contraintes résultant de l'urbanisation.

Peuvent notamment être regardés comme des équipements nécessaires au fonctionnement du service public portuaire « *les entrepôts et terre-pleins destinés à accueillir les marchandises déchargées des navires, ou les cuves destinées à recueillir les fluides acheminés par la voie maritime ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires, y compris lorsqu'ils sont construits et exploités par des personnes privées* ».

II – Les stations d'épuration d'eaux usées prévues à l'article [L.121-5](#) du Code de l'Urbanisme :

À titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées, sous réserve de l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation à la règle d'extension limitée, justifiée et motivée de l'urbanisation des espaces proches du rivage³ (voir la note ministérielle du 26 janvier 2009 relative à la loi Littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales, accessible sur circulaires.legifrance.gouv.fr).

III – Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables prévus à l'article [L.121-5-1](#) du Code de l'Urbanisme :

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres au maximum, peuvent être autorisés, sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans la région et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

² Plus généralement, les ouvrages visés par cette disposition ne sont pas soumis aux dispositions de l'ensemble du chapitre 1er du titre II du Livre 1er du Code de l'urbanisme relatif à l'aménagement et à la protection du littoral, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

³ Et plus généralement par dérogation à l'ensemble des dispositions du chapitre 1er du titre II du Livre 1er relatif à l'aménagement et la protection du littoral ».

IV – Les ouvrages nécessaires à la production d’électricité à partir d’énergies renouvelables prévus à l’article [L.121-10](#) du Code de l’Urbanisme :

Les ouvrages nécessaires à la production d’électricité à partir d’énergies renouvelables peuvent être autorisées, sous réserve de l’accord du représentant de l’État dans la région et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.


V – Les reconstructions à l’identique de bâtiments prévues à l’article [L.111-15](#) du Code de l’Urbanisme.

L’article [L.111-15](#) du Code de l’Urbanisme dispose que la reconstruction à l’identique d’un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans, dès lors qu’il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d’urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le Plan Local d’Urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Fiche 5 : **LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE complétée par la LOI D'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DU ZAN**

I – Introduction

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » a pour principal objet d'accélérer la transition écologique et énergétique du modèle de développement de nos territoires dans le respect de leur diversité.

 Elle vise à accompagner l'ensemble des acteurs dans les indispensables mutations à opérer collectivement pour favoriser l'émergence d'une société inclusive et résiliente.

Les orientations stratégiques de la loi Climat et Résilience obligent à s'interroger sur nos modes de vie en ciblant plus particulièrement nos manières de consommer, produire et travailler, de nous déplacer et nous loger ou encore de nous nourrir.

En intensifiant la lutte contre l'artificialisation des sols, la loi Climat et Résilience s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui fixait déjà un objectif national de réduction de moitié de moitié du rythme annuel de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'horizon 2020.

La lutte contre l'artificialisation des sols se traduit par un objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, objectif que les différents échelons de collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme doivent transcrire dans leur document de planification de manière différenciée et territorialisée.

Cette fiche traite plus particulièrement des dispositions du Chapitre III du Titre V de la loi « Climat et Résilience » consacré à la lutte contre l'artificialisation des sols par l'adaptation des règles d'urbanisme. Elle sera actualisée au fur et à mesure de l'évolution du cadre légal et réglementaire, notamment de la publication des décrets d'application encore attendus.

– **L'annexe 6** propose le calendrier global d'intégration de la trajectoire ZAN dans le SRADDET Hauts-de-France et dans les documents locaux de planification

– **L'annexe 7** dresse l'inventaire des principaux textes d'application de la loi en vigueur au 30 novembre 2023.

Les principales mesures mises en place par la loi Climat et Résilience, notamment celles en faveur de la densification et de l'intensification urbaine, sont résumées en **annexe 8**.

– **L'annexe 9** regroupe 4 fascicules sous formats PDF publiés par le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Il s'agit d'aides à la mise en œuvre de la réforme ZAN sous 4 documents disponibles via des hyperliens :

Fascicule 1	Fascicule 2	Fascicule 3	Fascicule 4
« Définir et Observer »	« Planifier »	« Mobiliser »	« Accompagner »

Ces 4 fascicules font le point sur le droit en vigueur, précisent les prochaines étapes, illustrent les dispositions législatives et réglementaires à prendre en compte (fascicules 1 à 3).

Ils présentent également les dispositifs d'accompagnement publics des collectivités, tant au niveau de l'ingénierie, des dispositifs contractuels entre État et collectivités, que des appuis budgétaires et fiscaux de nature à faciliter la concrétisation de la trajectoire ZAN (fascicule 4).

Enfin, cette fiche propose également un résumé de l'essentiel des dispositions de [loi n°2023-630 du 20 juillet 2023](#) visant à **faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** qui a modifié ou complété certaines dispositions de la loi Climat et Résilience.

II – Les Impacts de l'artificialisation et les leviers d'actions

Les conséquences de la consommation d'ENAF (*Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*) et de l'artificialisation des sols sont à la fois écologiques et socio-économiques :


- Érosion de la biodiversité ;
- Augmentation de la fréquence et de la gravité des risques naturels liés au changement climatique ;
- Diminution des capacités de stockage du carbone ;
- Surcoûts de construction et d'exploitation des équipements publics ;
- Augmentation des coûts de déplacements et de la facture énergétique des ménages ;
- Dévitalisation des territoires en déprise ;
- Altération du potentiel de production agricole...

La lutte contre l'artificialisation des sols figure désormais parmi les objectifs de développement durable listés à l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme qui précise que l'atteinte de cet objectif spécifique résultera de l'équilibre trouvé entre :

- La maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le renouvellement urbain ;
- L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- La qualité urbaine ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La renaturation des sols artificialisés.

A) Définition d'une trajectoire ZAN :

[La loi Climat et Résilience](#) définit une trajectoire de « zéro artificialisation nette – ZAN » qui vise à atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 à l'échelle nationale. Cette trajectoire de sobriété et de neutralité foncière à terme est à la fois un déterminant de l'aménagement des territoires et le résultat des actions menées sur l'ensemble des objectifs de développement durable.

 L'exigence de neutralité foncière à terme passe par le renoncement au modèle linéaire de développement se limitant à transformer les espaces naturels ou agricoles en secteurs urbanisés.

La réutilisation des friches ou des espaces en déshérence, la densification du tissu bâti et l'intensification des usages doivent dorénavant compléter et, à terme, supplanter, la production de nouvelles zones d'urbanisation. À toutes les échelles de territoires, il faut dorénavant moins consommer et mieux consommer la ressource foncière.

B) Mesure de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols :

Le respect de la trajectoire ZAN sera observé par la mesure de l'artificialisation qui combine les critères d'usage et d'utilisation des sols. Le temps que les nouveaux outils d'observation et de mesure soient pleinement opérationnels, et que les différents acteurs de l'aménagement des territoires se soient totalement acculturés au concept d'artificialisation des sols, la consommation d'ENAF sera, à titre dérogatoire, l'indicateur de mesure de l'artificialisation sur 2021-2031.

Le Portail national de l'artificialisation fournit chaque année les données de consommation d'ENAF à toutes les échelles de territoires, après exploitation des fichiers fonciers et retraitement par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

À partir de 2031, l'artificialisation des sols constituera le seul critère de mesure de consommation foncière.

L'institut national de l'information géographique et forestière a débuté le déploiement d'un nouvel outil de mesure dénommé « occupation du sol à grande échelle ou OCSGE » qui fournira une mesure précise de l'artificialisation des sols conformément à la nomenclature établie par [le décret n°2022-763 du 29 avril dernier 2022](#).

L'OCSGE proposera sur l'ensemble du territoire, en libre accès et mise à jour annuellement, une mesure de l'usage des espaces et de l'utilisation des sols.

Les collectivités territoriales compétentes en planification ont libre choix de la méthodologie et des outils destinés à mesurer la consommation foncière passée et future. Elles peuvent directement utiliser les données fournies par les fichiers fonciers ou par l'OCSGE, s'en servir comme base pour procéder à de nouveaux retraitements ou développer leurs propres outils.

L'analyse quantitative et qualitative de la consommation passée fait l'objet d'un dialogue avec les services de l'État intégrant les spécificités de chaque territoire.

1) Prise de position formelle du Préfet

Les collectivités territoriales peuvent activer les dispositions de l'article [L.153-16-1](#) du Code de l'urbanisme introduit par [la loi 3DS](#). **Elles ont la faculté de demander au représentant de l'État, dans l'avis qu'il rend au stade de l'arrêt projet, de prendre une position formelle sur la sincérité de l'analyse de la consommation d'ENAF au regard des données et de l'éventuelle note d'enjeux fournies par l'État.**

Cette prise de position porte également sur la cohérence des objectifs chiffrés de réduction de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les éléments du diagnostic, particulièrement ceux concernant :

- la prospective démographique et économique ;
- l'étude de densification des zones déjà urbanisées ;

- les gisements fonciers mobilisables ;
- les locaux et les logements vacants.

2) Étude de densification

Dorénavant, le PADD ne peut prévoir d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers qu'à l'appui d'une étude de densification, que les capacités résiduelles de densification ou d'intensification des zones déjà urbanisées ont été exploitées ou que ces capacités ne peuvent être mobilisées.

Cette étude de densification prend en considération le potentiel effectif de mobilisation des locaux vacants, des espaces en friches et des espaces urbanisés pendant la période comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du PLU(i) et l'analyse des résultats à 6 ans de la mise en œuvre de ce document.

Les informations issues de l'inventaire des zones d'activités économiques, bilan devant être actualisé tous les 6 ans, alimenteront l'étude de densification.

3) Territorialisation de la trajectoire ZAN


La loi Climat et Résilience fixe d'ores et déjà un objectif intermédiaire pour la trajectoire ZAN de réduction de moitié du rythme de la consommation effective d'espaces sur la décennie 2021-2031 par rapport à celle mesurée sur la période 2011-2021.

L'effort national de réduction de la consommation foncière est en premier lieu décliné au niveau régional au travers du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts de France avant d'être intégré dans les SCoT, PLU/PLUi et cartes communales.

Pour assurer une répartition équitable de l'effort de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, **le SRADDET peut définir une territorialisation des objectifs définis par la trajectoire ZAN que chaque territoire intégrera à son tour en fonction de ses spécificités**, de ses dynamiques démographiques et économiques, de ses potentialités, des gisements fonciers et immobiliers mobilisables, ainsi que des efforts précédemment réalisés en matière d'efficacité et de sobriété foncières.

C) Calendrier et modalités d'évolution du SRADDET, des SCoT, PLU(i) et cartes communales

Successivement modifié par **la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale** et **la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (*dite loi d'accompagnement du ZAN*), **la modification intégrant de la trajectoire ZAN par le SRADDET doit être approuvée au plus tard le 24 novembre 2024.**

 **Les SCoT, puis les PLU/PLUi et les cartes communales devront, dans un rapport de compatibilité, décliner la trajectoire ZAN territorialisée par le SRADDET respectivement au plus tard avant le 24 février 2027 et le 24 février 2028.**

Fixées initialement par la loi Climat et Résilience, ces échéances ont été modifiées par la loi d'accompagnement du ZAN du 20 juillet 2023.



→ **Après l'approbation de la modification du SRADDET intégrant la trajectoire ZAN, les SCoT et les PLU/PLUi évoluent à leur tour lors de leur première révision ou modification et, pour les cartes communales, lors de leur première révision.**

→ **Pour les SCoT et les PLU(i), la procédure requise sera fonction de la nature et de l'importance des évolutions à apporter au document (procédure de droit commun).**

→ **Si un SCoT n'évolue pas avant le 24 février 2027, suite à la modification du SRADDET, les PLU(i) et les cartes communales de son ressort territorial prennent en compte les objectifs définis par le SRADDET par voie de modification simplifiée devant être approuvée au plus tard le 24 février 2028.**

En cas de carence d'évolution du SRADDET au 24 novembre 2024, les SCoT et en l'absence de SCoT, les PLU/PLUi et les cartes communales, devront intégrer directement l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031.

L'évolution de ces documents pourra intervenir par modification simplifiée approuvée respectivement au plus tard le 22 février 2027 et le 22 février 2028. Après approbation de la modification simplifiée d'un SCoT, les PLU/PLUi et les cartes communales de son ressort territorial intègrent à leur tour l'objectif de réduction de la première décennie de la trajectoire ZAN dans un rapport de compatibilité.

1) Conséquences en cas d'absence d'intégration de la trajectoire ZAN

Si la révision ou la modification des SCoT, des PLU/PLUi ou des cartes communales n'est pas entée en vigueur dans les délais prévus, la loi prévoit des mesures de restriction de la consommation foncière.

Si les objectifs du ZAN ne sont pas intégrés dans les SCoT au 22 février 2027 :

- Impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation (*création de zones 1AU*) des secteurs situés en espaces naturels, agricoles ou forestier lors de l'élaboration ou de l'évolution d'un PLU/PLUi ;
- Les zones 2AU délimitées après le 1er juillet 2002 ne peuvent être ouverte à l'urbanisation (passage en zone 1AU) l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un PLU/PLUi ;
- Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être rendus constructibles à l'occasion d'une procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- Pour les communes régies par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU), les secteurs en dehors des parties urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser des constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées ainsi que des constructions ou installations entrant dans le champ d'application de la délibération motivée du conseil municipal (**alinéas 3 et 4 du L.111-4** du Code de l'Urbanisme).

De même, si les objectifs du ZAN ne sont pas intégrés dans les PLU(i) et les cartes communales au 22 février 2028 :

- Sur les territoires couverts par un PLU(i), aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone à urbaniser (1AU) ;
- Sur les territoires couverts par une carte communale, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée en secteur constructible.

III – Inventaire des zones économiques

La loi Climat et Résilience demande que la collectivité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique **établit un inventaire des zones d'activités économiques**. Outre l'état parcellaire, ainsi que l'identification des propriétaires et occupants, **l'inventaire précise le taux d'occupation des zones d'activité ou la vacance ces locaux commerciaux**.

La réalisation de l'inventaire devait être engagée avant le 22 août 2022 et finalisée dans un délai de deux ans, soit au plus tard le 22 août 2024. L'inventaire est actualisé au minimum tous les 6 ans.

Avec les friches constructibles et les locaux vacants, les résultats de l'inventaire des zones d'activité économique fournissent des données essentielles à l'analyse du marché foncier et immobilier établis par les observatoires de l'habitat et du foncier.

A) Volet urbanisme commercial :

La loi Climat et Résilience pose le principe général d'**interdiction d'implantation** de nouvelles installations commerciales **entraînant l'artificialisation de sols à vocation naturelle ou agricole**. Aucune exception n'est prévue pour des surfaces de vente supérieures à 10 000 m².

Des dérogations sont par contre possibles pour une surface de vente supérieures à 3 000 m² avec l'avis conforme du Préfet de département.

Le demandeur doit produire une analyse d'impact démontrant que son projet s'insère en continuité d'un espace urbanisé adéquat, qu'il réponde aux besoins du territoire et remplisse un critère supplémentaire selon les dispositions du **Décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022** figurant en **annexe 8** de la présente Fiche.

1) Obligation de solarisation ou de végétalisation des toitures et parkings

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 imposait à toute nouvelle construction de plus de 1 000 m² d'emprise au sol, dédiées à une exploitation commerciale, un usage industriel ou artisanal ou au stationnement public couvert, **de végétaliser ou d'équiper de dispositifs de production d'énergie renouvelable au moins 30 % de la surface de leur toiture ou des ombrières de parking créées.**

Depuis le 1er juillet 2023, l'article 101 de la loi Climat et résilience a élargi le champ de **cette obligation de végétalisation ou de solarisation qui s'applique désormais :**

- À toute nouvelles constructions et aux rénovations lourdes de bâtiments commerciaux, logistiques et artisanaux de plus de 500 m², ainsi qu'aux bâtiments de bureaux de plus de 1 000 m² en maintenant le seuil de 30 % de la surface de toiture ou d'ombrières créées ;

- Aux parkings extérieurs de plus de 500 m² associés à ces bâtiments ;
- Aux parkings extérieurs de plus de 500 m² ouverts au public.

La moitié de la surface de ces ouvrages doit intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières. Si la réalisation d'ombrières est retenue, la totalité de leur surface doit intégrer un procédé de production d'énergie renouvelable.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) **renforce l'obligation de solariser ou de végétaliser les toitures de certains bâtiments et parkings.** De nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 (voir [Fiche 5 Bis relative à la Loi APER](#)).

B) Volet Littoral :

La loi Climat et Résilience offre aux territoires littoraux un cadre et des moyens d'actions permettant d'adapter leur politique d'aménagement au recul du trait de côte, notamment en s'engageant dans la relocalisation de l'habitat et des activités affectés par l'érosion.

L'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022, relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte, **renforce les outils d'aménagement et d'intervention foncière des collectivités territoriales.**

Ces nouvelles dispositions visent en particulier à faciliter la maîtrise foncière des terrains exposés au retrait du trait de côte en vue d'accompagner la recomposition spatiale des secteurs menacés.

Pour l'essentiel, l'ordonnance :

- Propose des modalités d'évaluation des biens les plus exposés à horizon de trente ans ;
- Complète le dispositif des réserves foncières prévu au Code de l'urbanisme indiquant spécifiquement qu'il peut être mobilisé pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte ;
- Crée un nouveau bail réel de longue durée adapté aux contraintes particulières résultant de l'érosion du trait de côte ;
- Prévoit une articulation avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions situées dans la zone 30 à 100 ans ;
- Ouvre la possibilité aux communes figurant sur la liste nationale, et engagées dans une démarche de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), de déroger à certaines règles de la loi littoral notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation.
- Ces possibilités de dérogations sont strictement encadrées et limitées. L'article **L.312-9** de l'ordonnance offre des possibilités de déroger après accord de l'État et avis de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ;
- Possibilité de réaliser une extension de l'urbanisation (*concrètement de réaliser une urbanisation nouvelle*) en discontinuité des agglomérations et des villages existants, hors EPR, ENR et en dehors d'une bande d'un kilomètre délimitée à partir de la limite haute du rivage.

- Possibilité d'étendre le périmètre bâti des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, hors EPR et ENR. Cette dérogation concerne la localisation des nouvelles constructions qui sont autorisées en périphérie ou extension des enveloppes urbanisées en question. Les autres dispositions du [L.121-8-2°](#) restent applicables, à savoir : constructions exclusivement destinées à l'amélioration de l'offre de logement ou de l'hébergement et implantation de services publics ; les espaces autour desquels les constructions peuvent s'étendre doivent présenter une densité significative et être structurés par des voiries et/ou réseaux. L'article [L.121-10](#) étend cette dérogation aux activités agricoles, toujours hors EPR et ENR.
- Possibilité de ne pas prévoir des coupures d'urbanisation dans les SCoT et PLU, hors EPR et ENR.
 - Les deux derniers points peuvent donner lieu à des possibilités exceptionnelles de dérogation.
- Avec l'accord du Ministre en charge de l'urbanisme et avis conforme de la CDNPS, les dérogations peuvent être étendues à titre exceptionnel aux EPR, mais toujours hors ENR, zones exposées au recul du trait de côte et bande des 100 mètres.

IV – Apport de la loi d'accompagnement à la mise en œuvre du ZAN

[La loi du 20 juillet 2023](#) visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux **ajuste et complète les dispositions de la loi Climat et Résilience pour donner plus de marges de manœuvre aux territoires.**

A) Le calendrier d'évolution du SRADDET et des documents d'urbanisme

Le calendrier d'évolution du SRADDET et des documents d'urbanisme locaux initialement prévu par la loi Climat et résilience, modifié par la loi 3DS pour le SRADDET, est désormais le suivant :

- SRADDET : 22 novembre 2024
- SCoT : 22 février 2027
- PLU(i) et carte communale : 22 février 2028

La conférence régionale des SCoT est remplacée par une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Présidée par le président du Conseil régional, cette conférence sera composée de représentants des régions, des communes, des intercommunalités, des départements, des SCoT et de l'État.

La nature des projets d'envergure nationale ou européenne est identifiée : *Lignes ferroviaires à grande vitesse ; Projets industriels d'intérêt majeur ; Grands ports maritimes et fluvio-maritime de l'État ; Opération intéressant la défense et la sécurité nationales ; Établissements pénitentiaires ; Périmètre des opérations d'intérêt national ; Centrales nucléaires ; Postes électriques de plus de 220 kilovolts.*

↳ La liste des projets d'envergure nationale ou européenne est fixée de manière exhaustive et limitative par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

La consommation foncière effective pour la période 2021-2031 des projets d'envergure nationale ou européenne n'est pas intégralement prise en compte dans les objectifs ZAN fixés au SRADDET et aux documents d'urbanisme.

Dans la limite de 12 500 ha au niveau national, dont 10 000 ha pour les régions couvertes par un SRADDET, les territoires contribuent forfaitairement à la consommation liée aux projets d'envergure nationale ou européenne au prorata de l'enveloppe d'artificialisation découlant de l'objectif de réduction de moitié de la consommation de référence (2011-2021).

↳ Un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme précise la répartition forfaitaire entre régions.

Déduction faite de la consommation forfaitaire mutualisée au niveau du SRADDET au titre des PENE (*Projet d'Envergure Nationale ou Européenne*), **le solde de l'enveloppe régionale** résultant de l'application de l'objectif de réduction de moitié de la consommation foncière pour la décennie 2021-2031 **est à répartir entre les territoires de SCoT à l'issue du processus de territorialisation.**

↳ Les SRADDET peuvent identifier des projets d'intérêt régional dont la consommation foncière sera mutualisée à leur échelle qui sera déduite de l'enveloppe de consommation foncière restant à répartir entre les territoires de SCoT.

La consommation foncière engendrée par les aménagements, équipements et logements directement liés aux PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne), consommation additionnelle à la consommation propre de ces projets, peut être considérée comme relevant d'un intérêt régional ou intercommunal. Cette consommation additionnelle mutualisée sera également déduite de l'enveloppe de consommation foncière à répartir entre les territoires de SCoT.

V – Rapport au document d'urbanisme

La loi Climat et Résilience renforce les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi). Les articles suivants de cette loi du 22 août 2021 portent certaines dispositions concernant les documents d'urbanisme : **194 ; 197 ; 199 à 201 ; 203 et 208 à 211.**

A) Le Rapport de Présentation :

Tout projet de PLU(i) en cours d'élaboration ou de révision qui prévoit, notamment dans les orientations de son PADD, **une ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, est tenu de justifier cette ouverture en produisant une étude de densification.**

Ainsi, un projet de PLU(i) qui sera arrêté prochainement est concerné également par l'obligation de réalisation d'une étude de densification s'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation des ENAF (*Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*).

→ Si le projet est arrêté avant la réalisation de cette étude, elle pourra être demandée dans le cadre de l'avis de l'État et devra être jointe au dossier avant son approbation.

→ En cas d'approbation d'un PLU en l'absence d'une telle étude, il conviendra d'inviter l'auteur du document d'urbanisme à rapidement engager une procédure d'évolution pour lever la fragilité juridique en l'intégrant.

Le 4° du II de l'article 194 de la loi Climat et Résilience ne précise pas sous quelle forme doit être présentée l'étude de densification qui justifie l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturel, agricoles ou forestiers lorsqu'elle est prévue par le PADD d'un PLU(i).

La pièce du PLU(i) qui explique les choix retenus pour établir le PADD est le rapport de présentation en application de l'article **L.151-4** du Code de l'Urbanisme.

L'étude de densification a donc vocation à être annexé au rapport de présentation et ses conclusions intégrées dans la partie du rapport justifiant les choix retenus pour établir le PADD, notamment pour la délimitation des zonages du PLU(i) dans le cas où une ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers serait prévue.

L'article 203 de la loi Climat et Résilience a ramené la durée des bilans périodiques à 9 ans après laquelle l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU(i), ou le conseil municipal, procède à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette mesure, qui concerne une règle de procédure, est d'application immédiate. Les nouvelles règles de procédure s'appliquent à l'ensemble des procédures préparatoires des actes n'ayant pas été pris lors de l'entrée en vigueur de ces règles. Cette mesure s'applique donc aux procédures en cours à la date de promulgation de la loi, pour les futurs bilans de PLU(i) à venir.

Si un PLU(i) a été approuvé juste avant la date de la promulgation de la loi, la règle applicable à cette délibération est également celle en vigueur antérieurement à cette date, mais **la collectivité pourra faire le choix d'appliquer les nouvelles dispositions entrées en vigueur et réaliser le bilan du PLU(i) à l'issue d'un délai de 6 ans**. En tout état de cause, **les PLU(i) déjà approuvés devront intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les délais requis par la loi, c'est-à-dire au plus tard en 2027**, en tenant compte de la hiérarchie des normes.

B) Le projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés pour :

- Permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Ou en l'absence de SCoT :
 - en prenant en compte les objectifs de réduction de cette artificialisation mentionnés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET);
 - ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés sur ce point par le projet d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDuC), par le schéma d'aménagement régional (SAR) ou par le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF).

Le PADD du PLU(i) « *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse* » des résultats de l'application du PLU(i).

NB: Cette loi précise aussi à quelles occasions ces évolutions en matière de lutte contre l'artificialisation des sols devront être intégrées dans les PLU(i).

C) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Les OAP du PLU(i) peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer.

La loi Climat et Résilience rend obligatoire (et non plus optionnel) :


- L'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;
- La définition par les OAP des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

La loi donne la possibilité aux OAP de définir :

- Les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales ;
- Et « *les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition* ».

D) Le règlement :

La loi prévoit que le PLU(i) définit, dans les secteurs que son règlement délimite, **une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, lorsque ce PLU(i) concerne les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (*définies en lien avec code général des impôts*) et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique (*listées en application du Code de la construction et de l'habitation*).

 Cette loi précise par ailleurs à quels projets opérationnels s'appliquent les règles prévues par le PLU(i) en matière de part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), le règlement peut aussi déterminer une **densité minimale de constructions (décliné par secteur, le cas échéant)**. Ces dispositions sont reprises dans le cahier des charges de la ZAC.

E) La Dérogation :

La loi Climat et Résilience modifie les dispositions permettant de déroger aux règles du PLU(i), notamment en vue de :

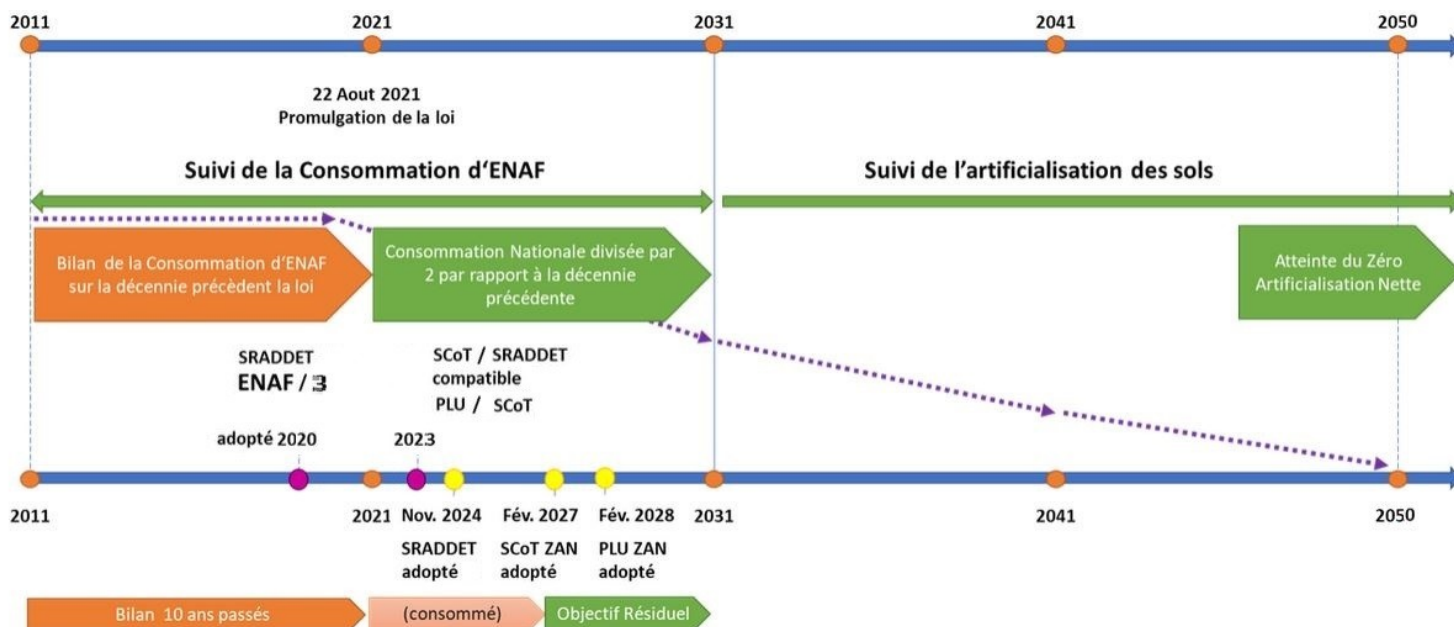
- **Favoriser** la densité (*notamment dans les grandes opérations d'urbanisme*) ;
- **Créer** des espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres ;
- **Favoriser** les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale ;
- **Inciter** au réemploi des friches, en facilitant les travaux nécessaires à ce réemploi...

F) Les délais :

La loi Climat et Résilience raccourcit :

- **Le délai de 9 ans à 6 ans** concernant les zones à urbaniser (AU) encore non urbanisées dont l'ouverture implique d'avoir recours à une révision générale du PLU(i). Des dispositions transitoires sont toutefois prévues sur ce point pour gérer les procédures en cours au moment de la promulgation de la loi Climat et Résilience.
- **À 3 ans** le délai prévu pour l'analyse des résultats de l'application du PLU(i)...

Annexe n°6 : Calendrier d'intégration de la trajectoire ZAN dans les documents



Annexe n°7 : Inventaire des principaux textes d'application de la loi en vigueur au 30 novembre 2023

- **Loi n°2011 – 1104 du 22 août 2021** portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- **Ordonnance n°2022 – 489 du 6 avril 2022** relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;
- **Décret n°2022 – 750 du 29 avril 2022** établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- **Décret n°2022 – 762 du 29 avril 2022** relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- **Décret n°2022 – 1309 du 12 octobre 2022** relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier ;
- **Décret n°2022 – 1312 du 13 octobre 2022** relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- **Décret n°2022 – 1673 du 27 décembre 2022** portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement ;
- **Décret n°2023 – 977 du 23 octobre 2023** relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à **l'article 97 de la loi n°2022 – 217 du 21 février 2022** en matière de procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale ;
- **Décret n°2023 – 1096 du 27 novembre 2023** relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ; L'annexe de ce décret remplace la nomenclature précédemment définie par le **Décret n°2022 – 763 du 29 avril 2022** relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- **Décret n°2023 – 1097 du 27 novembre 2023** relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;
- **Décret n°2023 – 1098 du 27 novembre 2023** relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols.

Annexe n°8 : Principales mesures mises en place par la loi climat et résilience

Lexique :

LCR : Loi climat et résilience / **CU** : Code de l'Urbanisme / **CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation / **CE** : Code de l'Économie / **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

I – Les Mesures d'ordre générales :

Mesures concernées	Références législatives appliquées
Principe d'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser pour les actions ou opérations d'aménagement	LCR : Article 214 ; CU : L.300-1
Généralisation des « observatoires locaux du foncier et de l'habitat » avec l'appui des établissements publics fonciers et des agences d'urbanisme	LCR : Article 205 ; CCH : L.302-1 ; Décret n°2022 – 1309 du 12 octobre 2022
Intégration de la notion d'artificialisation des sols dans l'étude d'impact des projets	LCR : Article 217 ; CE : L.122-3
Cessation d'activités des IPCE (Installations Classées Protection de l'Environnement)	LCR : Article 223 ; CE : L.556-1-A ; Décret n°2022 – 1588 du 19 décembre 2022
L'utilisation économe des sols NAF est désormais inscrit parmi les intérêts majeurs protégés dans le régime IPCE	LCR : Article 218 ; CE : L.511-1
Exclusion de l'application hypothèque légale aux immeubles appartenant au domaine public, lorsque des personnes publiques sont membres d'une association syndicale de propriétaires	LCR : Article 220-III
Dérogation au calcul de la consommation d'espaces pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels. Le développement doit toutefois préférentiellement être orienté vers les bâtiments, les parkings, les friches et terrains dégradés. L'installation photovoltaïque ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique. Elle ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.	Décret et arrêté à venir ; LCR : Article 194-III
Extension de l'obligation d'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables ou de toitures végétalisées lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m ² , et de plus de 1 000 m ² pour les immeubles de bureau et parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m ² associés à ces bâtiments ou les nouveaux parcs ouverts au public pour au moins la moitié de leur surface.	LCR : Article 101 I à III CCH : L.171-4 CU : L.111-19-1 abrogation de l'article L.111-18 du CU arrêtés et décrets à venir

Mesures concernées	Références législatives appliquées
<p>Rapport triennal sur l’artificialisation des sols : Le maire ou le président de l’EPCI compétent en urbanisme présente, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l’artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l’assemblée délibérante, suivi d’un vote et d’une publication. Il est transmis dans les 15 jours aux représentants de l’État dans la région et dans le département et au président du conseil régional ainsi que, le cas échéant, au président de l’EPCI des communes concernées. Le premier rapport doit être réalisé au 22 août 2024.</p>	<p>LCR : Article 206 CGCT : L.2231-1</p>
<p>Le décret précise les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport, ainsi que les conditions dans lesquelles l’État met à la disposition des collectivités concernées les données de l’observatoire de l’artificialisation.</p>	<p>Décret n°2023 – 1096 du 27 novembre 2023 relatif à l’évaluation et au suivi de l’artificialisation des sols</p>
<p>Au moins une fois tous les cinq ans, le gouvernement rend public un rapport relatif à l’évaluation de la politique de limitation de l’artificialisation des sols. Le rapport présente l’évolution de l’artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes et dresse un bilan de la présente loi. Il apprécie l’effectivité de l’intégration des objectifs de réduction de l’artificialisation dans les documents de planification et d’urbanisme régionaux, communaux et intercommunaux.</p> <p>Il contient les préconisations sur la trajectoire de réduction de l’artificialisation des sols envisagée pour atteindre l’absence de toute artificialisation en 2050 et précise les orientations de limitation de l’artificialisation envisagées pour la décennie 2031-2040, en veillant à assurer une transition entre les outils de mesure de la consommation des sols et les outils de mesure de l’artificialisation</p>	<p>LCR : Article 207</p>

II – Les Mesures liées à l’urbanisme

A) Les Procédures visant à fixer dans les documents d’urbanisme un objectif de réduction du rythme de l’artificialisation par tranches de dix années :

Les principales dispositions de procédures réglementaires issues de la LCR, concernant les structures porteuses de ces démarches (conseil régional, syndicat mixtes porteurs de SCoT, EPCI ou communes compétents), **sont précisées aux articles suivants :**

- **Pour le SRADDET :** articles [L. 4251-1](#) et [R.4251-3](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Pour le SCoT** : article [L. 141-3](#) du Code de l'Urbanisme (PAS) ; article [L. 141-8](#) du Code de l'Urbanisme (DOO). Dispositions à intégrer obligatoirement au projet d'aménagement stratégique (PAS) des SCoT (tranches décennales d'objectifs de réduction, art. [194-II 2°](#) LCR).
- **Pour les PLU(i) et CC** : article [L. 151-5](#) du Code de l'Urbanisme et article [L. 161-3](#) du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification prévue à l'article [L. 4251-9](#) du Code Général des Collectivités Territoriales **est permise**, pour la prise en compte des objectifs du ZAN dans le SRADDET des Hauts de France.

À compter de l'adoption du SRADDET modifié, le SCoT ou en l'absence de SCoT, le PLU(i) ou la carte communale sont modifiés ou révisés pour prendre en compte les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années (trajectoire ZAN).

En cas de carence d'évolution du SRADDET au plus tard le 24 novembre 2024, le SCoT ou en l'absence de SCoT, le PLU(i) ou la carte communale doivent intégrer directement l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation réelle observée sur la décennie de référence 2011-2021.

Par dérogation aux articles [L. 143-29](#) à [L. 143-36](#) et aux articles [L. 153-31](#) à [L.153-44](#) du Code de l'Urbanisme, les évolutions du SCoT et les PLU peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles [L. 143-37](#) à [L. 143-39](#) du Code de l'urbanisme et aux articles [L. 153-45](#) à [L.153-48](#) du même Code (art. [194-IV 5](#) de la LCR).

La loi 3DS confie une nouvelle mission au Préfet dans l'élaboration et la modification du PLU(i) par le nouvel article [L.153-16-1](#) du Code de l'Urbanisme. Lorsque le préfet est amené à donner son avis sur le projet de PLU(i) arrêté ou notifié, il peut prendre formellement position, à la demande de la collectivité, sur :

- La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation, au regard des données mises à disposition par l'État et, le cas échéant, de la note d'enjeux ;
- La cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le PADD ([article 113](#) loi 3DS, art [L.153-16-1](#) du CU, application immédiate).

B) Les autres Mesures liées aux documents d'urbanisme :

– **Bilan / évaluation des SCoT** ([art 203-1](#) LCR, art. [L.143-28](#) CU, application immédiate) : L'évaluation du SCoT, prévue six ans après son approbation, sa révision ou la décision de son maintien en vigueur, est étendue en l'analyse des résultats en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

– **Passage de 9 à 6 ans du délai d'évaluation des PLU(i)** ([art 203-2](#) LCR, art. [L. 153-27](#) CU et [art. L.153-28](#) CU (PLUiH), application immédiate) L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article [L. 2231-1](#) du Code général des collectivités territoriales.

– **Evolution volontaire des SCoT ou des PLU (art 194-IV-5° al 4)** : Lorsqu'il est procédé au bilan prévu aux articles [L. 143-28](#) et [L. 153-27](#) du Code de l'urbanisme, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas encore été modifié ou révisé en application de la LCR, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'engager la procédure d'évolution de ce schéma.

– **Modification des personnes publiques associées pour les SCoT** (article [L. 132-8](#) du CU) : pour l'élaboration des SCoT, sont en outre associés dans les mêmes conditions les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux **I et II de l'article L. 213-12** du CE (EPTB, EPAGE, application immédiate).

– **Rétablissement de la possibilité d'autosaisine de la CDPENAF pour les PLU(i) sous SCoT** (modification de l'article [L. 112-1-1](#) du Code rural et de la pêche maritime) : ([art 196](#) LCR, application immédiate).

[La loi 3DS](#) précitée prévoit, par ailleurs, l'augmentation de la présence d'élus locaux dans les CDPENAF (les représentants des collectivités territoriales comptent désormais au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants et les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à son ordre du jour qui en font la demande doivent être entendus).

C) Les Mesures spécifiques limitant l'artificialisation des sols :

Une OAP est désormais obligatoire pour les zones AU afin de fixer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, établi sur l'ensemble du territoire ([art. 199](#) LCR, création de l'article [L. 151 6-1](#) CU, abrogation du [3° du 151-7](#) du CU, dispositions non applicables aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi).

Après six ans, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU nécessite une révision générale, sauf si la collectivité a déjà acquis une partie du terrain ([art. 199-I-2°](#) LCR, art. [L. 153-31](#) CU, non applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, [le 4°](#) de cet article continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi).

Un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est obligatoire en remplacement du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Cette pièce du SCoT doit désormais déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales, en prenant également en compte leur impact sur l'artificialisation des sols.

Il peut également prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique de proximité ([art. 219](#) LCR, [art. L. 141-6](#) CU ; un projet de SCoT non arrêté avant la date de promulgation de la loi est tenu d'intégrer un DAACL ; tout SCoT en cours d'élaboration, prescrit postérieurement au 24 novembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi ELAN de 2018, est concerné par la réalisation d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et donc par l'intégration d'un volet supplémentaire logistique ; il en est de même pour les SCoT prescrits antérieurement au 24 novembre 2018 qui sont soumis aux mesures d'application immédiate de la LCR).

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal, et logistique mentionnées à l'article [L 141-5 1° et 2°](#) et [art. L. 141-6](#) CU ([art. 219, II](#) de la LCR, [art L.151-6](#) du CU).

Un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui engendrent une artificialisation des sols est mis en œuvre ([art. 215](#) LCR, [art L. 752-6 V](#) CC, [décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022](#), applicable aux dossiers déposés à partir du 15 octobre 2022) :

→ **Dérogation possible pour les projets de moins de 10 000 m² de surface de vente avec :**

- 2 conditions cumulatives : le projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat ET le projet répond aux besoins du territoire ;
- ET 1 des 4 critères alternatifs : insertion du projet dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ; insertion du projet dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé ; compensation de l'artificialisation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé au sens de l'article [L. 101-2-1](#) du Code de l'Urbanisme ; insertion du projet dans un secteur d'implantation périphérique ou centralité urbaine localisés dans le SCoT ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le PLUi, entré en vigueur avant la promulgation de la LCR.

→ **Pas de dérogation possible pour les créations de commerces ou d'ensembles commerciaux, dont la surface de vente est supérieure ou égale à 10 000 m².**

→ **Les extensions de magasins ou ensembles commerciaux ayant déjà atteint le seuil des 10 000 m², ou devant le dépasser par la réalisation du projet, pourront bénéficier du dispositif dérogatoire, dans la limite d'une seule extension par magasin ou ensemble commercial et sous réserve que celle-ci soit inférieure à 1 000 m² de surface de vente.**

→ **Les projets supérieurs à 3 000 m² de surface de vente doivent recueillir un avis conforme du Préfet ;**

→ **La dispense d'autorisation d'exploitation commerciale** qui bénéficie, depuis [la loi ELAN du 23 novembre 2018](#), aux projets dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une ORT **ne s'applique plus à ceux considérés comme engendrant une artificialisation des sols** ([art. L. 752-1-1](#) CC).

Expérimentation sur la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale :

Conformément aux dispositions de [l'article 97 de la loi « 3 DS »](#), une expérimentation est menée, pour une durée de 6 ans à compter de sa promulgation, pour permettre aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme, de délivrer les autorisations d'exploitations commerciales au sein des territoires ayant signé une opération de revitalisation des territoires, après avis conforme des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre candidats à l'expérimentation.

[Le Décret n°2023-977 du 23 octobre 2023](#) relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à [l'article 97 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022](#) en matière de procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale précise les modalités d'application de la loi, notamment :

- la saisine pour avis des collectivités et de leurs groupements concernés ;
- la consultation pour avis conforme de la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- l'exclusion de l'expérimentation des projets engendrant une artificialisation ;
- la demande, l'instruction et la délivrance de l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'exploitation commerciale ;
- les litiges portés directement devant le juge administratif.

Le décret arrête également des dispositions transitoires.

Modification des règles relatives à la saisine de la commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) :

Il est donné la possibilité au maire, ou au président de l'EPCI, de saisir la CDAC pour tout projet artificialisant les sols d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m². Cette mesure s'applique dans toutes les communes, quelle que soit sa taille ([art. 216](#) LCR, [art. L. 752-4](#) CC) ;

La procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pourra être modifiée par expérimentation dans certains EPCI ayant signé une convention ORT. L'expérimentation permettra à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'instruire et délivrer les AEC sans que soit saisie la CDAC. La liste des EPCI pouvant prétendre à l'expérimentation sera fixée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission nationale d'aménagement commercial ([art. 97 loi 3DS](#), décret à venir).

D) Les Mesures intensifiant le renouvellement urbain :

Extension des missions en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols des EPF ([art. 213](#) LCR et [116](#) de la loi 3DS, [art. L. 321-1](#) et [art. L. 324-1](#) CU, application immédiate), des agences d'urbanisme ([article 205](#) LCR, [art. L. 132-6](#) CU, décret à venir) et de l'ANCT ([art. 198](#) LCR, [art. L. 1231-2](#) CGCT, application immédiate).

Dérogation possible aux règles du PLU pour le gabarit et le stationnement, afin d'encourager la requalification des friches urbaines. Ceci doit faciliter l'atteinte de l'équilibre économique pour la requalification des friches en y offrant des volumes constructibles plus importants : bonus de constructibilité de 30 % et dérogation aux règles de stationnement ([art. 211](#) LCR, [art. L. 152-6-2](#) CU, application immédiate).

Les friches sont définies comme « *tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables* » ([art. 222](#) LCR).

Mise en place, à titre expérimental (pour 3 ans) d'un certificat de projet destiné à faciliter la réhabilitation des friches ([art. 212](#) LCR, décret en consultation).

Introduction de l'étude du potentiel de changement de destination et d'évolution des bâtiments afin de limiter les démolitions et déchets afférents ([art. 224](#) et [225](#) LCR, [art. L. 122-1](#) et [art. L. 126-34](#) CCH, décret à venir).

Inventaire obligatoire des zones d'activité économique (ZAE), afin de disposer d'une meilleure connaissance de leur état et de leur occupation ou vacance, potentiellement en vue de pouvoir engager les actions ou opérations de traitement et de requalification nécessaires. Elles constituent en effet un des gisements fonciers déjà artificialisés disponibles. L'inventaire est à engager par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique avant août 2022, à finir avant août 2023 et à mettre à jour tous les 6 ans ([art. 220-1 et 2](#) LCR, [art. L. 318-8-1 et 2](#) du CU, application immédiate).

Possibilité pour l'autorité compétente de mettre en demeure de réaliser des travaux d'office dans une ZAE pouvant nuire à la réalisation d'une ORT (grandes opérations d'urbanisme non concernées dans la Somme) ; peut aboutir à une expropriation au profit de la puissance publique ([art. 220-3 et 4](#) LCR, [art. L. 300-8](#) CU, [décret n°2022-1639 du 22 décembre 2022](#)).

E) Les Mesures en faveur de la densification :

Le PLU peut prévoir une densité minimale de constructions dans les ZAC dans les grandes opérations d'urbanismes (GOU) ([article 208-1, 2 et 3](#) LCR, [art. L. 151-27](#), [art. L. 311-6](#) et [art. L. 312-4](#) du CU, application immédiate).

Les opérations d'aménagements soumises à évaluation environnementale, déposées après promulgation de la loi, **devront faire l'objet d'une étude** pour l'optimisation de la densité des constructions intégrées à l'étude d'impact ([art. 214-2](#) de la LCR, [art. L. 300-1-1](#) CU, [décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022](#)).

Une étude de densification est obligatoire pour les nouvelles ouvertures à l'urbanisation dans le cadre des PLU ([art. 194, II, 4](#) LCR, [art. L. 151 – 5](#) CU, application immédiate) :

Le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#) ».

L'étude de densification a vocation à être annexée au rapport de présentation et ses conclusions intégrées dans la partie du rapport justifiant les choix retenus pour établir le PADD, notamment pour la délimitation des zonages du PLU(i).

De même, [l'article L.161-3](#) du Code de l'Urbanisme, prévoit qu'une carte communale « *ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés.*

Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants » ([art 194 V](#) LCR, [art L.161-3](#) du CU, application immédiate) ;

F) Les Mesures favorisant la nature en ville et la renaturation d'espaces :

Possibilité de définir des zones préférentielles de renaturation de terres artificialisées en sols non artificialisés dans les SCoT et les PLU ([art. 197-1 et 2 LCR](#), [art. L. 141-10 CU](#) et [L. 151-7-4° CU](#), [décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022](#)) ;

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont prises en priorité dans les zones préférentielles de renaturation précitées ([art. 197-9](#), [art. L. 163-1 CE](#) décret à venir) ;

Dans les PLU, définition obligatoire, par les OAP des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ([art. 200-1°](#); [art. L. 151-6-2 CU](#), application immédiate) ;

Possibilité d'intégrer des OAP visant à la protection des franges urbaines et rurales et les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé ([art. 200-2° LCR](#), [art. L. 151-7 7° CU](#), application immédiate) ;

Coefficient de pleine terre et de biotope obligatoires : dans les communes urbaines de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants les plus dynamiques démographiquement, le règlement des PLU définit désormais obligatoirement dans les secteurs qu'il délimite (zones U / AU) une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables en cohérence avec les orientations et objectifs fixés par le PADD des PLU.

Le coefficient de biotope par surface (CBS) définit la part de surface écoaménagée, végétalisée ou favorable à l'écosystème, sur la surface totale d'une parcelle concernée par un projet de construction, neuve ou en rénovation. Sont toutefois exclus de cette disposition les projets, soumis à autorisation d'urbanisme, de rénovation, de réhabilitation ou de changement de destination n'entraînant aucune modification de l'emprise au sol. ([art. 201 LCR](#), [art. L. 151-22 CU](#), application immédiate).

Extension des dérogations aux règles du PLU aux périmètres des GOU et dans les centres-villes des ORT ([art. 209 LCR](#), [art. L. 152-6 CU](#), application immédiate). En complément, [la loi 3DS](#) prévoit les possibilités spécifiques de déroger au sein du périmètre d'une ORT, aux règles du PLU portant sur la distance par rapport aux limites séparatives, le gabarit et la densité des constructions, les obligations en matière de stationnement, ainsi qu'aux règles encadrant la destination ([art. 96 loi 3DS](#), [art. L. 152-6-4 CU](#)).

Lorsque le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, l'autorité compétente pour délivrer le permis, peut par décision motivée, réduire cette obligation, en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement. ([art. 117 de la LCR](#), [art. L. 152-6-1 CU](#), application immédiate).



En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. ([art. 210](#) LCR, [art. L. 152-5-2](#) du CU et [L.151-28](#) du CU, décret en consultation).

Possibilité, donnée aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme, de déroger aux règles de hauteur et d'aspect extérieur des PLU afin de permettre l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures, en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Ces dispositifs amélioreront la performance énergétique et environnementale des bâtiments et favoriseront la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, permettant ainsi de réduire les îlots de chaleur urbains. ([art. 202-IV](#) LCR, [art. L. 152-5-1](#) du CU, [décret n°2022-1653 du 23 décembre 2022](#)).

Annexe n°9 : Les fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN

Ces fascicules ont été publiés par le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en décembre 2023 :

Fascicule	Nombre de pages	Hyperlien	Notions développées au sein du fascicule
<u>Fascicule 1 :</u> Définir et Observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols	44 pages	fascicule 1	<ul style="list-style-type: none"> → Objectif « zéro artificialisation nette » : de quoi parle-t-on ? ; → Définir et mesurer la consommation des ENAF ; → Définir et observer l'artificialisation nette des sols ; → Préserver les fonctionnalités écologiques et le potentiel agronomique des sols ; → Mettre à disposition les données publiques et outils d'observation de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.
<u>Fascicule 2 :</u> Planifier la consommation et l'artificialisation des sols	48 pages	fascicule 2	<ul style="list-style-type: none"> → Principes généraux ; → Déclinaison dans les documents de planification régionale ; → Déclinaison dans les documents d'urbanisme ; → Suivi de l'atteinte des objectifs au niveau local.
<u>Fascicule 3 :</u> Mobiliser les leviers en faveur de projets de territoires sobres en foncier	36 pages	fascicule 3	<ul style="list-style-type: none"> → Faire de l'anticipation foncière ; → Encourager la densité dans le cadre de la planification et des opérations ; → Promouvoir la nature en ville et la renaturation ; → Encadrer la consommation et encourager leur recyclage ; → Recycler les friches ; → Intégrer la sobriété foncière et la protection des sols dans l'évaluation environnementale des projets et des documents d'urbanisme et de planification.
<u>Fascicule 4 :</u> Accompagner la sobriété foncière et le recyclage urbain	32 pages	fascicule 4	<ul style="list-style-type: none"> → Déployer l'ingénierie en faveur de la sobriété foncière ; → Contractualiser des PPA et des ORT ou s'inscrire dans les contrats de relance et de transition écologique ; → Mobiliser les outils fiscaux et budgétaires.

Fiche N°5 BIS : LA LOI RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (LOI APER)

I – Introduction


La loi APER n°2023 – 175 du 10 mars 2023 a pour finalité de permettre le changement d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, qu'il s'agisse en particulier de l'éolien, du photovoltaïque ou de la méthanisation.

Il y a plusieurs décennies, le choix a été fait de privilégier un mix électrique décarboné pour assurer l'indépendance et la souveraineté nationale en matière énergétique. La crise énergétique et climatique, ainsi que l'impact des récents conflits marquant l'actualité mondiale, confortent plus encore la pertinence de ce choix pour sortir de la dépendance aux énergies fossiles.

Pour répondre à cette ambition, **la loi APER retient plusieurs axes stratégiques d'intervention** :

- **Simplifier** les procédures et planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;
- **Accélérer** le développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque ;
- **Mobiliser** les espaces déjà artificialisés ;
- **Assurer** un meilleur partage de la valeur des projets EnR avec les territoires.

En impliquant fortement les collectivités territoriales au cœur du dispositif, **la loi APER renforce la planification des énergies renouvelables dans les documents locaux de planification (SCoT, PLU(i) et cartes communales)**.

 La loi vise le double objectif de faciliter l'approbation locale des projets et d'assurer une répartition équilibrée de la contribution de chaque territoire à l'effort collectif.

II – Rapport au document d'urbanisme

A) Pour le SCoT :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit les orientations générales d'organisation de l'espace (**L.141-4** du Code de l'Urbanisme).

Parmi les objectifs de transitions écologique et énergétique que le SCoT doit traiter, figure le développement des énergies renouvelables dans le respect de protection de la biodiversité et d'insertion paysagère des installations de production et de transport.

Le DOO peut identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables issues de la cartographie des zones d'accélération sur le département.

 Les SCoT ont donc la faculté et non l'obligation d'intégrer les zones d'accélération définies en application des dispositions de l'article **L.141-5-3** du Code de l'Énergie.

Pour les communes gérées au RNU, le DOO peut également :

- **Sur proposition ou avis conforme du Conseil municipal, délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations d'énergies renouvelables ;**
- **À condition qu'une cartographie des zones d'accélération a été arrêtée dans le département, le DOO peut définir des zones d'exclusion d'implanter des installations d'énergies renouvelables ;**
- **L'évolution du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et/ou du DOO peut intervenir par modification simplifiée si elle vise à intégrer la cartographie arrêtée des zones d'accélération. Il en est de même si l'évolution concerne le développement de la production d'énergies renouvelables, la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou le stockage d'électricité.**

B) Pour le PLU(i) :

Le PADD doit désormais définir des orientations générales pour le développement des énergies renouvelables (L.151-5).


Il ne s'agit pas de définir des objectifs chiffrés de production (*puissance installée*), ni des surfaces ou un nombre d'installations ; **le PADD doit indiquer quelles dispositions ou mesures le projet de territoire entend mettre en place pour accueillir les EnR (:Énergies Renouvelables).**

 **Un PLU(i) qui, explicitement ou implicitement, interdirait les EnR pourrait être jugé illégal sur ce point.**

Dans les communes non couvertes par un SCoT, **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent délimiter des zones d'accélération issues de la cartographie arrêtée des zones d'accélération du département selon l'article L.151-7.**

Le zonage du PLU(i) peut délimiter les secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable et leurs ouvrages de raccordement selon l'article L.151-42-1. À condition qu'une cartographie des zones d'accélération a été arrêtée dans le département, et que les objectifs régionaux de productions d'EnR sont atteints, le zonage du PLU(i) peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables.

→ **L'évolution du PADD peut intervenir par modification simplifiée si elle vise à intégrer la cartographie arrêtée des zones d'accélération ou à changer les règles applicables aux zones agricoles concernant l'affectation des sols, les activités autorisées, l'interdiction de construire, la destination et la nature des constructions autorisées. De même si l'évolution concerne le développement de la production d'énergies renouvelables, la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou le stockage d'électricité.**

 **Bien qu'elle ne constitue par une obligation réglementaire prévue au Code de l'Urbanisme, la cartographie des zones d'accélération mérite de figurer dans les annexes du PLU(i).**

C) Pour la Carte Communale :

Dans les communes non couvertes par un SCoT, la carte communale peut délimiter des zones d'accélération issues de la cartographie arrêtée des zones d'accélération.

La carte communale peut délimiter les secteurs où est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable et leurs ouvrages de raccordement. À condition qu'une cartographie des zones d'accélération a été arrêtée dans le département, et que les objectifs régionaux de production d'EnR sont atteints, la carte communale peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables.

D) Autres dispositions réglementaires :

Le PCAET doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que ce dernier ne l'a pas lui-même pris en compte.

Le PLU(i) doit également être compatible avec la PCAET (depuis le 1^{er} avril 2021). Le PCAET établit une carte identifiant des zones d'accélération définie dans la cartographie départementale.

Le SRADDET peut désormais fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques.

La procédure de déclaration de projet du Code de l'Urbanisme peut être étendue à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables, de stockage d'électricité, de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone et aux ouvrages de raccordement ainsi qu'aux ouvrages de réseau public de transport et de distribution.

III – Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables

A) Finalités et objectifs :

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

La définition de ces zones comprend les installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes. Ces zones doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différentes échelles de territoires (national, régional et local).

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives.

Des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones.

Reflétant une volonté politique locale et leur acceptabilité par la population, **ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées (L.153-35 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi APER).**

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- *Bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant dans les zones d'accélération ;*
- *Modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible potentiellement plus faible sur ces zones.*

Pour les projets se développant hors de ces zones, la mise en place d'un comité de projet sera obligatoire à l'initiative et aux frais du porteur de projet. Ce dispositif, introduit à l'initiative des parlementaires, devra faire intervenir des référents chargés de l'instruction des projets d'énergies renouvelables, désignés dans chaque préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais assure le rôle de référent préfectoral créé par la loi APER. Sa mission consiste notamment à coordonner l'action des services chargés de l'instruction des autorisations et à appuyer les collectivités territoriales dans la planification de la transition énergétique.

B) Processus d'élaboration :

Le processus d'élaboration de la cartographie départementale des Zones d'Accélération des EnR (ZAEnR) est conduit selon les étapes suivantes :

- 1. L'État devra mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;**
- 2. Après concertation du public organisée selon des modalités qu'elles choisissent librement, les communes identifient ensuite des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations ;**
- 3. Un débat est prévu entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale pour s'assurer de la cohérence de ces zones avec le projet du territoire ;**
- 4. Après un délai de six mois destiné à faire remonter la proposition de chaque commune arrêtée par délibération du conseil municipal, le référent préfectoral arrête la cartographie départementale des zones d'accélération et la transmettra pour avis au Comité Régional de l'Énergie (CRE), instance créée par la loi APER.**

→ **Scénario 1** : si le CRE conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables établis par décret après concertation des conseils régionaux, le référent préfectoral arrête la cartographie des ZAEnR, après avoir recueilli avis conforme de chaque commune concernée.

→ **Scénario 2** : si les zones identifiées ne sont pas suffisantes, le référent préfectoral demandera aux communes d'identifier de nouvelles zones dans un nouveau cycle d'identification de 6 mois.

Ce processus d'élaboration de la cartographie départementale des ZAEnR est conduit tous les 5 ans.


À partir du 31 décembre 2027, les zones d'accélération devront contribuer à atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

C) Identification des zones d'accélération :

L'identification des zones d'accélération repose sur les principaux critères suivants :

- **Présenter** un potentiel d'accélération ;
- **Contribuer** à la solidarité et la répartition équitable de l'effort entre les territoires ;

- **Prévenir et maîtriser** l'impact des installations sur la ressource en eau, les zones humides, la santé et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, les paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, la conservation des sites et des monuments ainsi que du patrimoine archéologique ;
- **Couvrir** toutes les catégories d'énergie renouvelable compte-tenu des potentiels des territoires concernés et de la puissance d'EnR déjà installées ;
 - *Sauf procédés de production en toiture, pas d'installation EnR dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - *Pas d'éolienne en un site classé, dans une zone de protection spéciale ou dans une zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;*
- **Valoriser** l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article [L.318-8-2](#) du Code de l'Urbanisme.

 **Toute exclusion de certains secteurs doit être motivé en argumentant l'incompatibilité avec les zones habitées (hors installations en toiture), l'usage des terrains avoisinants ou la sauvegarde des espaces naturels, des paysages ou du patrimoine.**

D) Portée juridique de la cartographie départementale des zones d'accélération :

La carte départementale des zones d'accélération ne constitue pas un document de portée supérieure avec lequel les SCoT et les PLU(i) ont l'obligation de se mettre en compatibilité.

Il appartient aux autorités porteuses des SCoT et PLU(i) de décider librement d'intégrer les zones d'accélération par modification simplifiée. Pour rappel, l'intégration par un PLU(i) de la cartographie des zones d'accélération arrêtée dans le département permet de définir des zones d'exclusion pour l'implantation des installations d'énergies renouvelables.

Par contre, les principes de la hiérarchie des normes doivent le cas échéant être respectés. Si un SCoT intègre les zones d'accélération de la cartographie départementale, les PLU(i) de son ressort territorial devront lui être compatibles selon les modalités définies par [l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020](#) relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

E) Renforcement des objectifs de qualité paysagère :

La loi APER renforce la prise en compte des paysages en prévoyant désormais que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT valorise :


« la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables ».

Les orientations du DOO en matière de préservation des paysages portent notamment sur l'insertion et la qualité paysagère :

« des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie ».

Ces orientations devront également préciser :

« *la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle* ».

 **Dans un rapport de compatibilité avec les orientations du SCoT, et/ou de sa propre initiative, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des PLU(i) doit définir des orientations générales adaptées pour concilier l'exigence de qualité paysagère et de développement des énergies renouvelables.**

Avant l'implantation de nouvelles éoliennes terrestres, les autorisations d'exploiter devront prendre en compte de nouveaux facteurs dont les effets de saturation visuelle dans le paysage.

IV – Les dispositions relatives à la loi littoral et aux installations électriques et aux installations photovoltaïques

La loi APER a fait évoluer certaines dispositions de la loi littoral :

A) Permettre l'installation en zone loi littoral de postes de transformation électriques :

La loi littoral édicte un régime de protection graduée en fonction de la proximité du territoire avec le rivage : *les règles de constructibilité sont d'autant plus strictes que l'on se rapproche du rivage ou qu'est en jeu la protection d'un espace remarquable.*

En revanche, aucune disposition spécifique n'est prévue pour l'ensemble des installations du réseau public de transport d'électricité alors que **des projets importants contribuant directement à la réalisation des objectifs** fixés par la France et l'Union européenne en matière de transition énergétique **exigent aujourd'hui l'implantation sur des communes littorales d'ouvrages de réseaux électriques** (*postes électriques et lignes électriques aériennes/souterraines*).

Il s'avère que l'implantation de tels ouvrages est rendue complexe dans ces secteurs à la fois soumis au cadre juridique de la loi littoral et marqués par une rareté du foncier disponible alors que la stratégie énergétique nationale requiert pourtant un développement important du réseau de transport d'électricité dans des zones soumises à la loi littoral en lien avec le développement des énergies renouvelables marines ou terrestres et avec la décarbonation des industries.

À cette fin, **la loi APER** a créé un article **L.121-5-2** du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

« *À titre exceptionnel, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui contribuent à atteindre les objectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 4° ter, 6°, 8° et 10° du I de l'article **L. 100-4** du Code de l'Énergie peuvent être autorisés, par dérogation au présent chapitre, en dehors des zones délimitées en application de l'article **L. 121-22-2** du présent code, par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental.*

Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes.

Dans la bande littorale définie aux articles [L.121-16](#) et [L.121-45](#), ainsi que dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article [L.121-23](#), l'autorisation ne peut être accordée, dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, que pour le passage de lignes électriques, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative démontrée. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article [L.121-23](#). »

À cette dérogation s'ajoute une dérogation spécifique (non codifiée) pour « la construction de postes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques » en application du [V de l'article 27 de la loi APER](#) (dérogation à l'article [L.121-23](#) du Code de l'Urbanisme) :

« Par dérogation à l'article [L.121-5-2](#) du Code de l'Urbanisme, la construction de postes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article [L.121-23](#) du Code de l'Urbanisme peut être autorisée sur des sites dont la liste est fixée par décret, au regard des installations industrielles identifiées au I du présent article et de l'existence de ces espaces et ces milieux dans le périmètre du projet.

L'autorisation est accordée par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental. Cette autorisation est subordonnée à la démonstration par le pétitionnaire que la localisation du projet dans ces espaces et ces milieux répond à une nécessité technique impérative. L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire établissant cette démonstration.

L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ou aux espaces et aux milieux à préserver mentionnés à l'article [L.121-23](#) du Code de l'Urbanisme.

Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes. »

B) Permettre l'installation en zone loi littoral de panneaux photovoltaïques sur des friches en discontinuité de l'urbanisation :

En application de [l'article 37 de la loi APER](#), un article [L.121-12-1](#) est ajouté dans le Code de l'Urbanisme afin d'autoriser l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire ou thermique en discontinuité de l'urbanisation (dérogation à l'article [L.121-8](#) du Code de l'Urbanisme) sur des friches définies par décret en Conseil d'État :

« I.-Par dérogation à l'article [L.121-8](#), les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article

L.111-26. La liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu à l'article [L.322-1](#) du Code de l'Environnement et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées.

Ces ouvrages peuvent également être autorisés sur les bassins industriels de saumure saturée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.

En outre, s'agissant des friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique.

Ces friches ne sont pas définies à la date de réalisation du PAC. Les sites potentiels sont repris dans un décret spécifique.

L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire permettant de s'assurer que les conditions mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I sont remplies.

II.-Les installations de stockage par batterie ou de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article [L.811-1](#) du Code de l'Énergie, couplées, aux fins d'alimentation électrique, avec des ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique situés sur des bassins industriels de saumure saturée peuvent être autorisées dans des friches dans les conditions prévues au I du présent article.

Dans ce cas, le pétitionnaire démontre également que l'implantation de ces installations sur une friche située à proximité des ouvrages de production d'énergie photovoltaïque ou thermique est justifiée par des contraintes impératives, notamment environnementales, techniques ou économiques.

III.-Les installations de stockage d'énergie ne peuvent être autorisées sur les sites et dans les conditions définis au I qu'à la condition que l'énergie stockée ait été produite par des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire présents sur le même site d'implantation. »

[Le décret n° 2023-517 du 28 juin 2023](#) fixant certaines modalités d'application des articles [27](#), [37](#) et [66](#) de [la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vient en préciser les modalités de délivrance des dérogations.

 Ce décret a tout d'abord pour objet de déroger à la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation.

La complexité de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation justifie également d'allonger à quatre mois le délai de naissance des décisions implicites, en application de l'article [L. 231-6](#) du Code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, le décret désigne le ministre chargé de l'urbanisme comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues à l'article [L. 121-12-1](#) du Code de l'Urbanisme.

V – Autres dispositions en faveur du déploiement des installations d'énergies renouvelables

A) Présomption de Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) :

La loi APER introduit une présomption de reconnaissance de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) en matière de dérogation pour certains projets d'énergies renouvelables ainsi que pour leurs ouvrages de raccordement et de stockage.

Avec le maintien des espèces dans leur zone naturelle d'habitat et l'absence de solution alternative, **la reconnaissance de RIIPM est un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées.**

Un décret en Conseil d'État doit définir les modalités de reconnaissance de la présomption de RIIPM en s'appuyant notamment sur :

- le type d'énergie renouvelable ;
- la puissance prévisionnelle de l'installation ;
- la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs de programmation pluriannuels fixés pour chaque région.

B) Mobilisation du foncier pour le solaire et l'éolien :

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.

Sont notamment visés :

- les terrains en bordure de routes et autoroutes (*par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes*) ;
- les voies ferrées et fluviales ;
- les friches en bordure du littoral.

Il est désormais possible de réaliser des installations photovoltaïques ou thermiques solaire en dehors des espaces urbanisés :

- **dans la bande des 100 m** sur autoroutes, routes express et déviations ;
- **dans la bande des 75 m** sur les routes à grande circulation.

Des installations photovoltaïques et de stockage d'énergie ou thermique peuvent être implantées en discontinuité des agglomérations et villages sur une liste de friches fixée par décret avec l'autorisation du Préfet de département et après avis de la CDNPS.

De même l'installation de transformateurs est possible dans les espaces naturels remarquables du littoral sur des sites dont la liste est fixée par Décret. L'autorisation du Ministre en charge de l'urbanisme est requise auprès de la commune et de l'intercommunalité concernées ainsi que de la CDNPS.

Enfin, en dehors des espaces urbanisés et des zones soumises au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, des dérogations sont également possibles pour certains ouvrages de transport d'électricité. Un décret définira les conditions de ces dérogations qui feront elles aussi l'objet d'un avis des collectivités territoriales concernées et de la CDNPS.

C) Réduction des risques de contentieux :

Afin de gagner du temps et de sécuriser les projets, des mesures tendent à réduire les risques contentieux. Le juge administratif devra permettre la régularisation de l'autorisation environnementale lorsque c'est possible. **Cela évitera notamment l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice affectant leur légalité est régularisable.** De plus, **un fonds de garantie permettra de compenser une partie des coûts subis par les porteurs de projet en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation environnementale.**

Jusqu'à présent, les porteurs de projet attendaient de connaître l'issue des recours avant de lancer la mise en œuvre de leurs installations.

Pour les projets de renouvellement, de modification ou d'extension d'installations d'ouvrages ou des travaux portant sur des installations de production d'énergie éolienne (repowering), la procédure d'autorisation environnementale est assouplie. Au titre de l'évaluation environnementale, seront seules prises en compte les incidences du projet résultant de la modification ou de l'extension par rapport à l'installation existante. Ce dispositif ne s'appliquera que pendant 18 mois à compter de la promulgation de la loi, donc applicable jusqu'au 10/09/2024.

D) Adaptation du régime de l'enquête publique :

L'enquête publique est étendue aux déclarations préalables et aux permis de démolir portant sur des projets soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage d'un projet est informé sans délai de la saisine du tribunal administratif par l'autorité chargée de mener l'enquête publique pour la désignation d'un commissaire enquêteur. Des suppléants au commissaire enquêteur sont nommés pour pallier à toute indisponibilité.

Le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur pour les projets situés dans les zones d'accélération est réduit à 15 jours.

VI – Mesures en faveur de l'agrivoltaïsme

Pour éviter de mobiliser de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers, **les installations de production photovoltaïque doivent prioritairement être installées dans les secteurs urbanisés, sur des sols artificialisés ou dégradés, en toiture des bâtiments ou sur les parkings.**

Toutefois, afin d'atteindre l'objectif de multiplier par 10 la capacité de production d'énergie solaire à l'horizon 2050, et ainsi à rattraper le retard pris par la France dans ce domaine, **le titre III de la loi APER vise spécifiquement à accélérer le déploiement du photovoltaïque, en particulier la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques.**

L'agrivoltaïsme est présenté comme un levier essentiel d'action permettant à la fois d'accélérer le déploiement des projets d'énergies renouvelables et de préserver la souveraineté alimentaire.

A) Définition de l'agrivoltaïsme :

L'article 54 de la loi APER donne une définition générale de l'agrivoltaïsme :


« installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

L'article **L.111-27** du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi APER, dispose désormais qu'une installation agrivoltaïque est considérée comme nécessaire à l'exploitation agricole.

B) Critères caractérisant une installation agrivoltaïque :

L'article **L.314-36** du Code de l'Énergie fixe les critères caractéristiques d'une installation agrivoltaïque :

- Elle doit être située sur une parcelle agricole appartenant à une exploitation en activité (*présence d'un agriculteur actif*) ;
- Elle doit assurer une production agricole significative et un revenu durable ;
- Elle doit apporter un des services suivants :
 - *améliorer le potentiel agronomique ;*
 - *être adapté au changement climatique ;*
 - *protéger contre les aléas ;*
 - *améliorer le bien-être animal.*
- La production agricole doit demeurer l'activité principale de l'exploitation ;
- L'installation doit être réversible.

 **L'atteinte substantielle à un seul de ces critères ou atteinte limitée à deux de ces critères, exclue l'installation du caractère agrivoltaïque.**

Un décret pris en Conseil d'État, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, **précisera les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers, notamment la notion de production agricole significative et de revenu durable.**

C) Autres dispositions concernant les installations agrivoltaïques :

L'autorité administrative délivrant le permis de construire une installation agrivoltaïque peut conditionner l'autorisation à la construction des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site d'implantation. Un décret en Conseil d'État déterminera les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières.

Le régime de l'étude de compensation collective agricole s'applique aux installations agrivoltaïques : de manière cumulée, soumission à évaluation environnementale systématique, superficie du site supérieure à 3 ha à compter du 1^{er} janvier 2024 et activité agricole effective dans les 5 dernières années (*ramenée à 3 ans en zone AU d'ouverture à l'urbanisation*).

D) Installations hors agrivoltaïques :

Des installations non-agrivoltaïques peuvent être autorisées sur des terres agricoles à condition d'être identifiées dans un document-cadre établi par arrêté du Préfet de département.

Ces installations doivent être compatibles avec une activité agricole au sens défini à l'article [L.111-29](#) du Code de l'Urbanisme modifié par la loi APER qui indique que la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière s'apprécie :

- à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ;
- ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Le document-cadre est établi après consultation de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales, sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.

Le document-cadre identifie les emprises agricoles et forestières pouvant accueillir un projet d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et les conditions d'implantation dans ces surfaces. Le potentiel agricole des emprises identifiées demeure une priorité.

Le délai entre la proposition du document-cadre émanant de la chambre d'agriculture et l'arrêté préfectoral validant le document ne peut excéder six mois

Les emprises foncières identifiées dans le document-cadre sont intégrés tout ou partie dans la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de l'ensemble des dispositions de l'article [L.111-29](#) du Code de l'Urbanisme.

1) Examen des projets en CDPENAF

La CDPENAF rend un avis conforme sur les projets d'installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol implanté sur les terrains agricoles, naturels et forestiers.

Si l'installation est implantée sur une surface identifiée par le document-cadre, l'avis est simple.

2) Ouvrages agricoles supportant des panneaux photovoltaïques

L'article [L.111-28](#) du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi APER, **dispose que la construction de serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité** liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

VII – Installations photovoltaïques

A) Installations photovoltaïques en zone Naturelle (ZN) :

Si [la loi APER](#) encadre explicitement les conditions d'implantation des installations photovoltaïques en zone agricole, par la caractérisation de l'agrivoltaïsme et de la compatibilité agricole dans les espaces couverts par le document-cadre, **le texte reste discret quant aux possibilités et modalités d'implantation de tels dispositifs en zone naturelle.**

Faute d'avoir encadré une forme de « naturovoltaïsme », **l'installation de parcs solaires au sol en zone naturelle demeure régie par les dispositions de droit commun du Code de l'Urbanisme.**

En tant que constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, les installations photovoltaïques peuvent être autorisées à condition « **de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** » selon la rédaction des articles [L.111-4-2°](#), [L.151-11-I-1°](#) et [L.161-4-2°-a](#) respectivement pour les territoires régis par le RNU et ceux couverts par un PLU(i) ou une carte communale.

Dans les secteurs naturels, les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- la réversibilité de l'installation.

[Le décret n°2022-970 du 1er juillet 2022](#) modifie la rubrique 30 du tableau annexé à l'article [R.122-2](#) du Code de l'Environnement définissant les projets et catégories de projets soumis à évaluation environnementale systématiquement ou au cas par cas.

Les installations photovoltaïques de production d'électricité (*hors ouvrages en toitures et ombrières sur parking*) **d'une puissance supérieure à 1 mégawatt crête sont soumises à évaluation environnementale systématique. Une évaluation environnementale au cas par cas est requise pour les installations d'une puissance supérieure à 3 kilowatts crête.**

L'étude d'impact devrait fournir les justifications démontrant la compatibilité des installations projetées : ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ([Articles R.122-4 à R.122-5 du Code de l'Environnement](#)) et ne pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ([loi Climat et Résilience](#)).

B) Installations photovoltaïques en zone Forestière (ZF) :

L'article [L.111-33](#) du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi APER, **interdit l'implantation d'installations photovoltaïques en zone forestière entraînant un défrichement de plus de 25 ha. Cette disposition concerne les demandes d'autorisations de construire déposées après le 10 mars 2024.**

Pour les installations portant sur des superficies inférieures à 25 ha, il faudra veiller au respect du principe de compatibilité avec l'exercice d'une activité forestière prévu au Code de l'Urbanisme pour les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs.

Toutefois, le défrichement d'espaces boisés doit être évité dès que possible, voire proscrit.

C) Exonération du bilan foncier :

[L'alinéa III-5° de l'article 194 de la loi Climat et Résilience](#) dispose qu'un :

« espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions

écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

La notice du [Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023](#) relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols **précise également que seront considérées comme non artificialisées : « les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique ».**

Par conséquent, les installations agrivoltaïques ou inscrites dans le document-cadre, ainsi que celles respectant la compatibilité avec les zones naturelles et forestières dans les termes exposés ci-dessus, seront considérées **« comme non-génératrices de consommation d'espace NAF ou d'artificialisation ».**

D) Renforcement des obligations de solarisation des bâtiments :

[La loi APER](#) renforce l'obligation de **solarisation des toitures** de certains bâtiments issue de [la loi énergie-climat](#) et réorganisée par [la loi Climat et Résilience](#).

Applicable depuis le **1er juillet 2023**, l'obligation vise les nouveaux bâtiments et ceux faisant l'objet de lourdes rénovations.

À partir du 1er janvier 2025, l'obligation de solariser ou de végétaliser les toitures sera étendue :

- aux parties de bâtiments à usage d'entrepôt (*seule la construction de bâtiments à usage d'entrepôt était initialement visée, et non la construction de parties de bâtiments*) ;
- aux bâtiments et parties de bâtiments à usage de bureaux lorsque l'emprise au sol créé est supérieure à 500 m² (*le seuil fixé à 1 000 m² entre le 1er juillet 2023 et le 1er janvier 2025*) ;
- aux hôpitaux ;
- aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires.

Le taux minimal de couverture en panneaux solaires ou dispositifs végétalisés, **initialement fixé à 30 %**, passe à **40 % au 1er juillet 2026** et à **50 % au 1er juillet 2027**.

Les ombrières des parkings associés aux constructions et bâtiments visés par l'obligation de solarisation ou de végétalisation de leurs toitures ([L.171-4](#) du Code de la Construction et de l'Habitat) doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de la surface de ces ombrières ([L.111-19](#) du Code de l'Urbanisme).

Cette obligation, issue de loi climat et résilience, est distincte de celle d'installer des ombrières photovoltaïques sur les parkings d'une superficie de plus de 1 500 m² introduits par la loi APER.

E) Obligation d'implanter des ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus de 1 500 m² :

[La loi APER](#) crée une obligation d'équiper tous les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² en ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de leur superficie.

Sont particulièrement visés :

- les parkings des zones d'activité commerciale (*hypermarchés, centres commerciaux*) ;
- des zones d'activités (*aéroports, bureaux...*) ;
- des zones industrielles.

L'obligation est faite au gestionnaire du parc de stationnement. Il est possible de mutualiser les obligations s'imposant à des parcs adjacents. Elle entre en vigueur pour les parcs existants au 1^{er} juillet 2023 et les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées après le 10 mars 2023.

Hors concession ou Délégation de Service Public (DSP), elle concerne les parcs de plus de 10 000 m² à compter du 1^{er} juillet 2026 et pour ceux compris entre 1 500 et 10 000 m² au 1^{er} juillet 2028.

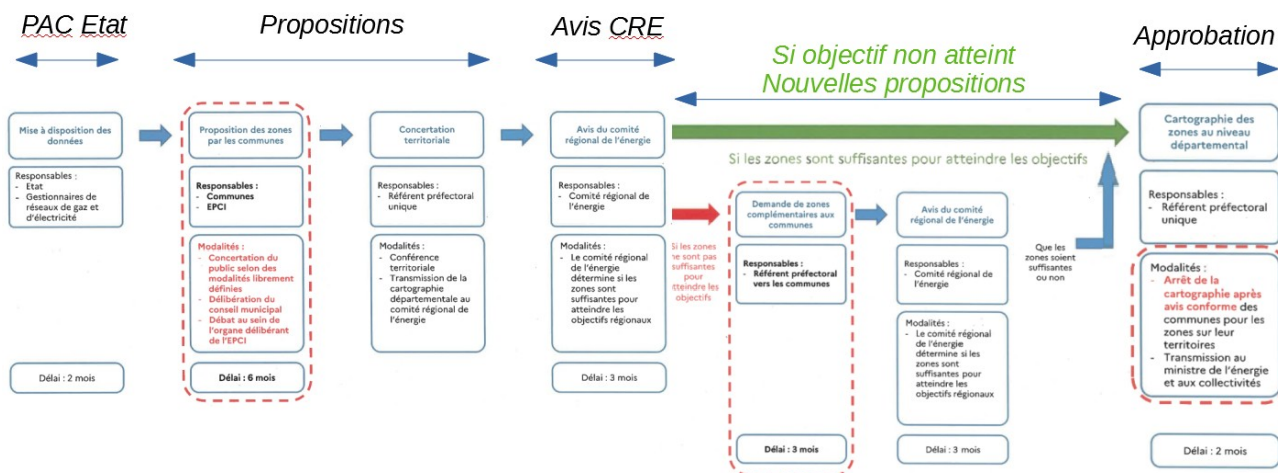
Pour les parcs gérés en concession ou en DSP ; l'obligation s'impose lors de la passation d'un nouveau contrat ou du renouvellement d'un contrat.

Des exemptions à l'obligation sont prévues :

- contraintes techniques, de sécurité, architecturale, patrimoniales, environnementales, enjeu paysager ou site classé/inscrit ;
- impossibilité dans des conditions économiquement acceptables ;
- parc ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;
- suppression ou transformation totale ou partielle prévue.

Voir l'Annexe 11 propose une synthèse des obligations de végétalisation ou de solarisation en toiture et d'ombrières photovoltaïque sur les parkings.

Annexe n°10 : Calendrier d'élaboration de la cartographie des zones d'accélération



Lancement du Porter à Connaissance de l'État : 10 mai 2023

Scénario 1 : les zones proposées sont suffisantes pour atteindre les objectifs départementaux

- délai global : 11 mois
- approbation de la cartographie : avril 2024

Scénario 2 : nécessité d'un second cycle de proposition

- délai global : 17 mois
- approbation de la cartographie : octobre 2024

Annexe N°11 :

Synthèse des obligations de végétalisation ou de solarisation en toiture et d'ombrières photovoltaïques sur les parkings

Entrée en vigueur/date de dépôt du permis	Parcs de stationnements concernés	Caractéristiques du parc	Type d'obligation	Articles de référence
1 ^{er} juillet 2023	Parcs > 500 m ² ouvert au public Parcs > 500 m ² associé aux bâtiments : - à usage commercial, industriel ou artisanal - entrepôts - hangars - bureaux (seuil > 1000 m ² jusqu'en 2025)	- Neuf - Existant/ à modifier dans le cadre de travaux de rénovation lourde - Existant lors du renouvellement/ conclusion du contrat portant sur la gestion du parc	<p>Sur 50% de la superficie au sol du parc</p> <p>1) <u>Prévoir un dispositif d'ombrage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des ombrières comportant des panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) - soit des dispositifs végétalisés (arbres) <p style="text-align: center;">+</p> <p>2) <u>Prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - favorisant la perméabilité des sols - ou favorisant l'infiltration ou évaporation des eaux 	<p>L 111-19-1 du code de l'urbanisme</p> <p>L 171-4 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>article 101 de la loi I CR article 41 de la loi APER</p>
1 ^{er} juillet 2025	Parcs > 500 m ² et associé aux bâtiments : - bureaux - administratifs - hôpitaux - équipements sportifs, récréatifs et de loisir - équipements scolaires et universitaires			
1 ^{er} juillet 2026	Tous les parcs > 1 500 m ²	- Neuf - Existant	<p>Sur 50% de la superficie au sol du parc</p> <p>Installation d'ombrières photovoltaïques</p>	Article 40 de la loi APER
1 ^{er} juillet 2028		- Parcs > 10 000 m ² - certains parcs sous contrat - Parcs < 10 000 m ² - certains parcs sous contrat		

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) impose en premier lieu l'installation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs végétalisés sur les toitures de ces bâtiments. L'installation sur les ombrières est une alternative à la végétalisation.

Par contre, les ombrières des parkings associés aux constructions et bâtiments visés par l'obligation de solarisation/végétalisation de leurs toitures de l'article [L.171-4](#) du CCH doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de la surface de ces ombrières ([L.111-19-1](#)).

Cette obligation, issue de [loi climat et résilience](#), est distincte de celle d'installer des ombrières photovoltaïques sur les parkings d'une superficie de plus de 1 500 m² créés par la loi APER.

Annexe n°12 : Notice du décret n°2023-517 du 28 juin 2023 fixant certaines modalités d'application de la loi APER

Les articles de la loi APER fixant les modalités d'application sont le [27,37](#) et [66](#).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a **introduit de nouvelles dérogations à la loi littoral, en faveur, d'une part, des ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au développement de l'éolien en mer** et à la décarbonation des industries et, **d'autre part, des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique** sur des friches ou des bassins industriels de saumure saturée, en discontinuité de l'urbanisation.

La loi prévoit que le bénéfice de ces dispositifs dérogatoires est soumis à l'obtention d'une autorisation spéciale de l'État délivrée au cas par cas. Le décret vient en préciser les modalités de délivrance. Le décret a tout d'abord pour objet de déroger, eu égard à l'objet de ces autorisations qui permettent de s'écarter des dispositions protectrices de la loi littoral, à la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation.

La complexité de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation justifie également d'allonger à quatre mois le délai de naissance des décisions implicites, en application de l'article [L.231-6](#) du code des relations entre le public et l'administration. **Enfin, le décret désigne le ministre chargé de l'urbanisme comme l'autorité compétente** pour délivrer les autorisations prévues à l'article [L.121-12-1](#) du Code de l'Urbanisme.

Fiche n°6 : PRINCIPES D'URBANISATION LIMITÉE

I – Le principe général

La loi SRU du 13 décembre 2000 a institué la règle, dite « **d'urbanisation limitée** » pour inciter les collectivités locales à élaborer un SCoT. Cette loi a été successivement modifiée par la loi Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Le dispositif a été renforcé par la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, moyen privilégié de modération de la consommation d'espace grâce à la mise en cohérence des politiques sectorielles qu'il implique.

L'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme pose le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable.

 Depuis le 1^{er} janvier 2017, toutes les communes sont concernées par cette règle.

II – La réglementation législative et réglementaire

A) La partie législative : (Articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 2015).

Article L.142-4 :

Dans les communes où un Schéma de Cohérence Territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4.

4° À l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du Code de commerce ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L.123-1.

Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article [L.4424-9](#) du Code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par [l'article 13 de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002](#) relative à la Corse ont valeur de Schéma de Cohérence Territoriale.

Article L.142-5 :

Il peut être dérogé à l'article [L.142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article [L.112-1-1](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article [L.143-16](#). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

B) La partie réglementaire : (Article [R.142-2](#) du Code de l'Urbanisme)

Article R.142-2 :

La dérogation prévue à l'article [L.142-5](#) est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord. L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission requis dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) ou d'une CC, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article [L.142-5](#), dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs. Lorsque le projet a été soumis pour avis à la Commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article [L.752-4](#) du Code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission. Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Article R.142-3 :

La demande de dérogation au 4° de l'article [L.142-4](#) est présentée par le demandeur de l'autorisation.

III – Le champ d'application

Les contraintes pour les communes concernées :

Toutes les procédures qui permettent d'ouvrir à l'urbanisation une zone de PLU(i) ou un secteur de carte communale sont visées, y compris les procédures d'élaboration qui, avant la loi ALUR, étaient exclues.

 **La loi ALUR a étendu le champ d'application du principe d'urbanisation limitée aux élaborations initiales de PLU(i) et de cartes communales.**

Cependant, en application du **IV** de [l'article 129 de la loi ALUR](#), les procédures d'élaboration ou de révision en cours à la date du 26 mars 2014 sont régies par les dispositions antérieures.

Ne peuvent donc être ouverts à l'urbanisation, les zones et secteurs suivants :

◆ **Pour les plans locaux d'urbanisme (PLU)**

À l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du PLU(i), ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- les zones agricoles, naturelles ou forestières (zones A et N) ;
- les zones à urbaniser AU créé après le 1^{er} juillet 2002 (zones 2AU dites « strictes » ou « fermées »).

◆ **Pour les cartes communales**

À l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte commune, ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- les secteurs non constructibles des cartes communales.

◆ **Dans les communes sans documents d'urbanisme**

Ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- les secteurs situés en dehors de Parties Actuellement Urbanisées (PAU) pour les projets mentionnés au 3^o et 4^o de l'article [L.111-4](#) du Code de l'Urbanisme.

Les communes dépendant du RNU (*Règlement National d'Urbanisme*) suite à la caducité de leurs POS sont soumises à ces dispositions, en faisant abstraction de l'ancien zonage du POS (*Plan d'Occupation des Sols*).

◆ **Concernant les projets commerciaux**

Ne peut être délivré :

- d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article [L.752-1](#) du Code du Commerce ;
- d'autorisation prévue aux articles [L.212-7](#) et [L.212-8](#) du Code du Cinéma et de l'Image Animée, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi Urbanisme Habitat (UH) du 2 juillet 2003.

IV – La dérogation


En application de l'article [L.142-5](#) du Code de l'Urbanisme. Il ne peut être dérogé à l'application de ce principe avec l'accord du préfet après avis de la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) et de l'établissement public de SCoT si la commune (ou l'EPCI pour les PLUI) est comprise dans un périmètre de SCoT.

Les communes concernées

La demande de dérogation concerne les communes qui élaborent un nouveau document d'urbanisme (PLU ou CC) ou qui font évoluer leur document d'urbanisme existant par une procédure de modification ou de révision.

Les conditions préalables à l'octroi d'une dérogation

Pour pouvoir être autorisé, il devra être justifié et démontré que le projet d'ouverture à l'urbanisation ou le projet d'exploitation commerciale ou cinématographique répond aux critères posés dans l'article [L.142-5](#) du Code de l'Urbanisme.

 **Article L.142-5** du Code de l'Urbanisme : « *La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* »

Quand demander une dérogation ?

- Dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) : à l'arrêt du projet ;
- Dans le cadre d'une révision à modalités allégées : avant la réunion d'examen conjoint selon l'article [L.153-34](#) du Code de l'Urbanisme ;
- Dans le cadre d'une modification de PLU(i) : avant la notification du projet aux PPA ;
- Dans le cadre d'une élaboration ou révision d'une carte communale : avant la phase d'enquête publique ;
- Concernant les projets commerciaux : préalablement la demande d'exploitation commerciale ou cinématographique.

NB : La dérogation, si elle est accordée, doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique selon l'article [L.112-1-1](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime auquel renvoie le Code de l'Urbanisme.

Qui accorde la dérogation et qui l'a demande ?

◆ La délivrance de la dérogation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour toutes les communes non couvertes par un SCoT applicable, ainsi que les communes en « zone blanche » dont le SCoT d'appartenance n'aurait pas évolué en fixant des orientations sur son territoire, **seul le préfet est compétent pour accorder une dérogation** après avis simple de la CDPENAF, et le cas échéant, de l'établissement public du SCOT.

◆ le demandeur

La demande de dérogation, au titre de l'article [L.142-5](#) du Code de l'Urbanisme, est indépendant de l'avis sur le projet de PLU(i) arrêté. **Cette demande peut être sollicitée par :**

- l'organe délibérant de la collectivité qui est maître d'ouvrage du document d'urbanisme ;
- le demandeur de l'autorisation commerciale pour les projets soumis à l'autorisation au titre de l'article [L.752-1](#) du Code de Commerce, ainsi que les articles [L.212-7](#) et [L.212-8](#) du Code du Cinéma et de l'Image Animée.

Les délais d'instruction des demandes de dérogations et d'avis

Les délais sont fixés par l'article [R.142-2](#) du Code de l'Urbanisme.

- ➔ **Pour le préfet** : si le préfet ne s'est pas prononcé dans les 4 mois suivant la date de la saisine, il est réputé avoir donné son accord ;

- ➔ **CDPENAF** : L'avis de la CDPENAF est réputé favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de 2 mois à compter de la saisine du préfet ;
- ➔ **EP de SCoT** : Lorsqu'il est requis, l'avis de l'EP de SCoT est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine.
- ➔ **Projets commerciaux** : Lorsque le projet a été soumis pour avis à CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial), la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Exemple de contenu de dossier d'une demande de dérogation

Le Code de l'Urbanisme ne liste pas les pièces à fournir à l'appui d'une demande de dérogation mais pour que la CDPENAF et l'autorité compétente puissent donner leur avis sur le projet, il est nécessaire d'identifier dans le dossier les secteurs concernés et les règles qui s'y appliquent

En effet, le dossier doit permettre :

- **d'appréhender** l'urbanisation envisagée ;
- **d'estimer l'impact** de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **d'estimer l'impact** du projet sur l'activité agricole ;
- **d'identifier** les différents secteurs de la commune ;
- **d'identifier** les principaux flux de déplacements ;
- **de mettre en évidence les différentes continuités écologiques** ainsi que les réservoirs de biodiversité présents sur la commune, notamment par le biais de la trame verte et bleue ;
- **d'estimer l'impact** du projet sur celle-ci.

Le dossier peut donc comprendre :

a) la présentation du projet d'ouverture à l'urbanisation :

- la description du projet et l'intérêt général qu'il présente pour la commune, son inscription dans un projet communal au regard des objectifs généraux poursuivis par la commune ;
- un plan ou une vue aérienne permettant de localiser le secteur concerné par la demande, et sa situation, notamment par rapport à l'urbanisation existante ;
- la réglementation applicable au projet.

b) les objectifs généraux poursuivis par la commune dans le cadre de son document d'urbanisme :

- le document d'urbanisme en vigueur avec sa date d'approbation, date de la décision prescrivant la procédure de modification ou révision, état d'avancement de la procédure ;
- les orientations du Projet d'Aménagement Durable (PADD) et son illustration graphique concernant l'habitat, le développement économique et commercial, les transports et déplacements, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et enfin les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

c) une analyse permettant d'évaluer le projet :

→ au regard des orientations fixées par la commune dans son document d'urbanisme ;

→ au regard des conditions d'acceptation posées par l'article **L.142-5** du Code de l'Urbanisme.

→ portant sur l'impact sur l'environnement ; l'utilisation économe de l'espace ; l'impact sur l'activité agricole et sur les communes voisines en termes de cohérence des politiques urbaines ; la prise en compte des risques et des nuisances et la forme urbaine attendue.

d) et quelques précisions complémentaires :

Pour chaque secteur soumis à dérogation, une représentation graphique claire sera produite :

nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (secteurs soumis à dérogation)	destination	surfaces	programme de logements (exprimés en nombre de logement à l'hectare)
secteur 1			
secteur 2			
secteur 3			

Y compris un tableau faisant apparaître les surfaces restant à urbaniser en zone urbaine et les capacités en logements correspondants :

zones du PLU	surface disponible	capacités en logement des surfaces restant à urbaniser
U		
AU		
AU stricte		
A		*
N		*
total		

** nombre de logements possible par changement de destination et/ou extension du bâti existant*

Fiche n°7 : **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)**

I – Principe général

La Servitude d'Utilité Publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elle est susceptible d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

De ce fait, les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols constituent des charges de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages ;
- ou plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (*travaux d'entretien ou de réparation*).

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au Code de l'Urbanisme, dernièrement modifié par le décret n°2023 – 13 du 11 janvier 2023, **classe les SUP en quatre catégories** :

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS	SERVITUDES RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE	SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
<p>Le patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles et parcs nationaux, zones agricoles protégées) ;</p> <p>Le Patrimoine culturel (monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, monuments naturels et sites) ;</p> <p>Le patrimoine sportif.</p>	<p>Énergie (électricité, gaz, énergie hydraulique, réseaux de chaleur et de froid) ;</p> <p>Mines et carrières ;</p> <p>Canalisations (transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ; eaux et assainissements) ;</p> <p>communications (cours d'eau, navigation maritime, transport ferroviaire ou guidé, réseau routier, circulation aérienne) ;</p> <p>communications électroniques.</p>	<p>Ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime ;</p> <p>zones et polygones d'isollements créés ;</p> <p>terrains d'atterrissages destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air et de l'espace ;</p> <p>les installations de défense et d'exécution des exercices de tir, marches, manœuvres ou opérations d'ensembles.</p>	<p>Salubrité publique (cimetières) ;</p> <p>périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture ainsi que les gisements coquilliers ;</p> <p>la Sécurité Publique (plans de préventions des risques naturels, plans de prévention des risques technologiques).</p>

NB : Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer les SUP au PLU(i) ou à la carte communale.

Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai imparti de trois mois, il y procède d'office.




En application de l'article [R.132-1](#) du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire, et dont la DDTM a connaissance, vous seront fournis ultérieurement via un PAC territorialisé qui complètera ce présent PAC. Les orientations prises par le PLU devront être cohérentes avec les prescriptions issues de ces servitudes.

II – L'opposabilité des SUP et leur publication sur le géoportail de l'Urbanisme (GPU)

A) La Publication des SUP sur le Portail National de l'Urbanisme :

Suite à [l'Ordonnance n°2013 – 1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux Servitudes d'Utilité Publique qui a institué le Géoportail de l'urbanisme comme la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

 Ainsi, selon les articles [L.151-43](#) et [L.161-1](#) du Code de l'Urbanisme, **tout gestionnaire d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) doit transmettre à l'État sous format électronique la servitude dont il assure la gestion.**

Toutefois, **il existe deux limites** qu'il faut considérer pour publier les servitudes sur le portail national de l'urbanisme :

- 1) La diffusion des SUP dans le Géoportail de l'Urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite dans la politique extérieure de la France ni à la sécurité publique ou à la défense nationale.
- 2) L'alimentation du Géoportail de l'Urbanisme n'a pas vocation à remplacer le porter-à-connaissance, qui subsiste en application des articles [L.132-1](#) à [L.132-4](#) et [R.132-1](#) du Code de l'Urbanisme et dont les exercices conjoints ne doivent pas s'impacter.

B) L'opposabilité des SUP :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'opposabilité d'une SUP pourra également s'opérer via sa publication sur le géoportail de l'urbanisme. Les articles [L.152-7](#) et [L.162-1](#) du Code de l'Urbanisme annoncent que :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique nouvelle, seules les servitudes annexées au PLU(i) ou à la Carte Communale ou publiées sur le Portail National de l'Urbanisme (prévu à l'article [L.133-1](#) du Code de l'Urbanisme) peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. »

En effet, à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

À cette même date, les servitudes d'utilité publique présentées sur ce même site web seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.


C) L'obligation d'annexer les SUP aux documents d'urbanisme :

L'article [L.151-43](#) du Code de l'Urbanisme stipule : « *Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État* ».

De ce fait, pour qu'une Servitude d'Utilité Publique soit opposable à un permis de construire, elle doit obligatoirement être annexée au plan local d'urbanisme.

Pour Résumer,

- les annexes du PLU comprennent les SUP et les dispositions énumérées aux articles [R.151-52](#) et [R.151-53](#) du Code de l'Urbanisme ;
- les annexes de la carte communale comprennent les SUP, et uniquement le PEB, et les secteurs d'information sur les sols pollués ;
- Au-delà d'un an suite à leur institution, les SUP pour rester opposable aux autorisations d'urbanisme doivent être annexées au PLU et publiées sur le GPU ;
- les gestionnaires de SUP et les collectivités doivent veiller avec attention à l'annexion des SUP, notamment sur le GPU, afin de ne pas rendre inopposables et engager la responsabilité de l'autorité compétente.

 Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, la condition d'annexion au PLU(i) s'enrichit donc d'une condition de publication au GPU.

De ce fait, l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme reste une obligation mais un manquement à cette obligation n'entraînera pas l'inopposabilité de la SUP si cette dernière est publiée sur le GPU.



Pour résumer, il s'agit d'une mesure incitative intéressant particulièrement les gestionnaires et les bénéficiaires des SUP car si ces derniers ne maîtrisent pas la bonne conduite de l'annexion de leurs servitudes aux documents d'urbanisme disposent à présent de toute latitude pour la publier sur le GPU.

Voir l'Annexe n°13 : La nomenclature applicable aux SUP affectant l'utilisation du sol

D) Mise à jour des SUP dans le PLU(i) :

Selon le décret n°2015 – 1783 du 28 décembre 2015 et notamment l'article [R.153-18](#) du Code de l'Urbanisme :

« *La mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles [R.151-51](#) et [R.151-52](#), et notamment le report en annexe du plan des Servitudes d'Utilité Publique mentionnées à l'article [R.151-51](#).*

La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article [L.153-60](#), sont affichés pendant un mois au siège de l'EPCI compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie ».

Annexe n°13 : Nomenclature des servitudes d'utilité publique

Les servitudes relatives à la Conservation du Patrimoine :

Arborescence des Servitudes		Désignation de la catégorie de SUP	Code alphanumérique de la catégorie de SUP	Base légale de la Servitude	
Les Servitudes relatives à la Conservation du Patrimoine	Patrimoine naturel	Forêts	Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte	A1	Articles L.275-13 à L.275-17 du Code forestier
			Servitude relative aux forêts dites de protection	A7	Articles L.141-1 à L.141-7 du Code forestier
			Servitudes résultant de la mise en défense des terrains et pâturages en montagne et relatives à la protection des dunes du Pas-de-Calais	A8	Articles L.142-1 à L.143-3, L.143-4 et L.163-16 du Code forestier
		Littoral	Servitudes de passage sur le littoral	EL9	Articles L.121-31 à L.121-34 et L.121-35 du Code de l'urbanisme
	Eaux	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau	A4	Article L.215-4 du Code de l'environnement ; article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime ; IV de l'article L.211-7 du Code de l'environnement	
		Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	AS1	Articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique ; Articles L.1322-3 à L.1322-13 du Code de la santé publique	
	Réserves Naturelles et	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	AC3	Articles L.332-1 à L.332-19-1 du Code de l'environnement ; Articles L.332-16 à L.332-18 du Code de l'environnement	
	Parcs nationaux	Cœur de parc national	EL10	I de l'article L.331-4 du Code de l'environnement	
		Zones agricoles protégées	Zones agricoles protégées	A9	Article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime
			Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	A10	Article L.123-31 du Code de l'urbanisme
	Patrimoine Culturel	Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables	Servitudes relatives aux monuments historiques	AC1	Articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine ; Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
			Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	AC4	Article L.631-1 du Code du patrimoine
			Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016
			Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016
			Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	AC4bis	Article L.631-4 du Code du patrimoine
	Monuments naturels et sites	Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	AC2	Articles L.341-1 à L.341-15-1 du Code de l'environnement	
	Patrimoine Sportif	Servitudes de protection des équipements sportifs	JS1	Article L.312-3 et R.312-6 du Code du sport	

Les Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

Arborescence des Servitudes		Désignation de la catégorie de SUP	Code alphanumérique de la catégorie de SUP	Base légale de la Servitude	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	Énergie	Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques			
		Électricité	14	Articles L.323-3 à L.323-10 du Code de l'énergie	
		Gaz	15	Article L.433-3 à L.433-11 du Code de l'énergie	
		Énergie hydraulique	12	Articles L.521-7 à L.521-13 du Code de l'énergie	
		Réseaux de chaleur et de froid	19	Articles L.721-1 et suivants du Code de l'énergie	
	Mines et Carrières		Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et des carrières	16	Articles L.153-3 à L.153-8 du Code minier
			Servitudes relatives au régime légal des mines	I10	Article L.174-5-1 du Code minier
			Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques	I7	Article L.264-1 du Code minier
		Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	I1	Articles L.555-16, R.555-30 (b), R.555-30-1 et R.555-31 du Code de l'environnement
	Canalisations	Eaux et assainissements	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	I3	Articles L.555-27 à L.555-29, R.555-30 (a) du Code de l'environnement
Servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement			A5	Articles L.152-1 et L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime	
Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation			A2	Articles L.152-3 à L.152-6 du Code rural et de la pêche maritime	
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement			A3	Articles L.152-7 à L.152-13 du Code rural et de la pêche maritime	
Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage			A6	Articles L.152-20 à L.153-23 du Code rural et de la pêche maritime	
Communications		Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied	EL3	Articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code général de la propriété des personnes publiques
		Navigation maritime	Servitudes des champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM)	EL8	Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
		Transport ferroviaire ou guidé	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du Code des transports
			Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	Articles L.114-6 du Code de la voirie routière
			Servitudes de tréfonds	T3	Articles L.2113-1 à L.2113-3 du Code des transports
Réseau routier		Servitudes de visibilité sur les voies publiques	EL5	Article L.114-3 du Code de la voirie routière	



			Servitudes grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes	EL6	Décret n°58-1316 du 23 décembre 1958 et l'ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958				
			Servitudes d'alignement des voies publiques	EL7	Articles L.112-1 à L.112-7 du Code de la voirie routière				
			Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	EL11	Article L.122,2, L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière				
		Circulation aérienne		Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)	T5	Articles L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5 du Code des transports			
				Servitudes aéronautiques de balisage	T4	Articles L.6351-2 et L.6351-6 à L.6351-8 du Code des transports			
				Servitudes grévant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	T6	Article L.6353-1 du Code des transports			
				Servitudes établies à l'extérieur de zones de dégagement	T7	Article L.6352-1 du Code des transports			
		Remontées mécaniques et pistes de ski		Servitudes de survol au profit des téléphériques	T2	Loi du 8 juillet 1941			
				Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	EL4	Articles L.342-20 à L.342-23 du Code du tourisme			
		Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions		Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages	A2, A3, A5 et A6	Ordonnance n°2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004			
		Transport par câble en milieu urbain	Transports par câble en milieu urbain	T9	Articles L.1251-3 à L.1251-8 du Code des transports				
						Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	PT2	Articles L.54 à L.62 ; R.21 à R.29 du Code des postes et des communications électroniques et l'article L.5113-1 du Code de la défense
							Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	Articles L.54 à L.62 ; R.21 à R.29 du Code des postes et des communications électroniques et l'article L.5113-1 du Code de la défense
							Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	PT3	Articles L.45-9 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques

Les Servitudes relatives à la défense nationale :

Arborescence des Servitudes		Désignation de la catégorie de SUP	Code alphanumérique de la catégorie de SUP	Base légale de la Servitude
Servitudes relatives à la défense nationale		Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale	AR1	Articles L.5112-1 à L.5112-3 du Code de la défense
		Servitudes de champ de vue concernant les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation	AR2	Articles L.5112-1 à L.5112-3 du Code de la défense
		Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3	Articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense
		Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	AR4	Décret du 30 octobre 1935
		Servitudes autour des installations de défense autres que celles concernées par les SUP AR1 à AR4 et AR6	AR5	Articles L.5114-1 à L.5114-3 du Code de la défense
		Servitudes aux abords des champs de tirs	AR6	Article L.2161-1 du Code de la défense

Les Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique :

Arborescence des Servitudes		Désignation de la catégorie de SUP	Code alphanumérique de la catégorie de SUP	Base légale de la Servitude	
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	Salubrité publique	Cimetière	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	INT1	Articles L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales
		Établissements conchylicoles	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	AS2	Article 2 du Décret-Loi du 30 octobre 1935
	Sécurité Publique		Plans de prévention des risques prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP	PM1	Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement et l'article L.174-5 du Code minier
			Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	EL2bis	Articles L.2124-16 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques
			Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	PM1bis	Chapitre III de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991
			Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières	PM2	Articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement
			Servitudes relatives aux zones de rétention d'eau et aux zones dites « stratégiques pour la gestion de l'eau »	PM4	Article L.211-12 du Code de l'environnement
			Servitudes visant à ne pas aggraver les risques pour la sécurité publique en présence d'un ouvrage hydraulique	PM5	Article L.214-4-1 du Code de l'environnement
			Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	PM3	Articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement
			Servitudes autour des installations nucléaires de base	PM6	Article L.593-5 du Code de l'environnement
Servitudes relatives aux ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions			PM7	Article L.566-12-2 du Code de l'environnement	

Fiche n°8 : LE BRUIT

I – Principe général et rapport au document d’urbanisme

L'article [L.571-1-A](#) du Code de l'Environnement, issu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), dispose que :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique. ».

Concernant le Bruit, les différents éléments constituant le PLU(i) comporteront :

A) Dans le rapport de présentation :

Dans l'état initial de l'environnement : **l'état des lieux sonore** :

→ **Sources de bruit**, bâtiments sensibles, secteurs affectés et sensibles, le classement sonore des voiries et PEB (*Plan d'Exposition au Bruit*) ainsi que des cartes des niveaux sonores et d'ambiance sonore ;

→ **Analyse de l'état initial**, synthèse des différentes thématiques et mise en perspective ;

→ **Définition des enjeux et des grandes orientations en matière de lutte contre le bruit** et les réflexions sur l'incidence sonore des autres orientations.

B) Dans le projet :

→ réalisation d'une **prospection sonore du projet de PADD**, définition des mesures correctives ou compensatoires et explications des choix retenus (*évoqués précédemment dans le rapport de présentation*).

C) Dans le règlement et annexes :

→ en Annexe : **Classement sonore des voies bruyantes et plan d'exposition au bruit.**

Conformément à l'article [R.151-53](#) du Code de l'Urbanisme, les annexes des PLU(i) doivent comprendre :

« le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article [L.571-10](#) du Code de l'Environnement ».

→ **les choix d'aménagement pour différentes situations** : gestion d'une zone d'habitat le long d'une infrastructure bruyante routière et ferroviaire, implantation d'une zone d'habitat à proximité d'une activité bruyante, gestion des abords d'une activité bruyante ainsi que la préservation d'un secteur calme appelé « zone tampon ».

Le zonage est l'outil réglementaire le plus efficace pour traduire la protection de population contre le Bruit.

Le règlement écrit précise les destinations du sol interdites dans les secteurs de bruit ou les conditions dans lesquelles elles sont autorisées.

De plus, une précision sur la manière dont doivent être aménagés les espaces extérieurs pour assurer une protection efficace contre le bruit.

D) Dans les OAP :

Complétant le règlement, **les OAP permettent de définir les principes d'aménagement concernant la voirie et l'organisation urbaine** mais également de décliner ou mettre en œuvre la politique de la collectivité retranscrite au travers du PADD.

E) Dans l'évaluation environnementale :

En poursuivant une logique d'évitement et de réduction des impacts, **l'évaluation environnementale vise à prévenir un maximum les incidences négatives du projet.**

II – Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

A) Principe général :

Le Plan d'Exposition au Bruit des aérodromes (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire. **Le PEB fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs et vise à interdire ou limiter les constructions** pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Plus précisément, il s'agit d'un document graphique à l'échelle 1/25 000^e qui délimite 4 zones exposées au bruit quantifié par l'indice *Level day evening night (Lden*)*. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres **A, B, C** ou **D**.

Les principes d'urbanisation dans les différentes zones d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) sont définis dans les articles **L.112-10 à L.112-15** du Code de l'Urbanisme, décrété par l'ordonnance n°2015 – 1174 du 23 septembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 :

Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception de :

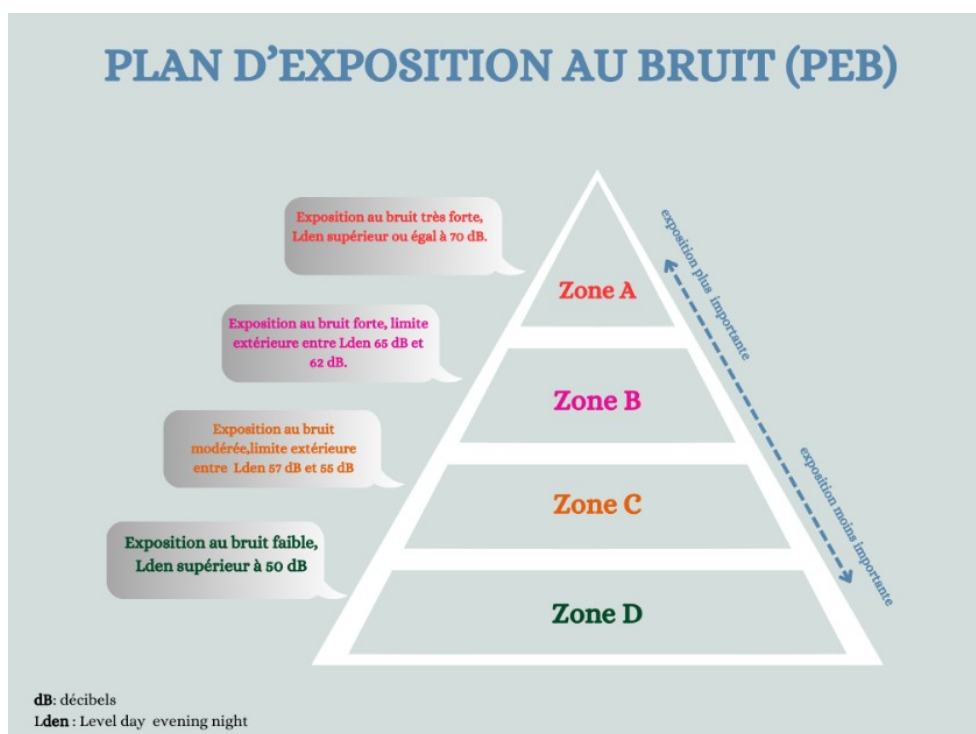
- celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- **dans les zones B et C** et dans les secteurs déjà urbanisés **en zone A**, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- **en zone C**, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition **en zone A ou B** dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

→ **Dans les zones A et B**, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

→ **Dans les zones D**, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

→ **Dans les zones C**, les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par l'article 166 de la loi n°2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II de ce même article.



Dans le département du Pas-de-Calais, quatre aéroports sont concernés par l'obligation d'élaborer un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) tels que :

- l'aéroport du Touquet ;
- l'aéroport de Calais-Dunkerque ;
- l'aéroport de Merville-Calonne ;
- l'aéroport de Lens-Bénifontaine.

NB: l'aéroport de Cambrai-Epignoy ayant cessé toutes activités aéronautiques, il n'est plus concerné par l'obligation d'un PEB.

*Voir l'Annexe n°14 le tableau récapitulatif des principes d'installations par zones classées retravaillé sur le modèle du site internet de la DGAC suite aux conditions de l'article **L.112-10** du Code de l'Urbanisme.*

III – Les dispositions du PEB

Le PEB est obligatoirement annexé au PLU(i), au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et à la carte communale, conformément aux articles **L.112-6**, **R.151-52** et **R.161-8** du Code de l'Urbanisme.

Le PEB constitue en tout état de cause un élément essentiel du diagnostic du PLU(i) et oriente nécessairement les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire concerné.

Il est établi par l'autorité administrative compétente de l'État, après consultation, notamment, des communes intéressées. Les dispositions du PEB s'imposent :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et à plusieurs documents de planification : Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU-PLUi), Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et cartes communales.


NB : L'ordonnance n°2020 – 745 du 17 juin 2020 consacre le rôle pivot du SCoT en prévoyant que les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes s'imposeront dans un rapport de compatibilité aux SCoT, et en l'absence d'un SCoT, aux PLU(i), documents en tenant lieu et aux cartes communales.

IV – Le Classement Sonore des Voies (CSV)

Le classement sonore concerne toutes les maîtrises d'ouvrage (État, département, communauté de communes et communes) mais se limite aux routes et rues écoulant en moyenne plus de 5 000 véhicules par jour à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il concerne également le réseau ferré et les lignes de tramway.

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, **ont créé des situations de forte exposition au bruit.**

Afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolation acoustique, définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013 ; doivent être respectés par les constructeurs (*maître d'œuvre, entreprises de construction, etc.*) des bâtiments concernés.

 **Le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.**

Un contrôle peut être réalisé dans **un délai de six ans** après l'achèvement des travaux, pour vérifier la conformité de la construction avec la réglementation, conformément à l'article **L.181-1** du Code de la Construction et de l'Habitation.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES

+bruyant

 - bruyant

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence période diurne (de 6 h à 22 h)	Niveau sonore de référence période nocturne (de 22 h à 6 h)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	>81	>76	d=300 m
2	Entre 76 et 81	Entre 71 et 76	d=250 m
3	Entre 70 et 76	Entre 65 et 71	d=100 m
4	Entre 65 et 70	Entre 60 et 65	d=30 m
5	Entre 60 et 65	Entre 55 et 60	d=10 m

Une isolation acoustique minimale doit être mise en place pour les bâtiments d'habitation à construire, les établissements neufs de santé, d'enseignements et hôtels présents dans ces secteurs.

Conformément à l'article [R.151-53](#) du Code de l'Urbanisme, les annexes des PLU(i) doivent comprendre : « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article [L.571-10](#) du Code de l'Environnement* ».

V – Bruit des Infrastructures Terrestres

A) Principe général :

L'enquête d'opinion TNS Sofres du mois de mai 2010 « *Les Français et les nuisances sonores* » (groupe international spécialisé dans les études marketing et dans les sondages d'opinion depuis 1997) **montre que le bruit des transports** (trains, avions, circulation...) **est la principale source de nuisance sonore** loin devant les bruits dit de comportements qui gêneraient 21 % de la population.

Pour tenter de réduire cette nuisance, l'État met en place une politique à la fois préventive et curative dans le domaine des transports terrestres.

B) Cadre législatif et réglementaire :

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit fournit un cadre législatif complet à la problématique du bruit et pose des bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Elle contient des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transports aériens et terrestres, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction.

C) Les axes terrestres bruyants :

L'article 13 de la loi n°92-1444 sur le Bruit du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transport.

Les infrastructures concernées par ces dispositions sont :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires urbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les lignes de transports en commun dont le trafic est supérieur à 100 autobus par jour ;

Voici les différents arrêtés préfectoraux du Pas-de-Calais applicables actuellement :

Date de l'arrêté préfectoral	Modification de l'arrêté préfectoral	Infrastructures concernées et applications
18/11/2019		Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
04/07/2022		Classement sonore des infrastructures routières pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales ;

VI – L'isolation Acoustique

Rappel : Toutes les informations concernant l'isolation acoustique doivent figurer dans les dispositions générales du règlement et peuvent être précisées dans les OAP concernées :

A) Bâtiments neufs :

Tous les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments dans les secteurs exposés au bruit doivent bénéficier d'une isolation acoustique minimale dans ces mêmes secteurs sous la responsabilité du constructeur.

Les prescriptions relatives à l'isolation acoustique minimale sont définies par :

- pour les bâtiments d'habitation à construire :
 - les articles [R.154-6 à 7](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - l'arrêté du **23 juillet 2013** modifiant l'arrêté du **30 mai 1996** relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit avec comme outil le CVS ou PEB.
- pour les établissements neufs de santé, d'enseignement et hôtels :
 - les articles [R.154-1 à 3](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - les arrêtés du **25 avril 2003** relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, d'enseignement et dans les hôtels avec comme outil le CVS ou PEB.
- **Pour tous les autres bâtiments, les normes constructives s'appliquent.**

B) Attestation acoustique :

Pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1^{er} janvier 2013, **une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs** selon les articles [L.122-10](#), [R.122-32](#) à [34](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que l'article [R.462-4-3](#) du Code de l'Urbanisme.

Cette attestation est remise lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à l'autorité qui a délivré le permis de construire.

C) Bâtiments en rénovation :

Pour les rénovations importantes, les prescriptions relatives à l'isolation acoustique minimale sont définies par :

- les articles **R.144-4 à 5** du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- l'arrêté du **13 avril 2017** relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants à partir de CBS de type C ou du PGS (*Plan de Gêne Sonore*).

NB : *Le Plan de Gêne sonore (PGS) est un plan qui délimite des zones dans lesquelles les riverains peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement, allouée sous certaines conditions.*


VII – Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'Environnement **visé un renforcement du dispositif réglementaire et une harmonisation européenne des politiques de lutte contre le bruit.**

Ce dispositif transposé en droit français par l'ordonnance n°2004 – 1199 du 12 novembre 2004 **permet l'évaluation de l'exposition au bruit des populations et des établissements sensibles (santé et enseignement).**

L'ordonnance a pour vocation d'établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit en :

- déterminant l'exposition au bruit dans l'environnement ;
- garantissant l'information au public ;
- adoptant des plans d'actions et de prévention.

 Ainsi, ces Cartes de Bruit Stratégiques **constituent des diagnostics de l'exposition sonore des populations sur un territoire.** Elles permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations aux abords des grandes infrastructures de transports et dans les grandes agglomérations.

Les Cartes de Bruit Stratégique (CBS) sont réalisées afin :

- de fournir à la commission européenne des données sur l'exposition des populations ;
- d'informer le public ;
- de servir de base à l'établissement des plans d'actions.

Plusieurs types de cartes sont établies afin de tenir compte des finalités et des destinataires :


- ◆ **les cartes de type A** représentant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones pour chaque indicateur ;
- ◆ **les cartes de type B** représentant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- ◆ **les cartes de type C** représentant les courbes isophones de dépassement des valeurs limites pour chaque indicateur ;
- ◆ **les cartes de type D** représentant les évolutions prévisibles de niveaux de bruit.

Dans le Pas-de-Calais, les cartes de bruit stratégiques (CBS) du réseau routier concédé au titre de la quatrième échéance de la directive ont été approuvées par arrêté préfectoral du 29 octobre 2022.

VIII – Les Plans de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE)

La directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l’évaluation et la gestion du bruit dans l’environnement a pour objectif de permettre un recensement harmonisé, dans les États européens, de l’exposition au bruit des populations.

Sa mise en œuvre se déroule par échéances en fonction des niveaux de trafic et de population. **La directive Européenne instaure l’obligation de réalisations de Cartes de Bruit Stratégique (CBS)** qui dressent un état des lieux de l’exposition des enjeux au bruit.

 **De ces dernières découlent un Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE)** qui établit un programme d’actions visant à réduire les impacts sanitaires du bruit des infrastructures de transport terrestre sur les populations.

Suivant les cas, les PPBE sont élaborés :

- Par le préfet, pour les autoroutes et routes d’intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national, ainsi que les infrastructures ferroviaires et les aéroports concernés ;
- Par les collectivités territoriales compétentes, pour les autres infrastructures routières ;
- Par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, pour les agglomérations concernées.

***NB :** les mesures identifiées par le PPBE relèvent de plusieurs acteurs et son élaboration suppose donc de s’assurer de l’accord des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre ces mesures.*

Dans le Pas-de-Calais, le PPBE de l’État pour la troisième échéance a été approuvé le 21 janvier 2020.

Annexe n°14 :
Tableau récapitulatif des principes d'installations par zones classées

Types d'opérations d'extension de l'urbanisation ⁴	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci	Autorisées			Toute construction est autorisée en Zone D mais doit faire l'objet de mesures d'isolation acoustique.
Logements ou fonction nécessaire aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisées		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisées		
Constructions individuelles non groupées	Non autorisés	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.		
Autres constructions à usage d'habitations (<i>immeubles collectifs, parcs résidentiels de loisirs...</i>)	Non autorisés			

⁴ Toutes les constructions autorisées dans ces zones du PEB le sont sous réserve de mesures d'isolation acoustique.

Fiche n°9 : **LE DROIT AU LOGEMENT, DIVERSITÉ, MIXITÉ et** **RENOUVELLEMENT URBAIN d'un PLU(i) hors habitat**

Le PLU(i) peut contenir un volet habitat ou non : c'est pourquoi la fiche n° 9 présentera les attendus et le rapport au document d'urbanisme concernant un PLU(i) hors habitat alors que la fiche n° 9 bis présentera quant à elle les attendus et le rapport au document d'urbanisme d'un PLU(i) valant Plan Local de l'Habitat (PLH).

De plus, la politique de l'habitat doit s'articuler autour d'un équilibre des différentes dimensions (: selon le cadre de vie, les équipements culturels et sportifs, les services proposés, les structures d'accueil et l'accès à la mobilité, etc.) mises en place sur le territoire afin d'apporter une cohérence sur les besoins des habitants en matière de logements.

I – Le principe général

Dans le Pas-de-Calais, les principaux enjeux relatifs à l'habitat consistent à :

- **Développer** la production de logements adaptés aux besoins et aux revenus des ménages locaux ;
- **Développer** la mixité sociale, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, dans les communes dont le taux de Logements Locatifs Sociaux (LLS) est supérieur à 40 % et dans les communes dotées d'un parc important de Résidence Secondaires ;
- **Favoriser** l'accession sociale à la propriété ;
- Dans le cadre de la planification écologique, **intensifier** la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique ;
- **Mobiliser** tous les acteurs du logement ;
- **Développer** une offre spécifique tenant compte des besoins particuliers de certaines catégories de ménages (: développer ainsi l'habitat inclusif au sens large).

A) Les dispositifs locaux liés aux Politiques locales de l'Habitat :

1) les Communes Actions Cœur de Ville (ACV) :

Dans le cadre du Plan national « Action Cœur de ville », 242 villes ont été retenues selon la dernière mise à jour de mai 2023. L'objectif de ce programme est la redynamisation des centres-villes moyennes en passant par la réhabilitation de l'habitat en centre-ville, le développement économique et commercial, l'accessibilité et mobilité, la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine et enfin l'accès aux équipements et services publics.

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, la Banque des Territoires accompagne les acteurs publics et privés. Pour la période 2023-2026, 2,5 Mds € sont mobilisés en plus afin de :

- **Financer** les expertises et ingénieries nécessaires à la transformation des projets à hauteur de 90 M € ;
- **Investir** dans les opérations portées par des sociétés de projet, avec des acteurs privés ou de l'économie mixte à hauteur de 500 M€ ;
- **Financer** les projets avec des prêts à hauteur de 700 M€ ;
- **Construire et rénover** 8000 logements suite à l'investissement de CDC Habitat à hauteur de 1,2 Md €.

De plus, 80 % de ces moyens mobilisés seront consacrés à la transformation écologique.

Ainsi, 3 types de transformations des territoires sont attendues par le programme ACV :

Transformation écologique et adaptation au changement climatique	Transformation démographique	Transformation économique et commerciale
→ Rénovation thermique avec un plan dédié à la rénovation de 2000 bâtiments publics ; → Mobilités actives et décarbonées ; → Nature en Ville ; → Sobriété foncière.	→ Production de logements neufs et réhabilités en centre-ville ; → Habitat inclusif ; → Lutte contre les déserts médicaux.	→ Foncières de redynamisation territoriales ; → Activités productives de proximité (industrielle, alimentaire, artisanale...) ; → Entrées de ville ; → Quartiers gares.

Le Programme ACV est axé sur 5 enjeux prioritaires :

- 1. Proposer une offre attractive en matière d'habitat** : réhabilitation et restructuration de l'habitat ancien et constructions neuves ;
- 2. Favoriser le développement économique** : implantation de commerces et d'entreprises ;
- 3. Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions** : services de mobilité adaptés et développement des infrastructures numériques ;
- 4. Valoriser les bâtiments, les espaces et le patrimoine publics** : aménagement des espaces publics et valorisation du patrimoine ;
- 5. Garantir des services de qualité aux usagers** : rénovation et adaptation des équipements de loisirs et de culture et développement des services à la population.

Dans le Pas-de-Calais, 8 communes sont concernées par le programme ACV : Béthune, Boulogne-sur-Mer, Liévin, Bruay-la-Buissière, Calais, Saint-Omer, Arras et Lens.

2) les communes Petites Villes de Demain (PVD) :

Le programme « Petites Villes de Demain » a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours.

En accompagnant les collectivités, **ce programme vise à renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'en 2026.**

Lancé en 2020 et piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (l'ANCT) grâce à ses délégués territoriaux, le programme bénéficie de la forte mobilisation de plusieurs ministères et de partenaires financeurs tels que la Banque des territoires, l'Anah, Cerema **et de l'appui d'un large collectif** comprenant notamment l'Association des Petites Villes de France (APVF).

Le programme PVD répond à différents besoins exprimés par les collectivités et s'adapte pour proposer une solution différenciée. L'ANCT a publié en 2023, une carte qui regroupe les communes concernées par le programme PVD par département.

Le PVD soutient plus de 1600 communes dont 22 dans le département du Pas-de-Calais : Aire-sur-la-Lys, Auchel, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Bully-les-Mines, Calonne-Ricouart, Carvin, Desvres, Frévent, Fruges, Guînes, Hesdin, Lillers, Lumbres, Marquise, Mazingarbe, Montreuil-sur-Mer, le Portel, Saint-Martin-Boulogne, Wimille et Libercourt.

Carte de l'ANCT qui illustre les communes du Pas-de-Calais concernées par les programmes ACV et PVD :



3) *l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) :*

L'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) est un programme **qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier sur dix ans** grâce à une approche transversale de son développement: *logement et écoconstruction, urbanisme, santé, patrimoine et transport.*

Signé en 2017, cet engagement implique l'État, la Région Hauts-de-France, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que les 8 EPCI concernés allant de Béthune à Valenciennes. Les bailleurs sont mobilisés pour accomplir la réhabilitation thermique des logements des cités minières et permettre le changement d'image escompté.

L'ensemble de ces parties est appelé « partenariat ». **Au total, l'ERBM concerne 250 communes du bassin minier et près de 1,2 million d'habitants.**

Concernant le volet logement et l'amélioration du cadre de vie, deux axes d'intervention majeurs sont déployés et cofinancés par l'État :

- 1. la réhabilitation thermique des logements sociaux énergivores des cités minières ;**
- 2. la rénovation intégrée des espaces publics de ces mêmes cités.**

Depuis 2017, 18 cités minières ont été retenues dans le Pas-de-Calais pour le 1^{er} triennal sur les 35 opérations de rénovation intégrées validées par le partenariat à l'échelle du bassin minier.

4) *le dispositif Villages d'Avenir :*

Le 15 juin 2023 dernier, la Première Ministre Elizabeth Borne, a présenté dans le cadre du [Plan France Ruralités](#), un dispositif pour accompagner les communes rurales de moins 3 500 habitants dans leur développement. Ce dispositif, appelé « Villages d'Avenir », vient compléter les dispositifs déjà mis en place (PVD, ACV). Piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), le dispositif « Villages d'Avenir » vise à faciliter le quotidien des élus développeurs de leur commune en les accompagnant dans leurs projets et en leur présentant des dispositifs et aides existants de l'État et autres partenaires financeurs.

Ce dispositif bénéficie donc d'un recrutement à partir de janvier 2024 d'un voire de deux chefs de projets par département afin d'épauler les communes dans leurs projets.

Les communes sélectionnées pour ce dispositif bénéficieront d'un label qui les valoriseront et qui faciliteront leur reconnaissance comme commune dynamique et en transformation à travers notamment :

- De projet de service nouveau ou de proximité ;
- De réhabilitation ou de valorisation de bâtiment structurant ;
- Du réaménagement du centre bourg ou d'une place de village ;
- De projet culturel et touristique ;
- Une nouvelle sécurité routière au sein du village ;
- Un développement d'un commerce ou de services.

B) La Mixité Sociale :

1) Les communes concernées par le dispositif SRU :

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et répondre notamment à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

2) le dispositif SRU en pratique :

Les services de l'État procèdent chaque année à un inventaire contradictoire avec les communes dites concernées par la loi SRU pour décompter le nombre de logements sociaux sur le territoire communal et ainsi déterminer le taux de logements sociaux, en regard des résidences principales.

Certaines communes ont déjà suffisamment de logements sociaux et ont atteint leur taux légal applicable (25 % ou 20 %) : elles sont dites concernées mais en règle avec l'article 55 de la loi SRU.

Au contraire, certaines communes ne disposent pas assez de logements sociaux et doivent rattraper leur retard : ces communes sont dites déficitaires.

Chaque commune déficitaire est alors :

- redevable d'un prélèvement annuel opéré sur ses ressources, proportionnel à son potentiel fiscal et au déficit en logement social par rapport à l'objectif légal ;
- soumise à un rythme de rattrapage défini pour trois ans qui doit lui permettre le taux cible de logements locatifs sociaux en 2025.

Dans le département du Pas-de-Calais, l'objectif cible du taux de Logements Locatifs Sociaux (LLS) sur le nombre de résidences principales est fixé par un décret à 20 %.

3) Cas particuliers :

– Les communes qui ont un taux de LLS supérieur à 40 % :

Le discours au Comité interministériel à la Ville du 29 janvier 2021 du Premier ministre, M. Jean CASTEX, affirmait **la nécessité d'assurer les conditions d'une mixité sociale dans les communes comptant plus de 40 % de logements sociaux et d'y encadrer la production HLM au profit d'une diversification de l'offre.**

La circulaire conjointe des ministres de la Ville et du Logement du 11 mai 2021 ainsi que les lettres de programmation du FNAP 2021 et 2022 ont rappelé cette orientation.

Le principe d'encadrement de la production HLM est la règle. L'application de l'encadrement de la production HLM fait l'objet d'un suivi continu au niveau national, en tant qu'indicateur des mesures du Comité Interministériel à la Ville.

Pour la région Hauts-de-France, la base de données RPLS répertorie 71 communes comptabilisant un taux de logement social supérieur à 40 %. Ces communes sont essentiellement implantées dans le Pas-de-Calais (34 communes), notamment en raison du passage de l'ancien patrimoine minier sous statut HLM en 2014.

Le bassin minier présente par ailleurs un étalement urbain important, une faible tension sur le logement social et une vacance relativement importante.

L'application stricte de l'encadrement de la production de logement social aurait pour conséquence de figer la répartition des populations et serait contraire à la recherche de mixité sociale. Elle pourrait également aboutir au blocage de projets contribuant à la revitalisation de centres-villes ou au renouvellement des populations, facteurs de développement de la mixité sociale.

Les projets localisés sur ces communes feront donc l'objet d'un examen attentif, notamment les opérations en acquisition-amélioration dans la mesure où elles contribuent au traitement de l'habitat indigne ou dégradé.

– Les communes du Montreuillois :

Quelques communes de la façade littorale du Montreuillois présentent un parc immobilier atypique. En effet, le taux de résidences secondaires y est particulièrement élevé.

C) Un développement de l'habitat adapté aux problématiques foncières et climatiques :

L'objectif principal est de mettre au point une gestion équilibrée et économe des territoires notamment à travers :

1) la remise sur le marché des logements vacants :


La lutte contre la vacance répond à plusieurs enjeux transversaux des politiques publiques de l'habitat et de l'aménagement : elle participe notamment à la revitalisation des centralités et à la production d'une offre locative abordable complémentaire au parc social et aux objectifs de mixité sociale.

Afin de mener à bien cette politique, le gouvernement met à disposition des collectivités un jeu de données LOVAC pour le repérage et la caractérisation des logements vacants. Historiquement, la lutte contre la vacance s'est principalement appuyée sur des outils coercitifs (taxe sur la vacance, réquisition...) qui se sont révélés insuffisants.

Piloté par le Ministère du Logement et le Réseau National des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV), **le plan national de lutte contre les logements vacants a pour objectif la remise sur le marché des logements durablement vacants en développant également les solutions incitatives.**

Il vise également à favoriser la mobilisation d'autres types de logements et locaux vacants (parc public, transformation de bureaux en logements, solutions d'urbanisme transitoire) dans les territoires les plus tendus au profit du développement d'une offre de logement pérenne.

Les solutions de remise sur le marché existent mais restent largement méconnues tant des propriétaires de logements vacants (besoins en travaux), de leurs propriétaires (âge avancé, mauvaise expérience locative, vacance volontaire, etc.) et aux contextes locaux (tension locale du marché immobilier caractéristiques locales spécifiques, etc).

 **Le plan vise ainsi à doter les acteurs locaux d'outils leur permettant d'objectiver finement le phénomène sur leur territoire et diffuser largement les outils et méthodes de remise sur le marché en valorisant les bonnes pratiques locales.**

La lutte contre la vacance répond à plusieurs enjeux transversaux des politiques publiques de l'habitat et de l'aménagement contribue à l'atteinte des objectifs des plans nationaux correspondants :

- **Dans les marchés détendus**, qui concentrent 74 % du parc privé durablement vacant, et la lutte participe à la revitalisation des centralités et la revalorisation de leur patrimoine à travers la rénovation du bâti existant (avec les programmes « action cœur de ville » ou « petites villes de demain ») et contribue à l'objectif Zéro Artificialisation Nette en proposant une nouvelle offre de logements par recyclage de l'existant plutôt qu'en construction neuve par artificialisation des sols ;
- **Dans les marchés tendus** (avec près de 300 000 logements durablement vacants), elle participe notamment à la production d'une offre locative abordable complémentaire au parc social et à l'offre d'hébergement et aux objectifs de mixité sociale ;
- **Sur l'ensemble du territoire** : la rénovation énergétique des logements vacants. En effet, la première cause de vacance durable est le besoin de travaux, la remise sur le marché des logements vacants passe notamment par leur rénovation et l'amélioration de leur performance énergétique.

L'outil technique mis en place par le Ministère de la Transition Écologique à destination des collectivités volontaires est « **Zéro Logement Vacant** ».

2) l'approche transversale du volet foncier :

– La Stratégie d'anticipation foncière et les outils mis à disposition :

L'élaboration d'une politique de l'habitat repose sur la définition en amont et l'anticipation d'une stratégie foncière. L'objectif est notamment d'atteindre une meilleure répartition sur le territoire de l'offre de logement et plus particulièrement le logement social. Les observatoires peuvent permettre d'organiser des actions de veille foncière et faciliter la mobilisation du foncier.

Plusieurs outils permettent d'accompagner les collectivités et de s'informer sur les données foncières :

- **Urbansimul** : il s'agit d'un outil cartographique d'aide à la décision développé par le CEREMA qui permet de visualiser, analyser et prévoir l'occupation du sol pour définir et maîtriser sa stratégie foncière ;

- **Cartofriches** : il s'agit d'un dispositif conçu par le CEREMA pour recenser les friches (*industrielles, commerciales, d'habitat...*) afin d'en faciliter la mobilisation et leur recyclage pour des projets d'aménagement ou de renaturation ;
- **Urbanvitaliz** : il s'agit d'un service public de conseil en plus d'une plateforme numérique qui aide les collectivités dans leur projet de reconversion de friches. Ce projet a été développé par le CEREMA et la DINUM.

– les outils de régulation foncière :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU(i) doivent définir un échéancier global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU(i).

Le bilan effectif de consommation effectué lors du rapport triennal ou de l'évaluation du PLU passe d'un délai de 9 à 6 ans et permettra d'examiner si l'objectif de la consommation d'ENAF est respectée sur les 10 prochaines années.

La loi du 20 juillet 2023 a créé un nouveau dispositif transitoire (d'ici 2031) de sursis à statuer, afin de permettre aux collectivités, pendant l'élaboration ou l'évolution de leur document d'urbanisme, d'éviter une consommation excessive d'ENAF. Ce dispositif peut permettre de bloquer un ou plusieurs projets fortement consommateurs d'espace dans l'attente de leur nouveau document.

De plus, **une collectivité titulaire du droit de préemption urbain peut instituer par délibération motivée sur son territoire des secteurs prioritaires à mobiliser au regard de leur potentiel foncier.** Ces périmètres peuvent porter sur des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville ou encore des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain.

– le Suivi de la trajectoire ZAN :

Pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés en matière de sobriété foncière, le suivi de l'application de la réforme « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) et de ses effets ont été renforcés.

Au niveau local, la loi généralise les observatoires de l'habitat et du foncier tout en étayant les recensements et analyses qu'ils doivent conduire. **Par ailleurs, les communes ou intercommunalités dotées d'un document d'urbanisme doivent présenter un rapport tous les 3 ans qui dresse le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur leur territoire.** Ainsi, le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience soit en 2024.

Les collectivités peuvent également s'appuyer sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols qui a été déployé depuis juillet 2019 qui est un portail permettant de télécharger les données et de présenter un tableau de bord qui indiquent à plusieurs échelles les données de consommation d'espace.

L'objectif est de **densifier** les constructions répondant à des critères de performances énergétiques ou d'alimentation par énergie renouvelable en zone U et AU.

L'article **L.151-28** du Code de l'Urbanisme autorise lors d'un dépassement des règles au gabarit, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

D) La Politique sociale de l'habitat :

1) Le SDAHGV :

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Pas-de-Calais couvre la période de 2019 à 2024 suite à son approbation le 21 mai 2019.

Le Schéma SDAHGV a été bâti sur quatre enjeux majeurs :

- obtenir la réalisation complète par les EPCI des équipements prescrits ;
- développer une meilleure prise en compte de la sédentarisation croissante sur les aires permanentes ;
- poursuivre les actions engagées pour l'inclusion sociale des gens du voyage ;
- mettre en place une gouvernance territorialisée et efficace du nouveau schéma.

Ces objectifs ne pourront être relevés que si tous les partenaires en charge de la mise en œuvre de ce schéma portent ensemble cette ambition d'un accueil des gens du voyage, fondé sur le respect mutuel des droits et devoirs de chacun.

Le SDAHGV s'articule autour de 3 objectifs afin de développer les prescriptions générales concernant l'accueil et d'habitat :

- **Créer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département basé sur les outils communs et des pratiques harmonisés :**
 - en créant un outil unique dédié aux gens du voyage (livret d'accueil) afin de permettre de visualiser les capacités d'accueil en temps réels des aires du département ;
 - harmoniser les tarifs, les règlements intérieurs et les équipements des aires d'accueils permanentes ;
 - définir et harmoniser le poste de gestionnaire d'aires et ses pratiques.
- **Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages basé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs concernés :**
 - revoir la gestion en amont, pendant et aval des grands passages ;
 - mettre en place une signalétique routière en ville afin d'indiquer la localisation des Aires de Grands Passages pour permettre une gestion plus fluide des grands passagers.
- **Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre aux phénomènes d'ancrage territoriale et de sédentarisation :**
 - s'appuyer sur le parcours d'habitat pour identifier et accompagner les projets d'habitat des gens du voyage à travers notamment un pré-diagnostic et une étude d'usage ;
 - sécuriser la construction des projets urbains et sociaux d'habitat adapté ;
 - inscrire les préconisations en logements d'habitat adapté dans les plans locaux d'habitat (PLH).

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au SDAHGV. Ainsi, les EPCI figurant au schéma départemental sont tenus, dans un délai de deux ans suivant sa publication, de participer à sa mise en œuvre.

2) *les communes touristiques* :

Toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » en application des articles [L.133-11](#), [L.133-12](#) et [L.151-3](#) du Code du Tourisme doit conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et la société mentionnées à l'article [L.313-19](#) du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle peut aussi associer la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés⁵ en application de l'article [L.365-4](#) intervenant sur le territoire de la commune.

La convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.

Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté.

E) L'amélioration du parc immobilier existant :

1) *les dispositifs mis en œuvre* :

a) *Concernant le parc privé* :

Pour le parc privé, l'acteur n°1 = l'ANAH : l'Agence Nationale de l'Habitat

- **au niveau local : PIG (Programme d'intérêt général), OPAH (Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat) ;**
- **au niveau départemental :** l'ambition du Gouvernement est d'accélérer la transition écologique des logements et permettre au plus grand nombre de vivre dans des logements dignes et durables.

Le Parcours de rénovation du Parc Immobilier au service de la planification écologique : volonté d'une plus grande territorialisation des politiques publiques de l'habitat, pour permettre aux collectivités de mieux répondre aux enjeux spécifiques et prioritaires au niveau local.

⁵ Les organismes agréés en application de l'article [L.365-4](#) du CCH sont les organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

La mise en œuvre de la réforme de MaPrimeRénov’ pour accélérer les rénovations d’ampleur, à travers un nouveau parcours unique, systématiquement accompagné et mieux financé (jusqu’à 90 % d’aide sur 70 000 € de travaux) dès 2024. Les propriétaires de maisons classées F et G, soit les passoires thermiques seront orientés vers ce nouveau parcours. *Pour assurer une transition souple vers le nouveau système, ils pourront toutefois continuer à bénéficier des aides du parcours non-accompagné durant les 6 premiers mois de 2024.*

Au total, **plus de 5 milliards d’euros, au niveau national, seront consacrés aux interventions de l’ANAH pour financer la rénovation énergétique de 700 000 logements au total**, dont 200 000 rénovations d’ampleur et 500 000 rénovations permettant d’accélérer la dépose des chaudières fonctionnant majoritairement aux énergies fossiles.

Cette réforme s’appuie sur la poursuite du développement du **service public de l’information et du conseil, France Rénov’**, une articulation renforcée entre les espaces conseil France Rénov’ et le réseau **France Services**, ainsi que le déploiement des **Accompagnateurs Rénov’**, agréés par l’Anah. Elle suppose une mobilisation collective et renforcés de tous les acteurs impliqués : collectivités, opérateurs et accompagnateurs, filières (artisans, diagnostiqueurs, etc.), acteurs du financement.

Un comité de suivi de la mise en œuvre du parcours de rénovation énergétique dans toutes ses dimensions sera mis en place dès janvier 2024, réunissant les principaux acteurs de la rénovation énergétique.

Le lancement de MaPrimeAdapt’, la nouvelle aide unique pour adapter le parc de logements privés à la perte d’autonomie et répondre à l’aspiration des personnes âgées de pouvoir continuer à vivre elles.

Elle bénéficiera aux locataires et propriétaires occupants du parc privé, sous condition de ressources, à partir de 60 ans, ainsi qu’aux personnes en situation de handicap quel que soit leur âge.

Le renforcement, à travers Ma Prime Logement Décent, des aides au financement de travaux lourds pour remettre en état les logements indignes très dégradés, notamment s’ils permettent d’améliorer en parallèle l’efficacité énergétique du logement. Cette nouvelle aide unique, qui fusionne les aides Habiter Sain et Habiter Serein de l’Anah, permettra de financer jusqu’à 80 % de 70 000 € de travaux. Elle s’inscrit en cohérence avec les orientations du projet de loi qui sera présenté par le ministère du Logement pour accélérer les actions sur les problématiques d’habitat indigne et dégradé.

Pilier essentiel de la planification écologique, ces annonces constituent une mobilisation historique du gouvernement en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la baisse des factures énergétiques et du confort des ménages.

Les principales avancées à compter de 2024 :

- le dépôt d’un dossier unique de demande d’aide ;
- des barèmes renforcés ;
- un accompagnement obligatoire par un tiers de confiance agréé.

b) Concernant le parc social :

Pour le parc social, l'acteur n°1 = l'ANRU : l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), implique sept agglomérations. Quatre quartiers sont d'intérêt national et neuf d'intérêt régional. Les engagements globaux amèneront à un investissement d'environ 600M€ d'ici 2030. L'ANRU prévoit, à ce stade, de participer à hauteur d'environ 201M€ (1/3 des investissements globaux) dont 155M€ de subventions et 46M€ de prêts bonifiés Action Logement.

Par ailleurs, les collectivités du territoire peuvent également, dans le cadre d'opérations **d'acquisition-amélioration ou appelé également Acquis-Amélioré**, mettre en évidence les enjeux liés au parc locatif social de logements existants. Il s'agit ainsi d'une modalité de production de logement social, mise en œuvre par les bailleurs sociaux, consistant à acquérir dans le bâti ancien (souvent dégradé) afin de mettre en place des travaux de transformation, généralement important. Cela répond aux enjeux de sobriété foncière auxquels les promoteurs ont l'obligation de répondre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience. **De plus, un appel à projet porté par la DREAL Hauts-de-France soutient financièrement les opérations d'acquisitions-améliorations à hauteur d'une subvention de 10 000 € par logement.**

II – Rapport au document d'urbanisme pour le PLUi hors Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

A) Le Rapport de Présentation :

L'article **L.151-4** du Code de l'Urbanisme prévoit que le Rapport de Présentation explique :

« Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ».

Les PLU(i) doivent prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins.

Le Rapport de présentation expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés notamment en matière d'équilibre social de l'habitat.

Le Rapport de Présentation :

- indique les caractéristiques du parc de logements de la commune et leur évolution (*nombre de logements, structure du parc, marché du logement...*)
- évalue les besoins quantitatifs et qualitatifs en fonction des prévisions économiques et démographiques.

Le diagnostic du marché local de l'habitat doit permettre de qualifier ses deux composantes (*l'offre et la demande*) afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et les inadéquations existants.

↳ Les enjeux dégagés dans le diagnostic du rapport de présentation justifient les choix retenus pour établir le PADD et les OAP ainsi que leur traduction dans les documents graphiques et le règlement.

B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

L'article [L.151-5](#) du Code de l'Urbanisme précise que le PADD définit : « *les orientations générales concernant l'habitat* ».

↳ Le PADD énonce, au vu du diagnostic inclus dans le rapport de présentation, les principes et objectifs du volet programmatique de l'habitat. Il indique notamment les principes et objectifs retenus pour permettre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat.

C) le Règlement :

Un certain nombre d'outils réglementaires sont mobilisables pour remplir les objectifs définis en matière de logement.

Le règlement du plan local d'urbanisme peut :

- Délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, au sens de l'article [L.302-5](#) du Code de la Construction et de l'Habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
- Délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définies à l'article [L.302-16](#) du Code de la Construction et de l'Habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération ;
- Selon les articles [L.151-41](#) et [R.151-38](#) du Code de l'Urbanisme, délimiter des terrains sur lesquels sont institués : « **4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logement qu'il définit.** ».

La commune peut donc identifier des terrains au plan de zonage en vue d'y réaliser des programmes de logements diversifiés et afficher un taux de production de logements sociaux. L'inscription d'un emplacement réservé rend le terrain concerné inconstructible pour toute autre affectation que celle prévue. En contrepartie, le propriétaire du terrain peut mettre le bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son terrain selon l'article [L.152-2](#) du Code de l'Urbanisme ;

- Définir des règles différentes au sein d'une même construction afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle selon l'article [R.151-37](#) du Code de l'Urbanisme.

 Ces règles devront être justifiées dans le Rapport de présentation et sont nécessaires à la mise en œuvre du PADD.

Le règlement peut aussi instaurer des bonus de constructibilité permettant cet équilibre fonctionnel et social. La commune peut ainsi différencier ses capacités constructives selon les destinations et sous destinations.

D) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le Code de l'Urbanisme impose **la création d'une OAP dans les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation** (zone dite 1AU) pour notamment une meilleure prise en compte des enjeux de densité et de mixité dans les secteurs d'extension urbaine. **Les OAP permettent de décliner, le cas échéant, le programme de logements en termes de statut d'occupation, de typologie et par type de financements** (article [L.151-7](#) du Code de l'Urbanisme et [R.151-8](#) du Code de l'Urbanisme).

L'article [L.151-7-2](#), nouveau Code de l'Urbanisme, introduit par l'article 9 de la loi ELAN, précise que les OAP peuvent valoir acte de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

L'article [L.312-4](#) du Code de l'Urbanisme, introduit par l'article 208 de la loi Climat et Résilience, ajoute comme critère de qualification une « **densité minimale de constructions, le cas échéant décliné par secteur** ». Cette nouvelle caractéristique devrait permettre de maximiser d'une part et de rationaliser d'autre part la densification des nouvelles constructions, en particulier pour le logement individuel .

Ainsi, dans les ZAC (Zones d'Aménagement Concerté), le règlement du PLU(i) pourra également déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur selon l'article [L.151-27](#) du Code de l'Urbanisme.

Fiche n°9 bis :

LE DROIT AU LOGEMENT, DIVERSITÉ, MIXITÉ et RENOUVELLEMENT URBAIN d'un PLUi-H valant PLH

Le PLU(i) peut contenir un volet habitat ou non : c'est pourquoi la fiche 9 présentera les attendus et le rapport au document d'urbanisme concernant un PLU(i) hors habitat alors que la fiche 9 bis présentera quant à elle les attendus et le rapport au document d'urbanisme d'un PLU(i) valant Plan Local de l'Habitat (PLH).

De plus, la politique de l'habitat doit s'articuler autour d'un équilibre des différentes dimensions (: selon le cadre de vie, les équipements culturels et sportifs, les services proposés, les structures d'accueil et l'accès à la mobilité, etc.) mises en place sur le territoire afin d'apporter une cohérence sur les besoins des habitants en matière de logements.

I – Le principe général

Dans le Pas-de-Calais, les principaux enjeux relatifs à l'habitat consistent à :

- **Développer** la production de logements adaptés aux besoins et aux revenus des ménages locaux ;
- **Développer** la mixité sociale, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU , dans les communes dont le taux de Logements Locatifs Sociaux (LLS) est supérieur à 40 % et dans les communes dotées d'un parc important de Résidence Secondaires ;
- **Favoriser** l'accession sociale à la propriété ;
- Dans le cadre de la planification écologique, **intensifier** la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique ;
- **Mobiliser** tous les acteurs du logement ;
- **Développer** une offre spécifique tenant compte des besoins particuliers de certaines catégories de ménages (: *développer ainsi l'habitat inclusif au sens large*).

A) Les dispositifs locaux liés aux Politiques locales de l'Habitat :

1) les Communes Actions Cœur de Ville (ACV) :

Dans le cadre du Plan national « Action Cœur de ville », 242 villes ont été retenues selon la dernière mise à jour de mai 2023. L'objectif de ce programme est la redynamisation des centres-villes moyennes en passant par la réhabilitation de l'habitat en centre-ville, le développement économique et commercial, l'accessibilité et mobilité, la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine et enfin l'accès aux équipements et services publics.

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, la Banque des Territoires accompagne les acteurs publics et privés. Pour la période 2023-2026, 2,5 Mds € sont mobilisés en plus afin de :

- **Financer** les expertises et ingénieries nécessaires à la transformation des projets à hauteur de 90 M € ;
- **Investir** dans les opérations portées par des sociétés de projet, avec des acteurs privés ou de l'économie mixte à hauteur de 500 M€ ;
- **Financer** les projets avec des prêts à hauteur de 700 M€ ;
- **Construire et rénover** 8000 logements suite à l'investissement de CDC Habitat à hauteur de 1,2 Md €.

De plus, 80 % de ces moyens mobilisés seront consacrés à la transformation écologique.

Ainsi, 3 types de transformations des territoires sont attendues par le programme ACV :

Transformation écologique et adaptation au changement climatique	Transformation démographique	Transformation économique et commerciale
→ Rénovation thermique avec un plan dédié à la rénovation de 2000 bâtiments publics ; → Mobilités actives et décarbonées ; → Nature en Ville ; → Sobriété foncière.	→ Production de logements neufs et réhabilités en centre-ville ; → Habitat inclusif ; → Lutte contre les déserts médicaux.	→ Foncières de redynamisation territoriales ; → Activités productives de proximité (industrielle, alimentaire, artisanale...) ; → Entrées de ville ; → Quartiers gares.

Le Programme ACV est axé sur 5 enjeux prioritaires :

- 1. Proposer une offre attractive en matière d'habitat** : réhabilitation et restructuration de l'habitat ancien et constructions neuves ;
- 2. Favoriser le développement économique** : implantation de commerces et d'entreprises ;
- 3. Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions** : services de mobilité adaptés et développement des infrastructures numériques ;
- 4. Valoriser les bâtiments, les espaces et le patrimoine publics** : aménagement des espaces publics et valorisation du patrimoine ;
- 5. Garantir des services de qualité aux usagers** : rénovation et adaptation des équipements de loisirs et de culture et développement des services à la population.

Dans le Pas-de-Calais, 8 communes sont concernées par le programme ACV : Béthune, Boulogne-sur-Mer, Liévin, Bruay-la-Buissière, Calais, Saint-Omer, Arras et Lens.

2) les communes Petites Villes de Demain (PVD) :

Le programme « Petites Villes de Demain » a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours.

En accompagnant les collectivités, **ce programme vise à renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'en 2026.**

Lancé en 2020 et piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (l'ANCT) grâce à ses délégués territoriaux, **le programme bénéficie de la forte mobilisation de plusieurs ministères et de partenaires financeurs** tels que la Banque des territoires, l'Anah, Cerema **et de l'appui d'un large collectif** comprenant notamment l'Association des Petites Villes de France (APVF).

Le programme PVD répond à différents besoins exprimés par les collectivités et s'adapte pour proposer une solution différenciée. L'ANCT a publié en 2023, une carte qui regroupe les communes concernées par le programme PVD par département.

Le PVD soutient plus de 1600 communes dont 22 dans le département du Pas-de-Calais : Aire-sur-la-Lys, Auchel, Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Bully-les-Mines, Calonne-Ricouart, Carvin, Desvres, Frévent, Fruges, Guînes, Hesdin, Lillers, Lumbres, Marquise, Mazingarbe, Montreuil-sur-Mer, le Portel, Saint-Martin-Boulogne, Wimille et Libercourt.

Carte de l'ANCT qui illustre les communes du Pas-de-Calais concernées par les programmes ACV et PVD :



3) *l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) :*

L'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) est un programme **qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier sur dix ans** grâce à une approche transversale de son développement: *logement et écoconstruction, urbanisme, santé, patrimoine et transport.*

Signé en 2017, cet engagement implique l'État, la Région Hauts-de-France, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que les 8 EPCI concernés allant de Béthune à Valenciennes. Les bailleurs sont mobilisés pour accomplir la réhabilitation thermique des logements des cités minières et permettre le changement d'image escompté.

L'ensemble de ces parties est appelé « partenariat ». **Au total, l'ERBM concerne 250 communes du bassin minier et près de 1,2 million d'habitants.**

Concernant le volet logement et l'amélioration du cadre de vie, deux axes d'intervention majeurs sont déployés et cofinancés par l'État :

- 1. la réhabilitation thermique des logements sociaux énergivores des cités minières ;**
- 2. la rénovation intégrée des espaces publics de ces mêmes cités.**

Depuis 2017, 18 cités minières ont été retenues dans le Pas-de-Calais pour le 1^{er} triennal sur les 35 opérations de rénovation intégrées validées par le partenariat à l'échelle du bassin minier.

4) *le dispositif Villages d'Avenir :*

Le 15 juin 2023 dernier, la Première Ministre Elizabeth Borne, a présenté dans le cadre du [Plan France Ruralités](#), un dispositif pour accompagner les communes rurales de moins 3 500 habitants dans leur développement. Ce dispositif, appelé « Villages d'Avenir », vient compléter les dispositifs déjà mis en place (PVD, ACV). Piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), le dispositif « Villages d'Avenir » vise à faciliter le quotidien des élus développeurs de leur commune en les accompagnant dans leurs projets et en leur présentant des dispositifs et aides existants de l'État et autres partenaires financeurs.

Ce dispositif bénéficie donc d'un recrutement à partir de janvier 2024 d'un voire de deux chefs de projets par département afin d'épauler les communes dans leurs projets.

Les communes sélectionnées pour ce dispositif bénéficieront d'un label qui les valoriseront et qui faciliteront leur reconnaissance comme commune dynamique et en transformation à travers notamment :

- De projet de service nouveau ou de proximité ;
- De réhabilitation ou de valorisation de bâtiment structurant ;
- Du réaménagement du centre bourg ou d'une place de village ;
- De projet culturel et touristique ;
- Une nouvelle sécurité routière au sein du village ;
- Un développement d'un commerce ou de services.

B) La Mixité Sociale :

1) Les communes concernées par le dispositif SRU :

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et répondre notamment à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

2) le dispositif SRU en pratique :

Les services de l'État procèdent chaque année à un inventaire contradictoire avec les communes dites concernées par la loi SRU pour décompter le nombre de logements sociaux sur le territoire communal et ainsi déterminer le taux de logements sociaux, en regard des résidences principales.

Certaines communes ont déjà suffisamment de logements sociaux et ont atteint leur taux légal applicable (25 % ou 20 %) : elles sont dites concernées mais en règle avec l'article 55 de la loi SRU.

Au contraire, certaines communes ne disposent pas assez de logements sociaux et doivent rattraper leur retard : ces communes sont dites déficitaires.

Chaque commune déficitaire est alors :

- redevable d'un prélèvement annuel opéré sur ses ressources, proportionnel à son potentiel fiscal et au déficit en logement social par rapport à l'objectif légal ;
- soumise à un rythme de rattrapage défini pour trois ans qui doit lui permettre le taux cible de logements locatifs sociaux en 2025.

Dans le département du Pas-de-Calais, l'objectif cible du taux de Logements Locatifs Sociaux (LLS) sur le nombre de résidences principales est fixé par un décret à 20 %.

3) Cas particuliers :

– Les communes qui ont un taux de LLS supérieur à 40 % :

Le discours au Comité interministériel à la Ville du 29 janvier 2021 du Premier ministre, M. Jean CASTEX, affirmait **la nécessité d'assurer les conditions d'une mixité sociale dans les communes comptant plus de 40 % de logements sociaux et d'y encadrer la production HLM au profit d'une diversification de l'offre.**

La circulaire conjointe des ministres de la Ville et du Logement du 11 mai 2021 ainsi que les lettres de programmation du FNAP 2021 et 2022 ont rappelé cette orientation.

Le principe d'encadrement de la production HLM est la règle. L'application de l'encadrement de la production HLM fait l'objet d'un suivi continu au niveau national, en tant qu'indicateur des mesures du Comité Interministériel à la Ville.

Pour la région Hauts-de-France, la base de données RPLS répertorie 71 communes comptabilisant un taux de logement social supérieur à 40 %. Ces communes sont essentiellement implantées dans le Pas-de-Calais (34 communes), notamment en raison du passage de l'ancien patrimoine minier sous statut HLM en 2014.

Le bassin minier présente par ailleurs un étalement urbain important, une faible tension sur le logement social et une vacance relativement importante.

L'application stricte de l'encadrement de la production de logement social aurait pour conséquence de figer la répartition des populations et serait contraire à la recherche de mixité sociale. Elle pourrait également aboutir au blocage de projets contribuant à la revitalisation de centres-villes ou au renouvellement des populations, facteurs de développement de la mixité sociale.

Les projets localisés sur ces communes feront donc l'objet d'un examen attentif, notamment les opérations en acquisition-amélioration dans la mesure où elles contribuent au traitement de l'habitat indigne ou dégradé.

– Les communes du Montreuillois :

Quelques communes de la façade littorale du Montreuillois présentent un parc immobilier atypique. En effet, le taux de résidences secondaires y est particulièrement élevé.

C) Un développement de l'habitat adapté aux problématiques foncières et climatiques :

L'objectif principal est de mettre au point une gestion équilibrée et économe des territoires notamment à travers :

1) la remise sur le marché des logements vacants :


La lutte contre la vacance répond à plusieurs enjeux transversaux des politiques publiques de l'habitat et de l'aménagement : elle participe notamment à la revitalisation des centralités et à la production d'une offre locative abordable complémentaire au parc social et aux objectifs de mixité sociale.

Afin de mener à bien cette politique, le gouvernement met à disposition des collectivités un jeu de données LOVAC pour le repérage et la caractérisation des logements vacants. Historiquement, la lutte contre la vacance s'est principalement appuyée sur des outils coercitifs (taxe sur la vacance, réquisition...) qui se sont révélés insuffisants.

Piloté par le Ministère du Logement et le Réseau National des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV), **le plan national de lutte contre les logements vacants a pour objectif la remise sur le marché des logements durablement vacants en développant également les solutions incitatives.**

Il vise également à favoriser la mobilisation d'autres types de logements et locaux vacants (parc public, transformation de bureaux en logements, solutions d'urbanisme transitoire) dans les territoires les plus tendus au profit du développement d'une offre de logement pérenne.

Les solutions de remise sur le marché existent mais restent largement méconnues tant des propriétaires de logements vacants (besoins en travaux), de leurs propriétaires (âge avancé, mauvaise expérience locative, vacance volontaire, etc.) et aux contextes locaux (tension locale du marché immobilier caractéristiques locales spécifiques, etc).

 **Le plan vise ainsi à doter les acteurs locaux d'outils leur permettant d'objectiver finement le phénomène sur leur territoire et diffuser largement les outils et méthodes de remise sur le marché en valorisant les bonnes pratiques locales.**

La lutte contre la vacance répond à plusieurs enjeux transversaux des politiques publiques de l'habitat et de l'aménagement contribue à l'atteinte des objectifs des plans nationaux correspondants :

- **Dans les marchés détendus**, qui concentrent 74 % du parc privé durablement vacant, et la lutte participe à la revitalisation des centralités et la revalorisation de leur patrimoine à travers la rénovation du bâti existant (avec les programmes « action cœur de ville » ou « petites villes de demain ») et contribue à l'objectif Zéro Artificialisation Nette en proposant une nouvelle offre de logements par recyclage de l'existant plutôt qu'en construction neuve par artificialisation des sols ;
- **Dans les marchés tendus** (avec près de 300 000 logements durablement vacants), elle participe notamment à la production d'une offre locative abordable complémentaire au parc social et à l'offre d'hébergement et aux objectifs de mixité sociale ;
- **Sur l'ensemble du territoire** : la rénovation énergétique des logements vacants. En effet, la première cause de vacance durable est le besoin de travaux, la remise sur le marché des logements vacants passe notamment par leur rénovation et l'amélioration de leur performance énergétique.

L'outil technique mis en place par le Ministère de la Transition Écologique à destination des collectivités volontaires est « **Zéro Logement Vacant** ».

2) l'approche transversale du volet foncier :

– La Stratégie d'anticipation foncière et les outils mis à disposition :

L'élaboration d'une politique de l'habitat repose sur la définition en amont et l'anticipation d'une stratégie foncière. L'objectif est notamment d'atteindre une meilleure répartition sur le territoire de l'offre de logement et plus particulièrement le logement social. Les observatoires peuvent permettre d'organiser des actions de veille foncière et faciliter la mobilisation du foncier.

Plusieurs outils permettent d'accompagner les collectivités et de s'informer sur les données foncières :

- **Urbansimul** : il s'agit d'un outil cartographique d'aide à la décision développé par le CEREMA qui permet de visualiser, analyser et prévoir l'occupation du sol pour définir et maîtriser sa stratégie foncière ;

- **Cartofriches** : il s'agit d'un dispositif conçu par le CEREMA pour recenser les friches (*industrielles, commerciales, d'habitat...*) afin d'en faciliter la mobilisation et leur recyclage pour des projets d'aménagement ou de renaturation ;
- **Urbanvitaliz** : il s'agit d'un service public de conseil en plus d'une plateforme numérique qui aide les collectivités dans leur projet de reconversion de friches. Ce projet a été développé par le CEREMA et la DINUM.

– les outils de régulation foncière :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU(i) doivent définir un échéancier global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU(i).

Le bilan effectif de consommation effectué lors du rapport triennal ou de l'évaluation du PLU passe d'un délai de 9 à 6 ans et permettra d'examiner si l'objectif de la consommation d'ENAF est respectée sur les 10 prochaines années.

La loi du 20 juillet 2023 a créé un nouveau dispositif transitoire (d'ici 2031) de sursis à statuer, afin de permettre aux collectivités, pendant l'élaboration ou l'évolution de leur document d'urbanisme, d'éviter une consommation excessive d'ENAF. Ce dispositif peut permettre de bloquer un ou plusieurs projets fortement consommateurs d'espace dans l'attente de leur nouveau document.

De plus, **une collectivité titulaire du droit de préemption urbain peut instituer par délibération motivée sur son territoire des secteurs prioritaires à mobiliser au regard de leur potentiel foncier.** Ces périmètres peuvent porter sur des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville ou encore des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain.

– le Suivi de la trajectoire ZAN :

Pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés en matière de sobriété foncière, le suivi de l'application de la réforme « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) et de ses effets ont été renforcés.

Au niveau local, la loi généralise les observatoires de l'habitat et du foncier tout en étayant les recensements et analyses qu'ils doivent conduire. **Par ailleurs, les communes ou intercommunalités dotées d'un document d'urbanisme doivent présenter un rapport tous les 3 ans qui dresse le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur leur territoire.** Ainsi, le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience soit en 2024.

Les collectivités peuvent également s'appuyer sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols qui a été déployé depuis juillet 2019 qui est un portail permettant de télécharger les données et de présenter un tableau de bord qui indiquent à plusieurs échelles les données de consommation d'espace.

L'objectif est de densifier les constructions répondant à des critères de performances énergétiques ou d'alimentation par énergie renouvelable en zone U et AU.

L'article **L.151-28** du Code de l'Urbanisme autorise lors d'un dépassement des règles au gabarit, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme, les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

D) La Politique sociale de l'habitat :

Pour les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux comprenant un volet habitat soit le PLU(i)-H, il existe différents dispositifs afin de répondre aux enjeux liés aux publics spécifiques dans la politique de l'habitat.

Le deuxième Plan Quinquennal Pour le Logement d'Abord 2023-2027 : agir, prévenir, construire, pour lutter contre le sans-abrisme poursuit plusieurs objectifs à l'échelle nationale, définis en sous objectifs locaux :

- Produire et mobiliser des solutions de logements adaptées et abordables :
 - accroître le parc locatif privé à vocation sociale ;
 - accélérer l'ouverture de nouvelles places de pensions de famille ;
 - relancer la production de résidences sociales ;
 - intensifier les attributions de logements sociaux aux personnes sans domicile.
- Conforter le maintien dans le logement et prévenir les ruptures :
 - faire monter en puissance la politique de prévention des expulsions locatives ;
 - développer des solutions en faveur de l'accès au logement des jeunes en situation de vulnérabilité ;
 - moderniser et renforcer la veille sociale.
- Proposer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi, santé :
 - faire des SIAO les pivots des parcours d'accompagnement vers et dans les logements ;
 - développer les liens entre les secteurs du logement et de la santé ;
 - poursuivre le soutien aux territoires de mise en œuvre accélérée.

Le département s'est fixé comme objectifs en 2024 une couverture de l'ensemble du territoire, un focus sur les jeunes, un accompagnement des sortants de détention, l'analyse des pratiques sur la santé mentale, la prévention des expulsions locatives et la lutte contre les violences intrafamiliales.

1) La lutte contre l'habitat indigne (LHI) :

Le Pas-de-Calais est organisé depuis 2016 autour d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), regroupant des acteurs multiples : les services de l'État, les tribunaux, le Conseil Départemental, l'ARS, la CAF, la MSA, les mairies et EPCI, l'ADIL ainsi que des associations intervenant dans le champ du logement.

Depuis le 08 septembre 2023, le département s'est doté d'une Mission Interservices de la LHI, qui est chargée d'organiser et de coordonner l'action des services de l'État et des opérateurs, via la définition d'une stratégie territorialisée, son suivi et son impact.

L'objet de ces instances est la mise en synergie des acteurs de la LHI dans le Pas-de-Calais.

Une boîte à outils à l'attention des collectivités locales a été créée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et diffusée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour faciliter l'accès aux guides et aux fiches de présentation des procédures relatives à la LHI.

En 2023, le PDLHI s'est doté de deux outils de modernisation, **Histologe** et **OILHI**, dont l'objectif est de favoriser le signalement des situations d'habitat dégradé et d'en accélérer le traitement.

2) le PDALHPD :

Le PDALHPD est un dispositif piloté conjointement par l'État et le Département. **Il définit, pour une période de 6 ans, la politique départementale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des publics défavorisés, de l'hébergement et logement accompagné** en faveur des personnes définies comme prioritaires selon l'article **L.441-1** du Code de la Construction et de l'Habitation (CHH).

Le plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement, suivant le principe du « logement d'abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement.

Le PDALHPD couvre ainsi un large nombre de thématiques : accès aux solutions d'hébergement et de logement adapté, accès au logement, prévention des expulsions, lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique.

Dans la continuité des actions du précédent plan, le PDALHPD du Pas-de-Calais 2022-2027, approuvé par arrêté du 17/02/2023, constitue un document cadre institutionnel partenarial qui définit une stratégie de mobilisation cohérente des outils existants et une organisation efficiente de sa gouvernance.

Il s'attache à :

- Permettre l'accès à un logement de qualité adapté aux besoins du ménage
- Aider à la prévention des ruptures de parcours et des expulsions
- Renforcer les actions de lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique.

Il traite de l'ensemble des politiques menées en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne et propose un focus spécifique en fonction de ses différents publics cibles. Il porte un regard appuyé sur les parcours logement dits « complexes » et cherche notamment à renforcer les liens entre les champs du logement, de l'insertion sociale et professionnelle, de la santé pour garantir une approche globale.

Son contenu se veut opérationnel et s'articule autour de trois principes qui soutiennent l'ambition collective de la priorité au logement pour tous :

- Permettre l'accès à un logement de qualité adapté aux besoins du ménage;
- Aider à la prévention des ruptures de parcours et des expulsions;
- Renforcer les actions de lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique.

– **Les territoires d'intervention du PDALHPD du 62 :**

- l'Arrageois : 255 communes regroupées sur quatre EPCI ;
- l'Artois : 104 communes regroupées sur deux EPCI ;
- l'Audomarois : 89 communes regroupées sur deux EPCI ;
- le Boulonnais : 74 communes regroupées sur trois EPCI ;
- Le Ternois : 103 communes sur 1 EPCI.

- le Calaisis : 52 communes regroupées sur trois EPCI ;
- Lens-Hénin : 50 communes regroupées sur 2 EPCI ;
- Le Montreuillois : 164 communes regroupées sur 3 EPCI ;

Ces 8 territoires se regroupent 2 fois par an en comité territorial d'échanges et de concertation pour observer les besoins du territoire, informer et partager sur les initiatives locales, proposer des solutions concertées, organiser des groupes de travail thématiques en fonction des besoins.

3) *La CIL, obligatoire pour tout EPCI doté de la compétence habitat et comprenant à minima un Quartier Politique de la Ville (QPV) sur son territoire, ainsi que les EPCI tenus de se doter d'un PLH.*

Cette instance de gouvernance partenariale, stratégique et opérationnelle en matière de politique d'attribution vise à faire émerger un consensus et de grandes orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur son territoire, sur la base d'un diagnostic territorial, et à répondre aux objectifs suivants :

- objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs du territoire intercommunal avec notamment des objectifs d'attributions en QPV et en dehors de ces QPV ;
- objectifs de relogement de certaines catégories de ménages (bénéficiaires du Dalo, demandeurs prioritaires au titre de l'article [L.441-1](#) du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain).

Ces orientations sont approuvées par le président de l'EPCI et le préfet. Elles sont mises en œuvre via une convention intercommunale d'attribution (CIA).

Les 8 EPCI concernés par la réforme ont installé leur Conférence intercommunale du Logement (CIL)

4) *La CIA décline les orientations de la CIL :*

Signée par l'EPCI, le Préfet de département, les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation, la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) est un document contractuel à visée opérationnelle qui définit des engagements quantifiés, territorialisés et évalués chaque année, pour chacun des partenaires.

La CIA vise à combiner, au sein d'un même document, deux types d'enjeux:

1. l'accès au logement des personnes en difficulté (droit au logement)
2. la recherche d'un meilleur équilibre entre les territoires (mixité sociale).

La CIA fixe pour chaque bailleur social un engagement annuel quantifié et territorialisé:

- d'attributions de logements sociaux suivies de baux signés à réaliser hors QPV en faveur des demandeurs du premier quartile de revenu ou de ceux qui sont relogés dans le cadre d'une opération (minimum 25 %)
- de propositions de logements à réaliser en QPV en faveur de demandeurs aux revenus supérieurs au premier quartile (minimum 50 %);
- d'attributions de logements sociaux en faveur des ménages Dalo et, à défaut, des ménages prioritaires, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement (25 % par réservataire / 100 % pour le contingent État) ;

- un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial fixés par les orientations de la CIL

Pour chacun des autres signataires de la CIA :

- des engagements relatifs à leur contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter ces engagements et les moyens d'accompagnement adaptés ;
- les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. ;
- les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs procèdent à la désignation des candidats, ainsi que leurs modalités de coopération.

5) *le PPGDID est obligatoire :*

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs (PPGDID) a une durée de validité de 6 ans, laquelle peut être prorogée d'un an, renouvelable une fois dans l'optique d'un nouveau plan. Il est élaboré en association avec le représentant des bailleurs sociaux et soumis à l'avis de la CIL.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) définit, en fonction des besoins en logements sociaux et des circonstances locales, les orientations et le plan d'actions des partenaires associés. Ce dispositif répond à une démarche de simplification des démarches du demandeur, du droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

Le dispositif de gestion partagée de la demande permet de partager l'ensemble des informations du traitement de la donnée par les différents partenaires du plan.

À partir de 2024, la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande (de logement locatif social) devient obligatoire ; ce dernier doit être intégré au PPGDID.

6) *SDAHGV :*

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Pas-de-Calais couvre la période de 2019 à 2024 suite à son approbation le 21 mai 2019.

Le Schéma SDAHGV a été bâti sur quatre enjeux majeurs :

- obtenir la réalisation complète par les EPCI des équipements prescrits ;
- développer une meilleure prise en compte de la sédentarisation croissante sur les aires permanentes ;
- poursuivre les actions engagées pour l'inclusion sociale des gens du voyage ;
- mettre en place une gouvernance territorialisée et efficace du nouveau schéma.

Ces objectifs ne pourront être relevés que si tous les partenaires en charge de la mise en œuvre de ce schéma portent ensemble cette ambition d'un accueil des gens du voyage, fondé sur le respect mutuel des droits et devoirs de chacun.

Le SDAHGV s'articule autour de 3 objectifs afin de développer les prescriptions générales concernant l'accueil et d'habitat :

- **Créer un réseau d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département basé sur les outils communs et des pratiques harmonisés :**
 - en créant un outil unique dédié aux gens du voyage (livret d'accueil) afin de permettre de visualiser les capacités d'accueil en temps réels des aires du département ;
 - harmoniser les tarifs, les règlements intérieurs et les équipements des aires d'accueils permanentes ;
 - définir et harmoniser le poste de gestionnaire d'aires et ses pratiques.
- **Créer un réseau d'aires d'accueil de grands passages basé sur la coopération et la coordination entre les territoires et les acteurs concernés :**
 - revoir la gestion en amont, pendant et aval des grands passages ;
 - mettre en place une signalétique routière en ville afin d'indiquer la localisation des Aires de Grands Passages pour permettre une gestion plus fluide des grands passagers.
- **Développer la construction de nouvelles formes d'habitat afin de répondre aux phénomènes d'ancrage territoriale et de sédentarisation :**
 - s'appuyer sur le parcours d'habitat pour identifier et accompagner les projets d'habitat des gens du voyage à travers notamment un pré-diagnostic et une étude d'usage ;
 - sécuriser la construction des projets urbains et sociaux d'habitat adapté ;
 - inscrire les préconisations en logements d'habitat adapté dans les plans locaux d'habitat (PLH).

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au SDAHGV. Ainsi, les EPCI figurant au schéma départemental sont tenus, dans un délai de deux ans suivant sa publication, de participer à sa mise en œuvre.

– les communes touristiques :

Toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » en application des articles [L.133-11](#), [L.133-12](#) et [L.151-3](#) du Code du tourisme conclut avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et la société mentionnée à l'article [L.313-19](#) du Code de la construction et de l'habitation (Action Logement). Elle peut aussi associer la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés⁶ en application de l'article [L.365-4](#) intervenant sur le territoire de la commune.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

⁶ Les organismes agréés en application de l'article L. 365-4 du CCH sont les organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté.

E) L'amélioration du parc immobilier existant :

1) les dispositifs mis en œuvre :

a) concernant le parc privé :

Pour le parc privé, l'acteur n°1 = l'ANAH : l'Agence Nationale de l'Habitat

- **au niveau local : PIG (Programme d'intérêt général), OPAH (Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat) ;**
- **au niveau départemental :** l'ambition du Gouvernement est d'accélérer la transition écologique des logements et permettre au plus grand nombre de vivre dans des logements dignes et durables.

Le Parcours de rénovation du Parc Immobilier au service de la planification écologique : volonté d'une plus grande territorialisation des politiques publiques de l'habitat, pour permettre aux collectivités de mieux répondre aux enjeux spécifiques et prioritaires au niveau local.

La mise en œuvre de la réforme de MaPrimeRénov' pour accélérer les rénovations d'ampleur, à travers un nouveau parcours unique, systématiquement accompagné et mieux financé (jusqu'à 90 % d'aide sur 70 000 € de travaux) dès 2024. Les propriétaires de maisons classées F et G, soit les passoires thermiques seront orientés vers ce nouveau parcours. *Pour assurer une transition souple vers le nouveau système, ils pourront toutefois continuer à bénéficier des aides du parcours non-accompagné durant les 6 premiers mois de 2024.*

Au total, **plus de 5 milliards d'euros, au niveau national, seront consacrés aux interventions de l'ANAH pour financer la rénovation énergétique de 700 000 logements au total,** dont 200 000 rénovations d'ampleur et 500 000 rénovations permettant d'accélérer la dépose des chaudières fonctionnant majoritairement aux énergies fossiles.

Cette réforme s'appuie sur la poursuite du développement du **service public de l'information et du conseil, France Rénov'**, une articulation renforcée entre les espaces conseil France Rénov' et le réseau **France Services**, ainsi que le déploiement des **Accompagnateurs Rénov'**, agréés par l'Anah. Elle suppose une mobilisation collective et renforcés de tous les acteurs impliqués : collectivités, opérateurs et accompagnateurs, filières (artisans, diagnostiqueurs, etc.), acteurs du financement.

Un comité de suivi de la mise en œuvre du parcours de rénovation énergétique dans toutes ses dimensions sera mis en place dès janvier 2024, réunissant les principaux acteurs de la rénovation énergétique.

Le lancement de MaPrimeAdapt', la nouvelle aide unique pour adapter le parc de logements privés à la perte d'autonomie et répondre à l'aspiration des personnes âgées de pouvoir continuer à vivre elles.

Elle bénéficiera aux locataires et propriétaires occupants du parc privé, sous condition de ressources, à partir de 60 ans, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap quel que soit leur âge.

Le renforcement, à travers Ma Prime Logement Décent, des aides au financement de travaux lourds pour remettre en état les logements indignes très dégradés, notamment s'ils permettent d'améliorer en parallèle l'efficacité énergétique du logement.

Cette nouvelle aide unique, qui fusionne les aides Habiter Sain et Habiter Serein de l'Anah, permettra de financer jusqu'à 80 % de 70 000 € de travaux.

Elle s'inscrit en cohérence avec les orientations du projet de loi qui sera présenté par le ministère du Logement pour accélérer les actions sur les problématiques d'habitat indigne et dégradé.

Pilier essentiel de la planification écologique, ces annonces constituent une mobilisation historique du gouvernement en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la baisse des factures énergétiques et du confort des ménages.

Les principales avancées à compter de 2024 :

- le dépôt d'un dossier unique de demande d'aide ;
- des barèmes renforcés ;
- un accompagnement obligatoire par un tiers de confiance agréé.

b) Concernant le parc social :

Pour le parc social, l'acteur n°1 = l'ANRU : l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), implique sept agglomérations. Quatre quartiers sont d'intérêt national et neuf d'intérêt régional. Les engagements globaux amèneront à un investissement d'environ 600M€ d'ici 2030. L'ANRU prévoit, à ce stade, de participer à hauteur d'environ 201M€ (1/3 des investissements globaux) dont 155M€ de subventions et 46M€ de prêts bonifiés Action Logement.


Par ailleurs, les collectivités du territoire peuvent également, dans le cadre d'opérations **d'acquisition-amélioration ou appelé également Acquis-Amélioré**, mettre en évidence les enjeux liés au parc locatif social de logements existants. Il s'agit ainsi d'une modalité de production de logement social, mise en œuvre par les bailleurs sociaux, consistant à acquérir dans le bâti ancien (souvent dégradé) afin de mettre en place des travaux de transformation, généralement important. Cela répond aux enjeux de sobriété foncière auxquels les promoteurs ont l'obligation de répondre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience. **De plus, un appel à projet porté par la DREAL Hauts-de-France soutient financièrement les opérations d'acquisitions-améliorations à hauteur d'une subvention de 10 000 € par logement.**

II – Rapport au document d’urbanisme pour le PLUiH (PLUI valant PLH)

A) Compétence :

L’élaboration d’un PLUiH relève strictement d’un EPCI pour l’ensemble de ses communes membres. Un PLUi dont le périmètre de couverture ne couvre pas l’intégralité du périmètre communautaire ne peut comporter de voler habitat réglementaire tenant lieu de PLH.

Comme pour le PLH, le PLUiH repose sur la mobilisation de l’État et des collectivités locales dans le champ respectif de leurs compétences.

 **L’objectif du PLUiH est de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l’habitat.** C’est pourquoi le débat des élus entre eux et avec les professionnels de l’habitat est un point fort de la démarche.

B) Modalités d’élaboration :

– phase d’association :

Conformément à l’article [L.153-16](#) du Code de l’Urbanisme, **l’organe délibérant de l’EPCI arrête le projet du plan.** Celui-ci est soumis aux PPA associés à son élaboration directement par l’organe délibérant.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l’habitat et de l’hébergement prévu à l’article [L.364-1](#) du Code de la Construction et de l’Habitation lorsque le projet de plan local d’urbanisme tient lieu de programme local de l’habitat.

Le représentant de l’État s’il estime que le projet du plan arrêté ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d’accroissement du nombre de logements et de places d’hébergement nécessaires, adresse, dans un délai d’un mois, des demandes motivées de modifications à l’EPCI, qui en délibère.

En cas d’avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l’habitat et de l’hébergement sur le projet de plan arrêté, **le représentant de l’État peut adresser, dans un délai d’un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à l’EPCI, qui en délibère.**

– la phase d’approbation :

Conformément à l’article [L.153-24](#) du Code de l’Urbanisme, **lorsque le PLU comporte des dispositions tenant lieu de PLH, il est publié et transmis à l’autorité administrative compétente de l’État** dans les conditions définies aux articles [L.2131-1](#) et [L.2131-2](#) du Code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l’issue d’un délai d’un mois à compter de sa transmission à l’autorité administrative compétente de l’État. Conformément à l’article [L.153-26](#) du Code de l’Urbanisme, **lorsque le PLU comporte des dispositions tenant lieu de PLH, l’autorité administrative compétente de l’État notifie le cas échéant, dans le délai d’un mois** prévu par l’article [L.153-24](#), par lettre motivée à l’EPCI, **les modifications qu’elle estime nécessaire d’apporter au plan :**

→ lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergements nécessaires, en application des dispositions de l'article [L.302-2](#) du Code de la construction et de l'habitation.

→ ou lorsque ces dispositions ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le PLU ne devient exécutoire qu'après intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

– **le bilan :**

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, l'organe délibérant de l'EPCI réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article [L.302-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

– **le contenu :**

Le PLU tenant lieu de PLH poursuit les objectifs énoncés à l'article [L.302-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation :

- répondre aux besoins de logements et en hébergement ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ;
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il traite ainsi l'ensemble des questions d'habitat à partir d'une analyse des enjeux propres au territoire communautaire.

C) Le Rapport de présentation :

Le Rapport de présentation comprend un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies aux articles [L.302-1](#) et [R.302-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

a) Analyse de la situation existante et des évolutions en cours

– **l'analyse de l'offre :**

Cela englobe l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que l'état du parc de logements existants et porte notamment sur :

- tous les segments de parc qui constituent l'offre de logement collectifs et individuels (*parc public, parc privé, qualité du parc*) ;

- la connaissance du parc privé ;
- la répartition spatiale de l'offre et les phénomènes de spécialisation ou de ségrégation socio-spatiales ;
- la connaissance du stock dans le parc existant et pas seulement des flux à travers l'offre nouvelle.

– l'analyse du marché foncier :

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté renforce le volet foncier du PLUI-H et impose la formalisation d'un « plan d'intervention foncière » à l'échelle de l'EPCI.

Le diagnostic ne doit plus seulement aborder « la connaissance du marché foncier en tant que support de l'offre de logements » mais également comporter :

- une analyse des marchés fonciers ;
- une analyse de l'offre foncière et de son utilisation ;
- une analyse de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

– l'analyse de la demande :

Cela comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte :

- des évolutions démographiques prévisibles ;
- des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements ;
- des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés.

– l'analyse des dysfonctionnements

Cela concerne les dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences.

b) Évaluation


Cela comporte les résultats et les effets des politiques de l'habitat mises en œuvre antérieurement sur le territoire tels que :

- les actions réalisées et moyens qui ont été mis en œuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement.

c) Exposé des conséquences

Cela comporte les perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des SCoT et des Schémas de secteurs quand ils existent.

Ainsi, le diagnostic du marché local de l'habitat doit permettre de qualifier les composantes que sont l'offre et la demande afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et les inadéquations existants.

 **Le Rapport de Présentation explique également les choix retenus dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du plan.**

D) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD énonce, au vu du diagnostic inclus dans le rapport de présentation, **les principes et objectifs du volet programmatique de l'habitat**.

Le PADD indique notamment les principes et objectifs énumérés aux alinéas a, b, c et f de l'article [R.302-1-2](#) du Code de la Construction et de l'Habitation en prenant compte :

→ des principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le PLH ;

→ des principes retenus pour répondre aux besoins, et notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, en tenant compte des besoins exprimés dans le Plan Départemental D'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

→ des axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

→ des principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

E) Les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) :

➤ Les OAP Habitat :

Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et objectifs énoncés à l'article [L.302-1](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

– les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement :

Cela comporte les objectifs et actions appliqués ou à appliquer, notamment :

→ les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le PLUi .

→ dans les agglomérations où [l'article 55 de la loi SRU](#) est applicable, les OAP précisent la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux (LLS) nécessaires pour atteindre l'objectif de réalisation de LLS défini entre les différentes communes membres de l'EPCI.

→ La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir dans chaque commune ou secteur géographique défini au sein du territoire couvert ;

→ la description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovations urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

→ les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

→ la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible.

Cette typologie doit notamment préciser l'offre de LLS ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat au titre de l'article [L.321-8](#) du Code de la Construction et de l'Habitation ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article [L.302-16](#) du Code de la Construction et de l'Habitation :

- les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

– **un programme d'actions détaillé par commune :**

Le Programme d'actions détaillé comporte pour chaque commune ou secteur géographique :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n°90 – 449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article [L.151-28](#) et 4° de l'article [L.151-41](#) du Code de l'Urbanisme.

➤ **Les OAP sectorielles**

Les articles [L. 151-7](#) et [R.151-8](#) du Code de l'Urbanisme **imposent la création d'une OAP dans les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (zone dite 1AU) pour notamment une meilleure prise en compte des enjeux de densité et de mixité dans les secteurs d'extension urbaine.**

Elles permettent de décliner précisément le programme de logements en termes de statut d'occupation de typologie et par type de financements.

F) Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) :

Le programme d'Orientations et d'Actions comprend toute mesure ou tout élément nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Le POA évalue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des OAP et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

Le POA précise :

- les modalités de suivi et d'évaluation du programme ;
- les conditions de mise en place d'un **dispositif d'observation de l'habitat** ;
- les conditions de mise en place d'un **dispositif d'observation du foncier**.

Le dispositif d'observation de l'habitat porte sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés ;
- les services de l'État mettent à la disposition des gestionnaires du dispositif d'observation les informations utiles dont ils disposent.

Le dispositif d'observation du foncier porte sur :

- la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté impose désormais la mise en place d'un dispositif d'observation du foncier à l'échelle du territoire couvert par le PLUi-H.

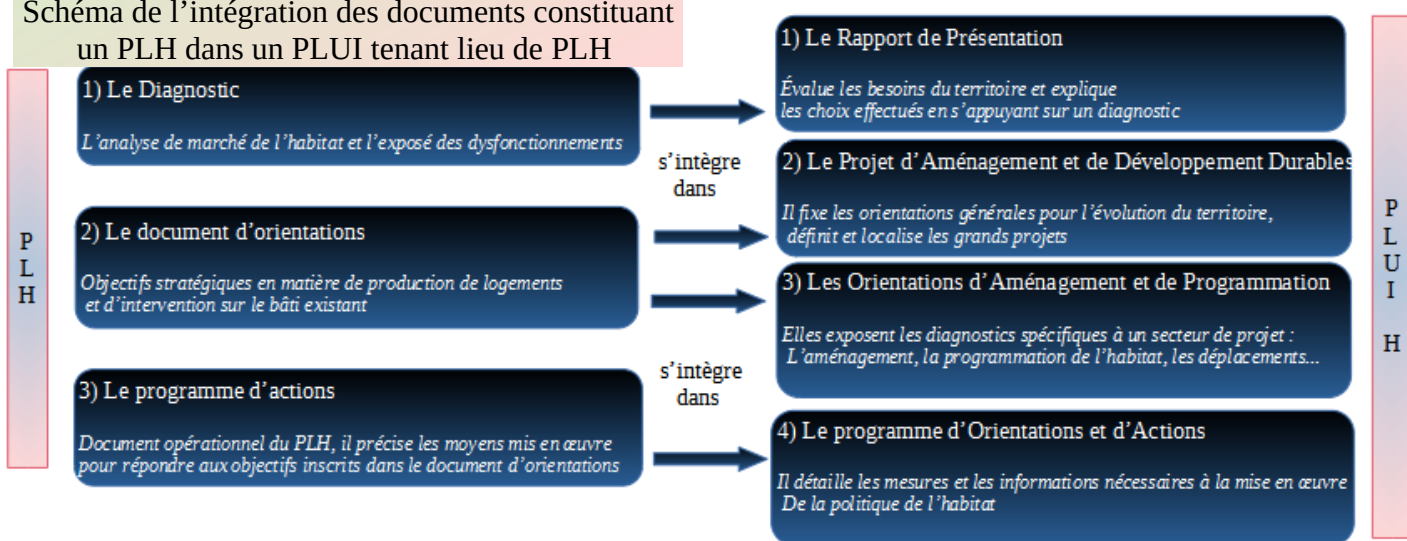
G) Le Règlement :

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut prévoir :

- Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article [L.302-5](#) du Code de la Construction et de l'Habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol ;
- Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article [L.302-16](#) du Code de la Construction et de l'Habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise du sol ;
- Les articles [L.151-41](#) et [R.151-38](#) du Code de l'Urbanisme énoncent que le règlement peut délimiter les zones urbaines et à urbaniser dans le respect des objectifs de mixité sociale qu'il définit ;
- L'article [R.151-37](#) énonce également qu'afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut définir des règles différentes au sein d'une même construction ;
- Ces dernières devront être justifiées dans le rapport de présentation et sont nécessaires à la mise en œuvre du PADD. Le règlement peut aussi instaurer des bonus de constructibilité permettant cet équilibre fonctionnel et social. La commune peut ainsi différencier ses capacités constructives selon les destinations et sous-destinations ;

H) Schéma de l'intégration des documents d'urbanisme :

Schéma de l'intégration des documents constituant un PLH dans un PLUI tenant lieu de PLH



Annexe n°15

Cadre législatif lié à la politique de l'habitat

Loi n°75 du 30 juin 1975 complétée par la **loi n°91-663 du 13 juillet 1991** dite loi d'orientation en faveur des handicapés pour favoriser l'accessibilité des locaux, posant le principe de réinsertion sociale des personnes handicapées ;

Loi n°90-449 du 31 mai 1990, dite Besson incitant à la mobilisation notamment à travers l'objectif du droit au logement pour tous ;

Loi n°91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville visant à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution équilibrée du territoire urbain, en particulier le principe de diversité permettant la coexistence des différents types d'habitat et d'activités. Elle fixe que « **la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national** » ;

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, tendant à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans le domaine du logement ;

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, s'appuyant sur l'élaboration d'un schéma départemental et prévoyant un dispositif d'aides et de mesures tendant à renforcer les possibilités d'intervention en cas de stationnement illicite ;

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU). Les dispositions de l'article 55 s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1500 habitants en Île-de-France et 3500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de Logements Locatifs Sociaux (LLS) représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales ;

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat. Cette loi vient en complément de la loi SRU. Elle modifie certaines dispositions d'urbanisme et de l'habitat par l'encouragement de l'investissement locatif privé, le renforcement de la sécurité des constructions et des mesures concernant les copropriétés et le logement décent ;

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales vient renforcer les pouvoirs des collectivités dans de nombreux domaines. Outre la possibilité pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) de se voir déléguer par convention la compétence des aides à la pierre. La loi transfère aux départements la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Elle crée par ailleurs les conventions de patrimoines que les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent conclure avec l'État, contenant les éléments de la politique patrimoniale et sociale de l'organisme ;

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reposant sur le principe général de non-discrimination qui oblige la collectivité nationale à garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens notamment aux personnes en situation de handicap.

Pour cela, elle vise notamment à permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée : *qu'il s'agisse d'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs.*

Elle modifie le contenu obligatoire du PLH en y intégrant la nécessité de définir les objectifs et principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes en situation de handicap ;

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement. Cette loi vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accession à la propriété et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décents, à lutter contre l'habitat indigne et à faciliter le logement des personnes défavorisées ;

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit du logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. La loi prévoit un certain nombre de mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, parmi lesquelles, le renforcement de la capacité opérationnelle du programme local de l'habitat ;

Loi n°99-471 du 08 juin 1999 ainsi que l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 tendent à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages en fixant une obligation de déclaration des foyers infestés, des mesures d'éradication dans les zones infectées et des obligations en cas de vente, démolition ou construction ;

Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, second volet du Grenelle de l'environnement, fixe de nouvelles règles environnementales dans de nombreux domaines : *bâtiment, urbanisme, transport, eau, mer, énergie, climat et biodiversité* ;

Loi Duflot n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social ainsi qu'au renforcement des prélèvements. La loi relève de 20 à 25 % le taux de LLS exigé dans les communes tendues, élargit le périmètre des communes concernées. Un décret fixe la liste des agglomérations et des EPCI pour lesquels le parc de logement existant ne justifiera pas un effort de production supplémentaire. Cette liste est établie en tenant compte de trois critères :

- 1) la part des bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux effort est supérieur à 30 %;
- 2) le taux de vacance dans le parc locatif social (hors vacance technique) ;
- 3) le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagement annuels dans ce parc.

La loi Duflot impose par ailleurs que le plan triennal de rattrapage mentionne la typologie des logements à financer et fixe un seuil maximal de 30 % de Prêt Locatif Social (PLS) pour les communes dont le taux d'équipement est supérieur ou égal à 10 %, 20 % pour les autres communes, et impose un seuil minimal de 30 % de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) dans les logements à produire ;

Décret n°2019-661 du 27 juin 2019 déterminant la liste des agglomérations et EPCI pour lesquels le taux de 20 % a été maintenu. Un décret est publié chaque année ;

Décret n°2022-547 du 13 avril 2022 actualisant le **décret n°2020-1006 du 6 août 2020** fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnées, respectivement aux premier et troisième alinéas du II de l'article **L.302-5** du Code de la Construction et de l'Habitation (J.O du 14 avril 2022) ;

Décret n°2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des communes ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux ;

Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définissant une nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville. La loi vise notamment à veiller un rééquilibrage de l'offre de logements (*location, accession sociale, privée...*). Elle prévoit également que le contrat de ville nouvelle génération et le PLH devront être cohérents et que la stratégie en matière de renouvellement urbain doit être cohérente avec la stratégie habitat à l'échelle de l'agglomération ;

Loi n°2014-366 d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 visant à combattre la crise du logement et proposer trois axes d'action complémentaires : la régulation du marché de logement, la protection des locataires et des propriétaires et la capacité d'innovation des acteurs du logement ;

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : en matière de logements, elle a pour ambition de relancer une dynamique dans les secteurs de la construction par simplification des transactions immobilières, par limitation des recours abusifs sur les permis de construire, par le développement du logement intermédiaire et par la simplification des règles d'urbanisme pour réduire les délais de projets ;

Loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, les départements, en charge de l'aide à l'autonomie des personnes âgées, qui vont être principalement chargés d'appliquer ces nouvelles mesures ;

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoyant notamment d'améliorer la transparence dans l'attribution des logements sociaux, et de clarifier les critères de priorité (*personnes handicapées, mal logées...*) ;

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique permettant notamment d'accompagner l'émergence de projets locaux comme les programmes « Action cœur de ville ». La loi réforme également l'organisation du secteur du logement social et crée les opérations de revitalisation des territoires (ORT) visant à une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. Contrairement au programme « Action cœur de ville » qui était un appel à projet, l'ORT est un dispositif pérenne inscrit dans le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et de préparer la société et l'économie à plus de résilience face aux bouleversements climatiques à venir, la loi est organisée en huit titres. Le titre V « se loger » comporte cinq grands objectifs :

- ◆ rénover les bâtiments ;
- ◆ diminuer la consommation d'énergie ;
- ◆ lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme ;
- ◆ lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes ;
- ◆ adapter les territoires aux effets du dérèglement de l'habitat et du foncier.

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant sur la Différenciation, la Décentralisation, Déconcentration et diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, aussi appelée loi 3DS. La loi tend à améliorer l'organisation territoriale et a été pensée comme un nouvel acte de décentralisation. Le titre III est entièrement consacré au logement et à l'urbanisme.

Fiche n°10 : LES ESPACES AGRICOLES

I – Principe général

Il est nécessaire, dans tous les documents programmatiques, **d'améliorer la connaissance de l'Espace Agricole, trop longtemps considéré comme une réserve inépuisable et sans valeur, dans le but de le préserver et de le valoriser.**



À ce titre, Le PLU(i) doit :

- **Analyser** la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'application du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- **Exposer** les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **Justifier** les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT ;
- **Fixer** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

II – Le cadre juridique

La loi d'orientation Agricole n°99 – 574 du 9 juillet 1999 fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les soucis environnementaux et sociaux. Son article 105 a **introduit la réciprocité des distances d'éloignement** à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations et immeubles occupés par des tiers.

Ces distances d'éloignement visent à éviter les aléas générés par des exploitations trop proches de ces habitations. De plus, il est précisé dans le Code Rural à l'article **L.111-1** issu de l'article 104 de ladite loi :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale ».

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) n°2010 – 874 du 27 juillet 2010 se donne pour objectif de diviser par deux le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020 par un renforcement de la préservation des espaces agricoles dont la réduction au fil des années s'avère préoccupante.

La loi MAP a ainsi :

- **Inscrit** l'agriculture (et la forêt) dans un développement durable des territoires afin de réduire de moitié, d'ici 2020, le rythme d'artificialisation des terres agricoles ;
- **Créé** de nouveaux outils tels que :
 - un Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles (ONCEA) ;

- des Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD) qui constitueront des documents de référence, de dialogue et de prise en compte de l'agriculture ;
- des commissions départementales de consommation de l'espace agricole (CDCEA) chargées de donner un avis sur le déclassement des terres agricoles ;

➤ **Encadré** l'implantation des centrales photovoltaïques sur les terres agricoles.

– Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD), l'un des outils de la loi MAP :

Défini par l'article [L.111-2-1](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime, **le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.**

[Le décret n°2011 – 531 du 16 mai 2011](#) précise les enjeux qui doivent être pris en compte pour définir les orientations stratégiques qui présideront le PRAD. Le PRAD du Nord-pas-de-Calais a été publié en mars 2013. Il a été arrêté par le préfet de région le 11 mars 2013.

[La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt \(LAAF\) : La loi n°2014 – 1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt](#) adapte les règles d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des terres, grâce à des dispositifs plus protecteurs des espaces agricoles, mais aussi des espaces naturels et forestiers, et à la définition d'objectifs chiffrés de consommation économe de ces espaces.

La loi modifie et précise les dispositions concernant les SCoT et les PLU(i), actées par la [loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové \(ALUR\) du 24 mars 2014](#) et fait, en particulier, évoluer le contenu des PLU(i).

↳ En effet, **le rapport de présentation du PLU(i) devra se fonder sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services selon l'article [L.151-4](#) du Code de l'Urbanisme.

La LAAF vise ainsi à maîtriser la consommation des espaces agricoles en introduisant notamment la notion de compensation collective agricole.

– La CDPENAF : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a été créée conformément à l'article [L.112-1-1](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette commission est présidée par le préfet et associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations de chasseurs.

↳ **Cette commission peut être consultée** sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole mais également sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou usage agricole.

Elle émet notamment, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme, **un avis sur l'opportunité**, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

La loi n°2015 – 990 du 6 août 2015 pour « la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques » dite « Loi Macron » :

Cette loi a pour objectif principal la simplification des procédures et l’accélération de la réalisation des opérations de construction et d’aménagement.

Elle comporte également des dispositions relatives à l’urbanisme qui portent, notamment, sur la constructibilité en zones naturelles agricoles et forestières. L’article 80 de cette loi introduit de nouvelles possibilités d’aménagement dans les zones A et N dans les PLU(i).

↳ Dans ces zones A et N (Agricoles et Naturelles) et en dehors des STECAL (Secteurs de Taille et Capacité Limités), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l’objet d’un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Il doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU(i). De plus, les bâtiments en question doivent être désignés par le règlement. Le changement de destination de ces bâtiments, est soumis, en zone agricole, à l’avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle, à l’avis conforme de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Dans les zones Agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d’habitations existants peuvent faire l’objet d’extensions ou d’annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d’implantation et les conditions de hauteur, d’emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d’assurer leur insertion dans l’environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces dispositions du règlement sont soumises, pour avis simple, à la CDPENAF.



La mise en œuvre des dispositions de l’article L.151-12 n’est pas obligatoire. Il s’agit d’une faculté offerte à l’autorité compétente en matière de PLU(i) pour planifier la constructibilité en zones A et N (Agricoles et Naturelles).

III – La protection de la zone agricole

La définition présente dans l’article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime permet de participer à la protection des zones agricoles :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l’exploitation d’un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l’acte de production ou qui ont pour support l’exploitation.

Les activités de cultures marines et d’exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent.

Il en est de même des activités de préparation et d’entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l’exclusion des activités de spectacle.

Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d’électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d’exploitations agricoles. [...] Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil ».

Les consultations obligatoires dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU(i) sont à regarder comme une protection.


Ainsi, l'article [L.112-3](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que le **PLU(i) ne peut être approuvé qu'après avis** de la Chambre d'Agriculture, et le cas échéant, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Il en va de même pour la révision ou la modification d'un PLU(i). Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La LAAF a introduit une nouvelle exigence : l'élaboration, la modification et la révision du PLU(i) devra se soumettre à l'avis conforme de la CDPENAF dès lors qu'elle aura pour effet de réduire substantiellement les espaces bénéficiant d'une appellation AOP ou de porter atteinte aux conditions de production de ces AOP.

Dans l'hypothèse où le caractère substantiel n'est pas retenu par le préfet, l'EPCI ou la commune pourront mettre en œuvre le projet malgré un avis défavorable en prenant soin de préciser les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis.

Le Code de l'Urbanisme, dans la partie réglementaire, pose les limites des zones agricoles aux articles [R.151-22](#) et [R.151-23](#).

 Pour résumé, ils précisent que peuvent être classés en zone agricole (A) les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Voir l'Annexe n° 16, une infographie territorialisée illustre cette présente fiche.

Ainsi en zone agricole, il y a une autorisation pour :

- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article [L.525-1](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes de bâtiments d'habitation, changement de destination et aménagements prévus par les articles [L.151-11](#) à [L.151-13](#) du Code de l'Urbanisme dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les STECAL comme l'indique l'article [L.151-13](#) du Code de l'Urbanisme. En effet, dans ces secteurs de tailles et de capacités limitées, **il peut y avoir une autorisation de construire à condition que les règles d'urbanisme édictées par le PLU(i) permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones concernées.**

Les STECAL : La loi ALUR a également modifié les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux **Secteurs de Taille et de Capacités Limités (STECAL)**. Par conséquent, ces secteurs sont délimités après l'avis systématique de la CDPENAF malgré la présence, ou non, d'un SCoT couvrant le territoire.

L'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme encadre les STECAL et stipule que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ainsi, les STECAL sont délimitées après avis auprès de la CDPENAF.

A) Les ZAP : Les Zones Agricoles Protégées :

Il s'agit d'un outil de classement mis en place à travers **la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999**. Il s'agit donc de donner les moyens de résister aux pressions foncières non maîtrisées, mais également de préserver des zones, susceptibles d'être dégradées, même sans pression foncière.

Ainsi les ZAP permettent d'ériger la « vocation agricole » d'un territoire considéré en « servitude d'utilité publique ». Ce classement s'adresse à des secteurs dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

B) Les Périmètres de Protection des espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) :

Les articles **L.113-15** à **L.113-19** du Code de l'Urbanisme **prévoient que pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département, peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétentes** en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et l'enquête publique réalisée conformément aux chapitres III du livre 1^{er} du Code de l'environnement. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Les PAEN doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitées par un PLU(i). **Le département, ayant le droit de préemption, délimite des périmètres d'intervention et élabore un programme d'action** qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Le PAEN constitue un outil au service des espaces agricoles périurbains qui résistent mal à la pression spéculative sur le foncier dans les espaces proches des agglomérations ou dans les sites touristiques.


NB : *Cela peut conduire à un blocage de l'installation de jeunes agriculteurs, incapables soit d'investir dans le foncier, soit d'obtenir des garanties suffisantes en termes de durée pour rentabiliser leur activité. Il faut donc pouvoir neutraliser sur le long terme les anticipations foncières.*

Toutefois, **le dispositif ne se résume pas à la constitution de réserves foncières** consacrées à l'agriculture. **Il doit répondre à une préoccupation de valorisation et de gestion des terres** dans le cadre d'un programme d'actions pour lequel les agriculteurs et les gestionnaires d'espaces naturels doivent, aux côtés des élus, être porteur d'un projet.

Par ailleurs, le PLU(i) doit conduire à éviter le mitage et, le cas échéant, prévoir des zones de réserve foncière en vue de réaliser les bâtiments nécessaires aux exploitations. Le fait, pour une collectivité, de disposer de réserves foncières, est un atout considérable pour conduire un urbanisme de qualité.


C) Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) : prévu par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, vise à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à :

- **des enjeux économiques** (*structuration et consolidation de filières, rapprochant de l'offre et de la demande, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles*) ;
- **des enjeux environnementaux** (*développement de la consommation de produits locaux et de qualité, préservation de l'eau et des paysages et lutte contre le gaspillage alimentaire*) ;
- **des enjeux sociaux** (*éducation alimentaire, qualité et santé*).

 **Ainsi, l'alimentation devient un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur le territoire.**

IV – Rapport au document d'urbanisme

Selon l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme, **les Plans Locaux d'Urbanisme visent à une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.**

 **Dans la perspective du maintien d'une agriculture durable, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra protéger strictement la zone agricole (ZA).**

L'objectif national de lutte contre la consommation d'espace naturel, agricole et forestier fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A et N des PLU(i).

A) Rapport de Présentation :

Le contenu du rapport de présentation doit répondre aux dispositions des articles **L.151-4** et **R.151-1 à R.151-5** du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement agricole et de développement forestier.

1) Le Diagnostic Agricole :

Le diagnostic agricole est un outil d'aide à la décision. Il doit permettre à la collectivité à la fois d'orienter ses choix en matière d'urbanisation en fonction des contraintes locales, des opportunités foncières mais aussi de favoriser la pérennité, voire le développement de l'activité agricole de son territoire.

Il est donc indispensable d'effectuer un diagnostic agricole pour caractériser les activités existantes, les projets, d'analyser les enjeux liés à l'urbanisation et d'identifier les potentiels et les besoins pour le maintien et le développement des activités agricoles. Ce diagnostic ne doit pas être limité à une analyse statique de l'existant et du rapport entre l'offre et la demande mais prendre en compte les perspectives à moyen et long terme.

Le diagnostic agricole devra au moins prendre en compte :

- la production brute standard du territoire concerné ;
- la densité des emplois agricoles du territoire ;
- l'orientation technico-économique dominante (*élevage, polyculture, maraîchage, grandes cultures...*).
- La part de grande culture et des superficies enherbées sur le territoire ;
- les exploitations agricoles pratiquant une activité de diversification ;
- le type d'exploitations majoritaires au sein du territoire (*grandes exploitations, petites exploitations*) ;
- le type de culture ;
- l'homogénéité des surfaces agricoles (*le morcellement, la taille médiane des parcelles...*), avec l'idée de créer du morcellement ;
- pour les territoires côtiers, ne pas oublier l'impact de la loi littoral sur l'activité agricole ([voir Fiche 4C sur les espaces remarquables du littoral](#)).

B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément à l'article [L.151-5](#) du Code de l'Urbanisme. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est élaboré à partir du diagnostic du rapport de présentation. Il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité local à moyen, long terme notamment et en particulier sur les espaces agricoles existants et qu'il convient de conserver et de valoriser.

1) Promotion du renouvellement urbain

La valorisation des friches permet de protéger le foncier agricole. **Il convient de mettre en place au sein des documents d'urbanisme des objectifs ambitieux et chiffrés de réduction de ces friches.**

De plus, avant d'étendre l'urbanisation sur de nouveaux espaces, il faut optimiser le foncier en prenant en compte les logements vacants, les dents creuses et les friches.

2) Transformation et valorisation locale des produits

En zone péri-urbaine, il est nécessaire de prévoir la possibilité de bâtiments destinés à la transformation et la vente des produits. Les grandes exploitations agricoles sont moins concernées par la transformation et la vente directe. Cependant, en cas de forte contrainte foncière, cela permet aux exploitations qui ne peuvent s'agrandir de diversifier leurs activités et leurs sources de revenus.

3) Association des agriculteurs aux projets « verts »

Il faut intégrer les potentialités des exploitations dans la production d'énergies alternatives et renouvelables.

Il est important de favoriser et de prévoir la production des énergies vertes (*éolien, photovoltaïque, méthanisation*) sur les exploitations en partenariat avec les agriculteurs, les élus locaux et les riverains.

Cependant, des problèmes peuvent être liés à ce type de projet tels que l'installation des éoliennes qui accentuent les risques de mitage dans les zones agricoles par exemple.

4) Sanctuarisations des prairies

Les corps de ferme doivent rester fonctionnels avec des prairies suffisantes. Il est donc nécessaire de valoriser et de maintenir ces prairies dans les zones d'élevage, car elles servent d'accès direct pour les troupeaux. Une gestion intelligente de la localisation des prairies (*zones de pentes, cours d'eau...*) préserve les sols de l'érosion et des pollutions agricoles. Ainsi les prairies, les haies et les éléments du second pilier de la PAC (*Politique Agricole Commune*) sont à protéger.

Néanmoins, il appartient à la collectivité de ne pas systématiser afin de préserver les spécificités de son territoire et de garder de la souplesse dans les modalités d'application du document d'urbanisme. Cette souplesse doit permettre d'anticiper les nécessaires évolutions des exploitations agricoles.

5) Préservation du foncier agricole

La loi ALUR puis la loi d'Avenir pour l'Agriculture ont posé le cadre de la séquence : **éviter, réduire et compenser** adaptée à la consommation d'espaces agricole. Elles ouvrent la voie à des mesures de compensations collectives agricoles.

La compensation est établie à la suite d'une étude d'impact prenant en compte les effets globaux directs et indirects du projet. Elle compense la perte de valeur ajoutée à l'échelle du territoire impacté. La compensation peut prendre plusieurs formes : garanties de débouchés, un magasin de vente directe...

Afin de respecter la séquence **éviter, réduire et compenser**, il conviendrait par exemple de :

- mettre en place un suivi effectif de l'évolution du foncier et d'inclure une limite dans le document d'urbanisme ;
- développer une politique foncière économe de la conception (*calibrage des besoins*) l'exécution (*constructions économes en espace*) ;
- mettre en place des alternatives lorsque la compensation environnementale empiète sur le terrain agricole.

6) Accès et modernisation des bâtiments

Prévoir la modernisation des bâtiments pouvant intervenir dans le futur, comme l'augmentation de la performance énergétique des exploitations. Dans la même optique, il faut prévoir l'accès à ces exploitations avec des voiries suffisamment larges à prévoir en amont.

Le phénomène de regroupement des agriculteurs est de plus en plus fréquent, ce qui entraîne la mutualisation des locaux agricoles et leurs agrandissements. Afin d'anticiper ces évolutions, **la préconisation est de ne pas urbaniser à moins de 100 mètres des exploitations présentes sur le territoire**. Cependant, si des exploitations sont déjà à moins de 100 mètres du tissu urbain, il conviendra de ne pas détériorer leur situation en minimisant l'expansion urbaine adjacente à l'activité agricole.

7) Impact des pollutions atmosphériques sur les cultures

Il est primordial d'être attentif aux pollutions pouvant atteindre les récoltes notamment provenant des sites ayant des activités polluantes. L'attention doit être également portée sur les déchets en bordure de champs qui polluent les récoltes. Par ailleurs, le document d'urbanisme devra prendre en compte la pollution émanant des sols et des cours d'eau.

Il faut également prendre en compte les émissions de CO2 proches des cultures concernant la circulation routière et la création d'autoroute. Il conviendrait donc, de mettre en place des zones tampons ou des bordures de champs afin de protéger les cultures de la pollution.

C) Le Règlement :

Conformément à l'article [L.151-8](#) du Code de l'Urbanisme, **le règlement fixe**, en cohérence avec le PADD, **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols** permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L.101-1](#) à [L.101-3](#) du Code de l'Urbanisme.

1) Distance entre les bâtiments agricoles et la trame urbaine

Les documents d'urbanisme doivent intégrer des possibilités d'extension des corps de ferme. **Un périmètre de vigilance de 100 mètres permettrait la pérennité de l'exploitation et de prémunir les tiers des nuisances**.

2) Valorisation des corps de ferme

Le règlement de la zone agricole peut prévoir les règles d'implantation du bâti pour permettre une diversification agricole éventuellement prévue comme le camping à la ferme ou l'accueil touristique plus généralement. **Cette diversification de l'activité agricole crée du lien social, sensibilise à l'agriculture et offre la possibilité de partenariats** (avec les écoles, les centres aérés...). Elle reconnecte le milieu agricole aux citoyens.

3) Construction dans la zone agricole

Il est important de prévoir, au sein des zones agricoles, la possibilité de construire des bâtiments en rapport avec l'agriculture et qui seront nécessaire pour le développement de l'activité agricole.

D) Le Zonage Réglementaire :

1) Les STECAL

La vigilance doit être accrue concernant les Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées.

Ce dispositif, avant la loi ALUR, a été source de dérives menant à un pastillage des constructions au sein des zones agricoles. La loi ALUR est venue encadrer les STECAL et la loi d'Avenir pour l'Agriculture est venue élargir le champ d'application des changements de destination des bâtiments agricoles ayant un intérêt architectural et patrimonial.

Il est possible de fixer le contenu des STECAL dans le document d'urbanisme. Comme préciser plus haut dans cette même fiche, les STECAL sont soumis systématiquement à l'avis de la CDPENAF et doivent être exceptionnelles et justifiées.

2) Les CINASPIC

Les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif (éoliennes, châteaux d'eaux, antennes-relais) sont possibles en zone agricole mais doivent être encadrées au sein du document d'urbanisme. En effet, les CINASPIC ont une définition très large et beaucoup de constructions qui ne sont pas en rapport avec l'agriculture peuvent être autorisées telles que les équipements sportifs, des lieux de culte, des incubateurs d'entreprises...,etc.

3) Territoires dominés par les grandes cultures

Au sein de ces territoires, il existe un double enjeu :

1) La mécanisation importante avec de gros engins agricoles, induit d'avoir prévu dans les plans de déplacement et de circulation, des accès assez large et haut pour ce type d'engins. Mais aussi les accès poids-lourds pour le transport des récoltes avec des gabarits de voiries suffisantes ;

2) Conserver la taille et l'uniformité des grandes cultures en limitant le morcellement des parcelles si les conditions géo-morphologiques le permettent (*sol, pente...*).

Annexe n°16 : Infographie de la DRAAF du Pas-de-Calais sur l'importance de l'agriculture dans le département



Fiche n°11 : L'ENVIRONNEMENT

1^{re} partie : la Protection des Milieux et des Ressources Naturelles :

I – Principe général

La prise en compte de l'Environnement et du Développement Durable dans l'ensemble des politiques publiques **est un enjeu national** et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique.

Les priorités au niveau local sont :

- **la lutte contre le changement climatique ;**
- **la préservation** de la biodiversité et des paysages ;
- **la conservation, la restauration et la création** de continuités écologiques ;
- **la prévention** des risques sanitaires et écologiques ;
- **l'utilisation économe** de l'espace, notamment agricole ;
- **la préservation** des masses eaux et milieux humides.

II – Le cadre juridique

L'Environnement devra être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme et les dispositions sont développés dans l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme.

L'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre [...] :

c) une utilisation économe des espaces naturels, des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels [...] ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages : la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

 **Ainsi le projet local d'urbanisme doit trouver un équilibre entre les espaces urbains, les espaces naturels, agricoles et forestiers et déterminer les espaces naturels à protéger.**

De plus, plusieurs lois ces dernières années ont fait évoluer le regard sur la biodiversité :

La loi n°76 – 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de nature pose les bases de la protection de la nature en France, en donnant les moyens de protéger les espèces et les milieux. Elle pose le principe de son caractère d'intérêt général, et constitue l'un des grands textes fondateurs du droit de l'environnement.

La loi n°79 – 409 du 02 avril 1979 relative à la conservation des Oiseaux sauvages constitue un prolongement de la Convention de Paris du 18 octobre 1950 relative à la protection des Oiseaux sauvages pendant leur reproduction et leur migration.

Elle concerne la conservation de toutes les espèces d'Oiseaux migratrices vivant à l'état sauvage sur le territoire des États membres, ainsi que leurs œufs, nids et habitats.

La Directive Européenne Habitat – Faune – Flore du 21 mai 1992 concerne la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage et complète ainsi la directive Oiseaux. Les exigences de la Convention de Berne (1979) ont servi de ligne de base pour la Directive « Habitat Faune Flore ». En effet, elle reprend les grandes lignes de cette convention, les renforce et les amplifie sur le territoire des États membres de la Communauté européenne. Elle donne pour objectifs aux États membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 ». Les ZSC ne constituent pas des réserves intégrales d'où sont exclues toute activité économique mais bien plus souvent des zones au sein desquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées.

La Directive 2009/147/CE (appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 30 novembre 2009 est une directive prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Elle remplace la première directive Oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de zones de protection spéciale, importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive Oiseaux consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour la protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adoptée en juillet 2016 inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité et a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

III – Les différentes zones de protection

A) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

Les ZNIEFF sont des territoires qui ne singularisent pas la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ».

S'agissant de leur statut, **ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe**. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF doivent être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article cité plus haut dans la fiche (**L.101-2** du Code de l'Urbanisme).

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (*espèces ou habitat*) et de l'intérêt fonctionnel (*notamment pour le fonctionnement écologique*).

On distingue donc deux types de ZNIEFF :

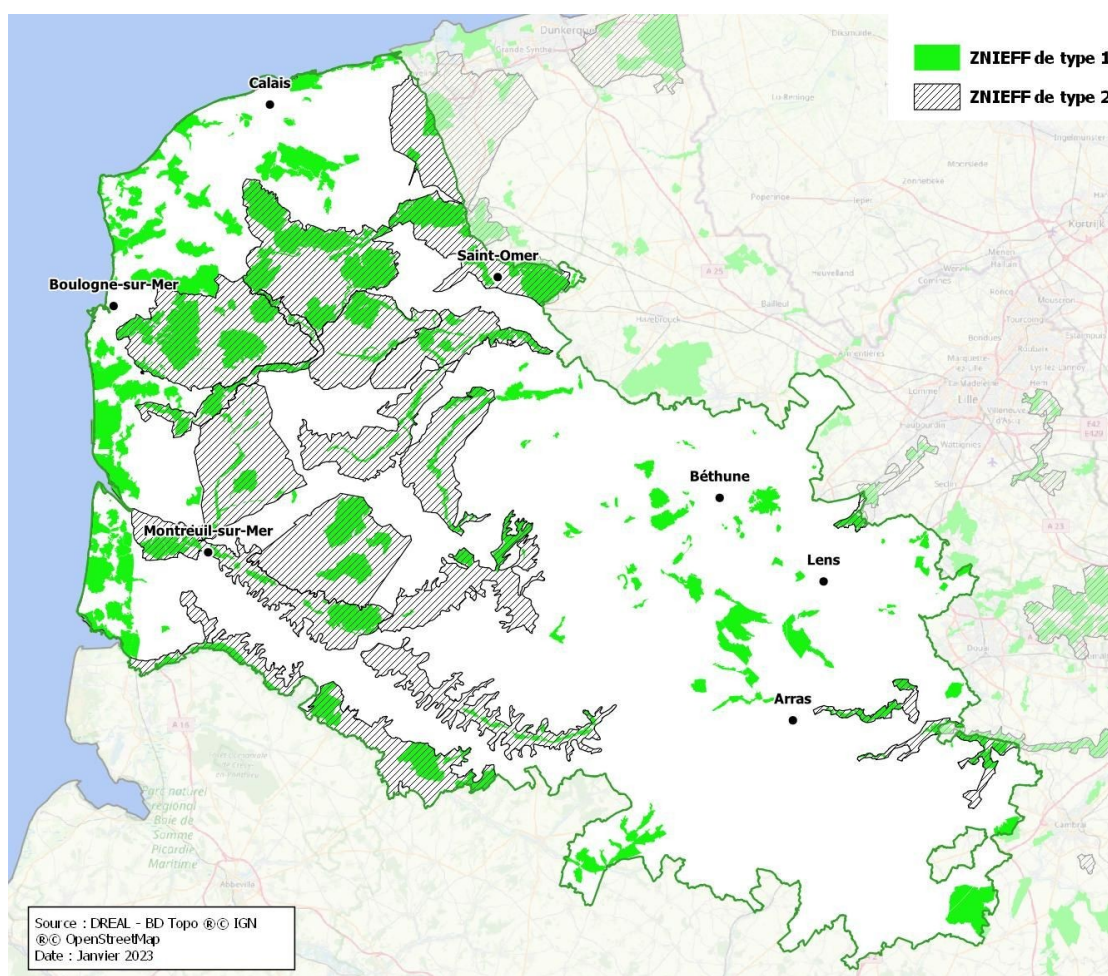
- **Les ZNIEFF de type I** sont composées d'unités écologiques homogènes de haute valeur biologique et représentent des zones particulièrement sensibles écologiquement. Elles sont caractérisées sensibles écologiquement. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional.

D'une superficie généralement limitée, elles sont souvent incluses dans une ZNIEFF de type II plus étendue.

- **Les ZNIEFF de type II** forment de grands ensembles naturels riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Il peut s'agir de grandes unités écologiques tels que *des massifs forestiers, des vallées, des lagunes, des bassins versants* ou de territoire d'espèces à grand rayon d'action. Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les Hauts-de-France compte **850 ZNIEFF de type I** et **54 ZNIEFF de type II**. Son inventaire est en cours d'actualisation, menée par la DREAL, et sera prévue d'ici 2026.

La cartographie des ZNIEFF, présente sur l'Atlas du Pas-de-Calais, illustre ce paragraphe :



Concernant le rapport au document d'urbanisme, **les ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement inclût dans le rapport de présentation** et qui selon l'article **R.151-1** du Code de l'Urbanisme doit exposer la manière dont le plan prend en compte les attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

B) Les sites Natura 2000 :

Elles visent à préserver la biodiversité sur le territoire de l'Union européenne tout en prenant en compte les activités économiques et sociales. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et les espèces d'intérêt communautaire rares et menacées.

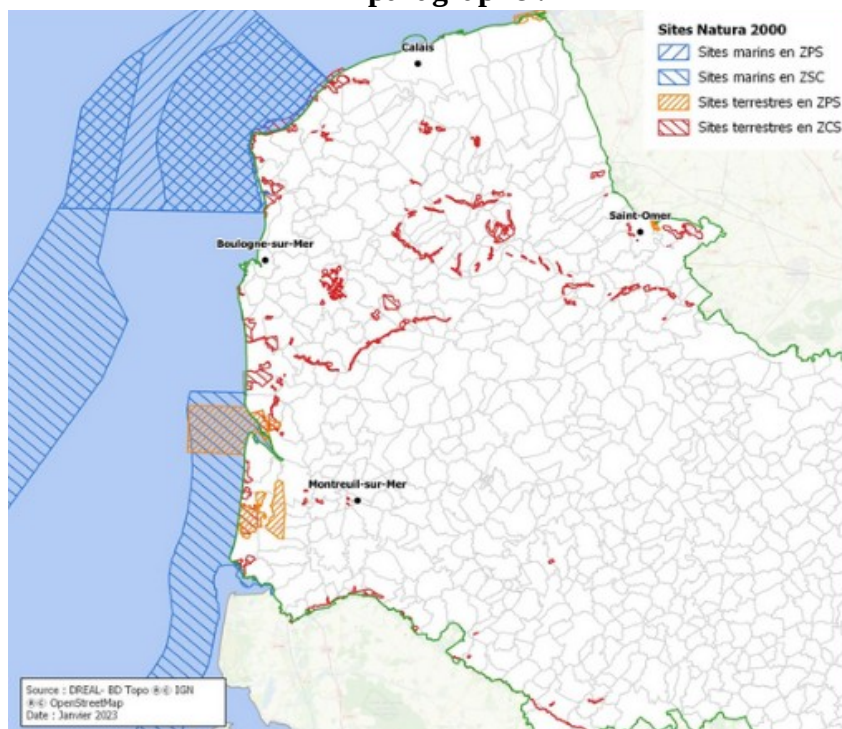
Constituées de sites naturels, terrestres et marins, ces sites sont fondés sur deux directives citées au début de cette même fiche soit la Directive Oiseaux de 2009 et la Directive Habitat Faune et Flore de 1992.

En vue de préserver leur intégrité, le droit communautaire prévoit que les projets susceptibles d'affecter un des sites **Natura 2000**, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

La gestion d'un site **Natura 2000** repose sur un document de gestion appelé Document d'objectif (DOCOB). La première étape est de le rédiger, en concertation avec les partenaires socio-économiques du site concerné. Une structure peut porter cette mission d'élaboration du DOCOB, devenant ainsi la structure opératrice.

Le contrat **Natura 2000**, signé pour 5 ans, comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le DOCOB sur la conservation ou la restauration des habitats naturels et/ou des espèces qui ont justifié la désignation du site **Natura 2000**. Le Pas-de-Calais compte 27 contrats en cours.

La cartographie des Sites Natura 2000, présente sur l'Atlas du Pas-de-Calais, illustre ce paragraphe :



C) les milieux boisés et la Sylviculture : (*l'entretien des forêts en vue de leur exploitation pécuniaire*) :

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le Code Forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

Les orientations nationales en matière de gestion forestière ont été regroupées au sein du PNFB : Le Programme National de la Forêt et du Bois couvrant 10 ans entre 2016 et 2026 en application de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.

Ce programme comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt.

Le PNFB prévoit la mise en place dans chaque région la mise en place dans chaque région d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur de la région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture ;
- Pérenniser la populiculture ;
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers ;
- Améliorer la desserte forestière ;
- Accompagner les démarches territoriales (SCoT, PLU(i), Zonages...)

2^e partie : LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES TRAMES VERTE ET BLEUE et NOIRE

I – Rappels réglementaires

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

 Elle a pour objectifs de réduire la fragmentation des habitats naturels et semi-naturels et de mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

La Trame Verte et Bleue crée un réseau de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou en partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

L'ambition de la Trame verte et bleue est de maintenir ou remettre en état les fonctionnalités écologiques des paysages et des systèmes vivants.

Il s'agit de structurer l'armature naturelle du territoire pour :

- Garantir la fonctionnalité des écosystèmes ;
- Contre-carrer le phénomène de fragmentation des habitats.

La Politique de la Trame verte et bleue est déployée à trois échelles territoriales :

- ◆ **À l'échelle nationale**, un document-cadre a été approuvé le 20 janvier 2014 et s'intitule : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;
- ◆ **À l'échelle régionale**, des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) identifient la trame verte et bleue au sein d'un atlas cartographique sur la base d'un diagnostic puis proposent un plan d'action stratégique pour préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques ;
- ◆ **À l'échelle locale**, les documents d'urbanisme (PLU, SCoT...) intègrent les enjeux de continuités écologiques propres à leur territoire.

➤ Ces trois échelles sont liées par un rapport d'opposabilité de niveau « prise en compte » c'est-à-dire que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE : les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et que ces SRCE doivent prendre en compte les Orientations nationales de la Trame Verte et Bleue.

II – Cadrage national de la trame verte et bleue

A) Le document-cadre d'Orientations :

Le document-cadre d'Orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, cité dans la sous-partie précédente, **contient deux parties :**

- 1) Une première partie** relative aux choix stratégiques précise les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame Verte et Bleue ;
- 2) Une seconde partie** est un guide méthodologique précise les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux dans les départements d'outre-mer.

Bien que non opposable aux documents d'urbanisme, ce document contient nombre d'indications très utiles, notamment dans sa seconde partie.

La Trame Verte et Bleue est déclinée en sous-parties correspondant aux principaux types de milieux naturels comme développé dans l'article **R.371-27** du Code de l'Environnement :

- les milieux boisés ;
- les milieux ouverts ;
- les milieux humides ;
- les cours d'eau ;
- les milieux littoraux.

B) Prise en compte de la pollution lumineuse dans la Trame Verte et Bleue :

Depuis le Grenelle de l'environnement de 2007, la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses font l'objet de certaines prescriptions en termes de gestion de l'éclairage la nuit et renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux à ce sujet.

En ce qui concerne plus précisément les continuités écologiques, les textes officiels restent sommaires. En effet, lors de la définition du cadrage national de la politique TVB en 2007, **la pollution lumineuse et son effet barrière n'étaient pas encore qu'une problématique émergente**. Ceci explique que dans la version des Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue validée par le décret du 20 janvier 2014, la pollution lumineuse est citée une fois, parmi les « *problématiques connexes à l'urbanisation* » visée par l'objectif « *de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes* ».

Les Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue parues le 17 décembre 2019 prennent davantage en considération la pollution lumineuse que dans leur version initiale de 2014.

En effet, elles prennent en compte :

- la définition des obstacles aux continuités écologiques inclut désormais ce type de pollution ;
- l'objectif de conservation et d'amélioration de la qualité des continuités écologiques prend en compte leur préservation vis-à-vis de la pollution lumineuse ;
- la ligne directrice sur les infrastructures linéaires de transport indique l'importance d'englober les effets diffus pouvant impacter des milieux distants, notamment via la pollution lumineuse ;
- le guide méthodologique sur les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration de la biodiversité dans les SRADDET (*Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire*) fait également référence à ces notions.

III – La Trame Noire

Compte tenu de la dégradation, de la disparition et de la fragmentation des habitats naturels causées par la lumière artificielle, **il apparaît indispensable de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne : la Trame noire**.

La Trame noire est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne, **en complément de la Trame Verte et Bleue** qui lutte contre la fragmentation des habitats naturels.

La Trame noire est un moyen de reconnaître la dimension temporelle des processus écologiques.

En effet, l'activité de la faune est cyclique à l'échelle d'une journée, on parle de rythme nyctéméral (: *suivant la variation de luminosité du jour et de la nuit*).

Certaines espèces sont diurnes, nocturnes voire les deux et d'autres sont essentiellement actives au crépuscule et / ou à l'aube.

Cette périodicité peut engendrer des problématiques très spécifiques de fragmentation dues à la lumière artificielle, variables en fonction du moment dans le cycle journalier et des espèces concernées.

NB : La trame noire vise donc à prendre en compte la dimension temporelle (alternance jour/nuit), absente jusqu'à présent dans la Trame Verte et Bleue.

Pour s'inscrire dans le cadre général de la **Trame Verte et Bleue**, la **Trame Noire** doit être constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques caractérisés par la qualité de l'environnement nocturne et donc en particulier par l'obscurité.

Ce réseau écologique doit lui-même se décliner en plusieurs sous-parties, car la pollution lumineuse possède des impacts sur les cortèges d'espèces de tous les milieux, notamment les milieux aquatiques, les milieux humides, les milieux boisés, les milieux ouverts ou encore les milieux littoraux.

 **Une trame Noire doit donc exister dans chacun de ces milieux en complément de la Trame Verte et Bleue.**

La Trame Noire peut être extraite a posteriori d'une Trame Verte et Bleue existante en **délimitant ses zones les plus obscures**. Avec cette approche déductive, la **Trame Noire** est donc incluse dans la **Trame Verte et Bleue** et en constitue la partie la plus propice à la biodiversité nocturne.

En l'absence d'une Trame Verte et Bleue existante, la pollution lumineuse peut être intégrée parmi les facteurs réduisant la perméabilité du paysage lors de l'identification même des continuités écologiques.

Avec cette approche, que l'on peut qualifier « d'intégrative » pour chaque sous-partie, la lumière artificielle est prise en compte en amont, à l'instar des autres critères de qualité des milieux.

Le résultat sera l'élaboration directement d'une seule **Trame Verte, Bleue et Noire**.

3^e partie : RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME

L'élaboration d'un document d'urbanisme est une opportunité de s'interroger sur les richesses naturelles qui composent un territoire. Cela suppose un diagnostic environnemental approfondi. Conformément à l'article [L.151-4](#) du Code de l'Urbanisme, ce diagnostic doit déterminer les besoins en matière d'environnement : « *notamment en matière de biodiversité* ».

A) La Trame Verte et Bleue (TVB) :

1) Le Rapport de Présentation

Il doit permettre de mettre en évidence :

- les atouts du territoire en termes de biodiversité ;
- les activités socio-économiques (*agricultures, forêt, urbanisation, tourisme...*) ;
- les aménagements existants et les projets envisagés ;
- les menaces qui pèsent sur cette biodiversité au sein de la Trame Verte et Bleue ;
- les combinaisons possibles entre la TVB et les aménagements du territoire.

Il est inutile qu'il comprenne :

- un état des lieux présentant les résultats du diagnostic de la biodiversité et des continuités écologiques sous forme cartographique ;

- la caractérisation des espaces naturels (remarquables et ordinaires) ;
- un zoom sur les zones de conflit potentiel (route, urbanisation...) et les zones de rupture des continuités écologiques ;
- la fixation d'indicateurs, pour le suivi et l'évaluation dans le temps du PLU au regard de la prise en compte des continuités écologiques ;
- une carte des enjeux de continuités écologiques permettant de représenter sur un même document les réservoirs, corridors, obstacles aux continuités, coupures d'urbanisation, enjeux socio-économiques.

Le périmètre d'étude doit être élargi au-delà du périmètre objet de la procédure pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire. Une analyse des tendances évolutives du territoire permettra de cerner les zones susceptibles d'être prochainement menacées.

Les futures zones d'extension urbaine ainsi que les différents projets doivent être ainsi repérés afin de prévenir d'éventuelles ruptures de continuités écologiques qui devraient apparaître dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il s'agit d'anticiper ce qui pourrait constituer de futurs obstacles aux continuités écologiques.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD doit fixer des objectifs de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement, voire la création des conditions permettant la remise en bon état de certaines continuités écologiques.

Intégrant les enjeux liés aux continuités écologiques précédemment identifiées, il les croisera avec les autres enjeux territoriaux et analysera les incidences du projet intercommunal sur ces continuités.

Une carte schématique peut utilement permettre d'illustrer les objectifs de préservation, remise en bon état et création des éléments de la Trame Verte et Bleue du territoire en opérant une sélection des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

3) Le zonage réglementaire

Les éléments graphiques du règlement permettent l'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques.

La délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques selon l'article [L.151-23](#) du Code de l'Urbanisme.

La répartition entre les zones A (Agricoles) et N (Naturelles) et leurs règles associées doivent refléter la réalité du territoire et des enjeux de la préservation de la TVB.

Un espace agricole situé sur la TVB du territoire communal pourra ainsi être classé en zone A, mais également en zone N pour des espaces présentant des enjeux majeurs de préservation de la biodiversité mais qui n'exclura pas nécessairement toute activité agricole.

Ainsi, les dispositions de l'article [R.151-43](#) du Code de l'Urbanisme prévoient que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu : « **les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB** ».

4) Le règlement

La mobilisation des différents articles du règlement va permettre de moduler les prescriptions associées aux zonages indicés, secteurs ou éléments à protéger identifiés, en adéquation avec les enjeux de continuités écologiques identifiés. Il est important de ne pas réfléchir seulement en termes d'urbanisation ou de « non urbanisation » au travers du zonage et du règlement mais également d'aborder la pérennité de ces milieux et éléments spécifiques.

Le règlement développe ainsi les principaux éléments qui peuvent être mis en œuvre dans les zones corridors tels que :

- l'occupation du sol interdite ou soumise à des conditions particulières ;
- l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et limites séparatives ;
- l'aspect extérieur et clôtures perméables permettant le passage de la petite faune ;
- la gestion des espaces libres et des plantations
- la part minimale de surface non imperméabilisée.

5) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément à l'article [L.151-7](#) du Code de l'Urbanisme précise que : « **les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques...** ».

Les OAP peuvent localiser les éléments naturels à conserver ou bien les continuités écologiques à préserver. Ils peuvent aussi déterminer les zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la TVB.

Un PLU(i) peut également prévoir une OAP thématique dédiée à la TVB et qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la collectivité et où sa cartographie a alors un caractère opposable selon l'article [R.151-7](#) du Code de l'Urbanisme.

B) Le réseau Natura 2000 :

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un site Natura 2000.

1) Rapport au PLU

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 doit systématiquement fournir une évaluation environnementale des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au « cas par cas » pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

2) Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article **R.414-23** du Code de l'Environnement définit le contenu d'une évaluation des incidences et notamment :

- Une présentation simplifiée du PLU accompagnée d'une carte superposant les sites Natura 2000 aussi bien terrestres que maritimes avec le périmètre couvert par ce document. De plus, il conviendra d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins afin de permettre une bonne appréciation des risques ;
- Un descriptif des sites Natura 2000 concernés (nature du site et ses caractéristiques) par les différents projets du PLU ;
- Une cartographie des endroits ciblés en précisant pour chacun d'entre eux : le site concerné, ses habitats et ses espèces ;
- Une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au·x site·s Natura 2000 ;
- Un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
- Une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- Ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- Proportionnée aux enjeux du ou des projets selon leur nature et leur ampleur ;
- Exhaustive afin d'analyser l'ensemble des aspects du ou des projets et de ses incidences possibles ;
- Conclusive sur l'absence ou non d'incidences ;

3) Les DOCOB

Le contenu du document d'objectifs (DOCOB) est défini à l'article **R.414-11** du Code de l'Environnement.

Le DOCOB est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit ainsi les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. **Ce plan de gestion tient compte des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ainsi que les particularités régionales et locales.**

Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors que celles-ci n'ont pas d'effets significatifs au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces sur le site.

C) Les milieux boisés et la sylviculture :

1) Rapport de Présentation et PADD

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

Si le PLU(i) n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants :

- Pour les forêts domaniales :

La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF (*l'Office National des Forêts*) et approuvée par le ministre. Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

- Pour les forêts des collectivités et des établissements publics :

Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre. Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques. Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire :

« Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts.

Il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU, les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité ;
- En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt ;
- Vérifier que la trame des espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers, à savoir :
 - les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (*hangar, abri, cabane...*) ;
 - les chemins et routes forestières ;
 - les aires de stationnement ou d'aires de jeux actuelles ou envisagées ;
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire ».

- Pour les forêts privées :

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel le 4 juillet 2006. Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires :

→ Le 1^{er} enjeu est la dynamisation de la gestion forestière notamment par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts et produire des feuillus de qualité ;

→ Le 2^d enjeux est l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière en favorisant les conditions de mobilisation et en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité et en qualité correspondant aux besoins.

2) *Le règlement*

Conformément à l'article **L.113-1** du Code de l'Urbanisme, **le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.** Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement.

Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière. Les espaces boisés classés sont matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

L'article **L.151-23** du Code de l'Urbanisme précise que **le règlement du PLU(i) peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.**

3) *Annexes*

Conformément au Code Forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, **nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 hectares d'un seul tenant. Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.**

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 hectare.


L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU(i) par une Information et Obligations Diverses.

Fiche n°12 : PAYSAGES, SITES ET PATRIMOINES

I – Principe général

La qualité des paysages représente une valeur patrimoniale et un potentiel économique pour le territoire. L'aménagement urbain et rural constitue un biais prioritaire pour préserver et améliorer la qualité des paysages.

Le paysage est une partie du territoire, telle que perçue par les habitants du lieu ou les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains.

 **La « politique du paysage » est donc l'expression de la prise de conscience par les pouvoirs publics de la nécessité de définir et mettre en œuvre une politique du paysage.**

Le public est invité à jouer un rôle actif dans sa protection, pour conserver et maintenir la valeur patrimoniale d'un paysage, dans sa gestion, pour accompagner les transformations induites par les nécessités économiques, sociales et environnementales, et dans son aménagement notamment pour les espaces les plus touchés par le changement, comme les zones périurbaines, industrielles ou les littoraux, notamment.

Il importe, aux termes de la Convention européenne du Paysage, d'identifier et de qualifier les paysages grâce à des recherches menées sur le terrain par des professionnels, en associant les populations.

Chaque paysage est composé d'éléments et de structures conjuguant des formes du territoire, des systèmes de perceptions sociales et des dynamiques, naturelles, sociales et économiques qui évoluent en permanence. C'est à l'issue de ce travail de connaissance préalable que le paysage pourra être protégé, géré et aménagé.

Le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun.

Les paysages sont aussi un fondement de nombreuses dynamiques territoriales. Ils participent à l'attractivité des territoires. Ils sont liés aux cultures locales et concourent à la définition des orientations d'aménagement du territoire.

II – Cadre réglementaire et législatif

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites majeurs organise la protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historiques, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré. La notion de « site » a considérablement évolué depuis cette Loi. L'intérêt porté aux sites s'est progressivement étendu à des espaces plus vastes formant des ensembles cohérents sur le plan paysager ;

Loi n°76 – 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature vise à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Loi n°93 – 24 du 8 janvier 1993 concerne la protection et la mise en valeur des paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux banals ou exceptionnels. Elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et est surtout une loi d'aménagement et d'urbanisme.

La loi ne donne pas de définition du paysage et a pour but, en plus de la protection, la gestion du paysage.

En effet, les directives de prospection et de mise en valeur du paysage établies par le décret d'application (n°94 – 283) de la loi « Paysage » datant du 11 avril 1994 ont vocation à régir « des territoires remarquables par leur intérêt paysager », territoire définis par l'État en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Ces directives paysagères sont surtout des instruments de gestion qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Elles fixent des orientations et des principes fondamentaux concernant la qualité des constructions et les conditions de réalisation des travaux, ainsi que des recommandations.

La loi du 8 janvier 1993 constitue le premier texte de loi française à prendre le paysage pour objet central et conférant aux Parcs Naturels Régionaux (PNR) leur première base juridique.

Loi n°95 – 101 du 2 février 1995, dite loi Barnier⁷ a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classés à grande circulation.

L'article **L.111-1-4** du Code de l'Urbanisme, issu de la loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1997. Également appelé « amendement Dupont », ce nouvel article régit l'urbanisation aux abords de certaines voiries. Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

L'urbanisation le long des voies recensées par « l'amendement Dupont » doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

L'article 52 de la loi Barnier a créé l'article **L.111-6** du Code de l'Urbanisme (anciennement **L.111-1-4**).

Loi n°2005 – 1272 du 13 octobre 2005 applique l'approbation de la convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000.

La convention européenne du paysage, dite Convention de Florence, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006 et publiée au Journal Officiel le 22 décembre 2006. Elle s'applique à tout le territoire et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne de la même façon les paysages pouvant être considérées comme remarquables ainsi que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

La CE du paysage est un traité inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle est un texte original et novateur en tant que premier traité international dédié au paysage.

La CE du paysage fournit le cadre de référence pour la prise en compte des paysages dans l'action publique. Elle a également pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération internationale dans ce domaine.

Loi n°2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renouvelé (loi ALUR), vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

⁷Voir la fiche du PAC simplifié n°15 sur la Loi Barnier

Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine crée un nouveau dispositif de protection du patrimoine → les sites patrimoniaux remarquables (sur décision ministérielle après enquête publique).

Cette loi régleme également les abords des monuments historiques : la protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique.

Elle assouplit d'autre part l'application de la zone de protection de 500 mètres autour de monuments historiques avec la généralisation des possibilités de dérogation.

Enfin, cette loi prévoit des dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO) et l'introduction d'une zone tampon autour de ces biens.

Un décret d'application en date du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, détermine la procédure de classement et de modifications au titre des sites patrimoniaux remarquables ainsi que le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans leur périmètre. Ce décret précise également le contenu d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

III – La prise en compte des paysages dans le PLU(i)


La convention européenne signée à Florence en octobre 2000 désigne le paysage comme étant :

« une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Le paysage est également reconnu juridiquement « **en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité** ».

L'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

L'article **L.151-5** du Code de l'Urbanisme précise que le paysage sera développé dans les orientations générales présenté par le PADD du PLU(i).

 De manière générale, dans les PLU(i), les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol. **Les dispositions prises dans le PLU(i) doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement.**

Le Zonage, le Règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation déclineront de manière précise les dispositions prises et les occupations ou utilisations du sol autorisées.

Les articles **L.151-11**, **L.151-18**, **L.151-22** et **L.151-25** du Code de l'Urbanisme **donnent la faculté de développer une approche paysagère en fonction de différents niveaux de prescriptions :**

→ **en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

→ **en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions** notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments ;

- **en imposant dans le règlement une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- **en déterminant dans le règlement les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant de règles qu'il fixe pour l'ensemble d'une zone à protéger en raison de la qualité de son paysage** pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de cette même zone.

IV – Les servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine culturel

Comme évoqué dans *la fiche n° 7 du présent PAC simplifié : les servitudes d'utilité publique*, le décret n°2023 – 13 du 11 janvier 2023 a classé les SUP en 4 catégories dont une relative à la conservation du patrimoine.

A) Les monuments naturels et les sites :

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général → [loi du 2 mai 1930](#).

B) les immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques :

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits, au titre des monuments historiques, par décision de l'autorité administrative.

 Le classement et l'inscription des monuments historiques qui sont constitutifs de servitude d'utilité publique de catégorie AC1 **doit être annexé au document d'urbanisme**.

C) Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) :

À l'occasion de l'élaboration, la révision d'un PLU(i), **un périmètre délimité des abords (PDA) peut être proposé à la commune par l'architecte des bâtiments de France**.

Son objectif est de substituer au périmètre automatique de protection de 500 mètres à un périmètre adapté aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales du territoire environnant le ou les monuments, et d'exclure les zones d'urbanisation récentes ne présentant pas d'intérêt et de concentrer les efforts sur les zones à enjeux patrimoniaux.

Le **PDA** tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. La protection au titre des abords s'applique ensuite à tout immeuble, bâti ou non, situé dans un périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

D) Le ou les site-s patrimonial(aux) remarquables (SPR) :

Sont classés au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Au même titre, peuvent être classés les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) créées avant la publication de **la loi du 7 juillet 2016** sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article [L.631-1](#) du Code du Patrimoine.

E) La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) :

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) applicable avant la date de publication de [la loi 7 juillet 2016](#) continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue **un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)**.

F) Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) :


Sur le site patrimonial remarquable, **un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)** peut être établi dans les conditions prévues à l'article [L.631-4](#) du Code du Patrimoine. **Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)** a le caractère de servitude d'utilité publique.

V – Les dispositions particulières applicables au territoire

A) le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) :

Comme en dispose l'article [L.313-1](#) du Code de l'Urbanisme :

« Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du Code du Patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de Plan Local d'Urbanisme ».

 Le PLU(i) couvre donc l'intégralité du territoire de la commune exceptées les parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé selon l'article [L.153-1](#) du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article [L.313-1](#) du Code de l'Urbanisme, **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** du plan local d'urbanisme doit être compatible avec **le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR)**, lorsqu'il existe.

B) Le plan de gestion du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial (UNESCO) :

Initié par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la culture), **la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975.**

Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine de l'humanité.

Pour assurer la préservation des biens inscrits et, éventuellement, de leur zone tampon, un plan de gestion est élaboré conjointement par l'État et les collectivités concernées : il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre.

Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont arrêtés par le préfet de Région.

De plus, l'article [R.151-53](#) du Code de l'Urbanisme, prévoit que **les documents en annexe du plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon** tels que définis à l'article [L.612-1](#) du Code du Patrimoine.

C) Les Grands Sites de France (GSF) et Opérations Grands Sites (OGS) :

Le label « Grand site de France » (GSF), qui trouve son fondement juridique dans la « loi Grenelle 2 » fait généralement suite à une Opération Grands Sites (OGS).

Il garantit l'excellence de la gestion du site selon les principes du développement durable. Il est attribué pour six ans sur décision du ministre en charge de l'environnement sur la base d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire.

L'Opération Grands Site et le label Grand site de France ne constituent pas une servitude supplémentaire et n'ont pas de caractère directement opposable. Ils sont cependant établis sur la base d'un programme de travaux et d'un projet de mise en valeur du territoire qu'il est nécessaire que les documents d'urbanisme intègrent et retranscrivent dans leur PADD et leurs documents opposables.

VI – Les projets et études techniques

A) les entités archéologiques et les Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) :

La mention des entités archéologiques est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement.


Ces sites ne représentent que l'état actuel des connaissances sur la commune et ne sauraient en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article [L.531-14](#) du Code du Patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le service régional de l'archéologie.

Si la commune fait l'objet d'un arrêté du préfet de région définissant des Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA), cet arrêté accompagné d'une carte, sera adressé ultérieurement.

B) Les atlas départementaux des paysages :

Un atlas régional des paysages par département a été élaboré par la DREAL à partir de la méthode élaborée en 1994 par Yves Lubinbühl et consultable sur le site internet suivant pour la région des Hauts-de-France :

 **Le PLU(i) devra tenir compte des enjeux attachés aux unités paysagères répertoriées dans l'Atlas des paysages sur son territoire et des enjeux majeurs d'aménagement qualitatif pour lesquels il est concerné.**

C) Le label « Architecture Contemporaine Remarquable » (ACR) :

Le décret n°2017-433 du 28 mars 2017, a pour objet de préciser les modalités d'attribution du label.

Ce label est attribué par décision motivée du préfet de la région après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) pour les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements de moins de cent ans dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant.

Le décret prévoit une obligation d'information du préfet de région par le propriétaire en cas de travaux sur le bien labellisé. Le label disparaît au bout de 100 ans, en cas de classement MH (Monuments Historiques) ou lorsque le bien est dégradé au point de perdre l'intérêt ayant justifié son attribution.

D) Le Bassin Minier des Hauts-de-France :

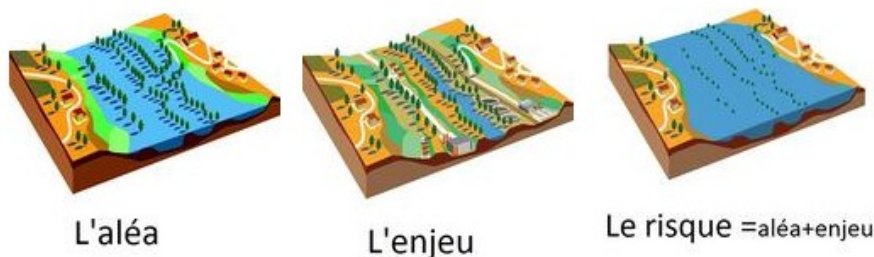
Prenons un exemple territorialisé, le bassin minier Nord-Pas-de-Calais. Le bassin minier a été labellisé le 30 juin 2012 au patrimoine de l'UNESCO dans la catégorie « paysage culturel évolutif ». **Ce label vise à contribuer au renouveau du Bassin minier, autour de trois enjeux identifiés :**

- la reconnaissance de l'héritage minier (*patrimoine matériel et immatériel*), en tant qu'élément fondateur de la culture du territoire et de la Région ;
- la contribution au changement d'image du territoire ;
- le portage du patrimoine et de la culture minière comme outil de développement local.

Le Bassin Minier des Hauts-de-France fait aussi parti de la dynamique intitulée « **Engagement pour le renouveau du bassin minier** », un programme ambitieux qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier sur dix ans. Signé le 7 mars 2017, il implique l'État et les collectivités locales dont la région Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que 8 intercommunalités, allant de Béthune à Valenciennes.

Fiche n°13 : PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

I – Principe général



La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires :

- 1) La prévention**, qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène, en évitant l'implantation de constructions et d'activités dans les zones à risque ;
- 2) La protection**, qui vise à limiter les phénomènes sur les personnes et les biens, par la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité et par des actions de protection contre les inondations ;
- 3) La gestion de crise**, qui se traduit par la mise en place de procédures d'alerte qui permettent de réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires adaptées ;
- 4) L'information préventive**, qui est une réponse au droit à l'information dont dispose chacun, et vise à informer et responsabiliser le citoyen.

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de **développement durable d'un territoire**. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

II – Le cadre législatif et réglementaire

La loi du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement **instaure les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**. Ces plans, élaborés par les services de l'État, visent à limiter l'urbanisation et réduire la vulnérabilité des zones à risques.

La loi n°2003 – 699 du 30 juillet 2003 dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, comporte plusieurs dispositions destinées à faciliter l'action des collectivités en faveur d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. L'ensemble des dispositions relatives aux **Plans de Préventions des Risques** est codifié aux articles **L.562-1** à **L.562-9** du Code de l'Environnement.


La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

La loi n°2010 – 788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » concrétise les objectifs fixés par la loi n°2009 – 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) **par la mise en œuvre de six chantiers majeurs tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité ou la prévention des risques** (Titre V).

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Mapam) crée notamment **une nouvelle compétence : la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)**, en la transférant de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 2016, aux communes, aux communautés et aux métropoles.

III – Rapport au document d'urbanisme

Conformément à l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme, **le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques naturels.**

 **Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra mentionner ces risques et précise les mesures prises pour y faire face. Les documents graphiques du PLU(i) doivent délimiter les secteurs soumis aux risques naturels, en application de l'article **R.151-34** du Code de l'Urbanisme. De plus, le règlement de ces secteurs devra édicter des mesures appropriées.**

A) Le Risque Naturel :

– LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Le Rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne. **Le Rapport de Présentation** devra analyser ces risques et fournir des indications sur l'importance et la fréquence ou non des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent et en déduire les mesures édictées dans le règlement pour en réduire ou supprimer les conséquences.

Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques. Le Rapport de Présentation présentera les phénomènes de mouvement de terrain, d'inondations connues, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et sur l'urbanisation. Il présentera la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire (*les contraintes, les mesures prises et les choix retenus*).

De plus, des cartographies par type de risques naturels figureront au rapport.

À l'exception des PPRN (Le Plan de Prévention des Risques Naturels) qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées sur le territoire n'ont pas de valeur opposable aux tiers.

Toutefois, l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU(i) doit prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles et notamment ceux liés aux inondations.

Dans ce cadre, les informations fournies par les services de l'État dans le cadre du Porter à Connaissance peuvent émaner d'études techniques précises (*PPR, Atlas des zones inondables, études hydrauliques...*) et devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.

Les PPRN en cours d'étude dont les périmètres sont communiqués n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, il constitue une base de données pour la nécessaire prise en compte des risques par le PLU(i).

– LES OAP :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte le risque présent et poser des principes d'aménagement dans des secteurs où un risque naturel est identifié.

– LE RÈGLEMENT :

➤ **Pour le risque inondation :**

En zone inondée constatée, le règlement doit adapter les prescriptions en fonction des caractéristiques du risque en cours mais aussi des risques induits par la situation du terrain ou la densité des constructions elles-mêmes. Ces secteurs peuvent également faire l'objet d'un classement en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et de favoriser les écoulements et les infiltrations.

Si un PPRI est prescrit et que les aléas ont été portés à connaissance : le règlement doit adapter les prescriptions au regard des préconisations d'urbanisme proposées par les services de l'État dans le cadre des Porter à connaissance.

Si un PPRI est approuvé sur le territoire : il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme et le PLU(i) doit être en cohérence avec cette servitude. Cependant, le règlement du PLU(i) peut comporter des prescriptions plus sévères que celles visées dans le **PPRI**.

Pour les phénomènes de remontée de nappe en zone de sensibilité moyenne, forte, très élevée, **une information devra figurer afin que ce risque soit pris en compte en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.**

➤ **Pour le risque Mouvement de terrain :**

Les phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux peuvent être à l'origine de fissurations dans le bâti et aller dans certains cas jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables.

Le règlement pourra, à l'intérieur des secteurs d'aléas moyen et fort, lister les précautions à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou de tout aménagement de biens existants qui serait envisagé dans ces secteurs. Le règlement pourra recommander de réaliser une étude géotechnique relative à la nature des sols qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Pour les communes concernées **par la présence de cavités souterraines** localisées et non localisées mais aussi **par des phénomènes d'effondrements**, il est recommandé, par mesure préventive, de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Pour les failles sismiques, il conviendra de recueillir l'avis d'organismes spécialisés en géotechnique, ou de géotechniciens agréés avant tout engagement de construction afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction.

Pour la sismicité, une information à l'intention des porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte le risque en adaptant les constructions projetées dans ces secteurs.

– LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :

Pour le risque d'inondation, le zonage réglementaire pourra intégrer des mesures visant à limiter les phénomènes d'inondations telles que :

- ◆ développer des solutions de stockage momentané ;
- ◆ prévoir des zones de débordements contrôlés dans les zones cloisonnées par le tissu urbain ;
- ◆ prévoir la conception d'espaces publics tels que les places, parking, terrains de jeux et espaces verts permettant de participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers ;
- ◆ identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées.

Le zonage réglementaire pourra identifier les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et de favoriser les écoulements et infiltrations.

Pour les phénomènes de retrait ou de gonflement des sols argileux, les enveloppes des aléas de niveaux moyens et fort peuvent figurer dans le zonage réglementaire.

Pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante pourra figurer sur le zonage du PLU(i) : « ***Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée*** ».

Les emprises de cavités ainsi que les zones de susceptibilité de cavités devront être reportées sur le plan de zonage.

Pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante pourra figurer sur le zonage du PLU(i) : « ***Par mesure préventive vis-à-vis de la présence d'une cavité souterraine, localisée ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte*** ».

L'axe des failles ainsi que les emprises des failles pourront être reportées sur le plan de zonage réglementaire.

– LES ANNEXES :

En annexe figurera la cartographie des zones inondées constatées sur les communes du territoire d'étude, ou le cas échéant, l'atlas des zones inondables se rapportant au territoire.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou opposable par anticipation vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire. **L'ensemble des pièces du document (arrêté, règlement et plan) doit être annexé au PLU(i) car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme peuvent être opposés aux demandes d'occupation du sol.**


En l'absence de cette formalité, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI en demeure d'annexer le PPRN au PLU(i). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office.

De plus, **la cartographie des aléas du retrait et gonflement des sols argileux sur les communes du territoire d'étude est fournie en annexe** avec également la cartographie des cavités localisées.

B) Le Risque Minier :

– LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Le rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne. Il devra analyser ces risques et fournir des indications sur l'importance et la fréquence ou non des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent et en déduire les mesures édictées dans le règlement pour en réduire ou supprimer les conséquences. Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques.

 **Le Rapport de Présentation présentera ainsi les phénomènes liés à l'activité minière, les aléas (émission de gaz de mine, aléas liés aux ouvrages de dépôt...) et les conséquences sur le développement du territoire et sur l'urbanisation. Il présentera également la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire** avec les contraintes, les mesures prises et les choix retenus.

À l'exception des PPRM (Plans de Prévention des Risques Miniers) qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées sur le territoire n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU(i) doit prendre en compte l'existence des risques miniers.

Dans ce cadre, des informations ont été fournies par les services de l'État dans le cadre du Porter à Connaissance émanant d'études techniques précises d'aléas miniers, élaborées dans le cadre de la gestion de l'après-mines par l'expert missionné par la DREAL : GEODERIS. **De plus, ces mêmes études devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.**

– LES OAP :

Les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte le risque présent et poser des principes d'aménagement dans des secteurs où un risque minier est identifié

– LE RÈGLEMENT :

Dans les zones d'aléas miniers qui n'ont pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques, le règlement doit adapter les prescriptions, en fonction des caractéristiques du risque encouru mais aussi des risques induits par la réalisation d'aménagement.

Si un plan de prévention des risques est approuvé sur le territoire, il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme et le PLU(i) doit être en cohérence avec cette servitude. Le règlement du PLU(i) peut comporter des prescriptions plus sévères que celles visées dans le PPR.

– Le ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :


Les enveloppes d'aléas miniers peuvent figurer dans le zonage réglementaire qui renverra vers des mesures visant à limiter les phénomènes liés à la présence de ses aléas.

– LES ANNEXES :

En annexe figurera la cartographie des zones d'aléas miniers sur les communes du territoire d'étude.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est établi en application de l'article [L.174-5](#) du Code Minier.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article [L.562-4](#) du Code de l'Environnement.


 **Le PPRM doit être annexé au document d'urbanisme** car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme peuvent être opposés aux demandes d'occupation du sol. En l'absence de cette formalité, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI en demeure d'annexer le PPRM au PLU(i).

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office.

C) Les Risques Technologiques :

– LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Créé par [la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages](#) (dite « Bachelot »), le **PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)** est un document réalisé par l'État.

 **Le PPRT délimite les zones exposées aux conséquences des accidents susceptibles de survenir dans des installations industrielles à haut risque.**

Il est établi pour chaque site comportant au moins une ou plusieurs installations classées dont l'appréciation de la dangerosité est largement déterminée à partir d'études de danger. L'objectif est de résoudre les problèmes liés à l'urbanisation existante et de mieux encadrer l'urbanisation future. Le rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne sur le développement du territoire et de l'urbanisation.

Il présentera ainsi les effets (toxique / thermique / surpression) ainsi que les aléas. Il présentera également la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire avec les contraintes, les mesures prises et les choix retenus.

– Les OAP :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte le risque technologique présent et poser des principes d'aménagement dans les secteurs concernés.

– LE RÈGLEMENT :

Si un plan de prévention de risques est prescrit sur le territoire, le règlement doit adapter les prescriptions, en fonction des caractéristiques du risque encouru (cf DREAL)

Si un plan de prévention des risques est approuvé sur le territoire, il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme et le PLU(i) doit être en cohérence avec cette servitude.

– LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :

Le périmètre d'étude du **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** prescrit peut figurer dans le zonage réglementaire. Dans le cas où le PPRT est approuvé, **le périmètre d'exposition aux risques technologiques peut être repris dans le zonage réglementaire** qui renverra vers des mesures figurant dans le règlement du PPRT.

Les PPRT sont institués par [la loi n°2009 – 699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique selon l'article [L.515-23](#) du Code de l'Environnement et doivent être à ce titre annexé au PLU(i), par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet.

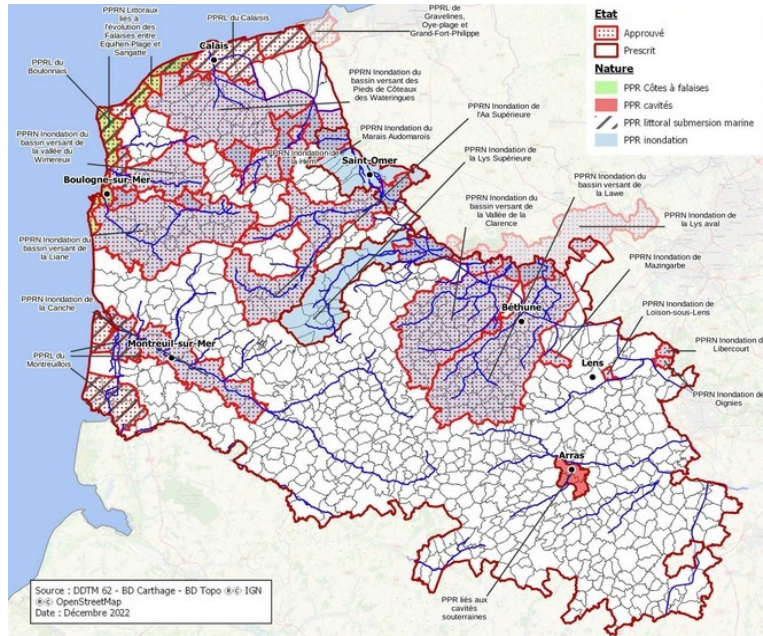
Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article [L.132-2](#) du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradiction entre le PLU(i) et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

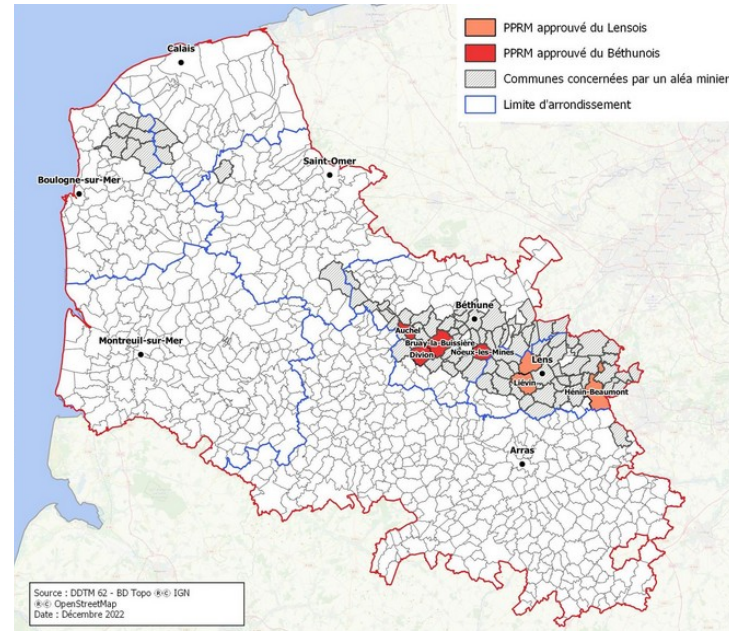
Voir l'Annexe n° 17, les cartographies qui illustrent les Plans de Prévention des Risques en cours sur le territoire du Pas-de-Calais : PPRN, PPRM et PPRT.

Annexe n°17 : Cartographies de l'atlas du Pas-de-Calais sur les PPR en cours

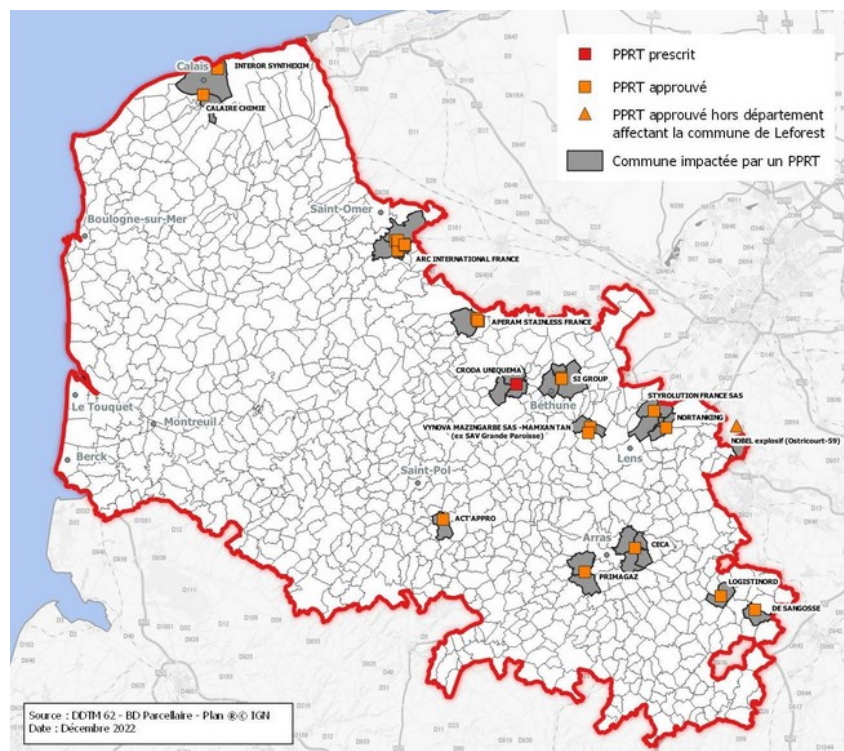
**Cartographie des PPRN
(Plans de Prévention des Risques
Naturels) du Pas-de-Calais**



**Cartographie des PPRM
(Plans de Prévention des Risques
Miniers) du Pas-de-Calais**



**Cartographie des PPRT
(Plans de Prévention des Risques Technologiques) du Pas-de-Calais**



Fiche n°14 : LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

I – Contexte général

Le 5 juillet 1972 est la date où a été créé le comité interministériel de la sécurité routière dans un contexte où l'année 1972 a fait plus de 18 000 victimes sur les routes françaises. Peu à peu, la lutte contre l'insécurité routière devient une cause nationale.

Depuis, plusieurs limitations et réglementations concernant les routes de France ont été appliquées :

- **en 1974** : limitation à 130 km/h sur autoroute ;
- **en 1975** : obligation de porter un casque (*conducteur et passager*) pour les vélomoteurs puis **en 1980** l'obligation est également portée aux cyclomoteurs ;
- **dès 1986**, en cas de conduite en état d'ébriété, cela peut entraîner le retrait du permis de conduire ;
- **1987** : mise en œuvre des plans départementaux d'actions de sécurité routière ;
- **1989** : mise en place du livre blanc de la sécurité routière qui est un rapport global sur ce sujet ;
- **1990** : passage de la limitation de vitesse en agglomération à 50 km/h ;
- **1992** : le permis de conduire fonctionne désormais par points ;

La sécurité routière correspond à un enjeu majeur de santé publique et de protection des personnes en France. Il s'agit des usagers les plus vulnérables qui sont souvent victimes d'accidents graves. De plus, les risques et les dangers encourus sont différents selon les modes de déplacements choisis.

L'objectif principal des différentes campagnes de sécurité routière est d'inciter les usagers de la route à respecter son Code que l'on soit automobilistes, à deux roues ou même piétons afin de garantir la sécurité de tous.

Malgré le fait que **la Sécurité routière reste l'une des priorités gouvernementales avec des évolutions significatives** au niveau des accidents, **les drames restent encore trop présents**. Dans les communes, les piétons et les cyclistes paient souvent un lourd tribut de leur proximité avec les automobiles ou les poids lourds.

Il est ainsi nécessaire de penser la Ville comme un espace à vivre où chaque usager de la route puisse circuler en toute sécurité peu importe sa catégorie de mobilité (*cyclistes, automobilistes, piétons, motards...*).

Les documents d'urbanisme sont ainsi l'occasion pour la collectivité d'avoir une réelle réflexion sur l'aménagement du territoire en matière de sécurité routière.

II – Le cadre réglementaire et législatif

Le décret n°72 – 608 du 5 juillet 1972 institue un Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) qui est un organisme avec pour mission de définir la politique du gouvernement en matière de sécurité routière. Le CISR assure également la mise en œuvre de cette politique et veille à son application. Son objectif principal est donc de faire baisser la mortalité sur les routes.

Créée en 1982 au sein du ministère de l'Équipement, **elle consiste à établir et mettre en œuvre une politique de sécurité routière afin de réduire le nombre d'accidents de la route.**

Ainsi, depuis 1982, épargner des vies et éviter les souffrances liées aux accidents de la circulation constitue son cœur de métier.

En 2008, elle est devenue la Délégation à la sécurité et à la circulation routières puis en 2017 elle change de dénomination pour devenir la Délégation à la Sécurité Routière (DSR).

L'arrêté du 27 avril 2017 portant organisation interne de la délégation à la sécurité routière

comprend une sous-direction de la protection des usagers de la route. Pour réduire l'accidentalité sur les routes, la sous-direction :

- intensifie la lutte contre les comportements dangereux ;
- protège les usagers les plus vulnérables ;
- favorise l'innovation pour améliorer la sécurité routière ;
- donner l'assurance que tous les usagers de la route sont égaux devant la loi.

Le décret 2008 – 754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière avec notamment la création des zones de rencontre, pour donner à la mobilité urbaine une autre dimension : sécurisée, apaisée et durable.

L'article **R.412-6** du Code de la Route précise désormais que le conducteur : « **doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables** ».


III – Rapport au document d'urbanisme

L'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme **demande aux collectivités d'atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publique.**

Outre, la prévention des risques naturels prévisibles, technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature, **la collectivité pourra aussi contribuer à travers son document d'urbanisme à l'amélioration de la sécurité routière sur son territoire.**

Il est nécessaire d'analyser le besoin de partager la voie dans les espaces agglomérés pour permettre le développement des différentes fonctions de la vie locale en limitant la vitesse des véhicules, et en aménageant l'espace public aggloméré.

Les choix effectués dans le PLU(i), tant pour ce qui concerne l'urbanisation existante que l'urbanisation, peuvent contribuer à améliorer la sécurité routière.

 Ainsi, la possibilité de créer des espaces pour les cyclistes et les piétons, peut s'inscrire dans le PLU(i).

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU(i), tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du PADD.

En matière de sécurité routière, le PADD pourra apporter des éléments sur des choix d'aires piétonnes, zones 30 km/h, de zones de rencontre, etc.


Les principes d'aménagements peuvent comprendre les solutions retenues pour améliorer la sécurité des déplacements. Une réflexion peut être menée sur les limites d'agglomération afin d'inciter les automobilistes à adapter leur vitesse.

IV – Plan de Prévention et d’actions de la Sécurité Routière du Pas-de-Calais

Le Plan Départemental d’Actions de Sécurité Routière (PDASR) fixe chaque année les priorités en matière de lutte contre l’insécurité routière en cohérence avec le document général d’orientations (DGO).

Le nouveau DGO couvre la période de 2023 à 2027 et **présente 4 enjeux** :

- (1) les deux-roues motorisés ;
- (2) les conduites à risques : alcool, stupéfiants, vitesse et non-respect des priorités et l’usage du téléphone portable par exemple ;
- (3) les nouveaux modes de mobilité dite « douce » : vélos, engins de déplacement personnel motorisés et marche ;
- (4) le risque routier professionnel.

 **Le Document Général d’Orientations est un outil de programmation qui a pour objectif de définir pour les cinq années la politique à mener en matière de sécurité routière dans chaque département.**

Ses objectifs sont donc de :

- réduire l’accidentalité ;
- mobiliser l’ensemble des acteurs locaux ;
- définir les orientations d’actions à mener.

Fiche n°15 :
**LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENTRÉES DE VILLES
DANS LES COMMUNES COUVERTES PAR UN PLAN LOCAL
D'URBANISME : « LA LOI BARNIER »**

I – Principe général

Références réglementaires et législatives :

- Articles [L.111-6](#) et suivants du Code de l'Urbanisme
- Circulaire n° 96 – 32 du 13 mai 1996 relative à l'application de l'article [L.111-1-4](#) du Code de l'Urbanisme

L'article 52 de la loi du 2 février 1995, issu d'un amendement déposé par le sénateur Ambroise Dupont, a introduit dans le Code de l'Urbanisme un nouvel article [L.111-1-4](#) posant un principe d'inconstructibilité des abords des grandes voies de circulation dans leurs parties situées dans les « espaces non urbanisés ».

Cet article, combiné avec les articles [L.111-7](#) à [L.111-10](#), vise à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

↳ L'objectif de ces articles est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers.

Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

II – Principe d'inconstructibilité aux abords des voies publiques

Le texte de l'article [L.111-6](#) du Code de l'Urbanisme prescrit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article [L.141-19](#) ».

En excluant les « espaces urbanisés des communes » du champ d'application du principe d'inconstructibilité des abords des voies publiques à grande circulation, l'article [L.111-6](#) du Code de l'Urbanisme vise, a contrario, les « espaces ou secteurs non urbanisés » comme devant subir ses effets restrictifs.

La circulaire du 13 mai 1996 rend explicite cette approche en précisant que les dispositions de l'article [L.111-6](#) sont applicables aux « espaces non urbanisés » situés le long des voies publiques visées par le législateur.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la Voirie Routière, ni en fonction du zonage opéré par un document d'urbanisme.

Les critères retenus pour qualifier un « espace non urbanisé » au sens de l'article [L.111-6](#) l'emporte sur les critères du Code de la Voirie Routière, mais également sur les zonages des documents d'urbanisme.

Tous les espaces non physiquement urbanisés entrent, par voie de conséquence, dans le champ d'application de l'article [L.111-6](#).

Un faisceau d'indices permet d'apprécier la « réalité physique de l'urbanisation » et permettant de déterminer l'application ou non des dispositions de l'article [L.111-6](#) : *le nombre de constructions existantes, la distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par des équipements.*

Comme le confirme la circulaire n°96 – 32, l'inconstructibilité des espaces non urbanisés, qui longent les voies publiques, visés par l'article [L.111-6](#) du Code l'urbanisme, s'applique de plein droit et explicitement dans toutes les communes qu'elles soient dotées ou dépourvues de documents d'urbanisme.

D'un point de vue matériel, la servitude d'inconstructibilité résultant des dispositions de l'article [L.111-6](#) affecte toutes les « constructions et les installations » dont la réalisation est prévue pour être effectuée dans les espaces non urbanisés le long des voies publiques à grande circulation.

Une réponse ministérielle portant précisément sur le champ d'application de ce texte a contribué à conforter l'universalité de ce champ d'application matériel : **« Tout projet d'aménagement répondant à des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et la qualité architecturale, urbaine et paysagère répond aux prescriptions de l'article [L.111-1-4](#) ».**

Le champ d'application matériel de l'article [L.111-6](#) du Code de l'urbanisme (*constructions et installations*) **visé in fine des travaux et opération de travaux** recouvrant des travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation, d'exécution d'ouvrages, de bâtiments ou de génie civil neufs.

Ces catégories d'opérations pourraient supposer l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ou le dépôt d'une simple déclaration préalable. À cette occasion, l'autorité compétente pourrait opposer les prescriptions de l'article [L.111-6](#) du Code de l'Urbanisme, en fonction, bien évidemment, de la localisation des projets.

La circulaire n°96 – 32 du 13 mai 1996 fixe les infrastructures concernées par l'article [L.111-6](#). Dès lors, les dispositions de l'article [L.111-6](#) sont applicables à toutes les communes dont le territoire ou une partie du territoire longe les « autoroutes », (Code de la Voirie Routière, art. [L.122-1](#) à [L.122-11](#)), les « routes express », (C. voirie routière, art. [L.151-1](#) à [L.151-5](#)), les « déviations », (C. Voirie Routière, art. [L.152-1](#) et [L.152-2](#)) et les autres routes classées « à grande circulation ».

L'article [L.110-3](#) du Code de la Route, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales dispose :

« Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation... ».

Enfin, « les routes départementales » (C. voirie routière, art. [L.131-1](#) à [L.131-8](#)) sont susceptibles d'être classées dans la catégorie de « routes express » (C. voirie routière, art. [L.151-1](#) à [L.151-5](#)) ou dans celle « à grande circulation » (C. route, art. [L.110-3](#)). **À ce double titre, elles entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article [L.111-6](#) du Code de l'Urbanisme.**

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les déviations, deux points doivent être rappelés :

→ **D'une part**, les déviations correspondent à la fonction d'une section nouvelle qui a pour objet de faire contourner une agglomération par les usagers d'une route classée à grande circulation identifiée ;

→ **D'autre part**, la déviation a, elle-même, le statut de route à grande circulation, qui est alors perdu par la section de voie déviée. Les bretelles des échangeurs situées sur les autoroutes et les routes express ont le statut de la voie concernée. Par contre, les bretelles des échangeurs situées soit sur les « routes à grande circulation » soit sur leurs déviations n'ont pas le statut de la voie concernée.

Lorsqu'il est fait application du retrait des installations et constructions nouvelles, soit de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, soit de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, la définition de l'axe de l'infrastructure peut soulever des difficultés d'application.

Dès lors, dans le cas d'une route avec terre-plein central, l'axe à prendre en compte est celui de l'ensemble des deux chaussées.

Si un phasage de travaux conduit à différer la mise en service de la deuxième chaussée l'axe à prendre en compte est celui de l'ensemble des deux chaussées prévu au programme décrit dans le dossier d'enquête publique préalable.

En cas de carrefour giratoire, l'axe à prendre en considération est celui de l'axe des chaussées contournant l'îlot central. Les axes des bretelles d'autoroutes et des routes express doivent aussi être pris en compte.

III – Exceptions et dérogations à la règle d'inconstructibilité aux abords des voies publiques

Concernant les exceptions, l'article [L.111-7](#) du Code de l'Urbanisme énonce que :


« L'interdiction mentionnée à l'article [L.111-6](#) ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;**
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;**
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;**

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

 S'agissant des dérogations, le dispositif prévu par l'amendement Dupont a fait l'objet d'un certain nombre d'assouplissements prévus aux articles [L.111-8](#) à [L.111-10](#) du Code de l'Urbanisme.

1) Rapport au document d'urbanisme

Concernant les communes couvertes par un PLU, l'article [L.111-8](#) du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».


En application de cet article, le PLU(i) peut autoriser l'urbanisation dans les espaces situés aux entrées de ville et lever l'interdiction de construire prévue par l'article [L.111-6](#) s'il comporte une étude justifiant de sa qualité en matière de nuisances, de sécurité, de qualité architecturale, et de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il ressort clairement de ces dispositions que le règlement doit prévoir des règles spécifiques d'implantation. Dès lors, la seule présence d'un PLU(i) ne suffit pas à lever l'inconstructibilité des espaces non urbanisés situés le long des principales voies publiques.

Le législateur soumet leur ouverture à l'urbanisation par le document d'urbanisme à trois séries de conditions cumulatives :

- 1) l'existence d'un document d'urbanisme opposable aux tiers ;
- 2) l'inscription dans ledit document d'urbanisme de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation des « entrées de villes » ;
- 3) la justification et la motivation des règles fixées au regard de la qualité de l'urbanisation. Ces exigences se rapportent au constat de l'existence préalable d'une démarche de projet urbain visant cette catégorie d'espaces.

L'inconstructibilité initialement prescrite par l'article [L.111-6](#) du Code de l'Urbanisme, loin d'être un obstacle, **est ainsi envisagée comme la circonstance qui permet aux autorités locales, à l'origine d'un document d'urbanisme, de rendre constructibles certains des espaces non urbanisés situés le long des voies publiques.**

 Il convient de préciser que si le PLU(i) doit comporter cette étude, le rapport de présentation doit résumer sous la forme d'une synthèse les principaux éléments justifiant la **réduction des bandes inconstructibles** (sous la forme d'un résumé « non technique ») et renvoyer à cette étude pour plus de précision (l'étude est donc conçue comme étant une annexe au rapport de présentation).

Les conséquences induites par cette étude en termes de constructibilité apparaissent ponctuellement dans le règlement aux articles régissant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, ainsi que sur le plan de zonage.

La jurisprudence a en effet considéré que les dispositions spécifiques doivent être prévues à la fois dans le règlement et dans le rapport de présentation.

Compte tenu du caractère dérogatoire de ce dispositif, le juge administratif contrôle de façon approfondie les données du PLU(i), notamment le fait que la notice de présentation du PLU(i) comporte bien en annexe une étude d'entrée de ville exposant notamment l'impact de la règle dérogatoire retenue en termes de qualité architecturale ou paysagère, faute de quoi la dérogation serait illégale.

IV – Les critères de l'urbanisation dégagés par le législateur

Concernant les études dérogatoires, [la circulaire n°96-32](#) relative à l'application de l'amendement Dupont énonce :

« La qualité que le législateur veut promouvoir s'apprécie au regard d'un certain nombre de critères qui témoignent des différents aspects que celle-ci peut prendre sans que l'énumération contenue dans la loi doive toujours être considérée comme une liste exhaustive.

La qualité s'apprécie au cas par cas, en fonction des caractéristiques des espaces concernés (intensité du trafic, configuration des lieux, paysage, plus ou moins grande proximité avec les espaces urbanisés...), et en laissant place à la définition d'un parti d'aménagement original. D'autres critères pourront être pris en compte et, sous réserve que ce parti puisse être dûment justifié et motivé, tous les critères retenus ne donneront pas nécessairement lieu au même niveau de prescriptions, selon la réalité à traiter ».

Plusieurs objectifs et critères ont été dégagés par cette circulaire :

→ **Pour les nuisances**, il s'agit de rechercher les formes urbaines les plus efficaces pour protéger les riverains du bruit.

→ **Pour la sécurité**, étant donné que la présence d'infrastructures routières ou autoroutières dans les tissus urbains pose des problèmes de sécurité liés au mélange des trafics de transit et des trafics locaux, les réflexions engagées dans ces quartiers doivent être l'occasion d'étudier le profil de la voie afin de mieux gérer l'interface entre trafic de transit et trafic local. S'agissant de la qualité architecturale, l'objectif poursuivi est le souci de composition urbaine, la qualité des projets architecturaux et leur intégration dans un projet urbain d'ensemble.

→ Enfin, concernant **la qualité urbaine et paysagère**, il s'agit de l'apprécier au regard de la logique urbaine générale.



La circulaire n°96-32 prévoit que :

« Le nouveau quartier doit s'inscrire en continuité des autres quartiers existants, il doit lui-même prévoir ses connexions futures avec ces quartiers.

La forme urbaine doit notamment être étudiée pour permettre d'intégrer la notion de mixité des fonctions urbaines et les potentialités d'évolution de ces quartiers.

L'organisation du front urbain le long de la voie revêtira une importance majeure en termes de paysage urbain. On devra donc veiller à ce que celui-ci soit organisé de manière satisfaisante par la position du bâti, l'ordonnancement des bâtiments et la vision d'ensemble qu'ils offriront.

Ces critères s'exprimeront alors dans les articles du règlement de P.O.S. et dans les documents graphiques (création d'un alignement, par exemple). La gestion des aires de stationnement doit faire l'objet d'études tant du point de vue quantitatif que qualitatif dans le but d'éviter la création de vastes espaces inutilisés en dehors des seules heures d'affluence.

Les espaces publics, de la voie et de ses abords, jouent un rôle important dans la qualité urbaine. Ceux-ci devront donc être étudiés avec le souci de la composition paysagère et des tracés urbains. Le traitement de ces espaces libres (rapport de proportion, plantations, éclairages, mobilier urbain...) joueront un rôle déterminant dans la perception visuelle et qualitative du site. Il s'agit en fait de créer un projet urbain de qualité qui doit permettre d'anticiper et d'accompagner le développement de la ville, en incluant la dimension paysagère ».

Fiche n°16 : LA GESTION DES DÉCHETS

I – Principe général

La loi NOTRe (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*) adoptée le 7 août 2015 **donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention des déchets et prévoit l'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).**

Le décret n°2016 – 811 du 17 juin 2016 relatif au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) **indique que tous les déchets sont concernés quelle que soit leur nature et leur producteur.**


Il met en évidence la différence entre production de déchets et traitement de déchets en présentant des bilans imports/exports de la région depuis ou vers d'autres régions, qu'elles soient françaises ou non.

Il impose également une attention particulière sur l'importance de prendre en compte des grands ouvrages pouvant utiliser des déchets de substitution de matières premières (*travaux routiers, constructions d'infrastructures...*).

L'élaboration du PRPGD Hauts-de-France s'est établie entre la période du 2 février 2017, date de la délibération du Conseil Régional et le 19 octobre 2018, date de la réunion de la Commission de Consultation d'Évaluation et de Suivi qui a validé le projet de PRPGD.

L'état des lieux du PRPGD comporte :

- un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ;
- un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets notamment celles prévues par les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- une description de l'organisation de la collecte des déchets notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets. ;
- un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets ainsi que les capacités de déchets qu'ils peuvent accepter ;
- un recensement des projets d'installation de gestion des déchets.

 Ainsi, **le PRPGD fixe**, au niveau régional, **des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets**, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

Il doit permettre de contribuer à la transition vers une économie circulaire et comporte à ce titre un Plan Régional d'Actions pour l'Économie Circulaire (PRAEC).

II – Portée juridique du PRPGD

A) Opposabilité :

Conformément à [l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017](#), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets est **opposable** à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été validé par arrêté préfectoral le 4 août 2020, met en place une nouvelle organisation territoriale de la République dans laquelle :

→ il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire régional sur plusieurs domaines à l'horizon 2050 ;

→ il constitue une réelle opportunité de concevoir un véritable projet de territoire partagé pour conforter le développement durable de la région Hauts-de-France.


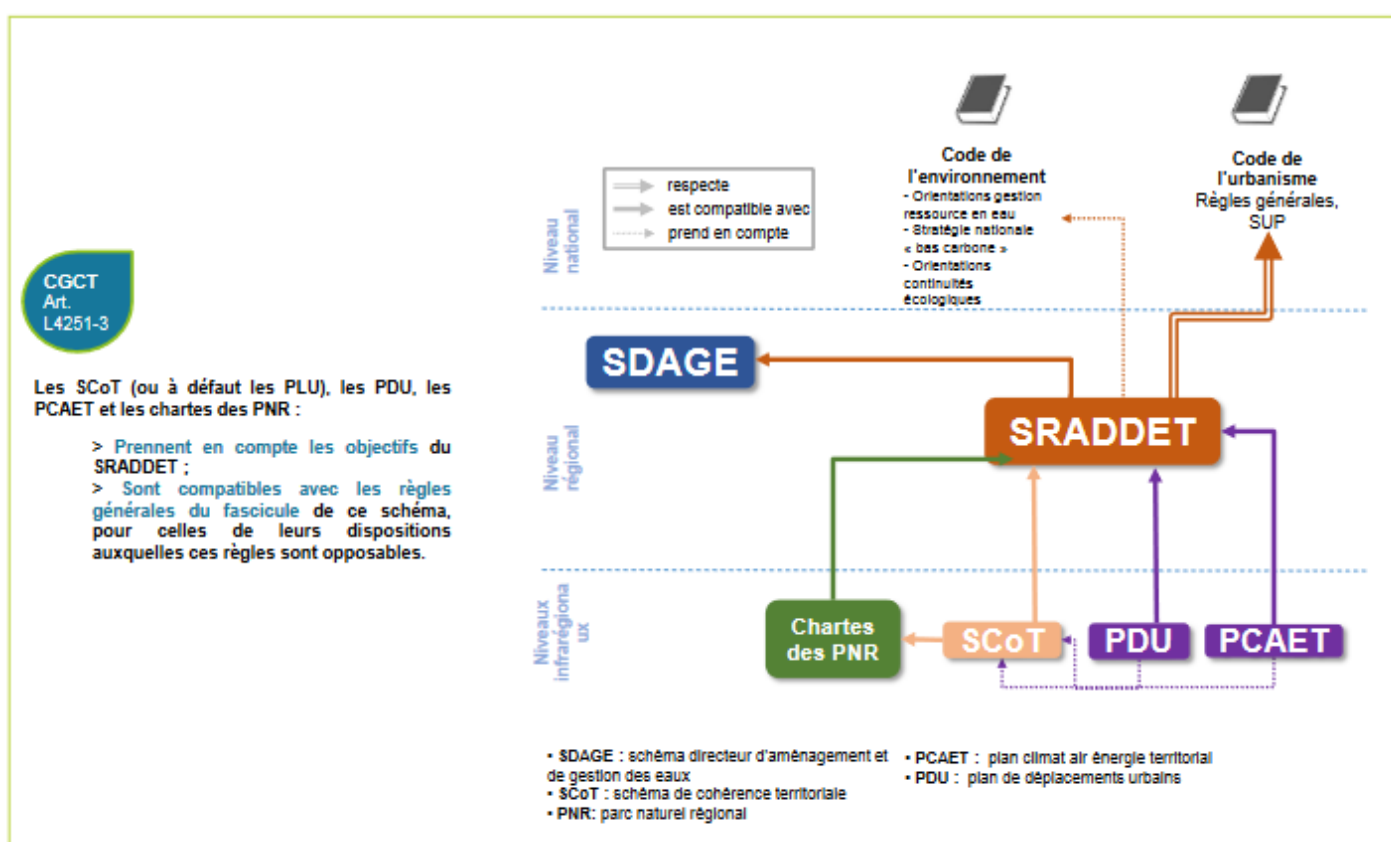
 Le SRADDET intègre différents schémas établis dont le PRPGD. De plus, les règles reprises dans le cadre du SRADDET sont prescriptives auprès des acteurs publics et les recommandations sont des incitations à agir, expérimenter et innover.

Schéma de la hiérarchie des normes concernant le SRADDET, [disponible sur le rapport d'adoption de la région Hauts-de-France](#)



Fiche n°17 : SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DES CARRIÈRES

I – Principe général et réglementation

Depuis **la loi n° 93 – 3 du 4 janvier 1993** relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510.

Article L. 515-1 du Code de l'environnement :

Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article **L.512-1** ou à l'enregistrement prévu à l'article **L.512-7**, à l'exception des carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique de dimension et de rendement faibles utilisées à ciel ouvert, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale, soumises aux dispositions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration figurant à la section 2 du chapitre II du présent titre.

Cette exception est également applicable aux carrières de pierre, de sable et d'argile de faible importance destiné à la restauration des monuments historiques classés ou inscrit ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.

La même exception est applicable aux sondages réalisés préalablement à l'ouverture ou à l'extension de carrières de pierre marbrière de dimension et de rendement faibles. Ces carrières de pierre, de sable et d'argile et ces sondages sont soumis à des contrôles périodiques, effectués aux frais de l'exploitant, par des organismes agréés visés à l'article **L.512-11**.

L'autorisation administrative ou l'enregistrement visé à l'alinéa précédent peut excéder trente ans.

Cette autorisation ou cet enregistrement ne peuvent excéder quinze ans pour les terrains dont le déchiffrement est autorisé en application des articles **L.311-1** ou **L.312-1** du Code Forestier.

Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter ou de l'enregistrement peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

L'autorisation ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes. Toute autorisation ou enregistrement de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure, et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture*.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.

* **Par décret n°2009 – 340 du 27 mars 2009, article 10**, l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture est devenu l'Établissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer.

II – Le Schéma régional des carrières et les différentes zones d’exploitation des carrières

A) Le Schéma Régional des Carrières (SRC) :

Le SRC définit les conditions générales d’implantations des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Élaboré par le préfet de la région, le SRC s’appuie sur un état des lieux faisant l’inventaire des ressources et l’analyse prospective des besoins en matériaux dans la région, y compris en abordant les questions de ressources secondaires et la logistique associée à l’activité des carrières.

Il analyse également les enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée.

Le Schéma Régional des Carrières s’imposent à la fois :

→ à certains documents d’urbanisme : aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d’urbanisme (PLU/PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales ;

→ à certaines autorisations permettant l’activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l’environnement.

NB. Anciennement, le SRC était à l’échelle départementale et s’appelait donc le Schéma Départemental des Carrières (SDC). Le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015.

Le passage des schémas des carrières de l’échelon départemental à l’échelon régional se fera donc à l’adoption du SRC pour la région Hauts-de-France mais les SDC restent applicables jusqu’à l’adoption du Schéma Régional des Carrières selon le décret du 15 décembre 2016.

Article R.515-8-7 du Code de l’environnement suite à la création du **décret n°2015 – 1676 du 15 décembre 2015-art.1**

Les dispositions de la présente sous-section demeurent applicables aux Schémas Départementaux des Carrières (SDC) jusqu’à l’adoption des schémas régionaux (SRC) prévus à l’article L.515-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR).

B) La Zone Spéciale de Carrière (ZSC) :

Une ZSC est instituée afin de favoriser la recherche et l’exploitation d’une substance qui relève du régime des carrières mais sans posséder le statut de mines. Elle est créée pour permettre un accès et une exploitation de ressources stratégiques du point de vue économique et/ou pour les besoins des consommateurs.

Elle est définie par Décret en Conseil d’État, après évaluation de l’impact sur l’environnement des activités envisagées.


Dans ces zones, il peut y avoir :

→ des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol, dans les conditions définies par le Code de l’environnement ;

- des permis exclusifs de carrières conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du col (dans les conditions précisées par le Code minier) ;
- certaines servitudes d'utilité publique qui peuvent être instituées au profit du titulaire d'une autorisation de recherche de substances de carrières à défaut de consentement du propriétaire du sol de prospection, ou d'un permis exclusif de carrières...

C) la Zone d'Exploitation Coordonnée des Carrières (ZECC) et le Schéma d'Exploitation Coordonnée des Carrières (SECC) :

La ZECC et le SECC visent à faciliter la conciliation des enjeux économiques et de satisfaction des besoins avec la protection de l'environnement, en phase d'exploitation comme en phase de remise en état des sols.

 Ils sont nécessaires pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après l'exploitation sans compromettre la satisfaction des besoins en consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

Ces ZECC sont délimitées par décret en Conseil d'État. La délimitation de ces zones est précédée, lorsque notamment, dans les vallées alluvionnaires (: où un dépôt sédimentaire s'accumule avec des matériaux solides tels que le sable, de la vase ou de l'argile) comprises dans cette zone, une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques par l'établissement d'un SECC dans la zone considérée.

Le SECC élaboré conjointement par les services de l'État et les collectivités publiques ou groupements de collectivités intéressées, vise à définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. De plus, le SECC détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation.

III – Les orientations et recommandations dans les domaines du réaménagement des carrières et de la protection de l'environnement

L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation et de carrières au sens de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement :

- **veillera** à ce que le projet d'ouverture de carrière prévoit un réaménagement progressif, concerté localement en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux ;
- **prescriera**, dans le cadre des législations en vigueur liées à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant compensatoire de façon à permettre l'exercice des polices administratives et pénales afférentes (: *qui lui est dû*) à cette préservation ;
- **vérifiera** si le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a considéré la possibilité de valorisation des eaux d'exhaures (: *eaux d'infiltration*) dans un périmètre adapté pendant l'exploitation, potentiellement en substitution d'une ressource existante, et sous réserve de prise en compte de l'impact sur les milieux en amont, en aval et au droit du site.

Fiche n°18 : **MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES**

I – Principe général

Sur la Terre, l'eau circule en permanence entre plusieurs grands réservoirs sous l'effet de l'évaporation, des précipitations et du ruissellement. **Cette ressource vitale au fonctionnement de la planète l'est aussi pour les milieux aquatiques à travers lesquels elle s'écoule. Ce sont des écosystèmes indispensables à la biodiversité et aux êtres humains pour de nombreuses raisons.**

L'eau, et plus particulièrement l'eau douce, est une ressource naturelle indispensable pour répondre aux besoins vitaux et aux activités des êtres humains. Apportées par les pluies, l'eau s'écoule au travers de différents milieux aquatiques : *cours d'eau, lacs, étangs, milieux humides, estuaires ou lagunes* avant de rejoindre l'océan.

Les milieux aquatiques de surface : les cours d'eau, lacs, etc. résultent des interactions entre l'eau qui circule à la surface du globe et le type d'environnement qu'elle rencontre.

Chaque milieu est caractérisé par un fonctionnement qui lui est propre et constitue un écosystème unique incluant les espèces animales et végétales qui y vivent. Tous ces milieux sont en interaction constante avec les eaux souterraines et fournissent directement et indirectement les êtres humains en nourriture, en énergie, etc.

Leur étude permet de mieux les connaître, à la fois pour garantir leur protection, mais aussi pour pérenniser les usages et les services qui en découlent. Ces milieux constituent en outre des réservoirs importants de biodiversité et participent à la continuité écologique, permettant aux espèces de circuler librement entre leurs différents espaces de vie.

La politique de l'eau en France est fondée sur quatre grandes lois et encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau publiée en 2000. Ce texte définit la notion de « bon état des eaux », vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France. Depuis les années 1970, pour comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques et connaître leur état, les dispositifs de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'eau se sont considérablement développés.

Cette démarche s'est renforcée depuis l'adoption de la Directive Cadre sur L'Eau (DCE).

II – Cadre législatif et réglementaire

La Directive n°91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduelles Urbaines (ERU) impose aux États membres la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes selon des échéances prévues en fonction de la taille des agglomérations et de la localisation des points de rejets des eaux après traitement.

La Directive n°91/676/CE du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquées par les nitrates utilisés à des fins agricoles.

La Directive n°2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques.

La DCE fixe explicitement un objectif de « bon état » des différents milieux aquatiques de la communauté à atteindre. Elle définit le « bon état écologique » et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques », jusque-là abordée conceptuellement.

Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs. Elle est transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004.

La loi n°92 – 3, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation » et renforce l'impératif de protection de la qualité et quantité des ressources en eau. Cette loi crée de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, instaure des servitudes d'utilité publique pour « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géo-morphologiques essentiels ».

La loi n°2004 – 338 du 22 avril 2004 fixe le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme : les SCOT /PLU(i) avec les SDAGE et SAGE.

La loi n°2006 – 1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a pour orientations d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement avec une gestion plus transparente et notamment pour :

- améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ;
- créer des outils concrets pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive n°2000/60/CE.

La loi n°2009 – 967 du 3 août 2009, loi « Grenelle 1 » fixe les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici 2012. La loi n°2010 – 788 du 12 juillet 2010, loi « Grenelle 2 » définit les composantes de la trame bleue comme suit :

« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17. 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.212-3 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° et 2° du présent III ».

Ces dispositions sont transcrites dans le Code de l'Environnement au livre II. Les dispositions applicables à l'urbanisme sont inscrites dans le Code de l'Urbanisme.

La loi n°2018 – 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes où l'article 14 de la loi n°2019 – 1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article 1^{er} de la loi n°2018 – 702 du 3 août 2018. La gestion de l'eau et de l'assainissement peut s'exercer à l'échelle communale jusqu'en 2026.

L'arrêté du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).


Cet arrêté vise à intégrer les dernières évolutions nécessaires à l'élaboration des SDAGE pour le troisième cycle de gestion de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE) sur la période 2022-2027.

III – La gestion des milieux aquatiques (DCE, SDAGE, SAGE)

A) La Directive cadre sur l'Eau (DCE) :

La directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La DCE accorde la priorité à la protection de l'environnement et à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.


 **L'ambition de la DCE consiste en ce que les milieux aquatiques soient en « bon état »** d'ici 2015 sauf exemption motivée d'ordre technique ou économique qui autoriserait un report de délai à 2021 ou 2027. De plus, la DCE a pour ambition de prévenir toute dégradation des milieux.

B) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau.



Le PLU(i) devra être compatible avec ses objectifs, à moins que le territoire communal ne soit couvert par un SCoT, au quel cas le PLU(i) ne devra être compatible qu'avec ce dernier.

 **La SDAGE et la DCE fixent la non dégradation des milieux aquatiques.** Les acteurs de l'eau et les acteurs de l'urbanisme doivent partager les nécessaires priorités à se fixer pour organiser la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.


C) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), élaboré à une échelle plus locale, lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

La SAGE a pour objectif de :

- **fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre** pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé ;
- **définir la répartition de l'eau disponible** entre les différentes catégories d'usagers, le cas échéant, en déterminant des priorités d'usages en cas de conflits ;
- **identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles.**

Le SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par le Préfet. Il s'agit d'un outil élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'État.

 **Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont directement opposables**, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration en application de la réglementation sur l'eau.


Les SAGE, délimités au niveau du bassin versant, établissent un diagnostic et fixent des objectifs au niveau local en fonction des orientations du SDAGE.

IV – La gestion des cours d'eau et continuités écologiques

L'article [L.211-1](#) du Code de l'Environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Cet article crée une compétence obligatoire pour les communes depuis le 1^{er} janvier 2018 de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (loi GEMAPI) qui concerne :

- l'aménagement des bassins versants ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

 Les communes peuvent déléguer cette compétence à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La continuité écologique des cours d'eau est une condition indispensable au bon fonctionnement des réservoirs biologiques en milieu aquatique. Elle se définit comme étant le bon déroulement des transports sédimentaires et la libre circulation des organismes vivants.

V – La préservation des zones humides

La préservation des zones humides est l'un des objectifs poursuivis par le Code de l'Environnement en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'article [L.211-1](#) édicte que :

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article [L.211-1](#) sont d'intérêt général.

Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article [L.212-1](#) du Code de l'Environnement, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

En fonction des incidences sur ces zones que pourront avoir les orientations du PLU(i), la cohérence des propositions de celui-ci avec le diagnostic environnemental devra être démontrée, la maîtrise des impacts devra être vérifiée et si nécessaire, les mesures compensatoires correspondantes devront être proposées.

Par exemple, les zones humides présentes sur le territoire communal pourront ou devront être délimitées sur les documents graphiques (zone Nh ou Ah par exemple) et, si nécessaire, faire l'objet d'une réglementation appropriée en application de l'article [R.151-31](#) du Code de

l'Urbanisme, **pouvant interdire les remblaiements** (: comblement d'une cavité avec une accumulation de matériaux) **et les affouillements** (: dégradation due à l'action de creusement des eaux), toute nouvelle construction et le drainage par des fossés ou tout autre moyen.

Le SDAGE 2022-2027 demande également au SAGE de cartographier et catégoriser les zones humides identifiées sur leur territoire selon qu'elles soient des zones humides irremplaçables devant faire l'objet d'une règle du SAGE visant à les préserver de toute destruction ou réduction, des zones humides à restaurer ou des zones humides liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

↳ **Ces zones identifiées doivent être prises en compte et bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.**

VI – Rapport au document d'urbanisme

Le bon état des eaux correspond aux conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Cela se traduit en particulier par la présence et le maintien d'une faune et d'une flore aquatiques riches et diversifiées. Plus on s'éloigne de ces conditions, plus le milieu est altéré.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit :

- Déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Anticiper le développement sur un territoire, prévenir l'implantation des projets dans des secteurs à enjeux forts comme le sont les milieux naturels ;
- Adapter le classement des zones en prenant en compte les différents enjeux.

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLU(i).

A) Le Rapport de Présentation :

Le Rapport de présentation devra compter *a minima* :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement dont l'un des volets traitera de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la trame bleue ;
- Une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU(i) sur l'environnement. Elle exposera la manière dont le PLU(i) prendra en compte les soucis de préservation et de mise en valeur ;
- Une explication et justification des choix retenus au regard de la Trame Verte et Bleue et de ses thématiques. Le Rapport de présentation devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB et les mesures pour **éviter, réduire et compenser** les éléments identifiés comme étant à enjeu.

1) Continuités écologiques

L'altération de la morphologie des cours d'eau, la modification des régimes hydrauliques ou encore l'implantation d'ouvrages en lit mineur sont les principaux facteurs de dégradation de la continuité écologique.

La commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière à l'assurance de la qualité et la bonne gestion des cours d'eau sur le territoire du PLU(i), en prenant en compte la problématique de la continuité écologique dans les projets situés en lit mineur.

Pour les activités ou usages existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage sur la nécessité d'entretien régulier de leurs installations et sur la prise en compte de la problématique de la continuité écologique et de ses aspects réglementaires.

2) Préservation des zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Afin d'éviter au maximum les impacts, il est nécessaire de les prendre en compte le plus en amont possible, soit lors de leur planification.

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones à dominante humide définies dans le cadre du SDAGE ainsi que les zones humides inventoriées dans les SAGE.

3) Puits et forages domestiques

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le recensement des puits et forages est repris dans le rapport de présentation.

Les collectivités se basent sur le compte des communes concernées et doivent faire la déclaration sur le site internet declaration.forages-domestiques.gouv.fr

B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes notamment environnementales.

Il présente les orientations environnementales visant à la protection voire la restauration des cours d'eau et des milieux humides.

Le PADD devra mettre en évidence les principes d'évitement et de réduction de l'impact sur les zones humides. Il conviendra d'évaluer les conséquences directes et indirectes de l'urbanisation des bassins d'alimentation des zones humides.

C) Le Zonage réglementaire :

1) Pour les cours d'eau

L'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU(i), en prenant en compte l'ensemble de l'espace de fonctionnement du cours d'eau appelé espace de mobilité qui se compose du lit mineur, du lit majeur et de la nappe d'accompagnement en fonction des contextes hydro-morphologiques.
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU(i), et plus particulièrement des corridors rivulaires (: bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée est influencée par la rivière et interagit avec elle).
- Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques puis retranscrits dans le règlement graphique.

- Favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau :
 - Pour permettre l'exécution des travaux prévus au plan de gestion lorsqu'il existe et le passage des agents habilités et des engins mécaniques. Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'article **L.215-18** du Code de l'Environnement, prévoit pour le passage des agents habilités et des engins mécaniques une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres ;
 - Pour les usages de loisirs (promenade, pêche...) en cohérence par exemple avec itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
 - Pour prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

2) Préservation des zones humides

Le document d'urbanisme doit prévoir des usages du territoire compatibles avec le maintien du caractère humide (classement N ou A).

3) La gestion quantitative de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable

La commune ou l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son PLU(i), doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.

Les impacts de l'urbanisation nouvelle nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants.

Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable.

Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.

4) Assainissement

Le zonage d'assainissement consiste à déterminer les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien.

Un zonage complémentaire peut être ajouté lorsque les enjeux locaux le justifient :

→ il s'agit d'une part de repérer les zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

→ il s'agit d'autre part de définir des zones pour assurer la collecte et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage concerne surtout les régions dans lesquelles l'affaissement des nappes constitue un défi vital notamment face aux risques d'intrusion marine. L'idée est alors de réalimenter les nappes par les eaux de pluie.

La délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales n'est pas déterminée au niveau communal mais au niveau du bassin versant.

Le zonage en assainissement non collectif impose à la commune de contrôler les systèmes d'assainissement et de mettre en place un service public d'assistance à l'assainissement non collectif (SPANC).

La réalisation d'une étude préalable de zonage d'assainissement afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif est indispensable.

Le PLU(i) ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser que dans la mesure où les équipements d'assainissement (stations d'épuration et réseaux) sont en capacité de collecter et traiter les effluents engendrés. La bonne connaissance des réseaux est donc un préalable indispensable à l'élaboration ou à la révision du PLU(i).

D) Le règlement :

1) Les plans d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux.

La commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU(i) portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- S'opposer à la création de plans d'eau dans les Zones N ;
- Pour les plans d'eaux existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement.

2) Puits et forages domestiques

Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif ou collectif, sur les distances nécessaires entre le système autonome ou le réseau d'assainissement et le puits de forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

3) Assainissement

L'assainissement des eaux usées est une compétence des communes et/ou des EPCI en application des articles **L.2224-7 et suivants** et **R.2224-6 et suivants** du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il représente un enjeu majeur pour la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. La directive européenne ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) impose aux États membres de veiller à ce que les agglomérations soient équipées d'un système d'assainissement bénéficiant d'un réseau de collecte et d'un traitement appropriés et performants.

NB : Les services de l'État peuvent être amenés à bloquer l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'assainissement inexistants ou défectueux.

À défaut de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel dont les filières techniques sont validées et contrôlées par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'article **L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; [...] »

Les collectivités doivent donc réfléchir à la problématique de l'assainissement à plusieurs niveaux :

- le développement du territoire ;
- la définition des zonages et des règlements du PLU/PLUi ;
- la définition de réserves foncières pour les équipements (*station d'épuration, bassins de stockage-restitution...*) ;
- la proximité entre les équipements d'assainissements (*existants ou futurs*) et les zones ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter les nuisances.

4) Les Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols génèrent des impacts négatifs sur les écoulements d'eaux pluviales **pouvant avoir pour conséquences :**

- d'accroître les risques d'inondations ;
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (*cours d'eau, eaux souterraines*) en raison du lessivage des sols artificialisés et chargés de substances polluantes.

L'article **L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement : [...]*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »



Les collectivités doivent établir un Schéma Directeur d'Assainissement pluvial.

E) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

L'article **L.151-7** du Code de l'Urbanisme dispose que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.

Fiche n°19 : **LES MOBILITÉS DANS UN PLU(i) SANS VOLET MOBILITÉ**

I – Principe général

Dans le respect des objectifs du Développement Durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher **un équilibre entre leurs besoins en termes d'habitats et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.**

Cet **équilibre recherché** est issu de l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme. Cet article fixe également les objectifs tels que celui de la « **diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** » et la « **lutte contre le changement climatique** » avec « **la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles** ».

Ainsi, pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à deux enjeux majeurs :

- **L'enjeu socio-économique** : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous ;
- **L'enjeu environnemental** : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

Le Code des Transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

« Le système des transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transports lui permettant d'arriver à destination dans un délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont : *le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort...* L'individu effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçues comme la plus optimale.

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnements, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères, et, de fait, les choix opérés par les habitants.

↳ De ce fait, le **PLU(i) doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs** à l'usage exclusif de la voiture particulière (*covoiturage, transports en commun...*).

II – Le cadre réglementaire et législatif

La Loi n°82 – 1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982 constitue le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

La loi n°96 – 1236 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE vise à rationaliser de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. La loi sur l'air a ainsi instauré les Plans de Déplacements Urbains (PDU).

La loi n°2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit, dans son **article 22**, une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur le critère de fort trafic mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Cette nouvelle définition a réduit significativement le nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

La loi n°2009-967 « Grenelle 1 » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 ainsi qu'une réduction de la dépendance aux hydrocarbures.

Les objectifs de cette loi portent principalement sur la fin du « tout routier » dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route.

La loi Grenelle a affirmé son objectif de lutte contre l'étalement urbain et d'optimisation des transports en commun (voir l'article 7 de la loi Grenelle 1) en permettant aux collectivités grâce aux PLU(i), de conditionner la création de nouveaux quartiers par exemple en optimisant les aménagements prévus.

La loi n°2010 – 788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant Engagement National pour l'Environnement apporte des changements essentiels sur la thématique de la mobilité. **Son objectif est d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques.** Pour ce faire, une évolution des infrastructures de transport et des comportements sont à développer comme alternatives à la route.

La loi n°2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) modifie l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent assurer dans le respect du développement durable.

Elle introduit :

- le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité ;
- les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

La loi n° 2019 – 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités annonce une **réforme des politiques de mobilité en visant cinq objectifs :**

- (1) la sortie de la dépendance automobile ;
- (2) l'accélération de la croissance des nouvelles mobilités ;
- (3) la réussite de la transition écologique et énergétique ;

- (4) la programmation des investissements dans les infrastructures de transport ;
- (5) l'adaptation de la régulation des transports.

Cette loi concerne directement les entreprises, qui sont incitées à favoriser l'usage, par leurs salariés, de modes de transport plus vertueux, au-delà des obligations qui sont déjà les leurs en matière de prise en charge de frais de transport : *instauration d'un forfait mobilité durable pour les salariés se rendant à leur travail en covoiturage, à vélo ou par les transports publics.*

Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : **des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.**


Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités :

- 1. Investir plus et mieux dans les transports du quotidien ;**
- 2. Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer ;**
- 3. Engager la transition vers une mobilité plus propre.**

Les 4 grands objectifs de la LOM :

- 1) **Apporter** à tous et partout des solutions de mobilité alternative à la voiture individuelle ;
- 2) **Développer** l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous ;
- 3) **Réduire** l'empreinte environnementale des transports en réussissant la transition écologique dans notre façon de nous déplacer ;
- 4) **Investir** davantage dans les infrastructures améliorant les déplacements du quotidien.

Par ailleurs, la marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, rapides, bénéfiques pour la santé et l'environnement. Ils constituent des outils précieux au service de la transition écologique.

 **L'article 16** de cette loi prévoit que les actuels **Plans de Déplacements Urbains (PDU)** deviennent des **Plans de Mobilité au contenu modernisé (PDM)**. Désormais, les structures porteuses de SCoT peuvent étendre leur compétence pour élaborer des plans de mobilités simplifiés.

Les assises nationales de la mobilité ont montré l'importance de donner toute leur place aux mobilités actives, et notamment au vélo, dans les politiques de mobilité. **La part de déplacements à vélo en France est encore trop basse : 3 % de déplacements quotidiens, alors que la moyenne européenne est de plus du double.**

III – Les Voies Vertes


La révision du Schéma National Véloroutes et Voies Vertes (SN3V) a été adoptée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble de régions françaises avec comme objectifs : *la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagements), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.*

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (*voies ferrées désaffectées, chemins de services le long des canaux et rivières, voies cyclables existantes...*).

C'est la **Mission Nationale Véloroutes et Voies Vertes** qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 **de mettre en œuvre ce schéma national**.

Le SN3V donne les **grandes itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national**. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma. Le Pas-de-Calais dispose de 9 voies vertes sur près de 129,5 km de pistes cyclables.

 Le PLU(i) doit prendre en compte dans son projet de développement le réseau structurant du SN3V afin de permettre sa bonne réalisation ou préservation.

IV – Le Plan vélo et les mobilités actives

Présenté le 14 septembre 2018, **le plan « Vélo et mobilités actives »** porte l'ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière, avec pour objectif, de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici 2024, **en passant de 3 à 9 %**.

Ce plan comporte 4 axes :

- 1) **la sécurité** : développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière : *améliorer la visibilité aux passages piétons, réaliser des sas vélo aux feux de circulations ; développer des doubles sens cyclables sur l'ensemble de la voirie urbaine en agglomération... ;*
- 2) **la sûreté** : mieux lutter contre le vol ;
- 3) **la création d'un cadre incitatif** reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport vertueux ;
- 4) **le développement d'une culture vélo** : *l'inclusion des nouvelles mobilités dans l'organisation de la mobilité, l'encadrement des nouveaux services de mobilité...*

En septembre 2022, la Première ministre, Elizabeth Borne, a lancé le **« Plan vélo et marche 2023-2027 »** afin d'inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français.

Ce plan poursuit trois ambitions principales :

- Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie ;
- Faire du vélo et de la marche une alternative à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances ;
- Faire du vélo un levier pour l'économie.

Voici quelques dispositifs d'applications du Plan Vélo et Mobilités actives selon les 4 axes cités précédemment :

(1) Le Plan vélo et marche 2023-2027 permettra des expérimentations visant à faciliter l'arrêt et le redémarrage des cyclistes au feu rouge. Il sera proposé d'installer des repose-pieds en bord de chaussée, et un décalage du passage au vert pour les cyclistes afin de permettre d'évacuer le sas et de retrouver une vitesse suffisante avant le départ des autres véhicules.

(2) Concernant la lutte contre le vol, depuis le 1^{er} janvier 2021, tous les vélos neufs vendus en France doivent avoir un numéro d'identification qui permet de contacter le propriétaire en cas de vol. Cette mesure concerne également les vélos d'occasions vendus par les commerçants depuis le 1^{er} juillet 2021.

(3) À travers le Plan vélo et marche 2023-2027, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de généraliser le dispositif « **Savoir rouler à Vélo** ». C'est un programme piloté par le Ministère des Sports, **qui propose aux enfants de 6 à 11 ans, de suivre une formation encadrée de 10 heures**. À l'horizon 2024, tous les enfants entrant au collège devront maîtriser la pratique du vélo en autonomie dans les conditions réelles de circulation. Depuis 2019, 200 000 enfants ont été formés à ce dispositif.

(4) **Le développement d'une culture vélo passe également par sa promotion**. Depuis 2021, le vélo est célébré tout au long du mois de mai avec pour objectif de fédérer les différentes manifestations, de réunir l'ensemble des acteurs, de donner l'élan national et faire découvrir le vélo à tous les publics sous toutes ses formes. En 2023, près de 4 000 événements ont été recensés en France.

V – Le rapport au document d'urbanisme

A) Prise en compte de la mobilité dans le Plan Local d'Urbanisme :

Le PLU(i) devra examiner l'opportunité de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation :

- **Avec les grandes voies de circulation**, source de conflits potentiels entre les riverains et les usagers en transit et source d'insécurité routière ;
- **Avec l'importance des trafics générés**, afin de programmer en conséquences les aménagements spécifiques à réaliser sur le réseau. Cette réflexion pourra être étendue aux différents modes de transport.

Le PLU(i) devra favoriser le développement des zones existantes et éviter le développement de l'urbanisation le long des axes principaux de circulation. Il faudra aménager les nouveaux accès en tenant compte des flux de circulation futurs estimés et prévoir leur localisation adéquate.

1) Prise en compte de la mobilité dans le Rapport de Présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour faire un état des lieux de la circulation et des voies routières sur le territoire (typologie, vitesse, accidentologie, profil, fréquentation...) afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et les secteurs où la circulation doit être apaisée.

C'est l'occasion de dresser un diagnostic précis de la mobilité sur le territoire du PLU(i). **Il doit en particulier répertorier et définir :**

- **la localisation des arrêts** des différents transports en commun disponibles ;
- **le niveau de service offert pour chaque mode/arrêt** (fréquence, liaisons offertes, compétitivité, amplitude horaire, capacité, tarification, intermodalité...) ;
- **l'accès à ces arrêts et leur place** dans les principales chaînes de déplacements internes et externes ;
- **préciser le niveau actuel d'utilisation et les ajustements à apporter** en termes d'offre et/ou de rentabilisation potentielle.

À l'issue de ce diagnostic, il sera possible de définir sur le territoire :

- **les secteurs qui**, compte tenu de l'offre en transport en communs, **doivent être densifiés ou développés en priorité** ;
- **les secteurs qui**, compte tenu de leur densité, **doivent bénéficier d'une offre en transport en commun** ;
- **les arrêts de transports en commun nécessitant des aménagements pour une meilleure accessibilité ou intermodalité** ;
- **les secteurs nécessitant un aménagement et/ou une infrastructure particulière.**


Le rapport de présentation doit aussi identifier les coupures urbaines dues aux infrastructures routières et déterminer les circuits empruntés par les voitures pour pénétrer puis circuler dans l'agglomération. Comme pour les transports de voyageurs, le rapport de présentation pourra mettre en évidence les principaux flux de marchandises sur le territoire et leurs caractéristiques. Après ce travail d'analyse, le rapport de présentation pourra étudier les itinéraires à privilégier pour les flux les plus importants ou nuisibles.

2) *Prise en compte de la mobilité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*

Le contenu du PADD peut valider le principe de hiérarchisation sectorielle et fonctionnelle des voiries. Il peut aussi énoncer la mise en place de dispositifs de conduite apaisée (*zones de rencontre, aménagements de voiries...*) obligeant les véhicules à réduire la vitesse dans des secteurs identifiés.

Le traitement particulier des entrées d'agglomération est à aborder pour « casser » la vitesse des véhicules entrants.

Le PADD peut, par exemple, affirmer la volonté de regrouper les stationnements et libérer des espaces de voiries ou de les limiter dans les secteurs bien desservis par les transports en commun.

 **Lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu du Plan de Mobilités, le PADD détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.**

3) *Prise en compte de la mobilité dans le Règlement écrit et graphique*


Le Règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement en tenant compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. Il peut minorer ces obligations et fixer un nombre maximal d'aires de stationnement.

Conformément à l'article [R.151-34](#) du Code de l'Urbanisme, **le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement en cas de construction :**

- 1° De logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État ;
- 2° D'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- 3° De résidences universitaires.

Le Règlement doit s'attacher à repérer les cheminements utilisés pour rejoindre les services ou les transports en communs depuis les principales zones d'habitat.

Il peut ensuite repérer les coupures urbaines, les obstacles, les impasses et autres discontinuités afin de les résorber et favoriser la connexion des nouveaux cheminements avec ceux existants.


Cette étude peut se faire dans le cadre de l'élaboration du PAVE (: *Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics*).

4) *Prise en compte de la mobilité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*

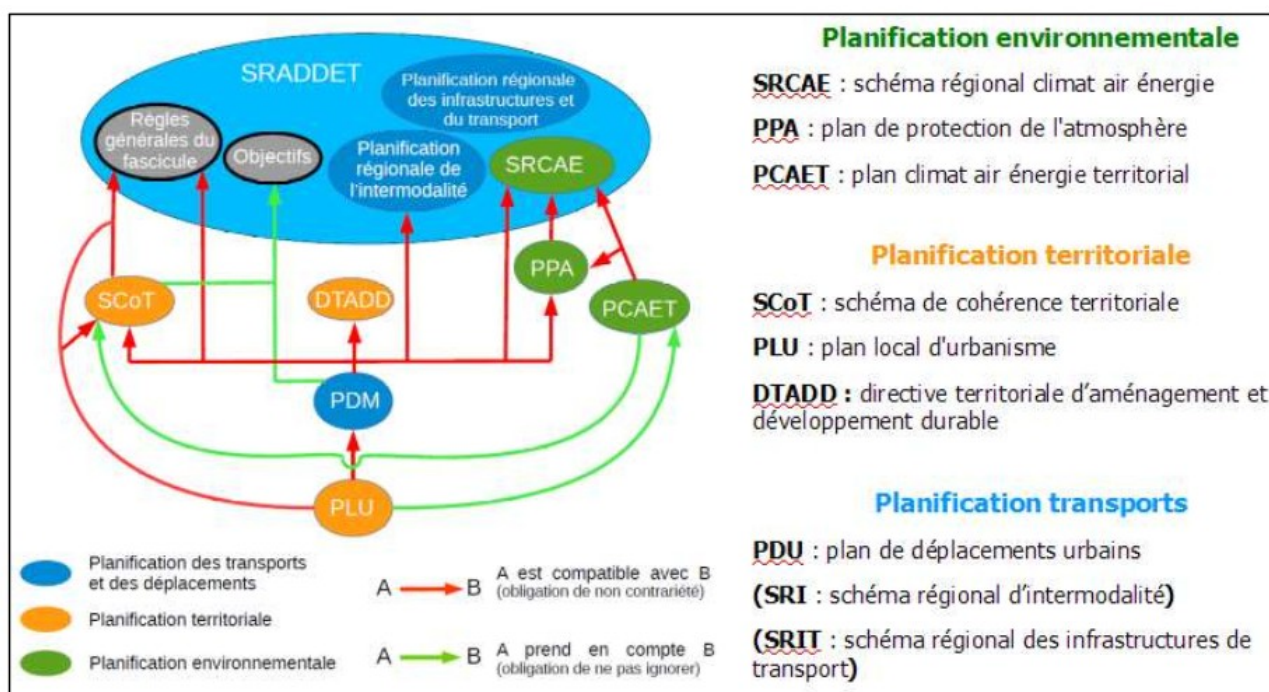
Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur les transports et les déplacements. Elles peuvent notamment prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent également adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre.

Les OAP pourront définir l'organisation de la voirie notamment pour les itinéraires d'engins agricoles, les transports de bois ou engins carriers, y compris dans les zones déjà urbanisées.

Les OAP relatives aux activités intégreront au mieux, lorsqu'elles existent, **les infrastructures alternatives à la route.**

Les OAP pourront par ailleurs préciser les localisations de bornes pour véhicules électriques.

Schéma de la prise en compte de la mobilité dans les documents d'urbanisme :



Fiche n°19bis : LES MOBILITÉS DANS UN PLU(I) VALANT PLU(I)-M

I – Principe général

Dans le respect des objectifs du Développement Durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher **un équilibre entre leurs besoins en termes d'habitats et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.**

Cet **équilibre recherché** est issu de l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme. Cet article fixe également les objectifs tels que celui de la « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » et la « *lutte contre le changement climatique* » avec « *la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles* ».

Ainsi, pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à deux enjeux majeurs :


- **L'enjeu socio-économique** : *l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous ;*
- **L'enjeu environnemental** : *climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.*

Le Code des Transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

« Le système des transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. »

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transports lui permettant d'arriver à destination dans un délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont : *le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort...* L'individu effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçues comme la plus optimale.

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnements, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères, et, de fait, les choix opérés par les habitants.

 De ce fait, le PLU(i) doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière (*covoiturage, transports en commun...*).

II – Le cadre réglementaire et législatif

La Loi n°82 – 1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982 constitue le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

La loi n°96 – 1236 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE vise à rationaliser de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. La loi sur l'air a ainsi instauré les Plans de Déplacements Urbains (PDU).

La loi n°2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit, dans son **article 22**, une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur le critère de fort trafic mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Cette nouvelle définition a réduit significativement le nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

La loi n°2009-967 « Grenelle 1 » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 ainsi qu'une réduction de la dépendance aux hydrocarbures.

Les objectifs de cette loi portent principalement sur la fin du « tout routier » dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route.

La loi Grenelle a affirmé son objectif de lutte contre l'étalement urbain et d'optimisation des transports en commun (voir l'article 7 de la loi Grenelle 1) en permettant aux collectivités grâce aux PLU(i), de conditionner la création de nouveaux quartiers par exemple en optimisant les aménagements prévus.

La loi n°2010 – 788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant Engagement National pour l'Environnement apporte des changements essentiels sur la thématique de la mobilité. **Son objectif est d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques.** Pour ce faire, une évolution des infrastructures de transport et des comportements sont à développer comme alternatives à la route.

La loi n°2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) modifie l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent assurer dans le respect du développement durable.

Elle introduit :

- le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité ;
- les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

La loi n° 2019 – 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) annonce une **réforme des politiques de mobilité en visant cinq objectifs :**

- (1) la sortie de la dépendance automobile ;
- (2) l'accélération de la croissance des nouvelles mobilités ;
- (3) la réussite de la transition écologique et énergétique ;

- (4) la programmation des investissements dans les infrastructures de transport ;
- (5) l'adaptation de la régulation des transports.

Cette loi concerne directement les entreprises, qui sont incitées à favoriser l'usage, par leurs salariés, de modes de transport plus vertueux, au-delà des obligations qui sont déjà les leurs en matière de prise en charge de frais de transport : *instauration d'un forfait mobilité durable pour les salariés se rendant à leur travail en covoiturage, à vélo ou par les transports publics.*

Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : **des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.**


Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités :

- 1. Investir plus et mieux dans les transports du quotidien ;**
- 2. Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer ;**
- 3. Engager la transition vers une mobilité plus propre.**

Les 4 grands objectifs de la LOM :

- 1) **Apporter** à tous et partout des solutions de mobilité alternative à la voiture individuelle ;
- 2) **Développer** l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous ;
- 3) **Réduire** l'empreinte environnementale des transports en réussissant la transition écologique dans notre façon de nous déplacer ;
- 4) **Investir** davantage dans les infrastructures améliorant les déplacements du quotidien.

Par ailleurs, la marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, rapides, bénéfiques pour la santé et l'environnement. Ils constituent des outils précieux au service de la transition écologique.

 **L'article 16** de cette loi prévoit que les actuels **Plans de Déplacements Urbains (PDU)** deviennent des **Plans de Mobilité au contenu modernisé (PDM)**. Désormais, les structures porteuses de SCoT peuvent étendre leur compétence pour élaborer des plans de mobilités simplifiés.

Les assises nationales de la mobilité ont montré l'importance de donner toute leur place aux mobilités actives, et notamment au vélo, dans les politiques de mobilité. **La part de déplacements à vélo en France est encore trop basse : 3 % de déplacements quotidiens, alors que la moyenne européenne est de plus du double.**

III – Les Voies Vertes


La révision du Schéma National Véloroutes et Voies Vertes (SN3V) a été adoptée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble de régions françaises avec comme objectifs : *la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagements), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.*

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (*voies ferrées désaffectées, chemins de services le long des canaux et rivières, voies cyclables existantes...*).

C'est la Mission Nationale Véloroutes et Voies Vertes qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 **de mettre en œuvre ce schéma national**.

Le SN3V donne les grandes itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma. Le Pas-de-Calais dispose de 9 voies vertes sur près de 129,5 km de pistes cyclables.

 Le PLU(i) doit prendre en compte dans son projet de développement le réseau structurant du SN3V afin de permettre sa bonne réalisation ou préservation.

IV – Le Plan vélo et les mobilités actives

Présenté le 14 septembre 2018, le plan « Vélo et mobilités actives » porte l'ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière, avec pour objectif, de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici 2024, en passant de 3 à 9 %.

Ce plan comporte 4 axes :

- 1) la sécurité :** développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière : *améliorer la visibilité aux passages piétons, réaliser des sas vélo aux feux de circulations ; développer des doubles sens cyclables sur l'ensemble de la voirie urbaine en agglomération...* ;
- 2) la sûreté :** mieux lutter contre le vol ;
- 3) la création d'un cadre incitatif** reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport vertueux ;
- 4) le développement d'une culture vélo :** *l'inclusion des nouvelles mobilités dans l'organisation de la mobilité, l'encadrement des nouveaux services de mobilité...*

En septembre 2022, la Première ministre, Elizabeth Borne, a lancé le « Plan vélo et marche 2023-2027 » afin d'inscrire le vélo dans le quotidien de tous les Français.

Ce plan poursuit trois ambitions principales :

- Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie ;
- Faire du vélo et de la marche une alternative à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité et combinée aux transports collectifs pour les déplacements de plus longues distances ;
- Faire du vélo un levier pour l'économie.

Voici quelques dispositifs d'applications du Plan Vélo et Mobilités actives selon les 4 axes cités précédemment :

(1) Le Plan vélo et marche 2023-2027 permettra des expérimentations visant à faciliter l'arrêt et le redémarrage des cyclistes au feu rouge. Il sera proposé d'installer des repose-pieds en bord de chaussée, et un décalage du passage au vert pour les cyclistes afin de permettre d'évacuer le sas et de retrouver une vitesse suffisante avant le départ des autres véhicules.

(2) Concernant la lutte contre le vol, depuis le 1^{er} janvier 2021, tous les vélos neufs vendus en France doivent avoir un numéro d'identification qui permet de contacter le propriétaire en cas de vol. Cette mesure concerne également les vélos d'occasions vendus par les commerçants depuis le 1^{er} juillet 2021.

(3) À travers le Plan vélo et marche 2023-2027, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de généraliser **le dispositif « Savoir rouler à Vélo »**.

C'est un programme piloté par le Ministère des Sports, **qui propose aux enfants de 6 à 11 ans, de suivre une formation encadrée de 10 heures**. À l'horizon 2024, tous les enfants entrant au collège devront maîtriser la pratique du vélo en autonomie dans les conditions réelles de circulation. Depuis 2019, 200 000 enfants ont été formés à ce dispositif.

(4) **Le développement d'une culture vélo passe également par sa promotion**. Depuis 2021, le vélo est célébré tout au long du mois de mai avec pour objectif de fédérer les différentes manifestations, de réunir l'ensemble des acteurs, de donner l'élan national et faire découvrir le vélo à tous les publics sous toutes ses formes. En 2023, près de 4 000 événements ont été recensés en France.

V – Le rapport au document d'urbanisme d'un PLU(i)-M

A) Les articles du Code de l'Urbanisme définissant un PLU(i)-M :

Les articles [L.151-44](#), [L.151-45](#) et [L.151-47](#) du Code de l'Urbanisme définissent les dispositions d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité.

En effet, l'article [L.151-44](#) du Code de l'Urbanisme dispose que « *lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article [L.1231-1](#) du Code des Transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de mobilité* ».

L'article [L.151-45](#) introduit un nouvel outil de planification, le POA, nécessaire à la bonne mise en œuvre du PLU(i) tenant lieu de Plan de mobilité :

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA). Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat⁸ ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de PLH ou de PDM. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme ».

Plus précisément, l'article [L.151-47](#) du Code de l'Urbanisme énonce les objectifs du PLU(i) tenant lieu de plan de mobilité et également son contenu :

« Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité poursuit les objectifs énoncés aux articles [L.1214-1](#) et [L.1214-2](#) du Code des Transports. Il comprend :

⁸ Voir le II) F) de la fiche 9 bis de ce présent PAC PLU(i) pour plus de précision sur un PLU(i)-H avec les POA habitat qui évaluent les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des OAP habitats et qui indiquent, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenant incombe sa réalisation.

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles [L.1214-1](#) et [L.1214-2](#) du Code des Transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à [l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues à [l'article L.113-18](#) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le règlement détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

B) Le Programme d'Orientations et d'Actions d'un PLU(i)-M :

Le volet « déplacements et mobilités » d'un PLU(i) doit répondre aux mêmes objectifs qu'un plan de mobilité. Il doit ainsi, selon [l'article L.1214-1](#) du Code des Transports, « déterminer le principe régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial ».

Le plan de mobilité (PDM) est un outil, dont l'objet, les politiques de déplacements, est envisagé en relation avec les autres politiques publiques. Depuis sa création en 1982, différentes lois ont précisé la procédure d'élaboration du PDM et son contenu. Ainsi, le PDM a intégré de nombreuses préoccupations notamment d'urbanisme, de solidarité et d'environnement.

Les EPCI dotés de la compétence d'élaboration d'un PLU(i) ont la possibilité d'élaborer un PLU(i) tenant lieu de PDM. **À ce titre, le PLU(i) possède une pièce constitutive dédiée : Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et des éléments thématiques précisés dans autres pièces du PLU(i)-M.**

Lorsque le PLU(i) tient lieu de plan de mobilité, il comporte un Programme d'Orientations et d'Actions (POA). **Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements.**

De plus, lorsque le PLU(i) tient lieu de plan de mobilité, le POA est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la police de stationnement, aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements. Par exemple, un arrêté relatif à une interdiction de circulation aux véhicules dépassant un certain poids, la mise en place d'une zone de circulation apaisée ou encore d'une zone bleue de stationnement devra être compatible avec les dispositions du POA.

Le POA s'apparente au plan d'actions des Plans de Déplacements Urbains. Il doit comporter à minima :

- **les actions à mettre en œuvre pour répondre aux orientations du PADD ;**
- **des éléments de programmation (court, moyen et long terme) ;**
- **l'indication du maître d'ouvrage et des partenaires à associer ;**
- **les coûts d'investissement et si possible de fonctionnement ;**
- **les modalités de suivi et d'évaluation ;**
- **si possible, les coûts pour l'utilisateur (tarifs) et les modes de financement et de la couverture des couvertures des coûts d'exploitations des mesures.**

L'article [L.1214-8-2](#) du Code des Transports indique que le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle à l'utilisation des transports en commun, au covoiturage, à la marche et à l'usage du vélo.

Le POA est établi à partir des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU(i)-M, dont les 4 axes sont :

- ◆ **Axe n°1 :** Une Agglomération à taille humaine aux fonctions métropolitaines affirmées au sein d'une organisation respectueuse des équilibres ;
- ◆ **Axe n°2 :** Un développement des fonctions urbaines respectant et valorisant le cadre de vie ;
- ◆ **Axe n°3 :** Le déploiement d'une offre de mobilité pour tous ;
- ◆ **Axe n°4 :** un environnement de haute valeur écologique et paysagère à préserver et valoriser, dans le cadre de la transition écologique.

L'axe n°3 comporte 4 objectifs transversaux :

- ◆ **1^{er} objectif :** Accompagner les différents modes de vie des habitants et les changements de comportement par une offre de services en lien avec l'organisation territoriale ;
- ◆ **2^e objectif :** Repenser nos logiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour permettre aux habitants de diversifier leurs pratiques de déplacements ;
- ◆ **3^e objectif :** Aménager des infrastructures supports de mobilité ;
- ◆ **4^e objectif :** Favoriser l'accès des collectivités voisines ou plus éloignées vers l'agglomération.

C) Évaluation et modification du volet « déplacement et mobilité » du PLU(i) :

Une fois le plan de mobilité approuvé, les Autorités Organisatrice de la Mobilité (AOM) peuvent modifier certaines mesures de son plan d'action sans avoir à mettre à jour la totalité du plan selon l'article [L.1214-23-2](#) du Code des Transports. La modification peut porter sur les dispositions relatives à la circulation, à l'usage partagé de la voirie et au stationnement.

Ces modifications ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du plan, c'est-à-dire qu'elles doivent rester dans le cadre stratégique du plan. Ces modifications font l'objet d'une procédure simplifiée de concertation et de participation du public. **Le projet de modification est ainsi concerté avec les autorités détentrices des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, et il est ensuite soumis pour avis à ces dernières ainsi qu'aux conseils municipaux, départementaux et régionaux.**

Selon l'article **L.1214-8** du Code des Transports, **l'évaluation du plan de mobilité a lieu tous les 5 ans, et le cas échéant doit être révisé. Cette évaluation consiste à vérifier la mise en œuvre des actions ainsi que leur pertinence au regard des objectifs identifiés.** L'évaluation permet de remobiliser l'ensemble des acteurs de la mobilité autour du projet commun.

L'évaluation peut conduire à une procédure de pour les motifs suivants :

- non atteinte des objectifs du PDM par les actions ;
- actualisation du PDM suite aux évolutions du territoire ;
- mise en conformité avec les évolutions législatives ;
- mise en compatibilité avec des documents de portée supérieure ;
- modification du ressort territorial.

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration d'un PDM. Elle doit respecter le délai réglementaire maximal de 3 ans que ce soit pour la mise en compatibilité avec un Schéma de Cohérence Territorial ou pour la prise en compte d'une extension du ressort territorial.

D) Prise en compte de la mobilité dans le PLU(i) :

Le PLU(i) devra examiner l'opportunité de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation :

- **Avec les grandes voies de circulation**, source de conflits potentiels entre les riverains et les usagers en transit et source d'insécurité routière ;
- **Avec l'importance des trafics générés**, afin de programmer en conséquences les aménagements spécifiques à réaliser sur le réseau. Cette réflexion pourra être étendue aux différents modes de transport.

Le PLU(i) devra favoriser le développement des zones existantes et éviter le développement de l'urbanisation le long des axes principaux de circulation. Il faudra aménager les nouveaux accès en tenant compte des flux de circulation futurs estimés et prévoir leur localisation adéquate.

1) Prise en compte de la mobilité dans le Rapport de Présentation :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour faire un état des lieux de la circulation et des voies routières sur le territoire (typologie, vitesse, accidentologie, profil, fréquentation...) afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et les secteurs où la circulation doit être apaisée.

C'est l'occasion de dresser un diagnostic précis de la mobilité sur le territoire du PLU(i). **Il doit en particulier répertorier et définir :**

- **la localisation des arrêts** des différents transports en commun disponibles ;
- **le niveau de service offert pour chaque mode/arrêt** (fréquence, liaisons offertes, compétitivité, amplitude horaire, capacité, tarification, intermodalité...) ;
- **l'accès à ces arrêts et leur place** dans les principales chaînes de déplacements internes et externes ;
- **préciser le niveau actuel d'utilisation et les ajustements à apporter** en termes d'offre et/ou de rentabilisation potentielle.

À l'issue de ce diagnostic, il sera possible de définir sur le territoire :

- **les secteurs qui**, compte tenu de l'offre en transport en communs, **doivent être densifiés ou développés en priorité** ;
- **les secteurs qui**, compte tenu de leur densité, **doivent bénéficier d'une offre en transport en commun** ;
- **les arrêts de transports en commun nécessitant des aménagements pour une meilleure accessibilité ou intermodalité** ;
- **les secteurs nécessitant un aménagement et/ou une infrastructure particulière.**


Le rapport de présentation doit aussi identifier les coupures urbaines dues aux infrastructures routières et déterminer les circuits empruntés par les voitures pour pénétrer puis circuler dans l'agglomération. Comme pour les transports de voyageurs, le rapport de présentation pourra mettre en évidence les principaux flux de marchandises sur le territoire et leurs caractéristiques. Après ce travail d'analyse, le rapport de présentation pourra étudier les itinéraires à privilégier pour les flux les plus importants ou nuisibles.

2) *Prise en compte de la mobilité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :*

Le contenu du PADD peut valider le principe de hiérarchisation sectorielle et fonctionnelle des voiries. Il peut aussi énoncer la mise en place de dispositifs de conduite apaisée (*zones de rencontre, aménagements de voiries...*) obligeant les véhicules à réduire la vitesse dans des secteurs identifiés.

Le traitement particulier des entrées d'agglomération est à aborder pour « casser » la vitesse des véhicules entrants.

Le PADD peut, par exemple, affirmer la volonté de regrouper les stationnements et libérer des espaces de voiries ou de les limiter dans les secteurs bien desservis par les transports en commun.

 **Lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu du Plan de Mobilités, le PADD détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.**


3) *Prise en compte de la mobilité dans le Règlement écrit et graphique :*

Le Règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement en tenant compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. Il peut minorer ces obligations et fixer un nombre maximal d'aires de stationnement.

Conformément à l'article [R.151-34](#) du Code de l'Urbanisme, **le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement en cas de construction :**

- 1° De logements locatifs financés par un prêt aidé par l'État ;
- 2° D'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- 3° De résidences universitaires.

Le Règlement doit s'attacher à repérer les cheminements utilisés pour rejoindre les services ou les transports en communs depuis les principales zones d'habitat. Il peut ensuite repérer les coupures urbaines, les obstacles, les impasses et autres discontinuités afin de les résorber et favoriser la connexion des nouveaux cheminements avec ceux existants.

 Cette étude peut se faire dans le cadre de l'élaboration du PAVE (: Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics).

4) Prise en compte de la mobilité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

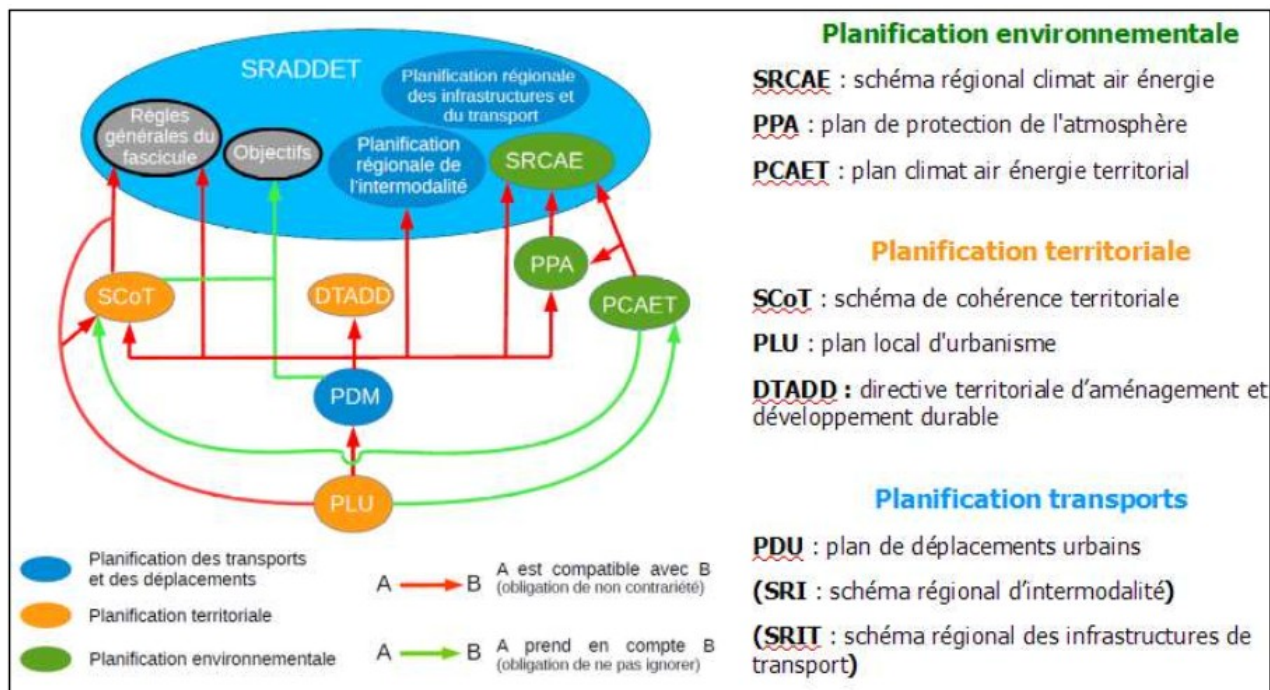
Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur les transports et les déplacements. Elles peuvent notamment prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent également adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre.

Les OAP pourront définir l'organisation de la voirie notamment pour les itinéraires d'engins agricoles, les transports de bois ou engins carriers, y compris dans les zones déjà urbanisées.

Les OAP relatives aux activités intégreront au mieux, lorsqu'elles existent, les infrastructures alternatives à la route.

Les OAP pourront par ailleurs préciser les localisations de bornes pour véhicules électriques.

Schéma de la prise en compte de la mobilité dans les documents d'urbanisme :



Fiche n°20 : **Énergie – Gaz à Effet de Serre –** **Qualité de l'air et Santé Environnementale**

I – Principe général

Le développement durable est un objectif visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. **Le groupe d'experts du GIEC (:Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) explicite dans son 6^e rapport remis en 2023 que l'impact des activités humaines sur le réchauffement climatique est responsable d'une hausse de température de la Terre de 1,1 °C depuis l'époque préindustrielle.**

Le GIEC estime que ce réchauffement climatique atteindra 1,5 °C dès les années 2030 quels que soient les scénarii d'émission. Il préconise pour limiter à 1,5 °C et 2 °C de ramener à zéro les émissions de gaz à effet de serre.

Les Grands Sommets sur le climat	Mesures adoptées
Le Sommet de la terre de Rio en 1992	La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) est adoptée. Elle reconnaît que le système climatique est impacté par les activités humaines et crée un cadre de négociations pour atténuer leur effet de façon collective et concertée ;
Le Protocole de Kyoto en 1997 (COP3)	Ce texte fondateur engage les pays développés à réduire leurs émissions à travers des objectifs contraignants : <ul style="list-style-type: none"> • – 5 % en moyenne entre 2008 et 2012 par rapport au niveau de 1990 ; • – 8 % pour l'Union européenne. Ce texte n'est toutefois pas ratifié par les États-Unis qui est le 2 ^e émetteur mondial de gaz à effet de serre ;
Le Sommet de Copenhague en 2009 (COP15)	Ce sommet a pour ambition d'aboutir au premier accord global de lutte contre le changement climatique et de fixer une feuille de route de la gouvernance mondiale du climat sur la période 2013-2017. Il s'est conclu par un accord minima reconnaissant la nécessité de contenir le réchauffement climatique en deçà de 2 °C sans objectif contraignant ;
L'accord de Doha en 2012 (COP18)	Le Protocole de Kyoto est reconduit sur la période 2013-2020 (« Kyoto 2 »). L'échéance de 2015 est fixée pour atteindre un accord global sur le climat ;
Les accords de Paris (COP21)	Ces accords ont permis d'aboutir à un accord historique engageant l'ensemble de ces pays à réduire leur émission de gaz à effet de serre. Cet accord a pour objectif de stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines à la surface de la Terre « nettement en dessous » de 2 °C d'ici 2100 par rapport à la température de l'ère préindustrielle et de poursuivre les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5 °C.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, la France a réaffirmé son engagement dans la lutte contre le réchauffement climatique et a mis l'accent sur l'intégration des politiques de développement durable au sein des territoires. La nouvelle politique climat est traduite dans le « Plan Climat 2017 ».

Par ailleurs, les conditions de vie et de l'environnement peuvent avoir un impact négatif sur l'état de santé de la population. La qualité de l'air a un impact direct sur la santé notamment pour les usagers les plus fragiles (jeunes enfants, personnes âgées ou malades). Elle influe également sur les personnes ayant une activité extérieure (loisirs et professionnelle). La qualité de l'air ne renvoie pas uniquement aux pollutions atmosphériques, mais elle touche également aux traitements phytosanitaires en zone agricole.

II – La Santé Environnementale, un enjeu majeur

La France fait partie des États européens les plus engagés en matière de santé environnementale. Cela se traduit notamment par la mise en œuvre des quatre Plans Nationaux Santé Environnement (PNSE). Le 4^e plan « Un environnement, une santé » couvre la période de 2021 à 2025 et poursuit comme objectifs d'informer et de former sur les bons gestes à adopter pour la santé ainsi que pour les écosystèmes et de réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine (améliorer la qualité de l'air).

Santé-Environnement sont deux domaines étroitement liés. L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (l'ANSES) évalue les impacts de l'environnement sur la santé pour mieux identifier les risques sanitaires liés aux pollutions des milieux de vie (air, eaux, sols) ou aux agents physiques (champs et ondes). L'ANSES assure aussi l'évaluation avant mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture, de leurs adjuvants et des biocides, ainsi que des produits chimiques dans le cadre de la réglementation REACH.

Les inégalités environnementales de la population face aux risques s'appréhendent par l'analyse de la contamination des milieux naturels (air, eaux et sols) et de l'alimentation. La prise en compte des inégalités environnementales dans les politiques publiques nécessite au préalable la construction d'outils opérationnels de diagnostic. De plus, en France, cette préoccupation s'exprime à travers les Plans Nationaux Santé Environnement (PNSE).

L'article **L.220-1** du Code de l'Environnement annonce que : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans ses limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre* ».

III – Cadre Législatif et Réglementaire

A) Climat et Énergie

La loi n°2005 – 781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. **La France y fixe des premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.**

La loi Grenelle I ou loi n°2009 – 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre des 268 engagements du Grenelle Environnement renforce le Code de l'Urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de Gaz à effets de Serre (GES), la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement. La loi fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ».

Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 × 20 » à l'horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de Gaz à effets de Serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

La loi Grenelle II ou loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement qui en décline les objectifs en dispositions plus précises pour formuler un cadre d'action pour répondre à l'urgence écologique et besoin de transition écologique.

La loi n°2015 – 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 donne un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État. **La loi LTEVC fixe des objectifs à moyen et long termes :**

- **Réduire** les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- **Réduire** la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- **Réduire** la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % par rapport à la référence 2012 ;
- **Porter la part** des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- **Porter la part** du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ; lutter contre la précarité énergétique ;
- **Réduire** de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matières premières.

Le décret n°2016 – 1071 du 3 août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le SRADDT (le Schéma Régional d'Aménagements

et de Développement Durable du Territoire), le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), le SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique).

Le Décret n°2016 – 849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui est constitué des projets de territoire axés sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long terme. Cette démarche participative est co-construite entre les décideurs, l'ensemble des services des collectivités territoriales et tous les acteurs du territoire (collectivités, acteurs socio-économiques, associations, entreprises, universités, habitants...). **Le PCAET vise une cohérence entre les actions du territoire en passant au filtre « climat-énergie » l'ensemble de ses décisions et politiques afin de passer d'initiatives éparses, engagées au coup par coup, à une politique climat-énergie cohérente, concertée et ambitieuse. La « Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) » fixe les grandes orientations de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre.** Elle précise en particulier la répartition des efforts de réduction envisagées par année et par secteur (transports, bâtiments, agriculture, industrie, production d'énergie, déchets). **Adoptée officiellement en novembre 2015, la SNBC a fait l'objet d'une révision en 2019, puis tous les 3 ans. La « Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) » est, en France, un document stratégique de pilotage de la transition énergétique.** Instituée par **l'article 176** de la loi de transition énergétique (TECV), elle fixe une trajectoire pour le mix énergétique, ainsi que les « priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi ». **La PPE couvre des périodes de cinq ans couvrant 2019-2023 et 2024-2028.**

La loi n°2019 – 11747 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Elle vient définir et réévaluer les objectifs et des plans d'actions concrets pour la rénovation énergétique des bâtiments :

- la neutralité carbone et le facteur 6 (: diviser par 6 les émissions de gaz à effet de serre) pour la France à l'horizon 2050 ;
- la part des Énergies renouvelables dans le mix énergétique français à 33 % en 2030 et celle du nucléaire à 50 % en 2035 ;
- réductions des consommations d'énergies fossile de 40 % d'ici 2030 ;
- arrêt des centrales à charbon en 2024 ;
- entériner la lutte contre les passoires énergétiques avec un calendrier d'action bien défini sur un dispositif qui s'articulera en trois phases :
 - une première phase d'incitation et d'information ;
 - une deuxième phase d'obligation de travaux ;
 - une troisième phase de contraintes

B) Santé et Environnement

La loi n°2005 – 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement. La Charte de l'environnement est un texte de valeur constitutionnelle. **Elle a été intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.**

Le Décret n°2017 – 1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 fixe les priorités du gouvernement en matière de santé. Elle donne aussi un cap à la politique de santé et garantit la cohérence de l'action de tous les ministères.

Le Décret n°2022 – 1869 du 27 décembre 2022 modifiant le Code de l'Environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur définit les évolutions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public.

IV – Les outils mis en œuvre

A) À l'échelle nationale

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans les lois successives, notamment la loi POPE en 2005, la loi « Grenelle 1 » en 2009, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et la loi n°2019 – 1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Cette dernière renforce et précise les ambitions de la France.

Il s'agit notamment de :

- **Réduire** les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effets de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- **Réduire** la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
- **Réduire** la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;
- **Porter la part** des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- **Contribuer** à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le Plan National de Réduction des Émissions de polluants atmosphériques ;
- **Disposer** d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- **Multiplier** par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi TECV développe une stratégie reposant au niveau national sur deux piliers :

1) La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La SNBC permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effets de serre de la France avec le facteur 4 (: en divisant par 4) en perspective à l'horizon 2050. Elle affecte l'effort par secteurs d'activités et par périodes de 5 ans (appelées Budget Carbone) en donnant des indications sur les outils et les méthodes à mobiliser.

Celle-ci pose pour principe que la France se dote de « budgets-carbone » dégressifs par paliers de 5 ans successifs. Ces budgets-carbones font eux-mêmes l'objet d'une répartition sectorielle indicative. S'il n'est pas pertinent de procéder directement à une transcription quantitative de ces budgets à l'échelle du PCAET, il convient de s'assurer que le territoire s'inscrit bien globalement dans la même dynamique, en tenant compte de ses spécificités et en justifiant éventuellement les écarts manifestes à la trajectoire nationale. Par ailleurs, la SNBC propose une série de recommandations, sectorielles ou transversales, contribuant au respect des budgets-carbones affichés. **Sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, un article est dédié à la [Stratégie Nationale Bas Carbone](#).**

2) La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)

La PPE fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'ensemble des piliers de la politique énergétique et l'ensemble des énergies sont traités dans une même stratégie, afin de tenir compte du lien fort entre les différentes dimensions de la politique énergétique et de développer une vision transversale de l'énergie plus efficace pour atteindre nos objectifs. Au-delà d'orientations stratégiques, la PPE a aussi pour rôle de fixer les objectifs quantitatifs pour le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables, fortement soutenu par l'État. **Telle que définit par la loi TECV, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) comporte les documents suivants :**

- **Le décret** définissant les principaux objectifs énergétiques et les priorités d'action ;
- **Une synthèse des orientations et actions de la PPE**, ainsi qu'un document décrivant le cadre et le contexte de la mise en œuvre de la PPE ;
- **Des volets thématiques** relatifs à la maîtrise de la demande d'énergie, à la sécurité d'approvisionnement ; à l'offre d'énergie, au développement des infrastructures et de la flexibilité, au développement de la mobilité propre, et aux petites zones non interconnectées de métropole ;
- **Un volet** relatif aux impacts économiques et sociaux de la programmation ;
- **Une évaluation environnementale** stratégique ;
- **Des annexes techniques** comportant notamment les hypothèses utilisées pour les scénarios énergétiques.

Sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, un article est dédié à la [Programmation Pluriannuelle de l'Énergie](#).

B) À l'échelle territoriale

La région se voit confier le rôle de chef de fil de la transition écologique. Elle doit élaborer un Programme Régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont un volet climat, air, énergie, qui se substituera aux actuels schémas régionaux climat air énergie.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent se doter d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), dont l'adoption les positionnent coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire.

V – L’application au PLU(i)

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l’article **L.101-2** du Code de l’Urbanisme s’imposent au PLU(i).

Extrait de l’article L.101-2 du Code de l’Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l’actions des collectivités publiques en matière d’urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]


5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol, du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l’adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, l’économie des ressources fossiles, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; [...] ».

La logique des textes et les objectifs de la planification sont donc de :

- **Mettre en œuvre** le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé ;
- **Réduire** les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé ;
- **Réduire** les inégalités en matière d’accès à un environnement de qualité ;
- **Définir** les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l’adaptation au changement climatique.

 **Dans ce contexte, l’enjeu pour le Plan Local d’Urbanisme (Intercommunal) est d’assurer un urbanisme et un aménagement durable du territoire qui concilie les logiques d’aménagement et de logement avec celles de l’adaptation au changement climatique.**

A) Contenu du PLU(i)

Le Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le projet du PLU(i). Il s’appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d’aménagement de l’espace, d’environnement, notamment en matière de biodiversité, d’équilibre social de l’habitat, de transports, de commerce, d’équipements et de services.

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales retenues sur l’ensemble du territoire, notamment sur les réseaux d’énergie.

Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) sont établies en cohérence des orientations générales définies dans le PADD et comprennent des dispositions portant sur l’aménagement, l’habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent traduire les orientations thématiques à l’échelle du territoire, notamment celles liées au climat et à l’énergie.

Le Règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Les éléments définis par le PLU(i) en matière d'adaptation au changement climatique doivent être compatibles avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

En présence d'un SCoT applicable, les éléments définis par le PLU(i) en matière d'adaptation au changement climatique doivent être compatibles avec le SCoT.

Le cas échéant, le PLU(i) peut faire référence et s'appuyer sur le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) et sur le Schéma Régional de Biomasse (SRB) mais aucun lien juridique n'existe entre ces documents.

B) L'articulation avec les autres documents de planification

Différents documents de planification abordent le sujet de l'adaptation au changement climatique :

- **le SRADDET :**

Le volet Climat Air Énergie du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) comprend notamment des objectifs en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise des énergies et de développement des énergies renouvelables.

- **le SCoT :**

Le SCoT doit poursuivre les objectifs de développement durables établis à l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme avec notamment l'amélioration des performances énergétiques, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- **le PCAET :**

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de coordination de transition énergétique du territoire à l'échelle d'un EPCI.

Il vise à établir un plan d'actions au niveau des collectivités pour favoriser le développement durable et pour permettre l'atténuation et l'adaptation au changement climatique sur l'ensemble du territoire concerné. Une fois adopté, il doit être révisé tous les 6 ans.

→ Les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent **obligatoirement** adopter un PCAET qui peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

→ Les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent établir un PCAET mais celui-ci ne revêt aucun caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'existe pas de lien juridique avec le PLU(i).

- **le S3REnR :**

Introduit par la loi Grenelle II, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) a pour objet de planifier l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergie renouvelable dans le mix énergétique. À cet effet, ce schéma se base sur les objectifs présents dans le SRCAE et dorénavant intégrés au SRADDET lorsqu'il existe.

Il planifie les travaux qui permettront d'atteindre les objectifs du SRCAE (ou du SRADDET) avec une distinction entre les nouveaux ouvrages et les ouvrages à renforcer pour permettre le raccordement de la production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'électricité.

- **le SRB :**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional de la Biomasse (SRB) pour définir des objectifs de développement de l'énergie renouvelable issue de la biomasse. Ce schéma relève de la compétence partagée de l'État et du Conseil Régional et doit permettre de définir les actions qui mobiliseront une biomasse disponible mais aussi inutilisée pour des besoins énergétiques. Le SRB devra aussi veiller à une bonne articulation des différents usages de la biomasse qu'ils soient agricoles, issus de l'élevage, forestiers ou qu'ils concernent certains déchets. Ces travaux s'articuleront en outre avec ceux du Plan Régional Forêt Bois et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Fiche n°21 : AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

I – Cadre réglementaire et législatif

Depuis [la loi de Modernisation de l'Économie \(LME\) n° 2008 – 776 du 4 août 2008](#), le Code du Commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

↳ Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagnes ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés (article [L.750-1](#) du Code du Commerce).

Les articles [L.752-1](#) et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Depuis la [loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové \(ALUR\) n° 2014 – 366 du 24 mars 2014](#), qui vise la densification en zone urbaine, la superficie des aires de stationnement des équipements commerciaux est limitée aux 3/4 de la surface de plancher.

Par ailleurs, « *la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile* » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

De plus, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ([L.752-1](#) du Code du Commerce).

[La loi n° 2014 – 626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises](#) simplifie les procédures d'autorisation des projets commerciaux en fusionnant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale. Elle instaure le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) document facultatif des SCoT.

[La loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#) intègre :

→ pour les nouveaux bâtiments à usage commercial, des toitures végétalisées, ou des procédés de productions d'énergies renouvelables sur tout ou partie de la toiture ;

→ pour les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation, en préservant les fonctions écologiques des sols.

La Loi n° 2018 – 1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 vise à préserver et revitaliser le tissu commercial des centres-villes, notamment en **dispensant d'autorisation d'exploitation commerciale les commerces situés dans les secteurs d'intervention d'une « opération de revitalisation de territoire »** contenant le centre-ville, et en demandant la réalisation d'une étude d'impact du projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes. **Elle renforce l'obligation de démantèlement et de remise en état des lieux après cessation d'activité d'une exploitation pendant 3 ans, et instaure un certificat de conformité garantissant le respect des décisions de la CDAC.**

Elle a introduit l'obligation d'intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) au sein du SCoT, afin d'en compléter le volet commercial, en prévoyant des conditions d'implantation, de type d'activité et de surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs identifiés. **Pour les territoires non couverts par un SCoT, une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerce est instaurée pour tenir lieu de DAAC.**

La loi contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 complète le dispositif en **introduisant la logistique dans le DAAC qui devient donc le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**. Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques, et y intègre l'impact sur les équilibres territoriaux du commerce en ligne.

↳ Dans une logique de lutte contre l'artificialisation des sols, **la loi se réfère au critère de protection des sols naturels, agricoles, et forestiers pour conditionner l'implantation des projets**. D'autre part, **elle impose également que l'implantation des projets soit conditionnée à la desserte par les transports collectifs, et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes mais également à leur qualité environnementale, architecturale, et paysagère** (:performance énergétique, gestion des eaux).

II – Rapport au document d'urbanisme

Le PLU(i), au même titre que le SCoT, doit encadrer l'aménagement commercial, afin de concilier : développement commercial, préservation des centres-villes et sobriété foncière.

Les pièces du PLU(i) déclinent les objectifs du SCoT, mettent en place des mesures pour protéger le commerce de centre-ville, et définissent des règles pour les zones commerciales périphériques.

A) Le rapport de présentation (article L.151-4 du Code de l'Urbanisme) :

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de **développement économique**, de **surfaces** et de développements agricole et forestier, d'**aménagement de l'espace**, d'**environnement**, notamment de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de **transports**, de **commerce**, d'équipements sportifs, et de service.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques, et de vélos, des parcs ouverts au public, et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (article [L.151-5](#) du Code de l'Urbanisme) :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit des orientations générales concernant l'habitat, **les transports et les déplacements**, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, **l'équipement commercial, le développement économique** et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de la commune.

Le PADD doit donc définir son projet en termes d'équipement commercial en prenant en compte les exigences d'aménagement du territoire : revitalisation des centres-villes, cohérence entre les différents équipements commerciaux, dessertes en transport en commun et en mode doux, préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville, maîtrise des flux générés par les personnes et les marchandises, limitation de la consommation foncière...

C) Le Règlement (article [L.151-8](#) et [L.151-16](#) du Code de l'Urbanisme) :


Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs.

Il peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également imposer une mixité de destinations, ou sous-destination au sein d'une même construction, ou encore définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions.

D) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ([L.151-6](#) et [L.151-7](#) du Code de l'Urbanisme) :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant un pourcentage de commerces dans les opérations d'aménagement de construction ou de réhabilitation.

 **En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU(i), comportent les orientations relatives aux équipements commerciaux, artisanaux, et logistiques, et déterminent les conditions d'implantation de ces équipements** qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

GLOSSAIRE

SIGLES	SIGNIFICATION
ACR	Architecture Contemporaine Remarquable
ACV	Action Cœur de Ville
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CBS	Cartes de Bruit Stratégiques
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CIA	Convention Intercommunale d'Attributions
CIADT	Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire
CIL	Conférence Intercommunale du Logement
CINASPIC	Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif
CISR	Comité Interministériel de la Sécurité Routière
CRPA	Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
CSV	Classement Sonore des Voies
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnemental
DGO	Document Général d'Orientations
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOCOB	Document d'Objectifs
DSR	Délégation à la Sécurité Routière
DTA	Directives Territoriales d'Aménagement
EPCI	Établissement de Coopération Intercommunale
ERBM	Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier
EPR	Espaces Proches du Rivage
ERU	Eaux Résiduelles Urbaines
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
GPU	Géoportail de l'Urbanisme

SIGLES	SIGNIFICATION
GSF	Grands Sites de France
HLL	Habitations Légères de Loisirs
HNIE	Hameaux Nouveaux Intégrés à l'Environnement
IPCE	Installations Classées par la Protection de l'Environnement
LLS	Logements Locatifs Sociaux
MRAE	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
OGS	Opérations Grands Sites
ONCEA	Observatoire des Espaces Agricoles
OPAH	Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
PAC	Porter-à-Connaissance
OPAH	Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
PAC	Porter-à-Connaissance
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAEN	Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels
PAT	Projet Alimentaire Territorial
PAU	Parties Actuellement Urbanisées
PAVE	Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial
PDA	Périmètre Délimité des Abords
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDASR	Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière
PDM	Plan De Mobilité
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PGS	Plan de Gène Sonore
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNFB	Programme National de la Forêt et du Bois
PNRQAD	Programme National de Requalification des quartiers Anciens Dégradés

SIGLES	SIGNIFICATION
POA	Programme d'Orientation et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Projet Partenarial d'Aménagement
PPBE	Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPRDF	Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PPGDID	Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations des Demandeurs
PPRM	Plan de Prévention des Risques Miniers
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRAD	Plans Régionaux de l'Agriculture Durable
PRAEC	Plan Régional d'Actions pour l'Économie Circulaire
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PVAP	Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
PVD	Petites Villes de Demain
RML	Résidences Mobiles de Loisirs
RNU	Règlement National de l'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAHGV	Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
SDARF	Schémas Départementaux de l'Accès à la Ressource Forestière
SDC	Schéma Départemental des Carrières
SDU	Secteurs Déjà Urbanisés
SECC	Schéma d'Exploitation Coordonnée des Carrières
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SN3V	Schéma National Véloroutes et Voies Vertes
SNBC	Stratégie Nationale Bas Carbone
SPR	Sites Patrimoniaux Remarquables
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire



SIGLES	SIGNIFICATION
SRB	Schéma Régional de la Biomasse
SRC	Schéma Régional des Carrières
SRCE	Schémas de Cohérence Écologique
SRDAM	Schémas Régionaux et Développement de l'Aquaculture Marine
SRU	Solidarité et Renouveau Urbain
STECAL	Secteurs de Taille et de Capacités Limités
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
SUP	Servitudes d'Utilité Publique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZA	Zone Agricole
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZAP	Zones Agricoles Protégées
ZCS	Zones Spéciales de Carrière
ZECC	Zone d'Exploitation Coordonnée des Carrières
ZN	Zone Naturelle
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPA	Zones de Prévention de Prescription Archéologiques
ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZSC	Zones Spéciales de Conservation